



**THE FAMILY LAW ACT, THE FAMILY
SUPPORT ENFORCEMENT ACT AND
THE INTER-JURISDICTIONAL
SUPPORT ORDERS AMENDMENT
ACT**

**LOI ÉDICTIONT LA LOI SUR LE
DROIT DE LA FAMILLE ET LA LOI
SUR L'EXÉCUTION DES
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ET
MODIFIANT LA LOI SUR
L'ÉTABLISSEMENT ET
L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

STATUTES OF MANITOBA 2022

LOIS DU MANITOBA 2022

Chapter 15

Chapitre 15

Bill 17
4th Session, 42nd Legislature

Projet de loi 17
4^e session, 42^e législature

Assented to June 1, 2022

Date de sanction : 1^{er} juin 2022

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill repeals *The Family Maintenance Act* and replaces it with two new Acts. *The Family Law Act* governs the rights and duties of family members and *The Family Support Enforcement Act* governs the enforcement of support obligations. The new Acts are written and organized to make the law clearer and easier to understand.

The Bill also amends *The Inter-jurisdictional Support Orders Act* to enhance procedures under that Act.

SCHEDULE A — *THE FAMILY LAW ACT*

This Act governs various aspects of family law, including how parentage is determined, parenting arrangements for children after their parents separate, guardianship, child support, and spousal and common-law partner support. To the extent possible, provisions of the Act harmonize Manitoba law with the *Divorce Act* (Canada).

Duties of the parties, legal advisors and the court

The Act creates duties for parties and legal advisors to encourage the use of out-of-court dispute resolution processes.

The court has a duty to conduct proceedings with as little delay and formality as possible, and in a way that minimizes conflict and protects children and parties from family violence.

Determining parentage

Part 2 continues the existing law for determining a child's legal parents. It includes recent amendments made to *The Family Maintenance Act* respecting assisted reproduction.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi abroge la *Loi sur l'obligation alimentaire* et la remplace par deux nouvelles lois, à savoir la *Loi sur le droit de la famille*, qui régit les droits et les obligations des membres d'une même famille, et la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*, qui pour sa part régit l'exécution des obligations alimentaires. Ces nouvelles lois sont rédigées et organisées de manière à clarifier le droit en la matière et à en faciliter la compréhension.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* afin d'améliorer la procédure qui y est prévue.

ANNEXE A — *LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE*

La *Loi sur le droit de la famille* régit divers aspects du droit de la famille, y compris l'établissement de la filiation, les arrangements parentaux visant les enfants qui ont été conclus après la séparation des parents, la tutelle ainsi que les aliments au profit des enfants, du conjoint ou du conjoint de fait. Dans la mesure du possible, les dispositions de cette loi harmonisent le droit de la province avec la *Loi sur le divorce* (Canada).

Obligations des parties, des praticiens du droit et du tribunal

La nouvelle loi oblige les parties et les praticiens du droit à favoriser le recours à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends.

Le tribunal a l'obligation d'instruire les instances dans les meilleurs délais possible, avec le degré de formalité le plus faible possible et d'une manière susceptible d'atténuer les conflits et de protéger les enfants et les parties contre la violence familiale.

Établissement de la filiation

La partie 2 reprend les mesures législatives déjà en vigueur qui permettent d'établir l'identité des parents légaux d'un enfant. Elle comprend les récentes modifications concernant la procréation assistée qui ont été apportées à la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Parenting arrangements

Part 3 replaces the concepts of custody and access respecting children with the concepts of parenting arrangements, parenting time and decision-making responsibility.

New provisions allow step-parents or other family members who stand in the place of a parent to seek parenting time or decision-making responsibility for a child rather than having to apply for guardianship.

The right of individuals to apply for guardianship of a child has been moved from *The Child and Family Services Act* to this Act. Also moved from *The Child and Family Services Act* is the ability of grandparents and other family and non-family members to apply to the court for an order allowing them contact with a child.

New provisions deal with the relocation of children after separation. A parent or guardian who wishes to relocate a child must give notice of that fact to others who play a significant role in the child's life. Certain burdens of proof are placed on the relocating parent or on a person objecting to relocation, depending on the child's existing care arrangements.

Child and spousal support

Part 4 continues the existing law respecting support for children, spouses and common-law partners. It also provides that children may apply for child support for themselves. Former spouses, whether divorced under the *Divorce Act* (Canada) or another law, may apply for spousal support under this Act.

Transition

Transitional provisions ensure that court orders made under *The Family Maintenance Act* continue in force.

Proceedings begun but not completed under *The Family Maintenance Act* are to be dealt with under this new Act.

Arrangements parentaux

La partie 3 remplace les concepts de droit de garde et de droit de visite à l'égard des enfants par les notions d'arrangements parentaux, de temps parental et de responsabilités décisionnelles.

De plus, de nouvelles dispositions permettent au conjoint du parent ainsi qu'à d'autres membres de la famille tenant lieu de parents à l'enfant de demander du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant plutôt que d'avoir à présenter une demande de tutelle.

Deux éléments ont été retirés de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et ont été ajoutés à la *Loi sur le droit de la famille* : le droit de demander la tutelle d'un enfant et la possibilité pour les grands-parents et d'autres personnes, notamment des membres de la famille, de demander au tribunal de rendre une ordonnance leur attribuant un droit de contact avec l'enfant.

Enfin, de nouvelles dispositions traitent du déménagement important d'un enfant après une séparation. Le parent ou le tuteur qui souhaite faire effectuer un déménagement important à un enfant doit remettre un avis en ce sens aux autres personnes qui jouent un rôle important dans la vie de l'enfant. Une partie du fardeau de la preuve est placée sur le parent qui déménage ou sur la personne qui s'oppose au déménagement, selon les arrangements existants en matière de garde de l'enfant.

Obligations alimentaires à l'égard d'un enfant ou du conjoint

La partie 4 reprend les mesures législatives déjà en vigueur en matière d'obligations alimentaires au profit des enfants, des conjoints et des conjoints de fait. Elle permet aux enfants de présenter une demande d'aliments pour eux-mêmes. Les ex-conjoints, qu'ils aient divorcé sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou d'une autre loi, peuvent également présenter une demande d'aliments en vertu de la nouvelle loi.

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires font en sorte que les ordonnances judiciaires rendues en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* demeurent en vigueur.

Les instances introduites sous le régime de la *Loi sur l'obligation alimentaire* qui n'ont pas été tranchées sous le régime de cette loi seront tranchées sous le régime de la nouvelle loi.

Amendments to other Acts

Consequential and related amendments are made to several Acts to reflect new terminology and law.

SCHEDULE B—*THE FAMILY SUPPORT ENFORCEMENT ACT*

The Family Support Enforcement Act replaces Part VI of *The Family Maintenance Act*.

A new director is appointed and given all the powers and duties that a designated officer has under the existing Act. A "maintenance order" under the existing Act becomes a "support order".

The new Act carries over the existing law to enforce support orders. It also adds the following items:

- The director may enforce a family arbitration support award that conflicts with a support order made by a court, subject to specified conditions.
- The director may continue to enforce ongoing child support obligations at the request of the personal representative of the estate of a deceased support recipient.
- The director may resume enforcement of support for an adult child even if the Child Support Service has not included the adult child in a recalculation.
- The director may enter into a payment plan with a support payor respecting arrears.
- The director may enforce court costs awarded to a support recipient or support payor.

The new Act also simplifies processes in several areas, including payment processing, the execution of warrants for failing to appear in court and the enforcement of orders from outside Canada that conflict with prior support orders.

Consequential and related amendments are made to several Acts to reflect new terminology and law, including amendments to *The Garnishment Act* regarding the enforcement of support orders.

Modifications corrélatives

Des modifications corrélatives et connexes sont apportées à plusieurs lois pour rendre compte de la nouvelle terminologie et de la modernisation du droit en la matière.

ANNEXE B — *LOI SUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES*

La *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires* remplace la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Un nouveau directeur est nommé et se voit conférer l'ensemble des attributions que possède le fonctionnaire désigné en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

En outre, la nouvelle loi reprend les mesures législatives déjà en vigueur en matière d'exécution des ordonnances alimentaires et y ajoute les éléments suivants :

- Dans des circonstances précises, il est permis au directeur d'exécuter une sentence arbitrale familiale accordant des aliments qui est incompatible avec une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal.
- Le directeur peut poursuivre l'exécution d'obligations alimentaires continues au profit d'un enfant à la demande du représentant personnel de la succession d'un créancier alimentaire décédé.
- Le directeur peut reprendre l'exécution d'obligations alimentaires au profit d'un enfant adulte même si ce dernier n'est pas visé par un nouveau calcul du service des aliments pour enfants.
- Le directeur peut établir un plan de paiement relatif aux arriérés avec un débiteur alimentaire.
- Le directeur peut procéder au recouvrement des dépens adjugés aux créanciers ou débiteurs alimentaires.

La nouvelle loi simplifie également plusieurs éléments de la procédure, notamment le traitement des paiements, l'exécution des mandats d'arrestation pour défaut de comparaître et l'exécution des ordonnances rendues à l'étranger qui sont incompatibles avec une ordonnance alimentaire antérieure.

Enfin, des modifications corrélatives et connexes sont apportées à plusieurs lois pour rendre compte de la nouvelle terminologie et de la modernisation du droit en la matière, notamment des modifications à la *Loi sur la saisie-arrêt* portant sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

SCHEDULE C — THE INTER-JURISDICTIONAL SUPPORT ORDERS AMENDMENT ACT

Amendments to *The Inter-jurisdictional Support Orders Act* clarify the manner in which an inter-jurisdictional application is processed by the designated authority and the court. It is now permitted to electronically transmit an application, evidence related to an application or an order.

ANNEXE C — LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Les modifications apportées à la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* clarifient la manière dont l'autorité désignée et le tribunal traitent les demandes interterritoriales. Il est dorénavant permis de transmettre électroniquement les requêtes, la preuve se rapportant à celles-ci ainsi que les ordonnances.

CHAPTER 15

THE FAMILY LAW ACT, THE FAMILY SUPPORT ENFORCEMENT ACT AND THE INTER-JURISDICTIONAL SUPPORT ORDERS AMENDMENT ACT

(Assented to June 1, 2022)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Family Law Act

1 *The Family Law Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

Family Support Enforcement Act

2 *The Family Support Enforcement Act* set out in Schedule B is hereby enacted.

Inter-jurisdictional Support Orders Amendment Act

3 *The Inter-jurisdictional Support Orders Amendment Act* set out in Schedule C is hereby enacted.

Coming into force

4(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

CHAPITRE 15

LOI ÉDICTIONT LA LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE ET LA LOI SUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ET MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

(Date de sanction : 1^{er} juin 2022)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi sur le droit de la famille

1 Est édictée la *Loi sur le droit de la famille* figurant à l'annexe A.

Loi sur l'exécution des obligations alimentaires

2 Est édictée la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires* figurant à l'annexe B.

Loi modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires

3 Est édictée la *Loi modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* figurant à l'annexe C.

Entrée en vigueur

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force of Schedules

4(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

Entrée en vigueur des annexes

4(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A

THE FAMILY LAW ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

**PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS**

1 Definitions

DUTIES OF PARTIES

- 2 Dispute resolution by the parties
- 3 Best interests of child
- 4 Protection of children from conflict
- 5 Family dispute resolution process
- 6 Complete, accurate and up-to-date information
- 7 Duty to comply with orders
- 8 Certification

DUTIES OF LEGAL ADVISERS

9 Duty to encourage resolution

DUTIES OF COURT

- 10 Conduct of proceedings
- 11 Minimizing impact on a child
- 12 Identification of other orders

ANNEXE A

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

TABLE DES MATIÈRES

Article

**PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

1 Définitions

**OBLIGATIONS DES PARTIES À UNE
INSTANCE**

- 2 Règlement des différends
- 3 Intérêt supérieur de l'enfant
- 4 Protection des enfants contre les conflits
- 5 Mécanismes de règlement des différends familiaux
- 6 Renseignements complets, exacts et à jour
- 7 Obligation de se conformer aux ordonnances
- 8 Attestation

OBLIGATIONS DES PRATICIENS DU DROIT

9 Obligation de favoriser le règlement des différends

OBLIGATIONS DU TRIBUNAL

- 10 Déroulement des instances
- 11 Atténuation des effets subis par les enfants
- 12 Identification des autres ordonnances

PART 2
DETERMINING PARENTAGE

DIVISION 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

- 13 Definitions
- 14 Date of conception
- 15 Providing reproductive material
- 16 Parentage to be determined by this Part
- 17 Parentage if adoption
- 18 Donor not automatically parent

DIVISION 2
HOW PARENTAGE IS DETERMINED

- 19 Parentage if sexual intercourse
- 20 Parentage if assisted reproduction
- 21 Declaratory order respecting parentage — general
- 22 Surrogacy agreement
- 23 Application for declaratory order — surrogate consents
- 24 Application for declaratory order — no consent

DIVISION 3
GENERAL PROVISIONS

- 25 Effect of new evidence on a declaratory order
- 26 Parentage test
- 27 No distinction between child born inside or outside marriage
- 28 Void and voidable marriages
- 29 Filing orders and acknowledgements with Vital Statistics

DIVISION 4
DECLARATORY ORDERS MADE OUTSIDE
MANITOBA

- 30 Definitions
- 31 Recognition of Canadian orders

PARTIE 2
ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

SECTION 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 13 Définitions
- 14 Date de la conception
- 15 Personnes fournissant du matériel reproductif
- 16 Établissement de la filiation
- 17 Filiation en cas d'adoption
- 18 Statut du donneur

SECTION 2
MODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA
FILIATION

- 19 Filiation en cas de conception par relation sexuelle
- 20 Filiation en cas de procréation assistée
- 21 Ordonnance déclaratoire de filiation — dispositions générales
- 22 Accord de gestation pour autrui
- 23 Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance déclaratoire — consentement de la gestatrice pour autrui
- 24 Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance déclaratoire — absence de consentement

SECTION 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 25 Nouveaux éléments de preuve apportés après la délivrance d'une ordonnance déclaratoire
- 26 Test de filiation
- 27 Absence de distinction — enfants nés d'un mariage et hors mariage
- 28 Mariages nuls et annulables
- 29 Dépôt des ordonnances et des reconnaissances de filiation au bureau du directeur de l'État civil

SECTION 4
ORDONNANCES DÉCLARATOIRES
RENDUES À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

- 30 Définitions
- 31 Reconnaissance des ordonnances rendues au Canada

- 32 Recognition of non-Canadian orders
- 33 Recognition of extra-provincial findings
- 34 Filing orders with Vital Statistics

- 32 Reconnaissance des ordonnances rendues à l'étranger
- 33 Reconnaissance des conclusions extraprovinciales
- 34 Dépôt d'ordonnances au bureau du directeur de l'État civil

PART 3
PARENTING ARRANGEMENTS,
GUARDIANSHIP AND RELOCATION

PARTIE 3
ARRANGEMENTS PARENTAUX, TUTELLE
ET DÉMÉNAGEMENT IMPORTANT

DIVISION 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

SECTION 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 35 Best interests of the child

- 35 Intérêt supérieur de l'enfant

DIVISION 2
PARENTING ARRANGEMENTS

SECTION 2
ARRANGEMENTS PARENTAUX

- 36 Joint rights of parents re children
- 37 Parenting order
- 38 Parenting time consistent with best interests of child
- 39 Variation of parenting order
- 40 Application for contact order
- 41 Contact order
- 42 Existing parenting order varied re contact
- 43 Variation of contact order
- 44 Agreement incorporated into parenting or contact order
- 45 Right to request information about child
- 46 No application for contact order if pending adoption
- 47 Order to locate and apprehend a child

- 36 Droits communs des parents envers leurs enfants
- 37 Ordonnances parentales
- 38 Temps parental compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant
- 39 Modification de l'ordonnance parentale
- 40 Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de contact
- 41 Ordonnance de contact
- 42 Modification de l'ordonnance parentale pour tenir compte de l'ordonnance de contact
- 43 Modification de l'ordonnance de contact
- 44 Incorporation des plans parentaux aux ordonnances parentales ou aux ordonnances de contact
- 45 Droit à des renseignements au sujet de l'enfant
- 46 Irrecevabilité des requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance de contact — enfant placé en vue d'une adoption
- 47 Ordonnance en vue de localiser l'enfant et de s'en saisir

DIVISION 3
GUARDIANSHIP

SECTION 3
TUTELLE

- 48 Guardianship order

- 48 Ordonnance de tutelle

DIVISION 4
RELOCATION

- 49 Definition — "relocation"
- 50 Notice of proposed relocation
- 51 Child may be relocated unless objection
- 52 Court order
- 53 Power of court if multiple proceedings
- 54 Variation of parenting or other order

DIVISION 5
NOTICE OF CHANGE OF RESIDENCE

- 55 Notice of change of residence

PART 4
CHILD AND SPOUSAL SUPPORT

DIVISION 1
DEFINITIONS

- 56 Definitions

DIVISION 2
CHILD SUPPORT

- 57 Duty to support child
- 58 Duty to provide financial information
- 59 Child support order
- 60 Parentage may be determined
- 61 Order to vary, suspend or terminate order
- 62 Child support agreement

DIVISION 3
SPOUSAL SUPPORT

- 63 Definition — "spouse"
- 64 Division applies to former spouses
- 65 Duty of mutual support
- 66 Onus of self-support after separation

SECTION 4
DÉMÉNAGEMENT IMPORTANT

- 49 Sens de « déménagement important »
- 50 Avis de déménagement important
- 51 Possibilité de contester le déménagement important d'un enfant
- 52 Ordonnances judiciaires relatives à un déménagement important
- 53 Pouvoir du tribunal en cas d'instances multiples
- 54 Pouvoir de modification des ordonnances parentales ou autres

SECTION 5
AVIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

- 55 Avis de changement de résidence

PARTIE 4
OBLIGATION ALIMENTAIRE ENVERS LES ENFANTS ET ENTRE CONJOINTS

SECTION 1
DÉFINITIONS

- 56 Définitions

SECTION 2
ALIMENTS AU PROFIT D'UN ENFANT

- 57 Obligation alimentaire envers l'enfant
- 58 Obligation de fournir des renseignements financiers
- 59 Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant
- 60 Filiation déterminée dans le cadre d'une instance alimentaire
- 61 Modification, suspension ou révocation d'une ordonnance
- 62 Accord portant sur des aliments au profit d'un enfant

SECTION 3
ALIMENTS AU PROFIT DU CONJOINT

- 63 Sens de « conjoint »
- 64 Application de la présente section aux ex-conjoints
- 65 Obligation alimentaire mutuelle
- 66 Indépendance financière

- 67 Duty to provide financial information
- 68 Effect of separation agreement on support order
- 69 Spousal support order
- 70 Factors in making an order
- 71 Priority to child support
- 72 Review of spousal support
- 73 Order to vary, suspend or terminate order

DIVISION 4
GENERAL SUPPORT MATTERS

- 74 Matters that may be provided for in support orders
- 75 Enforcement of support orders
- 76 Assignment of support orders
- 77 Compensation for late support payments
- 78 Order cancelling arrears
- 79 Regulations re child support

PART 5
MISCELLANEOUS ORDERS RE SPOUSES
AND PARTNERS

- 80 Order of exclusive occupation of family home
- 81 Order re conduct
- 82 Order to vary or terminate
- 83 Order of non-cohabitation
- 84 Finding re length of common-law relationship

PART 6
GENERAL POWERS OF THE COURT

- 85 Jurisdiction of Queen's Bench and Provincial Court
- 86 Excluding the public or prohibiting publication
- 87 Spouse a compellable witness
- 88 Reconciliation efforts
- 89 Appeals
- 90 Interim order

- 67 Obligation de fournir des renseignements financiers
- 68 Primauté des accords de séparation
- 69 Ordonnance alimentaire au profit du conjoint
- 70 Facteurs à prendre en compte
- 71 Priorité — aliments au profit d'un enfant
- 72 Réexamen des aliments au profit du conjoint
- 73 Modification, suspension ou révocation d'une ordonnance alimentaire au profit du conjoint

SECTION 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN
MATIÈRE D'ALIMENTS

- 74 Mesures prévues par les ordonnances alimentaires
- 75 Exécution des ordonnances alimentaires
- 76 Cession des ordonnances alimentaires
- 77 Indemnité en cas de défaut de paiement des aliments
- 78 Ordonnance d'annulation des arriérés
- 79 Règlements — aliments au profit d'enfants

PARTIE 5
ORDONNANCES DIVERSES VISANT LES
CONJOINTS ET LES CONJOINTS DE FAIT

- 80 Ordonnance d'occupation exclusive du foyer familial
- 81 Ordonnance visant les activités des conjoints
- 82 Ordonnance de modification ou de révocation
- 83 Ordonnance mettant fin à l'obligation de cohabiter
- 84 Conclusions relatives à la durée d'une union de fait

PARTIE 6
POUVOIRS GÉNÉRAUX DU TRIBUNAL

- 85 Compétence de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale
- 86 Huis clos ou interdiction de publication
- 87 Contraignabilité des conjoints en tant que témoins
- 88 Efforts de réconciliation
- 89 Appels
- 90 Ordonnance provisoire

- 91 Consent order
- 92 Incorporating terms of agreement in court order
- 93 Terms and conditions of orders
- 94 Order may require review
- 95 Order to provide address

PART 7
MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 96 Offence
- 97 Regulations
- 98 No limitation period
- 99 Rights are additional

PART 8
TRANSITIONAL PROVISIONS

- 100-102 Transitional provisions

PART 9
CONDITIONAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 103 Conditional amendments
- 104-123 Consequential and related amendments

PART 10
REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

- 124 Repeal
- 125 C.C.S.M. reference
- 126 Coming into force

- 91 Ordonnances convenues
- 92 Incorporation de dispositions d'un accord dans une ordonnance judiciaire
- 93 Modalités des ordonnances
- 94 Possibilité pour le tribunal de prévoir le réexamen de son ordonnance
- 95 Ordonnance en vue de la communication d'une adresse

PARTIE 7
DISPOSITIONS DIVERSES

- 96 Infraction
- 97 Règlements
- 98 Absence de délai de prescription
- 99 Nature complémentaire des droits

PARTIE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 100-102 Dispositions transitoires

PARTIE 9
MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET CORRÉLATIVES

- 103 Modifications conditionnelles
- 104-123 Modifications corrélatives et connexes

PARTIE 10
ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 124 Abrogation
- 125 *Codification permanente*
- 126 Entrée en vigueur

THE FAMILY LAW ACT

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

PART 1

PARTIE 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"common-law partner" means either of two persons who are not married to each other and who

(a) have cohabited in a conjugal relationship for a period of at least three years, or for a period of at least one year if they are together the parents of a child; or

(b) together have registered a common-law relationship under *The Vital Statistics Act*. (« conjoint de fait »)

"common-law relationship" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other. (« union de fait »)

"contact order" means an order made under section 41. (« ordonnance de contact »)

"court" means the Court of Queen's Bench (Family Division) or, to the extent that it has jurisdiction under subsection 85(2), the Provincial Court (Family Division). (« tribunal »)

"decision-making responsibility" means responsibility for making significant decisions about a child's well-being, including in relation to the child's

(a) health;

(b) education;

(c) culture, language, religion and spirituality; and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **cohabitation maritale** » Cohabitation hors mariage de deux personnes vivant ensemble dans une relation maritale. La présente définition vise notamment les unions de fait. ("marriage-like relationship")

« **conjoint** » L'une des deux personnes qui sont unies par les liens du mariage. ("spouse")

« **conjoint de fait** » L'une des deux personnes qui ne sont pas unies par les liens du mariage et qui, selon le cas :

a) ont vécu dans une relation maritale pendant une période d'au moins trois ans ou, si elles sont les parents d'un même enfant, pendant une période d'au moins un an;

b) ont enregistré conjointement une union de fait sous le régime de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. ("common-law partner")

« **gouvernement** » S'entend notamment des organismes gouvernementaux. ("government")

« **harcèlement criminel** » S'entend au sens de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*. ("stalking")

« **mécanisme de règlement des différends familiaux** » Mécanisme, notamment la négociation, la médiation, le droit collaboratif ou l'arbitrage familial, auquel ont recours les parties à un différend relatif à des questions de droit familial pour régler sans s'adresser à un tribunal les questions faisant l'objet du différend. ("family dispute resolution process")

(d) significant extra-curricular activities.
(« responsabilités décisionnelles »)

"family dispute resolution process" means a process outside of court that is used by parties to a family law dispute to attempt to resolve any matters in dispute, including negotiation, mediation, collaborative law and family arbitration. (« mécanisme de règlement des différends familiaux »)

"family justice services" means public or private services intended to help persons deal with issues arising from separation or divorce. (« services de justice familiale »)

"family member", except in section 40, includes a member of the household of

- (a) a child;
- (b) a parent of the child;
- (c) a spouse or former spouse; and
- (d) a person in or formerly in a marriage-like relationship;

as well as a dating partner of a person listed in clauses (b), (c) and (d) who participates in the activities of the household. (« membre de la famille »)

"family violence" means any conduct, whether or not the conduct constitutes a criminal offence, by a family member toward another family member, that is violent or threatening or that constitutes a pattern of coercive and controlling behaviour or that causes that other family member to fear for their own safety or for that of another person — and in the case of a child, the direct or indirect exposure to such conduct — and includes

- (a) physical abuse, including forced confinement but excluding the use of reasonable force to protect themselves or another person;
- (b) sexual abuse;

« **membre de la famille** » Sauf pour l'application de l'article 40, s'entend notamment d'un membre du foyer :

- a) d'un enfant;
- b) d'un parent de l'enfant;
- c) d'un conjoint ou ex-conjoint;
- d) d'une personne qui est ou était en cohabitation maritale.

La présente définition vise également le partenaire amoureux d'une personne visée à l'alinéa b), c) ou d) qui participe aux activités du foyer. ("family member")

« **ordonnance de contact** » Ordonnance rendue en vertu de l'article 41. ("contact order")

« **ordonnance parentale** » Ordonnance rendue en vertu de l'article 37. ("parenting order")

« **parent** » Parent au sens de la partie 2 ou parent adoptif. ("parent")

« **praticien du droit** » Personne autorisée à exercer le droit au Manitoba en vertu de la *Loi sur la profession d'avocat*. ("legal adviser")

« **règlement** » Règlement pris en vertu de la présente loi. ("regulation")

« **responsabilités décisionnelles** » Responsabilités relatives à la prise de décisions importantes concernant le bien-être d'un enfant, notamment quant aux questions suivantes :

- a) sa santé;
- b) son éducation;
- c) sa culture, sa langue, sa religion et sa spiritualité;
- d) ses activités parascolaires importantes. ("decision-making responsibility")

- (c) threats to kill or cause bodily harm to any person;
- (d) harassment, including stalking;
- (e) the failure to provide the necessities of life;
- (f) psychological abuse;
- (g) financial abuse;
- (h) threats to kill or harm an animal or damage property; and
- (i) the killing or harming of an animal or the damaging of property. (« violence familiale »)

"government" includes an agency of the government. (« gouvernement »)

"legal adviser" means a person authorized to practise law in Manitoba under *The Legal Profession Act*. (« praticien du droit »)

"marriage-like relationship" means a relationship outside marriage in which two persons live together in a conjugal relationship, and includes a common-law relationship. (« cohabitation maritale »)

"parent" means a parent under Part 2 or an adoptive parent. (« parent »)

"parental responsibilities" means the responsibilities associated with the care of a child, including responsibilities associated with parenting time and decision-making responsibility, but not including the responsibility to pay child support. (« responsabilités parentales »)

"parenting order" means an order made under section 37. (« ordonnance parentale »)

"parenting time" means the time that a child spends in the care of a person referred to in subsection 37(1) (parenting order), whether or not the child is physically with that person during all of that period. (« temps parental »)

« **responsabilités parentales** » Responsabilités associées à la charge d'un enfant, notamment celles associées au temps parental et aux responsabilités décisionnelles. La présente définition ne vise pas la responsabilité de payer des aliments au profit d'un enfant. ("parental responsibilities")

« **services de justice familiale** » Services publics ou privés visant à aider les personnes à traiter des questions découlant d'une séparation ou d'un divorce. ("family justice services")

« **temps parental** » Période de temps pendant laquelle un enfant est confié aux soins d'une des personnes visées au paragraphe 37(1), qu'il soit ou non physiquement avec cette personne au cours de toute la période. ("parenting time")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) ou, dans la mesure de sa compétence au titre du paragraphe 85(2), la Cour provinciale (Division de la famille). ("court")

« **union de fait** » Relation qui existe entre deux personnes qui sont des conjoints de fait l'une de l'autre. ("common-law relationship")

« **violence familiale** » Toute conduite, constituant ou non une infraction criminelle, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante ou qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et dans le cas d'un enfant, exposition directe ou indirecte à une telle conduite —, y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger une autre personne;
- b) les abus sexuels;
- c) les menaces de tuer une autre personne ou de lui causer des lésions corporelles;
- d) le harcèlement criminel, y compris la traque;

"prescribed" means prescribed by regulation.
(Version anglaise seulement)

"regulation" means a regulation made under this Act. (« règlement »)

"spouse" means a person who is married to another person. (« conjoint »)

"stalking" means stalking within the meaning of *The Domestic Violence and Stalking Act*. (« harcèlement criminel »)

e) le défaut de fournir les nécessités de la vie;

f) la violence psychologique;

g) l'exploitation financière;

h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;

i) le fait de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien. ("family violence")

DUTIES OF PARTIES TO A PROCEEDING

Dispute resolution by the parties

2 The parties to a proceeding under this Act must act in a way that strives

- (a) to minimize conflict;
- (b) to promote cooperation; and
- (c) to meet the best interests of any child involved in the dispute.

Best interests of child

3 A person who has parental responsibilities respecting a child or who has contact with that child under a contact order must exercise their parental responsibilities or contact in a manner that is consistent with the best interests of the child.

Protection of children from conflict

4 A party to a proceeding under this Act must, to the best of their ability, protect any child from conflict arising from the proceeding.

Family dispute resolution process

5 To the extent that it is appropriate to do so, the parties to a proceeding under this Act must try to resolve the matters that may be the subject of an order under this Act through a family dispute resolution process.

OBLIGATIONS DES PARTIES À UNE INSTANCE

Règlement des différends

2 Les parties à une instance sous le régime de la présente loi doivent tenter :

- a) d'atténuer les conflits;
- b) de favoriser la collaboration;
- c) d'agir d'une manière qui est conforme à l'intérêt supérieur de tout enfant concerné par le différend.

Intérêt supérieur de l'enfant

3 Les personnes ayant des responsabilités parentales à l'égard d'un enfant ou des contacts avec lui au titre d'une ordonnance de contact agissent, lorsqu'ils exercent ces responsabilités ou ont ces contacts, d'une manière compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Protection des enfants contre les conflits

4 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger tout enfant des conflits découlant de l'instance.

Mécanismes de règlement des différends familiaux

5 Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance sous le régime de la présente loi tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à un mécanisme de règlement des différends familiaux.

Complete, accurate and up-to-date information

6 A party to a proceeding under this Act or a person who is subject to an order made under this Act must provide complete, accurate and up-to-date information if required to do so under this Act or any other applicable law.

Duty to comply with orders

7 A person who is subject to an order made under this Act must comply with the order until it is no longer in effect.

Certification

8 Every document that formally commences a proceeding under this Act, or that responds to such a document, which a party to a proceeding files with a court, must contain a statement by the party certifying that they are aware of their duties under sections 2 to 7.

DUTIES OF LEGAL ADVISERS

Duty to encourage resolution

9(1) It is the duty of every legal adviser who undertakes to act on a person's behalf in any proceeding under this Act

(a) to encourage the person to attempt to resolve the matters that may be the subject of an order under this Act through a family dispute resolution process, unless the circumstances of the case are such that it would clearly not be appropriate to do so;

(b) to inform the person of the family justice services known to the legal adviser that might assist the person

(i) in resolving the matters that may be the subject of an order under this Act, and

(ii) in complying with any order or decision made under this Act; and

Renseignements complets, exacts et à jour

6 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou toute personne assujettie à une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi applicable, des renseignements complets, exacts et à jour.

Obligation de se conformer aux ordonnances

7 Les personnes assujetties à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi sont tenues de s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance ne soit plus en vigueur.

Attestation

8 Tout document qui est déposé auprès d'un tribunal par une partie afin d'introduire une instance en vertu de la présente loi ou de répondre à un tel document comporte une déclaration de la partie attestant qu'elle connaît ses obligations au titre des articles 2 à 7.

OBLIGATIONS DES PRATICIENS DU DROIT

Obligation de favoriser le règlement des différends

9(1) Il incombe au praticien du droit qui accepte de représenter une personne dans toute instance engagée sous le régime de la présente loi :

a) d'encourager cette personne à tenter de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à un mécanisme de règlement des différends familiaux, à moins que les circonstances de l'espèce soient telles que cela ne serait clairement pas approprié;

b) de l'informer des services de justice familiale qu'il connaît et qui sont susceptibles de l'aider à régler ces questions et à se conformer à toute ordonnance ou décision rendue en vertu de la présente loi;

(c) to inform the person of the parties' duties under this Act.

c) de l'informer des obligations des parties au titre de la présente loi.

Certification

9(2) Every document that formally commences a proceeding under this Act, or that responds to such a document, which a legal advisor files with a court, must contain a statement by the legal adviser certifying that they have complied with this section.

Attestation

9(2) Tout document qui est déposé auprès d'un tribunal par un praticien du droit afin d'introduire une instance en vertu de la présente loi ou de répondre à un tel document comporte une déclaration du praticien attestant qu'il s'est conformé au présent article.

DUTIES OF COURT

OBLIGATIONS DU TRIBUNAL

Conduct of proceedings

10 A court must ensure that a proceeding under this Act is conducted

- (a) with as little delay and formality as possible; and
- (b) in a manner that strives to
 - (i) minimize conflict between the parties and, if appropriate, promote co-operation, and
 - (ii) protect children and parties from family violence.

Déroulement des instances

10 Le tribunal veille à ce que les instances introduites sous le régime de la présente loi se déroulent :

- a) dans les meilleurs délais et avec le degré de formalité le plus faible possible;
- b) selon une démarche où tout est mis en œuvre pour :
 - (i) atténuer le conflit entre les parties et, s'il y a lieu, favoriser la collaboration entre elles,
 - (ii) protéger les enfants et les parties contre la violence familiale.

Minimizing impact on a child

11 If a child might be affected by a proceeding under this Act, a court must

- (a) consider the impact of the proceeding on the child and the best interests of the child; and
- (b) encourage the parties to focus on the best interests of the child, including minimizing the effect on the child of conflict between the parties.

Atténuation des effets subis par les enfants

11 Le tribunal est tenu de prendre les mesures qui suivent dans le cadre de chaque instance introduite sous le régime de la présente loi qui peut toucher un enfant :

- a) tenir compte des effets de l'instance sur l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) encourager les parties à faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en faisant en sorte que l'enfant subisse le minimum de conséquences causées par le conflit entre les parties.

Identification of other orders

12(1) The purpose of this section is to facilitate

- (a) the identification of orders, undertakings, recognizances, agreements or measures that may conflict with an order under this Act; and
- (b) the coordination of proceedings.

Information regarding other orders or proceedings

12(2) In a proceeding under this Act and in relation to any party to that proceeding, the court has a duty to consider if any of the following are pending or in effect, unless the circumstances of the case are such that it would clearly not be appropriate to do so:

- (a) a civil protection order or a proceeding in relation to such an order;
- (b) a child protection order, proceeding, agreement or measure;
- (c) an order, proceeding, undertaking or recognizance in relation to any matter of a criminal nature.

In order to carry out the duty, the court may make inquiries of the parties or review information that is readily available and that has been obtained through a search carried out in accordance with applicable law.

Definition — "civil protection order"

12(3) In this section, "civil protection order" means a civil order that is made to protect a person's safety, including an order that prohibits a person from

- (a) being in physical proximity to a specified person or following a specified person from place to place;
- (b) contacting or communicating with a specified person, either directly or indirectly;
- (c) attending at or being within a certain distance of a specified place or location;

Identification des autres ordonnances

12(1) Le présent article vise à faciliter, d'une part, l'identification des ordonnances, promesses, engagements, accords ou mesures qui peuvent être incompatibles avec une ordonnance rendue en vertu de la présente loi et, d'autre part, la coordination des instances.

Renseignements au sujet d'autres ordonnances ou instances

12(2) À moins que les circonstances de l'espèce soient telles que cela ne serait clairement pas approprié, le tribunal est tenu, dans le cadre de toute instance engagée en vertu de la présente loi, de vérifier si l'une ou l'autre des parties est visée par ce qui suit :

- a) une ordonnance de protection civile ou une instance relative à une telle ordonnance;
- b) une ordonnance, une instance, un accord ou une mesure relatifs à la protection des enfants;
- c) une ordonnance, une instance, une promesse ou un engagement relatifs à toute question de nature pénale.

Il peut se décharger de cette obligation en se renseignant auprès des parties ou en examinant les renseignements facilement disponibles qui ont été obtenus au moyen d'une recherche effectuée conformément au droit applicable.

Définition d'« ordonnance de protection civile »

12(3) Pour l'application du présent article, « ordonnance de protection civile » s'entend d'une ordonnance civile qui vise à assurer la sécurité d'une personne, notamment une ordonnance prévoyant l'interdiction pour une personne :

- a) de se trouver à proximité d'une personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre;
- b) de contacter ou de communiquer avec une personne en particulier, même indirectement;
- c) de se trouver dans un lieu en particulier ou à une certaine distance de ce lieu;

(d) engaging in harassing or threatening conduct directed at a specified person;

(e) occupying a family home or a residence; or

(f) engaging in family violence.

d) de harceler une personne en particulier ou d'avoir un comportement menaçant envers elle;

e) d'occuper un foyer familial ou une résidence;

f) d'infliger de la violence familiale.

PART 2

DETERMINING PARENTAGE

DIVISION 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

13 The following definitions apply in this Part.

"assisted reproduction" means a method of conceiving a child other than by sexual intercourse, such as by artificial insemination or in vitro fertilization. (« procréation assistée »)

"birth parent" means a person who gives birth to a child, regardless of whether the person's own reproductive material was used in the child's conception. (« parent naturel »)

"child" includes a child over the age of 18. (« enfant »)

"donor" means a person who provides reproductive material or an embryo for use in assisted reproduction, other than for the donor's own reproductive use. (« donneur »)

"embryo" means a human organism during the first 56 days of its development following fertilization or creation, excluding any time during which its development has been suspended, and includes any cell derived from such an organism that is used for the purpose of creating a human being. (« embryo »)

"intended parent or parents" means a person who intends, or two persons who are married or in a marriage-like relationship who intend, to be the parent or parents of a child and who, for that purpose, enter into a surrogacy agreement. (« parent d'intention »)

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

SECTION 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

13 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **accord de gestation pour autrui** » Accord écrit conclu entre une gestatrice pour autrui et le ou les parents d'intention d'un enfant qui sera porté par la gestatrice et aux termes duquel :

a) elle s'engage à ne pas être un parent de l'enfant;

b) le ou les parents d'intention s'engagent à être les parents de l'enfant. ("surrogacy agreement")

« **donneur** » Personne fournissant du matériel reproductif ou un embryon pour permettre à une autre personne de recourir à la procréation assistée. ("donor")

« **embryo** » Organisme humain pendant les 56 premiers jours de son développement à la suite d'une fécondation ou d'une création, à l'exclusion de toute période au cours de laquelle son développement a été suspendu. La présente définition vise notamment les cellules dérivées d'un tel organisme et utilisées à des fins de création d'un être humain. ("embryo")

« **enfant** » Sont assimilés aux enfants ceux âgés de plus de 18 ans. ("child")

« **gestatrice pour autrui** » Parent naturel partie à un accord de gestation pour autrui. ("surrogate")

« **matériel reproductif** » Cellule ou gène humains, notamment un ovule ou du sperme, ou toute partie de ceux-ci. ("reproductive material")

"reproductive material" means a human sperm or ovum or other human cell or a human gene, and includes a part of any of them. (« matériel reproductif »)

"surrogacy agreement" means a written agreement between a surrogate and the intended parent or parents of a child to be carried by the surrogate, in which

- (a) the surrogate agrees to not be a parent of the child; and
- (b) the intended parent or parents agree to be the child's parent or parents. (« accord de gestation pour autrui »)

"surrogate" means a birth parent who is a party to a surrogacy agreement. (« gestatrice pour autrui »)

Date of conception

14 A child born as a result of assisted reproduction is deemed to have been conceived on the day the reproductive material or embryo was implanted in the birth parent.

Providing reproductive material

15 A reference in this Part to a person providing reproductive material or an embryo is a reference to the provision of

- (a) the person's own reproductive material; or
- (b) an embryo created with the person's own reproductive material.

Parentage to be determined by this Part

16(1) For all purposes of the law of Manitoba, the following rules apply:

1. A person is the child of the person's parents.
2. A child's parent is a person determined to be the child's parent under this Part or *The Adoption Act*.

« **parent d'intention** » S'entend d'une personne seule, mariée ou en cohabitation maritale qui désire devenir le parent d'un enfant et qui, à cette fin, conclue un accord de gestation pour autrui. ("intended parent or parents")

« **parent naturel** » Personne qui donne naissance à un enfant, que son matériel reproductif ait été utilisé ou non lors de la conception de l'enfant. ("birth parent")

« **procréation assistée** » Procréation humaine résultant d'une méthode de conception autre qu'une relation sexuelle, telle que l'insémination artificielle ou la fécondation in vitro. ("assisted reproduction")

Date de la conception

14 L'enfant né d'une procréation assistée est réputé avoir été conçu le jour où le matériel reproductif ou l'embryon a été implanté dans le corps du parent naturel.

Personnes fournissant du matériel reproductif

15 Toute mention dans la présente partie d'une personne fournissant du matériel reproductif ou un embryon s'entend de la mention d'une personne fournissant son propre matériel reproductif ou un embryon créé à partir de celui-ci.

Établissement de la filiation

16(1) Pour toutes questions relatives au droit de Manitoba, les règles qui suivent s'appliquent :

1. Une personne est l'enfant de ses parents.
2. Est parent d'un enfant la personne qui possède une telle qualité en vertu de la présente partie ou de la *Loi sur l'adoption*.

3. The relationship of parent and child and kindred relationships flowing from that relationship must be determined under this Part.
4. A child has no more than two parents.

References in enactments and instruments

16(2) If an enactment or an instrument refers to a person by describing the person's relationship to another by birth, blood or marriage, the reference must be read to include a person who comes within that relationship because of a parent-child relationship as determined under this Part.

Exception

16(3) Despite subsections (1) and (2), this Part must not be interpreted as affecting an instrument, or a disposition of property, made before this Part comes into force.

Parentage if adoption

17 If a child is adopted, the child's parents are as set out in *The Adoption Act* and this Part does not apply.

Donor not automatically parent

18 When a child is born as a result of assisted reproduction, a donor who provided reproductive material or an embryo

- (a) is not, by reason only of the donation, the child's parent;
- (b) must not be declared by a court, by reason only of the donation, to be the child's parent; and
- (c) is the child's parent only if determined, under this Part, to be the child's parent.

3. Les liens de filiation entre un parent et un enfant ainsi que les liens de parenté qui en découlent sont établis en vertu de la présente partie.
4. Un enfant n'a pas plus de deux parents.

Mentions dans les textes et les instruments

16(2) Toute mention dans un texte ou un instrument des liens qui unissent deux personnes par la naissance, le sang ou le mariage s'entend de manière à inclure ceux qui s'établissent en raison des liens de filiation visés à la présente partie.

Exception

16(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la présente partie ne peut être interprétée d'une manière qui aurait une incidence sur un instrument passé avant la date d'entrée en vigueur de cette partie ou sur une aliénation de biens ayant eu lieu avant cette date.

Filiation en cas d'adoption

17 Les parents des enfants adoptés sont ceux que vise la *Loi sur l'adoption* et ne sont pas visés par la présente partie.

Statut du donneur

18 Lorsqu'un enfant naît d'une procréation assistée, le donneur qui a fourni du matériel reproductif ou un embryon :

- a) n'est pas, de ce seul fait, le parent de l'enfant;
- b) ne peut être déclaré parent de l'enfant par un tribunal en raison de ce seul fait;
- c) est le parent de l'enfant seulement si cette qualité lui est attribuée par la présente partie.

DIVISION 2

HOW PARENTAGE IS DETERMINED

PARENTAGE IF SEXUAL INTERCOURSE

Parentage if sexual intercourse

19(1) On the birth of a child conceived by sexual intercourse, the child's parents are the birth parent and the person whose sperm resulted in the conception of the child.

Presumption of parentage

19(2) Unless the contrary is proved, a person is presumed to be a child's parent in any of the following circumstances:

1. The person was married to or was in a marriage-like relationship with the child's birth parent at the time of the child's birth.
2. The person was married to the child's birth parent and, in the 300-day period before the child's birth, the marriage was ended
 - (a) by the person's death;
 - (b) by a judgment of divorce; or
 - (c) as referred to in section 28 (void or voidable marriages).
3. The person was in a marriage-like relationship with the child's birth parent and, in the 300-day period before the child's birth, the relationship ended for any reason.
4. The person married the child's birth parent after the child's birth and acknowledged that the person is a parent of the child.
5. The person and the child's birth parent have acknowledged in writing that the person is the child's parent.

SECTION 2

MODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

FILIATION EN CAS DE CONCEPTION PAR RELATION SEXUELLE

Filiation en cas de conception par relation sexuelle

19(1) À la naissance d'un enfant conçu par relation sexuelle, le parent naturel et la personne dont le sperme a mené à la conception de l'enfant sont ses parents.

Présomption de filiation

19(2) Sauf preuve contraire, une personne est présumée être le parent d'un enfant dans les cas suivants :

1. À la naissance de l'enfant, la personne était mariée au parent naturel de l'enfant ou cohabitait maritalement avec ce parent.
2. La personne était mariée au parent naturel de l'enfant et, au cours de la période de 300 jours précédant la naissance, leur mariage a pris fin en raison du décès de cette personne ou d'un jugement de divorce ou dans les circonstances visées à l'article 28.
3. La personne cohabitait maritalement avec le parent naturel de l'enfant et, au cours de la période de 300 jours précédant la naissance, leur union a pris fin pour une raison quelconque.
4. La personne s'est mariée avec le parent naturel de l'enfant après la naissance et a reconnu être le parent de cet enfant.
5. La personne et le parent naturel de l'enfant ont reconnu par écrit la filiation de cette personne à l'égard de l'enfant.

6. The person has been found or recognized by a court, whether in Manitoba or elsewhere, to be the child's parent in a proceeding other than under this Part.

6. Un tribunal du Manitoba ou de l'extérieur de la province a déclaré que la personne était le parent de l'enfant ou l'a reconnue comme tel dans le cadre d'une instance introduite autrement qu'en vertu de la présente partie.

No presumption in certain cases

19(3) If more than one person may be presumed to be a child's parent under subsection (2), no presumption may be made under that subsection.

Absence de présomption

19(3) Aucune présomption de filiation ne peut être invoquée au titre du paragraphe (2) si plusieurs personnes peuvent être les parents présumés d'un enfant au titre de ce paragraphe.

PARENTAGE IF ASSISTED REPRODUCTION

FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Parentage if assisted reproduction

20(1) The birth parent of a child conceived through assisted reproduction is a parent of the child.

Filiation en cas de procréation assistée

20(1) Le parent naturel d'un enfant conçu par procréation assistée est un parent de l'enfant.

Other parent

20(2) If the birth parent of a child conceived through assisted reproduction was married to or in a marriage-like relationship with another person when the child was conceived, the spouse or other person is also the child's parent.

Autre parent d'un enfant

20(2) La personne à qui le parent naturel d'un enfant conçu par procréation assistée était marié, ou avec qui il cohabitait maritalement, lorsque l'enfant a été conçu est également le parent de l'enfant.

Exception

20(3) Subsection (2) does not apply if there is proof that, before the child was conceived, the spouse or other person

Exception

20(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas s'il est prouvé qu'avant la conception de l'enfant, la personne visée à ce paragraphe n'avait pas consenti à être le parent de l'enfant ou avait retiré son consentement à le devenir.

(a) did not consent to be the child's parent; or

(b) withdrew consent to be the child's parent.

Exception re surrogacy

20(4) This section does not apply when the birth parent is a surrogate and the court has made a declaratory order under section 23 or 24.

Exception — gestation pour autrui

20(4) Le présent article ne s'applique pas lorsque le parent naturel est une gestatrice pour autrui et que le tribunal a rendu une ordonnance déclaratoire en vertu de l'article 23 ou 24.

DECLARATORY ORDER RE PARENTAGE — GENERAL

Declaratory order respecting parentage — general

21(1) Subject to sections 23 and 24, any person who has an interest may apply to the court for a declaratory order that a person is or is not a parent of a child, whether born or unborn.

Notice

21(2) Notice of an application must be given to the Director of Child and Family Services under *The Child and Family Services Act* for the purpose of ensuring that the child has not been placed for adoption.

No hearing if child placed for adoption

21(3) The court must not hear an application under this section if, in response to a notice under subsection (2), the Director certifies to the court that

- (a) the child has been placed for adoption; and
- (b) more than 21 days have elapsed since a parent of the child consented to the child's adoption under *The Adoption Act* or signed a voluntary surrender of guardianship under *The Child and Family Services Act*.

Order

21(4) If the court finds that a person is or is not a parent of a child, the court may make a declaratory order to that effect.

Order if child or other person deceased

21(5) The court may make a declaratory order under this section despite the death of the child or the person who is the subject of the application, or both.

ORDONNANCE DÉCLARATOIRE DE FILIIATION — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ordonnance déclaratoire de filiation — dispositions générales

21(1) Sous réserve des articles 23 et 24, toute personne intéressée peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'une personne est ou n'est pas le parent d'un enfant né ou à naître.

Avis

21(2) Un avis de la requête est remis au Directeur des services à l'enfant et à la famille en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* afin qu'il s'assure que l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption.

Absence d'audience — enfant placé en vue de son adoption

21(3) Le tribunal ne peut entendre une requête présentée en vertu du présent article si le Directeur, en réponse à l'avis prévu au paragraphe (2), lui atteste ce qui suit :

- a) l'enfant a été placé en vue de son adoption;
- b) plus de 21 jours se sont écoulés depuis qu'un parent de l'enfant a consenti à son adoption en vertu de la *Loi sur l'adoption* ou a signé une renonciation volontaire de tutelle en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Ordonnance

21(4) S'il conclut qu'une personne est ou n'est pas le parent d'un enfant, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire en ce sens.

Ordonnance malgré le décès de l'enfant ou de la personne faisant l'objet de la requête

21(5) Le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire en vertu du présent article malgré le décès de l'enfant ou de la personne faisant l'objet de la requête, ou des deux.

Factors

21(6) When an application concerns a child conceived by sexual intercourse or through assisted reproduction without a surrogate, the court

- (a) must give effect to any applicable presumption or rule set out in section 19 or 20;
- (b) may consider evidence of the biological parentage of a child conceived by sexual intercourse; and
- (c) may consider evidence as to whether there was consent to parentage under subsection 20(3) if the child was born as a result of assisted reproduction.

DECLARATORY ORDER — SURROGACY AGREEMENT

Entering into a surrogacy agreement

22(1) The intended parent or parents of a child and a surrogate may enter into a surrogacy agreement.

Agreement before conception

22(2) A surrogacy agreement must be entered into before a child is conceived.

Assisted reproduction

22(3) A child in relation to whom a surrogacy agreement is entered into must be conceived through assisted reproduction.

Content of agreement

22(4) A surrogacy agreement must include the following provisions:

- (a) that the potential surrogate will be the birth parent of a child conceived through assisted reproduction;

Éléments pris en compte

21(6) Lorsque la requête vise un enfant conçu soit par relation sexuelle, soit par procréation assistée sans avoir eu recours à une gestatrice pour autrui, le tribunal :

- a) donne effet aux présomptions ou règles applicables prévues à l'article 19 ou 20;
- b) peut examiner des éléments de preuve en vue de se prononcer sur la filiation biologique d'un enfant conçu par relation sexuelle;
- c) peut examiner des éléments de preuve en vue de se prononcer sur l'existence du consentement visé au paragraphe 20(3), si l'enfant est né par procréation assistée.

ORDONNANCE DÉCLARATOIRE — ACCORD DE GESTATION POUR AUTRUI

Conclusion d'un accord de gestation pour autrui

22(1) Le ou les parents d'intention d'un enfant peuvent conclure un accord de gestation pour autrui avec une gestatrice pour autrui.

Accord avant la conception

22(2) L'accord de gestation pour autrui doit être conclu avant la conception de l'enfant.

Procréation assistée

22(3) L'enfant faisant l'objet de la conclusion d'un accord de gestation pour autrui doit être conçu par procréation assistée.

Contenu de l'accord

22(4) L'accord de gestation pour autrui prévoit :

- a) que la gestatrice pour autrui éventuelle sera le parent naturel de l'enfant conçu par procréation assistée;

(b) that on the child's birth,

(i) the surrogate agrees not to be a parent of the child, and

(ii) the intended parent or parents agree to be the child's parent or parents;

(c) any provision required by the regulations.

b) qu'à la naissance de l'enfant :

(i) la gestatrice s'engage à ne pas être un parent de l'enfant,

(ii) le ou les parents d'intention s'engagent à être le ou les parents de l'enfant;

c) toute disposition réglementaire.

Legal advice

22(5) The surrogate and the intended parent or parents must each receive independent legal advice before entering into a surrogacy agreement, and a certificate to that effect must be attached to the agreement.

Shared parental responsibility

22(6) Unless the surrogacy agreement provides otherwise, the surrogate and the intended parent or parents share the rights and responsibilities of a parent respecting the child from birth until the child is two days old.

Regulations

22(7) For the purpose of clause (4)(c), the Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting any additional provisions to be included in surrogacy agreements.

Application for declaratory order — surrogate consents

23(1) If, after a child is born, the surrogate consents to relinquish entitlement to parentage of the child to the intended parent or parents, the intended parent or parents may apply to the court for a declaratory order that they are the child's parent or parents and the surrogate is not a parent.

Two-day waiting period

23(2) The surrogate's consent must be in writing and must not be given before the child is two days old.

Avis juridique

22(5) Avant de conclure l'accord de gestation pour autrui, la gestatrice pour autrui ainsi que le ou les parents d'intention reçoivent chacun un avis juridique indépendant et joignent à l'accord une attestation à cet effet.

Responsabilités parentales partagées

22(6) Sauf disposition contraire de l'accord de gestation pour autrui, la gestatrice pour autrui et le ou les parents d'intention partagent les droits et responsabilités d'un parent à l'égard de l'enfant à compter de sa naissance jusqu'à ce qu'il soit âgé de deux jours.

Règlements

22(7) Pour l'application de l'alinéa 4c), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant les dispositions supplémentaires devant faire partie des accords de gestation pour autrui.

Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance déclaratoire — consentement de la gestatrice pour autrui

23(1) Si, après la naissance de l'enfant, la gestatrice pour autrui consent à céder son droit à la filiation à l'égard de l'enfant au parent ou aux parents d'intention, ces derniers peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire portant que le ou les parents d'intention, et non la gestatrice pour autrui, sont les parents de cet enfant.

Période d'attente de deux jours

23(2) Le consentement prévu au paragraphe (1) doit être fourni par écrit et ne peut l'être avant que l'enfant soit âgé de deux jours.

Conditions for making order

23(3) The court must make the declaratory order sought under this section if it is satisfied that

- (a) the surrogate and the intended parent or parents made a surrogacy agreement in compliance with the requirements of section 22;
- (b) before the child was conceived, no party to the surrogacy agreement withdrew from the agreement; and
- (c) after the child's birth,
 - (i) the surrogate consented to relinquish entitlement to parentage of the child to the intended parent or parents in accordance with subsection (2), and
 - (ii) the intended parent or parents took the child into their care.

Application within 30 days

23(4) An application under this section must be made within 30 days after the child's birth, unless the court extends the time.

Agreement not evidence of consent

23(5) A surrogacy agreement is not consent for the purposes of subsection (2) but may be used as evidence of the parties' intentions respecting the child's parentage.

Application for declaratory order — no consent

24(1) If the surrogate does not give the consent referred to in subsection 23(2), any party to the surrogacy agreement may apply to the court for a declaratory order as to the parentage of the child.

Conditions préliminaires — ordonnance

23(3) Le tribunal rend l'ordonnance déclaratoire visée au présent article s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) la gestatrice pour autrui et le ou les parents d'intention ont conclu un accord de gestation pour autrui en conformité avec l'article 22;
- b) aucune des parties ne s'est retirée de l'accord avant la conception de l'enfant;
- c) après la naissance de l'enfant, la gestatrice pour autrui a consenti à céder son droit à la filiation à l'égard de l'enfant au parent ou aux parents d'intention en conformité avec le paragraphe (2) et ceux-ci ont pris l'enfant sous leur responsabilité.

Délai

23(4) La requête visée au présent article est présentée dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant, sauf si le tribunal proroge ce délai.

Preuve de consentement

23(5) L'accord de gestation pour autrui ne constitue pas un consentement pour l'application du paragraphe (2), mais peut être utilisé à titre de preuve de l'intention des parties relativement à la filiation de l'enfant.

Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance déclaratoire — absence de consentement

24(1) Si la gestatrice pour autrui ne fournit pas son consentement conformément au paragraphe 23(2), toute partie à l'accord de gestation pour autrui peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire concernant la filiation de l'enfant.

Reasons for failure to consent

24(2) An application may be made under this section if the surrogate refuses to give consent or if consent is not given because the surrogate

- (a) is deceased or otherwise incapable of providing consent; or
- (b) cannot be located after reasonable efforts have been made to do so.

Conditions for making an order

24(3) Before making a declaratory order under this section, the court must be satisfied that

- (a) the surrogate and the intended parent or parents made a surrogacy agreement in compliance with the requirements of section 22; and
- (b) before the child was conceived, no party to the surrogacy agreement withdrew from the agreement.

Declaratory order

24(4) On application under this section, the court may make the declaratory order that is sought or make any other declaratory order of parentage as the court sees fit.

Child's best interests

24(5) The most important consideration for the court in making a declaratory order under this section is the best interests of the child.

Effect of surrogacy agreement

24(6) A surrogacy agreement is unenforceable in law but, in an application under this section, it may be used as evidence of

- (a) an intended parent's or parents' intention to be a parent of the child contemplated by the agreement; and
- (b) a surrogate's intention to not be a parent of a child contemplated by the agreement.

Absence de consentement — requête

24(2) La partie visée au paragraphe (1) peut présenter une requête conformément au présent article si la gestatrice pour autrui refuse de fournir son consentement ou si elle ne l'a pas fourni pour une des raisons suivantes :

- a) elle est décédée ou autrement incapable de fournir un consentement;
- b) elle est introuvable malgré les efforts raisonnables déployés pour la retrouver.

Conditions préliminaires — ordonnance

24(3) Le tribunal peut rendre l'ordonnance déclaratoire s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) la gestatrice pour autrui et le ou les parents d'intention ont conclu un accord de gestation pour autrui en conformité avec l'article 22;
- b) aucune des parties ne s'est retirée de l'accord avant la conception de l'enfant.

Ordonnance déclaratoire

24(4) Sur présentation d'une requête en vertu du présent article, le tribunal peut rendre l'ordonnance déclaratoire demandée ou toute autre ordonnance déclaratoire de filiation qu'il juge appropriée.

Intérêt supérieur de l'enfant

24(5) Le tribunal tient primordialement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des ordonnances déclaratoires qu'il rend en vertu du présent article.

Effet de l'accord de gestation pour autrui

24(6) L'accord de gestation pour autrui est inexécutoire en droit, mais il peut, dans le cadre d'une requête visée au présent article, être invoqué comme preuve de l'intention :

- a) du ou des parents d'intention d'être les parents de l'enfant visé par l'accord;
- b) de la gestatrice pour autrui de ne pas être un parent de cet enfant.

DIVISION 3

GENERAL PROVISIONS

Effect of new evidence on a declaratory order

25(1) On application, the court may confirm or set aside a declaratory order that was made under this Part or make a new order, if evidence that was not available at the previous hearing becomes available.

Rights and property interests not affected

25(2) Setting aside an order under subsection (1) does not affect rights and duties that have already been exercised or interests in property that have already been distributed.

Definition — "parentage test"

26(1) In this section, "**parentage test**" means a test used to identify inheritable characteristics, including

- (a) a human leukocyte antigen test (HLA);
- (b) a test of the deoxyribonucleic acid (DNA); and
- (c) any other test the court considers appropriate.

Parentage test

26(2) At the request of a party to an application under this Part, the court may make an order granting leave to have a tissue or blood sample, or both, taken from a named person for the purpose of conducting a parentage test and to submit the results in evidence.

Consent required

26(3) No tissue or blood sample may be taken from a person without the person's consent.

SECTION 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nouveaux éléments de preuve apportés après la délivrance d'une ordonnance déclaratoire

25(1) Le tribunal peut, sur requête, confirmer ou annuler une ordonnance déclaratoire rendue en vertu de la présente partie, ou rendre une nouvelle ordonnance, s'il existe de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pu être présentés lors de l'audience précédente.

Droits, obligations et intérêts

25(2) L'annulation d'une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits déjà exercés, aux obligations déjà exécutées et aux intérêts dans des biens qui ont déjà fait l'objet d'une répartition.

Sens de « test de filiation »

26(1) Dans le présent article, « **test de filiation** » s'entend d'un test effectué en vue de la détermination de caractères héréditaires, notamment :

- a) le typage tissulaire (typage HLA);
- b) un test d'acide désoxyribonucléique (ADN);
- c) tout autre test que le tribunal juge indiqué.

Test de filiation

26(2) Dans le cadre d'une requête prévue à la présente partie, le tribunal peut, à la demande d'une partie, rendre une ordonnance autorisant cette dernière, d'une part, à demander à une personne nommément désignée qu'elle se soumette au prélèvement d'un échantillon de tissu et de sang, ou de l'un d'eux, en vue d'un test de filiation et, d'autre part, à produire les résultats en preuve.

Consentement obligatoire

26(3) Un échantillon de tissu ou de sang ne peut être prélevé chez une personne sans son consentement.

Capacity to consent

26(4) If a person named in an order made under subsection (2) is too young to consent, consent may be given by the person's parent or guardian.

Inference from refusal

26(5) If a person refuses to give a tissue or blood sample for the purpose of conducting a parentage test or if a required consent is not given, the court may draw any inference it considers appropriate.

Cost

26(6) An order made under subsection (2) may require a party to pay all or part of the cost of a parentage test.

No distinction between child born inside or outside marriage

27 There is no distinction between the status of a child born inside marriage and a child born outside marriage.

Void marriages

28(1) For the purposes of this Part, if two people have entered into a void marriage but one or both of them went through the form of marriage in good faith and they lived together afterwards, they are deemed to have been married during the period they lived together and their marriage is deemed to have ended when they stopped living together.

Voidable marriages

28(2) For the purposes of this Part, if a voidable marriage is declared a nullity, the persons who went through the form of marriage are deemed to have been married until the date of the declaratory order of nullity.

Orders to be filed with Vital Statistics

29(1) The registrar or clerk of the court must file in the office of the Director of Vital Statistics a statement respecting every declaratory order of parentage made under this Part.

Capacité à consentir

26(4) Si une personne nommément désignée dans l'ordonnance visée au paragraphe (2) est trop jeune pour donner un consentement, son parent ou son tuteur peut le faire à sa place.

Conclusion — refus

26(5) Le tribunal peut tirer toute conclusion qu'il juge indiquée si une personne refuse de fournir un échantillon de tissu ou de sang en vue de l'exécution d'un test de filiation ou si un consentement requis n'est pas donné.

Frais

26(6) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut enjoindre à une partie de payer entièrement ou partiellement les frais relatifs à un test de filiation.

Absence de distinction — enfants nés d'un mariage et hors mariage

27 Les enfants jouissent tous du même statut, peu importe que leurs parents soient ou non mariés l'un à l'autre au moment de leur naissance.

Mariages nuls

28(1) Pour l'application de la présente partie, si deux personnes ont contracté un mariage nul mais qu'au moins l'une d'elles agissait de bonne foi au moment de le faire et que ces personnes ont vécu ensemble par la suite, elles sont réputées avoir été mariées pendant la période où elles ont vécu ensemble et leur mariage est réputé avoir pris fin lorsqu'elles ont cessé de cohabiter.

Mariages annulables

28(2) Pour l'application de la présente partie, si un mariage annulable est déclaré nul, les personnes qui l'ont contracté sont réputées avoir été mariées jusqu'à la date de l'ordonnance déclaratoire de nullité.

Dépôt des ordonnances au bureau du directeur de l'État civil

29(1) Le registraire ou le greffier du tribunal dépose au bureau du directeur de l'État civil une déclaration concernant chaque ordonnance déclaratoire de filiation rendue en vertu de la présente partie.

Acknowledgment of parentage may be filed

29(2) A written acknowledgment of parentage referred to in item 5 of subsection 19(2) may be filed in the office of the Director.

Dépôt des reconnaissances de filiation

29(2) Les reconnaissances écrites de filiation visées au point 5 du paragraphe 19(2) peuvent être déposées au bureau du directeur de l'État civil.

DIVISION 4

DECLARATORY ORDERS MADE OUTSIDE MANITOBA

Definitions

30 The following definitions apply in this Division.

"extra-provincial declaratory order" means an order of an extra-provincial tribunal that declares whether a person is a child's parent. (« ordonnance déclaratoire extraprovinciale »)

"extra-provincial finding" means a finding as to whether a person is a child's parent that is made incidentally in the determination of another issue by an extra-provincial tribunal, and that is not an extra-provincial declaratory order. (« conclusion extraprovinciale »)

"extra-provincial tribunal" means a court or tribunal, outside Manitoba, that has authority to make

- (a) orders declaring whether a person is a child's parent; or
- (b) findings as to whether a person is a child's parent. (« tribunal extraprovincial »)

SECTION 4

ORDONNANCES DÉCLARATOIRES RENDUES À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

Définitions

30 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **conclusion extraprovinciale** » Conclusion judiciaire, qui ne constitue pas une ordonnance déclaratoire extraprovinciale, portant qu'une personne est ou n'est pas le parent d'un enfant et qui est rendue incidemment lors d'une décision rendue sur une autre question par un tribunal extraprovincial. ("extra-provincial finding")

« **ordonnance déclaratoire extraprovinciale** » Ordonnance déclaratoire de filiation que rend un tribunal extraprovincial. ("extra-provincial declaratory order")

« **tribunal extraprovincial** » Tribunal judiciaire ou administratif situé à l'extérieur du Manitoba et ayant compétence pour rendre des ordonnances déclaratoires ou des conclusions portant qu'il existe ou non un lien de filiation entre deux personnes. ("extra-provincial tribunal")

COURT RECOGNITION OF EXTRA-PROVINCIAL ORDERS AND FINDINGS

Recognition of Canadian extra-provincial declaratory order

31(1) Subject to subsection (2), a court must recognize an extra-provincial declaratory order made in Canada and, once recognized, the order has the same effect as if it were a declaratory order made under this Part.

Declining to recognize an order

31(2) A court may decline to recognize an extra-provincial declaratory order made in Canada and make an order under this Part if

- (a) evidence becomes available that was not available during the proceeding at which the extra-provincial declaratory order was made; or
- (b) the court is satisfied that the extra-provincial declaratory order was obtained by fraud or under duress.

Application for recognition of non-Canadian extra-provincial declaratory order

32(1) An application for recognition of an extra-provincial declaratory order made outside Canada must include the following:

- (a) a certified copy of the extra-provincial declaratory order;
- (b) the opinion of a lawyer authorized to practise in Manitoba stating that the extra-provincial declaratory order is entitled to recognition under Manitoba law;
- (c) a sworn statement by a lawyer or public official in the extra-provincial jurisdiction as to the effect of the extra-provincial declaratory order.

RECONNAISSANCE DES ORDONNANCES ET CONCLUSIONS EXTRAPROVINCIALES

Reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues au Canada

31(1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal reconnaît les ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues au Canada. Lorsqu'elles sont reconnues, ces ordonnances ont le même effet que les ordonnances déclaratoires rendues en vertu de la présente partie.

Refus de reconnaître une ordonnance déclaratoire extraprovinciale

31(2) Le tribunal peut refuser de reconnaître une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue au Canada et rendre plutôt une ordonnance en vertu de la présente partie dans les cas suivants :

- a) il existe de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pu être présentés lors de l'instance dans le cadre de laquelle l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale a été rendue;
- b) le tribunal est convaincu que l'ordonnance déclaratoire a été obtenue par suite de fraude ou sous l'effet de la contrainte.

Reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues à l'étranger

32(1) Toute requête en vue de la reconnaissance d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme de l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale;
- b) l'avis d'un avocat autorisé à exercer dans la province indiquant que l'ordonnance déclaratoire peut être reconnue en vertu du droit du Manitoba;
- c) une déclaration sous serment faite par un avocat ou un fonctionnaire du ressort extraprovincial portant sur l'effet de l'ordonnance déclaratoire.

Translation of documents

32(2) A certified copy under clause (1)(a) or sworn statement under clause (1)(c) that is not in English or French must be accompanied by a translation into English or French, authenticated as being accurate by a certificate of the translator.

Recognition of order

32(3) Subject to subsection (4), a court must recognize an extra-provincial declaratory order made outside Canada if, at the time the extra-provincial declaratory order or the application for the order was made, the child, or at least one of the child's parents,

- (a) was habitually resident in the jurisdiction of the extra-provincial tribunal; or
- (b) had a real and substantial connection to the jurisdiction of the extra-provincial tribunal.

Once recognized, the extra-provincial declaratory order has the same effect as if it were a declaratory order made under this Part.

Declining to recognize an order

32(4) A court may decline to recognize an extra-provincial declaratory order made outside Canada and make an order under this Part if

- (a) evidence becomes available that was not available during the proceeding at which the extra-provincial declaratory order was made;
- (b) the court is satisfied that the extra-provincial declaratory order was obtained by fraud or under duress; or
- (c) the extra-provincial declaratory order is contrary to public policy.

Traduction de documents

32(2) Les copies certifiées conformes et les déclarations sous serment visées respectivement aux alinéas (1)a) et c) qui sont rédigées dans une autre langue que le français ou l'anglais sont accompagnées d'une traduction en français ou en anglais. L'exactitude de la traduction est attestée par un certificat du traducteur.

Reconnaissance des ordonnances

32(3) Sous réserve du paragraphe (4), le tribunal saisi reconnaît toute ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger si, au moment de sa promulgation ou de la présentation de la requête en vue de son obtention, l'enfant visé ou au moins un de ses parents résidait habituellement dans le ressort du tribunal extraprovincial ou possédait un lien réel et substantiel avec ce ressort. Lorsqu'elle est reconnue, une telle ordonnance a le même effet que les ordonnances déclaratoires rendues en vertu de la présente partie.

Refus de reconnaître une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger

32(4) Le tribunal peut refuser de reconnaître une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger et rendre plutôt une ordonnance en vertu de la présente partie dans les cas suivants :

- a) il existe de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pu être présentés lors de l'instance dans le cadre de laquelle l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale a été rendue;
- b) le tribunal est convaincu que l'ordonnance déclaratoire a été obtenue par suite de fraude ou sous l'effet de la contrainte;
- c) l'ordonnance déclaratoire est contraire à l'ordre public.

Recognition of extra-provincial findings

33 A court must recognize an extra-provincial finding made

(a) in Canada; or

(b) outside Canada if the finding was made by an extra-provincial tribunal with jurisdiction, as determined by the conflict of laws rules of Manitoba, to determine the matter in which the finding was made.

Once recognized, the extra-provincial finding has the same effect as if it were a finding of parentage made in Manitoba under the same circumstances.

FILING ORDERS WITH VITAL STATISTICS

Filing an extra-provincial Canadian order — when court recognition not required

34(1) Unless the Director of Vital Statistics determines that the circumstances require a court order under section 31, a certified copy of an extra-provincial declaratory order made in Canada that relates to a child born in Manitoba may be filed in the office of the Director. Once filed, the order may be given the same effect as if it were a declaratory order made under this Part.

Filing an extra-provincial order recognized by the Manitoba court

34(2) If an extra-provincial declaratory order recognized under section 31 or 32 relates to a child born in Manitoba, the registrar or clerk of the court must file a certified copy of the declaratory order and the Manitoba order recognizing it in the office of the Director of Vital Statistics.

Reconnaissance des conclusions extraprovinciales

33 Le tribunal reconnaît les conclusions extraprovinciales rendues :

a) soit au Canada;

b) soit à l'étranger, par un tribunal extraprovincial ayant compétence, conformément aux règles du Manitoba relatives au conflit de lois, pour statuer sur les affaires dans le cadre desquelles elles sont rendues.

Lorsqu'elles sont reconnues, ces conclusions ont le même effet que les conclusions en matière de filiation rendues au Manitoba dans des circonstances identiques.

DÉPÔT D'ORDONNANCES AU BUREAU DU DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

Dépôt d'ordonnances extraprovinciales rendues au Canada — reconnaissance non obligatoire

34(1) Sauf si le directeur de l'État civil est d'avis que les circonstances exigent qu'une ordonnance d'un tribunal soit rendue en vertu de l'article 31, une copie certifiée conforme d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue au Canada qui vise un enfant né au Manitoba peut être déposée au bureau du directeur. Une fois déposée, l'ordonnance produit le même effet qu'une ordonnance déclaratoire rendue en vertu de la présente partie.

Dépôt d'ordonnances déclaratoires extraprovinciales reconnues par le tribunal du Manitoba

34(2) Dans le cas d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale reconnue en vertu des articles 31 ou 32 et visant un enfant né au Manitoba, le registraire ou le greffier du tribunal dépose au bureau du directeur de l'État civil une copie certifiée conforme de l'ordonnance déclaratoire et de l'ordonnance rendue au Manitoba qui la reconnaît.

If order made outside Canada

34(3) In the case of an extra-provincial declaratory order made outside Canada, the copies filed under subsection (2) must be accompanied by a certified copy of the statement referred to in clause 32(1)(c) and any translation referred to in subsection 32(2).

Ordonnances rendues à l'étranger

34(3) Dans le cas d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger, les copies déposées en application du paragraphe (2) sont accompagnées d'une copie certifiée conforme de la déclaration visée à l'alinéa 32(1)c) et de toute traduction requise au titre du paragraphe 32(2).

PART 3

PARENTING ARRANGEMENTS, GUARDIANSHIP AND RELOCATION

DIVISION 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Best interests of the child

35(1) The court must only consider the best interests of the child in making a parenting order, a contact order or a guardianship order.

Primary consideration

35(2) When considering the factors referred to in subsection (3), the court must give primary consideration to the child's physical, emotional and psychological safety, security and well-being.

Factors to be considered

35(3) In determining the best interests of a child, the court must consider all of the factors related to the child's circumstances, including the following:

- (a) the child's needs, given the child's age and stage of development, such as the child's need for stability;
- (b) the nature and strength of the child's relationship with each person who has or is seeking parental responsibilities or contact with the child or who is a guardian or seeks guardianship of the child, as well as with siblings, grandparents and any other person who plays an important role in the child's life;
- (c) the willingness of each person seeking parental responsibilities, guardianship or contact with the child to support the development and maintenance of the child's relationship with other persons to whom the order would apply;

PARTIE 3

ARRANGEMENTS PARENTAUX, TUTELLE ET DÉMÉNAGEMENT IMPORTANT

SECTION 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Intérêt supérieur de l'enfant

35(1) Le tribunal tient uniquement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il rend des ordonnances parentales, des ordonnances de contact ou des ordonnances de tutelle.

Considération principale

35(2) Lorsqu'il tient compte des facteurs prévus au paragraphe (3), le tribunal accorde une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, affectifs et psychologiques de l'enfant.

Facteurs à considérer

35(3) Le tribunal tient compte de l'ensemble des facteurs liés à la situation de l'enfant en vue de déterminer ce qui est conforme à son intérêt supérieur. Il se fonde notamment sur les facteurs suivants :

- a) les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et de son stade de développement;
- b) la nature et la solidité des rapports de l'enfant avec chaque personne qui a ou qui cherche à avoir des responsabilités parentales à l'égard de l'enfant ou des contacts avec lui ou qui est son tuteur ou qui cherche à le devenir, ainsi que de ses rapports avec ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute autre personne ayant un rôle important dans sa vie;
- c) la volonté de chaque personne qui cherche à avoir des responsabilités parentales à l'égard de l'enfant ou des contacts avec lui ou sa tutelle afin de favoriser le développement et le maintien de ses rapports avec les autres personnes auxquelles l'ordonnance s'applique;

(d) the history of care of the child;

(e) the child's views and preferences, giving due weight to the child's age and maturity, unless they cannot be ascertained;

(f) the child's cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage, including Indigenous upbringing and heritage;

(g) any plan for the child's care;

(h) the ability and willingness of each person in respect of whom the order is to apply to care for and meet the needs of the child;

(i) the ability and willingness of each person in respect of whom the order is to apply to communicate and cooperate, in particular with one another, on matters affecting the child;

(j) any family violence and its impact on, among other things,

(i) the ability and willingness of any person who engaged in the family violence to care for and meet the needs of the child, and

(ii) the appropriateness of making an order that would require persons in respect of whom the order would apply to cooperate on matters affecting the child;

(k) any civil or criminal proceeding, order, condition or measure that is relevant to the safety, security and well-being of the child.

Factors relating to family violence

35(4) In considering the impact of any family violence under clause (3)(j), the court must take the following into account:

(a) the nature, seriousness and frequency of the family violence and when it occurred;

d) l'historique des soins qui sont apportés à l'enfant;

e) sauf s'ils ne peuvent être établis, le point de vue et les préférences de l'enfant, compte tenu de son âge et de son degré de maturité;

f) l'éducation et le patrimoine culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant, notamment s'ils sont autochtones;

g) tout plan concernant les soins prodigués à l'enfant;

h) la capacité et la volonté de chaque personne visée par l'ordonnance de prendre soin de l'enfant et de répondre à ses besoins;

i) la capacité et la volonté de chaque personne visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions concernant l'enfant;

j) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :

(i) la capacité et la volonté de toute personne ayant infligé de la violence familiale à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins,

(ii) la pertinence d'une ordonnance qui nécessiterait une collaboration entre des personnes visées par l'ordonnance à l'égard de questions concernant l'enfant;

k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, pertinente quant à la sécurité ou au bien-être de l'enfant.

Facteurs relatifs à la violence familiale

35(4) Lorsqu'il examine, au titre de l'alinéa (3)j), les effets de la violence familiale, le tribunal tient compte des facteurs suivants :

a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a été infligée;

(b) whether there is a pattern of coercive and controlling behaviour in relation to a family member;

(c) whether the family violence is directed toward the child or whether the child is directly or indirectly exposed to the family violence;

(d) the physical, emotional and psychological harm or risk of harm to the child;

(e) any compromise to the safety of the child or other family member;

(f) whether the family violence causes the child or other family member to fear for their own safety or for that of another person;

(g) any steps taken by the person engaging in the family violence to prevent further family violence from occurring and improve their ability to care for and meet the needs of the child;

(h) any other relevant factor.

b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;

c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à cette violence;

d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;

e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;

f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa propre sécurité ou celle d'une autre personne;

g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence et devenir plus apte à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;

h) tout autre facteur pertinent.

Past conduct

35(5) In determining what is in a child's best interests, the court must not consider the past conduct of any person unless the conduct is relevant to their exercise of parental responsibilities, their responsibilities under a guardianship order or their contact with the child.

Interim and variation orders

35(6) This section also applies when the court is making an interim or variation order.

Conduite antérieure

35(5) Pour déterminer ce qui est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est pertinente relativement à ses contacts avec l'enfant ou à l'exercice de ses responsabilités parentales ou de ses responsabilités prévues par une ordonnance de tutelle à l'égard de l'enfant.

Ordonnances provisoires et modificatives

35(6) Le présent article s'applique également lorsque le tribunal rend des ordonnances provisoires ou modificatives.

DIVISION 2

PARENTING ARRANGEMENTS

JOINT RIGHTS OF PARENTS

Joint rights of parents respecting children

36 Subject to a parenting order under section 37, parents have joint rights to exercise parental responsibilities with respect to their children, unless the parents have never cohabited after a child is born, in which case the parent with whom the child resides is the only parent with decision-making responsibility and parenting time respecting the child.

PARENTING ORDER

Parenting order

37(1) The court may make an order respecting parental responsibilities for a child on application by

- (a) either or both parents; or
- (b) a person other than a parent who stands in the place of a parent or intends to stand in the place of a parent, if there is leave of the court and notice of the application is given to the parents.

Content of parenting order

37(2) A parenting order may

- (a) allocate parenting time;
- (b) allocate decision-making responsibility, or any of its elements, to either parent, to both parents, to a person described in clause (1)(b), or to any combination of them;

SECTION 2

ARRANGEMENTS PARENTAUX

DROITS COMMUNS DES PARENTS

Droits communs des parents envers leurs enfants

36 Sous réserve des ordonnances parentales rendues en vertu de l'article 37, les parents disposent de droits communs en ce qui a trait à l'exercice de leurs responsabilités parentales à l'égard de leurs enfants. Toutefois, en cas d'absence de cohabitation des parents après la naissance d'un enfant, le parent chez qui il demeure est le seul à disposer de responsabilités décisionnelles et de temps parental à son égard.

ORDONNANCES PARENTALES

Ordonnances parentales

37(1) Le tribunal peut rendre une ordonnance prévoyant l'exercice de responsabilités parentales à l'égard d'un enfant, sur requête :

- a) soit des parents ou de l'un d'eux;
- b) soit d'une autre personne qui tient lieu de parent de l'enfant ou qui a l'intention d'en tenir lieu, si le tribunal l'autorise et que les parents reçoivent avis de la requête.

Contenu de l'ordonnance parentale

37(2) L'ordonnance parentale peut :

- a) attribuer du temps parental;
- b) attribuer des responsabilités décisionnelles, ou des éléments de ces responsabilités, à l'un ou l'autre des parents, aux deux parents, à la personne visée à l'alinéa (1)b) ou à toute autre combinaison de ces personnes;

(c) include requirements about the oral or written communication or communication by other means that may occur — during parenting time allocated to a person — between a child and another person to whom parental responsibilities are allocated;

(d) provide that a child must not be removed from a specified geographic area without the written consent of a specified person or without a court order authorizing the removal; and

(e) provide for any other matter the court considers appropriate.

Duration of order

37(3) The court may make a parenting order for a definite or indefinite period or until a specified event occurs and may impose any terms, conditions and restrictions that it considers appropriate.

Relocation

37(4) The order may authorize or prohibit the relocation of the child.

Parenting time consistent with best interests of child

38(1) In allocating parenting time under a parenting order, the court must give effect to the principle that a child should have as much time with each parent as is consistent with the child's best interests.

Schedule for parenting time

38(2) Parenting time may be allocated by way of a schedule, unless a schedule is unnecessary in the circumstances.

Day-to-day decisions

38(3) A person to whom parenting time is allocated has exclusive authority to make all day-to-day decisions affecting the child during the allocated time, unless the court orders otherwise.

c) imposer des exigences relatives à la communication orale, écrite ou autre pouvant avoir lieu, au cours du temps parental attribué à une personne, entre un enfant et une autre personne ayant des responsabilités parentales;

d) prévoir que l'enfant ne peut être retiré d'un secteur géographique précis sans le consentement écrit de toute personne mentionnée dans l'ordonnance ou sans une ordonnance du tribunal autorisant le retrait;

e) traiter de toute autre question que le tribunal estime indiquée.

Durée de validité de l'ordonnance

37(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance parentale dont la durée de validité est déterminée ou indéterminée ou dépend de la survenance d'un événement précis et peut imposer à son égard les conditions et restrictions qu'il juge indiquées.

Déménagement important

37(4) L'ordonnance peut autoriser ou interdire le déménagement important de l'enfant.

Temps parental compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant

38(1) Lorsqu'il attribue du temps parental aux termes d'une ordonnance parentale, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant devrait passer avec chaque parent le maximum de temps compatible avec son propre intérêt.

Horaire — temps parental

38(2) Lorsqu'une telle mesure est nécessaire compte tenu des circonstances, le temps parental peut être attribué selon un horaire.

Décisions quotidiennes

38(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la personne à qui est attribué du temps parental exerce exclusivement, durant ce temps, le pouvoir de prendre les décisions quotidiennes à l'égard de l'enfant.

Supervision

38(4) A parenting order may require that parenting time with a child or the transfer of the child from one person to another be supervised.

Variation of parenting order

39(1) The court may vary, suspend or terminate a parenting order on application by

- (a) a parent;
- (b) a person standing in the place of a parent who has parental responsibilities under an order; or
- (c) a person standing in the place of a parent who does not have parental responsibilities under an order, if there is leave of the court.

Factors

39(2) Before making a variation order, the court must be satisfied that the child's circumstances have changed since the original order was made or last varied.

Terminal illness or critical condition

39(3) For certainty, a terminal illness or critical condition of a person listed in subsection (1) is a change in the child's circumstances.

CONTACT ORDER

Definition — "family member"

40(1) In this section, "family member" of a child means a step-parent, sibling, grandparent, aunt, uncle, cousin, and a spouse or common-law partner of any of them.

Supervision

38(4) L'ordonnance parentale peut prévoir la supervision obligatoire du temps parental ou du transfert de l'enfant d'une personne à une autre.

Modification de l'ordonnance parentale

39(1) Le tribunal peut modifier une ordonnance parentale, la suspendre ou la révoquer sur requête de l'une des personnes suivantes :

- a) un parent;
- b) une personne tenant lieu de parent qui a des responsabilités parentales au titre d'une ordonnance;
- c) s'il l'autorise, une personne tenant lieu de parent et à laquelle aucune ordonnance n'attribue de responsabilités parentales.

Facteurs

39(2) Avant de rendre une ordonnance de modification, le tribunal doit être convaincu que la situation de l'enfant a changé depuis le prononcé ou la dernière modification de l'ordonnance initiale.

Maladie en phase terminale ou état critique

39(3) Il demeure entendu que la maladie en phase terminale ou l'état critique d'une personne mentionnée au paragraphe (1) constitue un changement de la situation de l'enfant.

ORDONNANCES DE CONTACT

Sens de « membre de la famille »

40(1) Pour l'application du présent article, « membre de la famille » s'entend du frère, de la sœur, du grand-parent, de la tante, de l'oncle, du cousin, de la cousine ou du conjoint du parent — ou du conjoint ou conjoint de fait de chacune de ces personnes — d'un enfant.

Purpose of contact order

40(2) The purpose of this section and section 41 is

- (a) to facilitate relationships between children and their grandparents and other family members, when those relationships are in the child's best interests; and
- (b) to recognize that in exceptional circumstances children can benefit from contact with non-family members under a contact order, when such contact is in the child's best interests.

Application for contact — family member

40(3) A family member may apply to the court for a contact order.

Application for contact — non-family member

40(4) A person who is not a family member may apply to the court for a contact order if there is leave of the court.

Notice

40(5) An applicant for a contact order must give notice of the application in accordance with the regulations.

Exceptional circumstances required re non-family member

40(6) Before making a contact order respecting a non-family member, the court must be satisfied that exceptional circumstances warrant doing so.

Objet des ordonnances de contact

40(2) Le présent article et l'article 41 ont pour objet :

- a) de favoriser l'existence de liens entre les enfants et leurs grands-parents et d'autres membres de leur famille, si de tels liens servent l'intérêt supérieur des enfants;
- b) de reconnaître que, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela sert leur intérêt supérieur, les enfants peuvent bénéficier de contacts avec des personnes qui ne sont pas membres de leur famille au titre d'une ordonnance de contact.

Requête en matière de contact — membres de la famille

40(3) Les membres de la famille d'un enfant peuvent présenter une requête au tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance de contact.

Requête en matière de contact — personnes sans lien de famille

40(4) Les personnes qui ne sont pas membres de la famille de l'enfant peuvent présenter une requête au tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance de contact si le tribunal l'autorise.

Avis

40(5) Les personnes qui présentent une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de contact sont tenues de fournir un avis de cette requête en conformité avec les règlements.

Requête présentée par une personne sans lien de famille — circonstances exceptionnelles

40(6) Le tribunal ne rend une ordonnance de contact à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de la famille que s'il est convaincu de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la délivrance d'une telle ordonnance.

Considerations

40(7) In determining whether to make a contact order, the court must consider all relevant factors, including whether contact between the applicant and the child could otherwise occur, for example during the parenting time of another person.

Contact order

41(1) On an application under section 40, the court may make an order respecting contact between the applicant and the child in the manner, at the times and subject to any conditions that the court considers to be in the child's best interests as required by section 35.

Content of contact order

41(2) A contact order may include, but is not limited to, any or all of the following provisions:

- (a) that the child spend specified periods of time with the person granted contact;
- (b) that the person granted contact be permitted to attend specified activities of the child;
- (c) that the child be permitted to receive gifts from or send gifts to the person granted contact, directly or indirectly;
- (d) that the child and the person granted contact be permitted to communicate with each other, directly or indirectly, whether orally, in writing or by other means;
- (e) that a person named in the order give the person granted contact pictures of the child and information about the child's health, education and well-being;
- (f) that the child not be removed from a specified geographic area without the written consent of a specified person or without a court order authorizing the removal.

Facteurs pertinents

40(7) Afin de décider s'il rend ou non une ordonnance de contact, le tribunal tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment la possibilité qu'il y ait autrement des contacts entre le requérant et l'enfant, par exemple lors du temps parental d'une autre personne.

Ordonnance de contact

41(1) Sur requête présentée en vertu de l'article 40, le tribunal peut rendre une ordonnance de contact à l'égard du requérant et de l'enfant selon les modalités de temps ou de manière et sous réserve des conditions qu'il juge être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'article 35.

Mesures prévues par l'ordonnance de contact

41(2) L'ordonnance de contact peut notamment prévoir une partie ou l'ensemble des mesures suivantes :

- a) que l'enfant passe des périodes déterminées en compagnie du requérant;
- b) que le requérant soit autorisé à assister à des activités déterminées de l'enfant;
- c) que l'enfant puisse, directement ou indirectement, recevoir des cadeaux du requérant ou lui en envoyer;
- d) que l'enfant et le requérant puissent communiquer ensemble directement ou indirectement, que ce soit oralement, par écrit ou de toute autre manière;
- e) qu'une personne qui y est désignée fournisse au requérant des photographies de l'enfant ainsi que des renseignements sur sa santé, son éducation et son bien-être;
- f) que l'enfant ne puisse être retiré d'un secteur géographique précis sans le consentement écrit d'une personne mentionnée dans l'ordonnance ou sans une ordonnance du tribunal autorisant le retrait.

Duration of order

41(3) The court may make a contact order for a definite or indefinite period or until a specified event occurs and may impose any terms, conditions and restrictions that it considers appropriate.

Supervision

41(4) A contact order may require that contact with a child or the transfer of the child from one person to another be supervised.

Existing parenting order varied

42 If a parenting order concerning a child is in place when a contact order is made, the court may make an order varying the parenting order to take into account the contact order.

Variation of contact order

43 The court may, on application, vary, suspend or terminate a contact order if the court is satisfied that the child's circumstances have changed since the original order was made or last varied, and sections 41 and 42 apply in relation to that application.

AGREEMENT INCORPORATED INTO PARENTING OR CONTACT ORDER

Parenting plan agreement

44(1) The court must incorporate into a parenting order or a contact order any written parenting plan agreement between the parties respecting parenting arrangements unless the court considers it is not in the child's best interests to do so, in which case the court may, in the order, make any modifications to the agreement that it considers appropriate.

Durée de validité de l'ordonnance

41(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance de contact dont la durée de validité est déterminée ou indéterminée ou dépend de la survenance d'un événement précis et peut imposer à son égard les conditions et restrictions qu'il juge indiquées.

Supervision

41(4) L'ordonnance de contact peut prévoir la supervision obligatoire des contacts avec l'enfant ou du transfert de l'enfant d'une personne à une autre.

Modification de l'ordonnance parentale

42 Dans le cas où l'enfant est déjà visé par une ordonnance parentale lorsque le tribunal rend une ordonnance de contact à son égard, ce dernier peut rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance parentale pour tenir compte de l'ordonnance de contact.

Modification de l'ordonnance de contact

43 Sur requête, le tribunal peut modifier une ordonnance de contact, la suspendre ou la révoquer s'il est convaincu que la situation de l'enfant a changé depuis le prononcé ou la dernière modification de l'ordonnance initiale; les articles 41 et 42 s'appliquent alors à la requête.

INCORPORATION DES PLANS PARENTAUX AUX ORDONNANCES PARENTALES OU AUX ORDONNANCES DE CONTACT

Plan parental

44(1) Le tribunal incorpore à l'ordonnance parentale ou à l'ordonnance de contact tout plan parental écrit que les parties ont conclu en matière d'arrangements parentaux, sauf s'il estime qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de l'incorporer, auquel cas il peut y apporter les modifications qu'il estime indiquées avant de l'incorporer à l'ordonnance.

Definition — "parenting plan agreement"

44(2) In subsection (1), "parenting plan agreement" means a document or part of a document that contains the elements relating to parenting time, decision-making responsibility or contact to which the parties agree.

Sens de « plan parental »

44(2) Pour l'application du paragraphe (1), « plan parental » s'entend d'un document — ou d'une partie d'un document — qui contient les éléments sur lesquels les parties s'entendent relativement au temps parental ou aux responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou aux contacts avec l'enfant.

RIGHT TO INFORMATION ABOUT CHILD

Right to request information about child

45(1) Unless the court orders otherwise, a parent and any person with parental responsibilities under a parenting order is entitled to request information about the child's health, education and well-being from

- (a) another person with parental responsibilities; or
- (b) any other person or entity who is likely to have the information.

Information to be given

45(2) Any person making a request is entitled to be given the information by the persons or entities who have it, subject to any applicable law.

Information only

45(3) The right to be given information about a child under this section does not confer any decision-making responsibility concerning the child on a person who does not already have that responsibility or the right to be consulted about a decision respecting the child.

DROIT À DES RENSEIGNEMENTS
AU SUJET DE L'ENFANT

Droit à des renseignements au sujet de l'enfant

45(1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les parents d'un enfant et les personnes ayant des responsabilités parentales à son égard au titre d'une ordonnance parentale sont habilités à demander des renseignements sur sa santé, son éducation et son bien-être :

- a) à toute autre personne ayant des responsabilités parentales à son égard;
- b) à toute autre personne ou entité susceptible d'avoir de tels renseignements à son sujet.

Droit d'obtenir les renseignements

45(2) Sous réserve de toute loi applicable, la personne qui demande les renseignements a le droit de les recevoir des personnes ou des entités qui les possèdent.

Aucune nouvelle responsabilité décisionnelle

45(3) Le droit de recevoir des renseignements au sujet d'un enfant au titre du présent article ne confère à une personne aucune responsabilité décisionnelle autre que celles qu'elle avait déjà à l'égard de l'enfant, pas plus qu'il ne lui confère le droit d'être consultée relativement à une décision le concernant.

NO APPLICATION FOR CONTACT ORDER IF PENDING ADOPTION

No application for contact order if pending adoption
46 When a child has been placed for adoption, no application may be made for a contact order in relation to the child until an order of adoption is made or the placement is otherwise terminated.

ORDER TO LOCATE AND APPREHEND CHILD

Order to locate and apprehend a child

47(1) On application for a parenting order or a contact order under this Part or a comparable order under the *Divorce Act* (Canada), the court may make one or both of the following orders:

- (a) authorizing the applicant or someone on their behalf to locate and apprehend the child, in which case section 9 of *The Child Custody Enforcement Act* applies, with necessary changes;
- (b) requiring a person, the government or other entity to give the court the address of the respondent or another person if it is contained in the records in the possession or control of the person, the government or other entity, in which case section 13 of *The Child Custody Enforcement Act* applies, with necessary changes.

Notice

47(2) An application under clause (1)(b) must be served on the person, the government or other entity from whom the address is sought.

ADOPTION DE L'ENFANT

Irrecevabilité des requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance de contact

46 Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, aucune requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de contact à son égard ne peut être présentée avant le prononcé d'une ordonnance d'adoption ou la fin du placement pour d'autres motifs.

ORDONNANCES EN VUE DE LOCALISER L'ENFANT ET DE S'EN SAISIR

Ordonnance en vue de localiser l'enfant et de s'en saisir

47(1) Sur présentation d'une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact sous le régime de la présente partie ou encore d'une ordonnance similaire sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), le tribunal peut rendre l'une ou l'autre des ordonnances qui suivent ou les deux à la fois :

- a) une ordonnance autorisant le requérant ou une autre personne en son nom à localiser l'enfant et à s'en saisir, auquel cas l'article 9 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* s'applique, avec les adaptations nécessaires;
- b) une ordonnance enjoignant à une personne, au gouvernement ou à une autre entité de lui fournir, si elle figure dans les dossiers qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité, l'adresse de l'intimé ou d'une autre personne, auquel cas l'article 13 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Avis de requête

47(2) Les requêtes présentées en vertu de l'alinéa (1)b) sont signifiées à la personne, au gouvernement ou à l'autre entité qui sont tenus de fournir l'adresse.

DIVISION 3
GUARDIANSHIP

Guardianship order

48(1) On application by a person who is neither a parent nor a person who stands in the place of a parent, the court may appoint the applicant as guardian of the person of a child.

Notice

48(2) A guardianship order must not be made unless the person applying for the order has given notice of the time, date and place of the hearing of the application in accordance with the regulations.

No application for order if pending adoption

48(3) If a child has been placed for adoption, no application may be made for a guardianship order until an order of adoption is made or the placement is otherwise terminated.

Effect of order

48(4) When a guardianship order is made, the applicant is for all purposes the guardian of the person of the child and has parental responsibilities respecting the child and is responsible for the child's support and well-being.

Order to remove guardian

48(5) On application by a parent, guardian or person standing in the place of a parent, the court may remove a guardian appointed under this section, with or without appointing another guardian.

SECTION 3

TUTELLE

Ordonnance de tutelle

48(1) Le tribunal peut attribuer la tutelle d'un enfant à une personne qui n'est ni son parent ni une personne lui tenant lieu de parent et qui présente une requête en vue d'être nommée tuteur à la personne de l'enfant.

Avis

48(2) L'ordonnance de tutelle ne peut être rendue que si la personne ayant présenté la requête y afférente a donné avis de l'heure, de la date et du lieu de l'audition de la requête en conformité avec les règlements.

Irrecevabilité des requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance de tutelle

48(3) Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, aucune requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de tutelle à son égard ne peut être présentée avant le prononcé d'une ordonnance d'adoption ou la fin du placement pour d'autres motifs.

Effet de l'ordonnance

48(4) Dès le prononcé de l'ordonnance de tutelle, le requérant devient à toutes fins que de droit le tuteur à la personne de l'enfant; il acquiert des responsabilités parentales à l'égard de l'enfant et devient responsable de son entretien et de son bien-être.

Destitution d'un tuteur

48(5) Sur requête d'un parent ou tuteur de l'enfant ou d'une personne lui tenant lieu de parent, le tribunal peut destituer tout tuteur nommé en vertu du présent article et le remplacer ou non.

DIVISION 4

RELOCATION

Definition — "relocation"

49 In this Division, "relocation" means a change in the place of residence of

- (a) a child;
- (b) a parent;
- (c) a guardian; or
- (d) a person standing in the place of a parent who has parental responsibilities under a parenting order;

that is likely to have a significant impact on the child's relationship with a parent, a guardian, a person standing in the place of a parent who has parental responsibilities under a parenting order or a person who has contact with the child under a contact order.

NOTICE OF PROPOSED RELOCATION

Notice of proposed relocation

50(1) When a parent with parental responsibilities, a guardian or a person standing in the place of a parent who has parental responsibilities under a parenting order plans to relocate — whether with or without the child — they must give notice of the proposed relocation in accordance with this section.

SECTION 4

DÉMÉNAGEMENT IMPORTANT

Sens de « déménagement important »

49 Pour l'application de la présente section, « **déménagement important** » s'entend d'un changement du lieu de résidence d'un enfant — ou de son parent, de son tuteur ou d'une personne lui tenant lieu de parent et ayant des responsabilités parentales à son égard au titre d'une ordonnance parentale — s'il est vraisemblable que ce changement ait des incidences importantes sur les rapports entre l'enfant et l'un de ses parents, son tuteur, une personne lui tenant lieu de parent et ayant des responsabilités parentales à son égard au titre d'une ordonnance parentale ou une personne ayant des contacts avec lui au titre d'une ordonnance de contact.

AVIS DE DÉMÉNAGEMENT IMPORTANT

Avis de déménagement important

50(1) Si un parent ayant des responsabilités parentales à l'égard d'un enfant, un tuteur de l'enfant ou une personne lui tenant lieu de parent et ayant des responsabilités parentales à son égard au titre d'une ordonnance parentale prévoit d'effectuer un déménagement important en compagnie de l'enfant ou non, le parent, le tuteur ou la personne en question doit donner avis du déménagement conformément au présent article.

INFORMATION NOTE

A parent may have parental responsibilities

- (1) under a court order; or
- (2) by operation of law, for example under section 36 of this Act (joint rights of parents respecting children).

NOTE D'INFORMATION

Le parent d'un enfant peut avoir des responsabilités parentales à son égard :

- (1) soit au titre d'une ordonnance d'un tribunal;
- (2) soit au titre d'une règle de droit, par exemple l'article 36 de la présente loi.

How notice is to be given

50(2) At least 60 days before the expected date of the relocation, the notice must be given to any person who

- (a) is a parent who has parental responsibilities;
- (b) is a guardian;
- (c) stands in the place of a parent and has parental responsibilities under a parenting order;
- (d) has contact with the child under a contact order; or
- (e) has applied for a parenting order, a guardianship order or a contact order where the application is pending.

When 60-day notice period does not apply

50(3) The 60-day notice period does not apply if a court order specifies another period.

Content of notice

50(4) The notice must be in the prescribed form and set out

- (a) the date of the proposed relocation;
- (b) the address of the proposed new residence;
- (c) the contact information of the person or the child, whichever applies;

Remise de l'avis

50(2) Au moins 60 jours avant la date de déménagement prévue, l'avis est donné à toute personne qui, selon le cas :

- a) est un parent de l'enfant ayant des responsabilités parentales à son égard;
- b) est son tuteur;
- c) lui tient lieu de parent et qui a des responsabilités parentales à son égard au titre d'une ordonnance parentale;
- d) a des contacts avec lui au titre d'une ordonnance de contact;
- e) a présenté une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance parentale, de tutelle ou de contact à son égard qui est toujours en instance.

Inapplication du délai de 60 jours

50(3) Le délai de 60 jours ne s'applique pas dans les cas où le tribunal fixe un autre délai par ordonnance.

Contenu de l'avis

50(4) L'avis revêt la forme réglementaire et comprend les renseignements suivants :

- a) la date du déménagement proposé;
- b) l'adresse du nouveau lieu de résidence prévu;
- c) les coordonnées de la personne ou de l'enfant, selon le cas;

(d) a proposal for new parenting and contact arrangements; and

(e) any other prescribed information.

Exemption from notice requirement

50(5) On application, the court may order that the requirement to give notice under this section does not apply, or may modify the requirement, if the court considers it appropriate to do so, including where there is a risk of family violence.

Application for exemption

50(6) An application for an exemption from the notice requirement may be made without notice to any other party.

RELOCATION UNLESS OBJECTION

Child may be relocated unless objection

51(1) A person who has given notice under section 50 and who intends to relocate a child may do so as of the date referred to in the notice unless a person entitled to object under subsection (2), within 30 days after receiving the notice,

(a) gives a written notice of objection to the person wishing to relocate the child; or

(b) applies to the court under clause 52(1)(b) for an order prohibiting the child's relocation.

Persons entitled to object

51(2) A parent who has parental responsibilities, a guardian and a person standing in the place of a parent who has parental responsibilities under a parenting order may object to the child's relocation.

d) une proposition concernant de nouveaux arrangements parentaux ou visant les contacts;

e) tout autre renseignement réglementaire.

Dispense d'avis

50(5) Sur requête, le tribunal peut dispenser une personne de son obligation de fournir un avis conformément au présent article ou modifier cette obligation, s'il estime qu'une telle mesure est appropriée, notamment lorsqu'il existe un risque de violence familiale.

Requête en vue de l'obtention d'une dispense

50(6) La requête en vue de l'obtention d'une dispense peut être présentée sans avis aux autres parties.

POSSIBILITÉ DE CONTESTER UN DÉMÉNAGEMENT IMPORTANT

Possibilité de contester le déménagement important d'un enfant

51(1) Toute personne ayant donné l'avis prévu à l'article 50 et ayant l'intention de faire effectuer un déménagement important à un enfant peut procéder au déménagement à compter de la date indiquée dans l'avis sauf si, dans les 30 jours après avoir reçu l'avis, une personne visée au paragraphe (2) :

a) soit lui remet un avis d'opposition écrit à cet égard;

b) soit présente au tribunal, en vertu de l'alinéa 52(1)b), une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'interdiction à cet égard.

Personnes habilitées à contester le déménagement important

51(2) Les parents ayant des responsabilités parentales, les tuteurs et les personnes tenant lieu de parents à l'enfant et ayant des responsabilités parentales à son égard au titre d'une ordonnance parentale peuvent contester le déménagement important de cet enfant.

Content of notice of objection

51(3) A notice of objection must be in the prescribed form and set out

- (a) a statement that the person objects to the proposed relocation;
- (b) the reasons for the objection;
- (c) the person's views on the proposal set out in the notice of relocation respecting the exercise of parenting time, decision-making responsibility or contact, whichever applies; and
- (d) any other prescribed information.

Exception

51(4) Relocation is not permitted under subsection (1) if there is an existing court order prohibiting it.

COURT ORDER RE RELOCATION

Application to permit or prohibit relocation

52(1) A court may make an order authorizing or prohibiting a child's relocation on application by

- (a) the person who intends to relocate the child; or
- (b) a person who is entitled to object to the relocation under subsection 51(2).

Best interests of child — additional factors

52(2) In deciding whether to authorize or prohibit a child's relocation, the court must, in order to determine what is in the child's best interests, consider the following factors in addition to those set out in section 35:

Contenu de l'avis d'opposition

51(3) L'avis d'opposition revêt la forme réglementaire et contient ce qui suit :

- a) un énoncé indiquant que la personne s'oppose au déménagement;
- b) les motifs de l'opposition;
- c) le point de vue de la personne sur le réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, selon le cas, proposé dans l'avis de déménagement important;
- d) tout autre renseignement réglementaire.

Exception

51(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre un déménagement important qui serait interdit par une ordonnance judiciaire en vigueur.

ORDONNANCES JUDICIAIRES RELATIVES À UN DÉMÉNAGEMENT IMPORTANT

Requête en vue de l'autorisation ou de l'interdiction d'un déménagement important

52(1) Le tribunal peut, par ordonnance, autoriser ou interdire le déménagement important d'un enfant après avoir été saisi d'une requête présentée par l'une des personnes suivantes :

- a) la personne qui entend faire effectuer un déménagement important à l'enfant;
- b) la personne qui est habilitée à contester le déménagement en vertu du paragraphe 51(2).

Intérêt supérieur de l'enfant — facteurs supplémentaires

52(2) Le tribunal appelé à décider s'il autorise ou non le déménagement important d'un enfant tient compte, pour déterminer l'intérêt supérieur de ce dernier, en sus des facteurs mentionnés à l'article 35, des facteurs suivants :

- (a) the reasons for the relocation;
- (b) the impact of the relocation on the child;
- (c) the amount of time spent with the child by each person who has parental responsibilities or has an application pending for a parenting order, and the level of involvement of each of them in the child's life;
- (d) whether the person who intends to relocate the child complied with any applicable notice requirement under section 50, an order or an agreement;
- (e) the existence of an order, family arbitration award or agreement that specifies the geographic area in which the child is to reside or that imposes restrictions on relocation;
- (f) the reasonableness of the arrangements proposed by the person who intends to relocate the child for other persons who have parental responsibilities or are entitled to have contact with the child, taking into consideration, among other things, the location of the new place of residence and travel expenses;
- (g) whether any arrangements for having parental responsibilities or contact after relocation are realistic, affordable and not too burdensome, given the court's power to attach terms and conditions to an order, including the sharing of travel and other related expenses between the parties.
- a) les raisons du déménagement;
- b) l'incidence du déménagement sur l'enfant;
- c) le temps que passe avec l'enfant chaque personne ayant des responsabilités parentales à son égard ou dont la requête en vue de l'obtention d'une ordonnance parentale est en instance ainsi que son degré d'engagement dans la vie de l'enfant;
- d) le fait que la personne qui entend faire effectuer un déménagement important à l'enfant a donné ou non l'avis qu'exige l'article 50, une ordonnance ou un accord;
- e) l'existence d'une ordonnance, d'une sentence arbitrale familiale ou d'un accord qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider ou qui impose des restrictions à l'égard du déménagement;
- f) le caractère raisonnable des arrangements que la personne qui entend faire effectuer un déménagement important à l'enfant propose à l'égard des autres personnes qui sont autorisées à avoir des contacts avec lui ou qui ont des responsabilités parentales à son égard, notamment quant au nouveau lieu de résidence et aux frais de déplacement;
- g) la question de savoir si les arrangements permettant l'exercice des responsabilités parentales ou les contacts après le déménagement sont réalistes et abordables et ne sont pas d'une lourdeur excessive, à la lumière du pouvoir du tribunal d'assortir ses ordonnances de conditions et notamment de prévoir le partage entre les parties des frais qu'elles engagent, y compris les frais de déplacement.

When person relocating must demonstrate best interests

52(3) If, when an application is made, the person who intends to relocate the child and another person with parental responsibilities have substantially equal parenting time with the child under an order or agreement (with which the parties are in substantial compliance), the court must not authorize the relocation unless the person intending to relocate the child can

Fardeau de la preuve — personne désirant effectuer un déménagement important

52(3) Dans le cas où, au moment où le tribunal reçoit une requête, la personne qui entend faire effectuer un déménagement important à l'enfant et l'autre personne qui a des responsabilités parentales à l'égard de l'enfant respectent dans une large mesure une ordonnance ou un accord prévoyant que les périodes au cours desquelles l'enfant est confié à chacune des parties sont essentiellement équivalentes, le tribunal ne

demonstrate that the relocation is in the child's best interests.

When person objecting must demonstrate best interests

52(4) If, when an application is made, the person who intends to relocate the child spends the vast majority of time with the child under an order or agreement (with which the parties are in substantial compliance), the court must authorize the relocation unless the person opposing relocation demonstrates that it is not in the child's best interests.

If interim order

52(5) When the parties are complying with an order that is an interim order, the court must determine whether it is appropriate for the principles in subsections (3) and (4) to apply.

If neither subsection (3) nor (4) applies

52(6) If neither subsection (3) nor (4) applies, the court's determination is to be made on the basis of the child's best interests, with each party having to prove what is in the child's best interests.

Costs

52(7) If the court authorizes a child's relocation, it may provide for apportioning the costs related to the exercise of parental responsibilities by a person who is not relocating, as between that person and the person relocating the child.

Factor not to be considered

52(8) In deciding whether to authorize a child's relocation, the court must not consider, if the child's relocation was prohibited, whether the person who intends to relocate the child would relocate without the child or not relocate.

peut autoriser le déménagement important à moins que la personne qui entend le faire effectuer à l'enfant ne démontre que ce déménagement est dans l'intérêt supérieur de ce dernier.

Fardeau de la preuve — personne qui s'oppose au déménagement

52(4) Dans le cas où, au moment où le tribunal reçoit une requête, les parties respectent dans une large mesure une ordonnance ou un accord prévoyant que l'enfant est confié, pour la grande majorité de son temps, à la personne qui entend lui faire effectuer un déménagement important, le tribunal autorise ce déménagement, sauf si la personne qui s'y oppose démontre qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ordonnance provisoire

52(5) Lorsque l'ordonnance que les parties respectent est provisoire, le tribunal établit si l'application des principes prévus aux paragraphes (3) et (4) est opportune.

Inapplication des paragraphes (3) et (4)

52(6) Lorsque les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas, il incombe à chaque partie de démontrer au tribunal ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le tribunal tient compte de cette démonstration afin de prendre une décision qui sert cet intérêt.

Frais

52(7) Le tribunal qui autorise le déménagement important de l'enfant peut prévoir la répartition — entre la personne qui fait effectuer le déménagement à l'enfant et celle qui ne déménage pas — des frais liés à l'exercice des responsabilités parentales qu'occasionnera ce déménagement pour cette dernière.

Facteur à exclure

52(8) Le tribunal appelé à décider s'il autorise ou non le déménagement important d'un enfant ne tient pas compte de la question de savoir si la personne qui entend lui faire effectuer ce déménagement déménagerait ou non sans lui s'il lui était interdit de lui faire effectuer un tel déménagement.

MULTIPLE PROCEEDINGS

Power of court if multiple proceedings

53 If an application for a parenting order is pending when a relocation application is made, the court may

- (a) join the proceedings or hear them together;
- (b) postpone the hearing of one proceeding until the other has been determined; or
- (c) make any other order the court considers necessary for an orderly determination of the issues or proceedings.

VARIATION OF PARENTING ORDER

Power of court to vary a parenting or other order

54 A court that makes an order respecting relocation under section 52 may (without a further application) vary any existing parenting order, guardianship order or contact order if it is satisfied that the child's needs or circumstances have changed as a result of the order under section 52.

DIVISION 5

NOTICE OF CHANGE OF RESIDENCE

Notice of change of residence

55(1) Unless a court order provides otherwise, the following persons must give written notice under this section if they plan to change their place of residence or that of a child:

- (a) a parent who has parental responsibilities;

INSTANCES MULTIPLES

Pouvoir du tribunal en cas d'instances multiples

53 Si une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance parentale est en instance au moment de la présentation d'une requête visant un déménagement important de l'enfant, le tribunal peut, selon le cas :

- a) réunir les instances ou les entendre ensemble;
- b) reporter l'audition d'une des instances jusqu'à ce que l'autre ait été tranchée;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire pour statuer de façon ordonnée sur les questions en litige ou les instances.

MODIFICATION DES ORDONNANCES PARENTALES

Pouvoir de modification des ordonnances parentales ou autres

54 Dans le cadre d'une ordonnance visant un déménagement important qu'il rend en vertu de l'article 52, le tribunal peut (sans requête supplémentaire) modifier les ordonnances parentales, de tutelle et de contact antérieures s'il est convaincu que l'ordonnance rendue en vertu de l'article 52 entraîne des changements quant aux besoins et à la situation de l'enfant.

SECTION 5

AVIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Avis de changement de résidence

55(1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les personnes qui suivent donnent un avis écrit conformément au présent article lorsqu'elles envisagent de changer leur lieu de résidence ou celui d'un enfant :

- a) tout parent ayant des responsabilités parentales à son égard;

(b) a guardian;

(c) a person standing in place of a parent who has parental responsibilities under a parenting order;

(d) a person who has contact with a child under a contact order.

b) son tuteur;

c) toute personne lui tenant lieu de parent et ayant des responsabilités parentales à son égard au titre d'une ordonnance parentale;

d) toute personne ayant des contacts avec lui au titre d'une ordonnance de contact.

To whom notice must be given

55(2) The notice must be given to any person who

(a) is a parent who has parental responsibilities;

(b) is a guardian;

(c) stands in the place of a parent and has parental responsibilities under a parenting order; or

(d) has contact with the child under a contact order.

Destinataires de l'avis

55(2) L'avis est donné aux personnes qui suivent, le cas échéant :

a) tout parent de l'enfant ayant des responsabilités parentales à son égard;

b) son tuteur;

c) toute personne lui tenant lieu de parent et ayant des responsabilités parentales à son égard au titre d'une ordonnance parentale;

d) toute personne ayant des contacts avec lui au titre d'une ordonnance de contact.

Content of notice

55(3) The notice must set out the date of the change and all available address and contact information concerning the new residence.

Contenu de l'avis

55(3) L'avis indique la date du changement ainsi que l'adresse et les coordonnées disponibles du nouveau lieu de résidence.

Notice — significant impact

55(4) If the change is likely to have a significant impact on the child's relationship with the person giving notice under subsection (1), the notice must be given at least 60 days before the change in place of residence, in the prescribed form, and must set out, in addition to the information required in subsection (3), a proposal as to how contact could be exercised in light of the change, and any other prescribed information.

Avis — incidence importante

55(4) Dans le cas où le changement du lieu de résidence aura vraisemblablement une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec les personnes qui donnent l'avis au titre du paragraphe (1), l'avis revêt la forme réglementaire, est donné au moins 60 jours avant le changement du lieu de résidence et comporte, en sus des renseignements exigés au paragraphe (3), une proposition sur la façon dont les personnes visées pourraient avoir des contacts avec l'enfant à la lumière de ce changement ainsi que tout autre renseignement réglementaire.

Exemption from notice requirement

55(5) On application, the court may order that the requirement to give notice under this section does not apply or may modify the requirement, if the court considers it appropriate to do so, including where there is a risk of family violence.

Application for exemption

55(6) An application for an exemption may be made without notice to any other party.

When notice not required

55(7) A person required to give notice of relocation under section 50 need not give an additional notice under this section.

Dispense d'avis

55(5) Sur requête, le tribunal peut dispenser une personne de son obligation de fournir un avis conformément au présent article ou modifier cette obligation, s'il estime qu'une telle mesure est appropriée, notamment lorsqu'il existe un risque de violence familiale.

Requête en vue de l'obtention d'une dispense

55(6) La requête en vue de l'obtention d'une dispense peut être présentée sans avis aux autres parties.

Avis non requis

55(7) Toute personne tenue de fournir un avis de déménagement important conformément à l'article 50 n'est pas tenue de fournir un autre avis pour l'application du présent article.

PART 4

CHILD AND SPOUSAL SUPPORT

DIVISION 1

DEFINITIONS

Definitions

56 The following definitions apply in this Part.

"**child**" means a person

(a) who is under the age of 18 years and has not withdrawn from the charge of the child's parents; or

(b) who is 18 years of age or over and is unable, because of illness, disability or another reason, to obtain the necessities of life or withdraw from the charge of the child's parents. (« enfant »)

"**child support guidelines**" means the *Child Support Guidelines Regulation* made under section 79. (« lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants »)

"**child support order**" means an order made under section 59. (« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant »)

"**child support service**" has the same meaning as in *The Child Support Service Act*. (« service des aliments pour enfants »)

"**spousal support order**" means an order made under section 69. (« ordonnance alimentaire au profit du conjoint »)

"**support order**" means a child support order or a spousal support order. (« ordonnance alimentaire »)

PARTIE 4

OBLIGATION ALIMENTAIRE ENVERS LES ENFANTS ET ENTRE CONJOINTS

SECTION 1

DÉFINITIONS

Définitions

56 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **enfant** » Personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

a) elle est mineure et demeure à la charge de ses parents;

b) elle est majeure et n'est pas en mesure, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, de cesser d'être à la charge de ses parents ou de subvenir à ses propres besoins. ("child")

« **lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants** » Le *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* pris en vertu de l'article 79. ("child support guidelines")

« **ordonnance alimentaire** » Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou du conjoint. ("support order")

« **ordonnance alimentaire au profit du conjoint** » Ordonnance rendue en vertu de l'article 69. ("spousal support order")

« **ordonnance alimentaire au profit d'un enfant** » Ordonnance rendue en vertu de l'article 59. ("child support order")

« **service des aliments pour enfants** » S'entend au sens de la *Loi sur le service des aliments pour enfants*. ("child support service")

DIVISION 2

CHILD SUPPORT

DUTY TO SUPPORT

Duty of parents to provide support for child

57(1) Each parent of a child has a duty to provide reasonably for the child's support, whether or not the parent has parenting time or decision-making responsibility with respect to the child.

Secondary duty to provide support

57(2) If the parents of a child fail to provide reasonably for the child's support, the following persons have a secondary duty to provide reasonably for the child's support:

1. A spouse has a duty respecting a child of the other spouse, while the child is in their care.
2. A person who is in a marriage-like relationship with another person has a duty respecting a child of the other person, while the child is in their care.
3. A person who stands in the place of a parent to a child has a duty respecting that child.

Parent's duty continues

57(3) The duty of a parent or person standing in the place of a parent to provide support for a child continues even if a guardian has been appointed for the child.

SECTION 2

ALIMENTS AU PROFIT D'UN ENFANT

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Obligation alimentaire des parents envers leurs enfants

57(1) Tout parent a l'obligation de pourvoir raisonnablement aux aliments de son enfant, qu'on lui ait attribué ou non du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à son égard.

Obligation alimentaire supplétive

57(2) Les personnes qui suivent ont l'obligation supplétive de pourvoir raisonnablement aux aliments d'un enfant, advenant que ses parents manquent à leur obligation en ce sens :

1. Le conjoint du parent de l'enfant qui n'est pas lui-même le parent de cet enfant, l'obligation s'appliquant pendant que l'enfant est sous la garde de ces personnes.
2. La personne qui cohabite maritalement avec le parent d'un enfant mais qui n'est pas elle-même le parent de cet enfant, l'obligation s'appliquant pendant que l'enfant est sous la garde de ces personnes.
3. Toute personne tenant lieu de parent à l'enfant.

Maintien de l'obligation alimentaire des parents

57(3) La nomination d'un tuteur à un enfant n'a pas pour effet d'éteindre l'obligation alimentaire qu'a à son égard un parent ou une personne lui tenant lieu de parent.

DUTY TO PROVIDE FINANCIAL INFORMATION

Financial information

58(1) A parent, or another person found by the court to have a duty to provide for a child's support, whose income information is necessary to determine an amount of child support must — at the request of another parent or other person entitled to apply for support — provide them with financial information in accordance with the child support guidelines.

Order

58(2) If a parent or other person fails to comply with a request for information under subsection (1), the court may do one or more of the following:

1. Order the person to comply with the request.
2. Order the person's employer, partner or principal, or any other person, to provide the information to the party requesting it, if the information is within their knowledge or is shown on a record in their possession or under their control.
3. Order the non-complying person to pay to the other parent or person an amount up to \$5,000, in addition to or instead of any other penalty to which the person is liable under this Act.

Order re confidentiality

58(3) On application by a party, the court may order that any information provided under this section — and any examination or cross-examination on the information — be kept confidential and not form part of the public record.

OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Renseignements financiers

58(1) Tout parent ou toute autre personne que le tribunal a déclaré être débiteur alimentaire à l'égard d'un enfant et dont les revenus doivent être pris en compte pour la fixation du montant des aliments au profit de cet enfant est tenu — à la demande d'un autre parent ou d'une autre personne autorisée à demander des aliments — de lui fournir les renseignements financiers requis au titre des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Ordonnance

58(2) Le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures qui suivent si le débiteur alimentaire visé au paragraphe (1) ne donne pas suite à la demande de renseignements qui lui est soumise en vertu de ce paragraphe :

1. lui ordonner d'obtempérer;
2. ordonner à toute personne, notamment à l'employeur, à l'associé ou au commettant du débiteur, de fournir les renseignements à la partie qui les demande, si la personne en question en a connaissance ou si les renseignements figurent dans des documents qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité;
3. en sus de ou à la place de toute autre peine qu'il encourt sous le régime de la présente loi, ordonner au débiteur de verser à la partie qui demande les renseignements une somme maximale de 5 000 \$.

Ordonnance en matière de confidentialité

58(3) Sur requête d'une des parties, le tribunal peut ordonner que les renseignements fournis en application du présent article — ainsi que le contenu de la transcription des interrogatoires et contre-interrogatoires s'y rapportant — demeurent confidentiels et ne figurent pas aux archives publiques du tribunal.

CHILD SUPPORT ORDER

ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

Child support order

59(1) The court may make an order requiring a parent or a person with a duty under section 57 to provide support for a child, on application by

- (a) a parent or guardian of the child;
- (b) another person on the child's behalf; or
- (c) the child.

Order against more than one person

59(2) The court may make a child support order against more than one person.

Child support guidelines apply

59(3) A court making a child support order must do so in accordance with the child support guidelines, except as set out in subsections (4) to (7).

Agreement or other order to be taken into account

59(4) The court may order an amount different from that required by the child support guidelines if it is satisfied

- (a) that special provision has been made for the child's benefit, directly or indirectly, including
 - (i) in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the persons with a duty under section 57, or
 - (ii) by a division or transfer of their property; and

Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

59(1) Les personnes qui suivent peuvent présenter une requête au tribunal pour qu'il rende une ordonnance enjoignant à un parent ou à une personne ayant une obligation alimentaire au titre de l'article 57 de pourvoir aux aliments de l'enfant :

- a) un parent ou tuteur de l'enfant;
- b) une autre personne agissant au nom de l'enfant;
- c) l'enfant.

Nombre de personnes visées par l'ordonnance

59(2) L'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut viser plus d'une personne.

Application des lignes directrices

59(3) Le tribunal qui rend une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant y applique les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, sous réserve de la procédure de dérogation prévue aux paragraphes (4) à (7).

Dérogation aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

59(4) Le tribunal peut accorder un montant différent, au titre des aliments, de celui qu'exigent les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'il est convaincu que :

- a) d'une part, l'enfant s'est vu accorder des avantages directs ou indirects, notamment par des dispositions spéciales établies d'une des manières suivantes :
 - (i) elles sont prévues par une ordonnance, un jugement ou un accord écrit portant sur les obligations financières des débiteurs alimentaires visés à l'article 57,
 - (ii) elles s'inscrivent dans le cadre du partage ou du transfert des biens de ces débiteurs;

(b) that applying the child support guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given the special provision that has been made.

b) d'autre part, l'octroi du montant de la pension alimentaire qui serait déterminé, au titre des aliments, selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'avérerait inéquitable au regard des dispositions spéciales en question.

Reasons

59(5) The court must record its reasons for making a decision under subsection (4).

Motifs

59(5) Le tribunal enregistre les motifs des décisions qu'il rend en vertu du paragraphe (4).

Consent order

59(6) With the parties' consent, the court may order an amount different from that required by the child support guidelines if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the child's support.

Ordonnances convenues

59(6) Au moyen d'une ordonnance alimentaire, le tribunal peut accorder un montant différent de celui qu'exigent les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants si les parties y consentent et s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été pris à l'égard des aliments au profit de l'enfant.

Reasonable arrangements

59(7) In determining whether reasonable arrangements have been made under subsection (6), the court must consider the child support guidelines, but it must not decide that arrangements are unreasonable solely because the amount required by the child support guidelines differs from those arrangements.

Arrangements raisonnables

59(7) Le tribunal tient compte des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants afin de se prononcer sur le caractère raisonnable des arrangements visés au paragraphe (6). Toutefois, il ne peut conclure que ces arrangements sont déraisonnables en raison du seul fait que le montant fixé au titre de ceux-ci diffère de celui qu'exigent les lignes directrices.

Parentage determined in a child support proceeding

60(1) In a proceeding for a child support order, the court may, regardless of whether an application is made under Part 2 (Determining Parentage), do one or more of the following:

Filiation déterminée dans le cadre d'une instance alimentaire

60(1) Le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures qui suivent relativement à la filiation d'un enfant, dans le cadre d'une instance portant sur l'obligation alimentaire envers ce dernier, et ce, même s'il est déjà saisi d'une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance déclaratoire de filiation présentée en vertu de la partie 2 :

- (a) make a finding that a person is a parent of the child;
- (b) make a declaratory order respecting the child's parentage under Part 2;
- (c) make an order for parentage tests under section 26.

- a) rendre une conclusion portant qu'une personne est l'un des parents de l'enfant;
- b) rendre une ordonnance déclaratoire de filiation en vertu de la partie 2;
- c) rendre une ordonnance obligeant une personne à se soumettre à des tests de filiation en vertu de l'article 26.

Effect of finding of parentage

60(2) A finding of parentage under clause (1)(a) has effect only for the purpose of a child support proceeding under this Part.

Payment for tests

60(3) A party who requests parentage tests under this section must pay the cost of the tests unless the court orders otherwise.

ORDER TO VARY, SUSPEND OR TERMINATE A CHILD SUPPORT ORDER

Application to vary, suspend or terminate order

61(1) On application, a court may vary, suspend or terminate a child support order or a part of it, and it may do so prospectively or retroactively.

Factors in making an order

61(2) Before making an order under subsection (1), the court must be satisfied that a change of circumstances as provided for in the child support guidelines has occurred since the original order was made or last varied.

Child support guidelines apply

61(3) A court making a variation order must do so in accordance with the child support guidelines, and the order may include any provision that under this Part could have been included in the original order.

Effet d'une conclusion en matière de filiation

60(2) La conclusion en matière de filiation visée à l'alinéa (1)a) n'est opérante que dans le cadre d'une instance portant sur des aliments au profit de l'enfant introduite sous le régime de la présente partie.

Frais relatifs aux tests de filiation

60(3) La partie qui demande des tests de filiation au titre du présent article en assume les frais, sauf ordonnance contraire du tribunal.

ORDONNANCES EN VUE DE LA MODIFICATION, DE LA SUSPENSION OU DE LA RÉVOCATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

Modification, suspension ou révocation d'une ordonnance

61(1) Sur requête, le tribunal peut, par ordonnance, modifier, suspendre ou révoquer, rétroactivement ou pour l'avenir, l'ensemble ou une partie d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Facteurs à prendre en compte

61(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit être convaincu qu'un changement de situation au sens des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants est survenu depuis le prononcé de l'ordonnance initiale ou sa dernière modification.

Application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

61(3) Dans le cadre de ses ordonnances modificatives, le tribunal applique les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et il peut accorder toute mesure qu'il aurait pu prévoir, en vertu de la présente partie, au moyen des ordonnances initiales correspondantes.

Application of other provisions

61(4) Subsections 59(4) to (7) apply, with necessary changes, when an application is made to vary, suspend or terminate a child support order.

If order combines support for children and spouse

61(5) When an application is made to vary a child support order that

(a) was made before the child support guidelines came into force; and

(b) provides a single amount for the combined support of one or more children and a spouse or common-law partner;

the court must terminate the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

CHILD SUPPORT AGREEMENT

Child support agreement

62(1) A child's parent or person with a duty to support a child may enter into a written agreement with

(a) another parent;

(b) a person standing in the place of a parent; or

(c) a guardian;

whereby the parent or person with a duty to support agrees to pay support for the child.

Order may still be applied for

62(2) An agreement does not prevent a person from applying for a child support order.

Application

61(4) Les paragraphes 59(4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes en vue de la modification, de la suspension ou de la révocation d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Ordonnance au profit du conjoint et d'enfants

61(5) S'il est saisi d'une requête en vue de la modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'enfants qui a été rendue avant l'entrée en vigueur des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et qui prévoit une somme unique englobant à la fois les aliments de l'enfant ou des enfants et ceux du conjoint, le tribunal révoque l'ordonnance en cause et traite la requête comme s'il s'agissait de deux demandes séparées, l'une visant les aliments au profit de l'enfant ou des enfants et l'autre, les aliments au profit du conjoint.

ACCORD PORTANT SUR DES ALIMENTS AU PROFIT D'UN ENFANT

Accord portant sur des aliments au profit d'un enfant

62(1) Le parent d'un enfant ou tout autre débiteur alimentaire à son égard peut conclure avec les personnes qui suivent un accord écrit aux termes duquel il s'engage à payer des aliments au profit de l'enfant :

a) un autre parent de l'enfant;

b) une personne lui tenant lieu de parent;

c) son tuteur.

Recevabilité des requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance alimentaire

62(2) L'existence d'un tel accord n'a pas pour effet d'empêcher une personne de déposer une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Order terminates previous agreement

62(3) A child support order terminates any previous agreement respecting child support.

Révocation d'un accord antérieur

62(3) La délivrance d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant met fin à tout accord conclu antérieurement qui porte sur des aliments à son profit.

DIVISION 3

SPOUSAL SUPPORT

Definition — "spouse"

63 In this Division and Division 4, "spouse" includes a common-law partner.

Division applies to former spouses

64 A former spouse may apply for a spousal support order under this Division and, in that case, this Division and Division 4 apply with necessary changes.

DUTY TO SUPPORT

Duty of mutual support

65(1) Spouses have the mutual duty to contribute reasonably to each other's support.

Conduct

65(2) The duty of mutual support exists regardless of the conduct of either spouse, and the court must not consider the conduct of either spouse in determining whether to make an order for support under this Division.

Personal expenses

65(3) A spouse's right to support under this section includes the right, while living with the other spouse, to

- (a) periodic reasonable amounts for clothing and other personal expenses; and

SECTION 3

ALIMENTS AU PROFIT DU CONJOINT

Sens de « conjoint »

63 Dans la présente section et la section 4, « conjoint » vise notamment le conjoint de fait.

Application de la présente section aux ex-conjoints

64 Tout ex-conjoint peut soumettre au tribunal une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance alimentaire à son profit en vertu de la présente section et, dans ce cas, la présente section et la section 4 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Obligation alimentaire mutuelle

65(1) Les conjoints ont l'obligation de pourvoir raisonnablement aux aliments l'un de l'autre.

Conduite

65(2) L'obligation alimentaire mutuelle existe sans égard à la conduite de l'un ou l'autre des conjoints, dont le tribunal ne peut tenir compte lorsqu'il décide s'il y a lieu de rendre une ordonnance alimentaire en vertu de la présente section.

Attributs du droit alimentaire

65(3) Pendant la cohabitation des conjoints, le droit de l'un d'eux de recevoir des aliments de l'autre au titre du présent article comporte notamment les attributs suivants :

- a) le droit à des sommes périodiques raisonnables pour subvenir à ses besoins personnels, y compris l'achat de vêtements;

(b) sole discretion in the use of those amounts free of any interference from the other spouse.

b) le droit de faire usage de ces sommes comme bon lui semble, sans ingérence de l'autre conjoint.

Onus of self-support after separation

66 After separation, a spouse has the duty to take all reasonable steps to become financially independent of the other spouse, despite the duty of mutual support under subsection 65(1).

Indépendance financière

66 Malgré l'obligation alimentaire mutuelle prévue au paragraphe 65(1), les conjoints sont tenus, après leur séparation, de prendre toutes les mesures raisonnables pour devenir financièrement indépendants l'un de l'autre.

DUTY TO PROVIDE FINANCIAL INFORMATION

OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Financial information

67(1) Spouses have the mutual duty to provide each other, on request, with information and accountings respecting the financial affairs of the marriage or common-law relationship and the household relating to it, including, but not limited to,

- (a) copies of each other's income tax returns, together with assessment notices;
- (b) itemized statements of each other's gross and net earnings, showing all deductions; and
- (c) itemized statements of each other's debts and liabilities, if any.

Obligation de fournir des renseignements financiers

67(1) Les conjoints sont tenus de se fournir l'un à l'autre, sur demande, des comptes et des renseignements sur leur situation financière respective, dans la mesure où elle touche leur vie en commun et leur ménage. Cette obligation vise notamment la production des documents suivants :

- a) une copie de leurs déclarations de revenus et de leurs avis de cotisation;
- b) les relevés détaillés de leurs gains bruts et nets, indiquant l'ensemble des retenues à la source et autres déductions;
- c) les états détaillés de leur passif, le cas échéant.

Order

67(2) If a spouse fails to comply with a request under subsection (1), the court may do one or more of the following:

1. Order the spouse to comply with the request.

Ordonnance

67(2) Le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures qui suivent si l'un des conjoints ne donne pas suite à la demande de renseignements qui lui est soumise en vertu du paragraphe (1) :

1. ordonner au conjoint qui ne donne pas suite à la demande d'obtempérer;

2. Order the non-complying spouse's employer, partner or principal, or any other person, to provide the other spouse with any of the information, accountings or documents referred to in subsection (1) that are within the knowledge of or contained in a record in the possession or control of the employer, partner, principal or other person.
3. Order the non-complying spouse to pay the other spouse an amount up to \$5,000, in addition to or instead of any other penalty to which the non-complying spouse is liable under this Act.

Order re confidentiality

67(3) On application by a party, the court may order that any information, accountings or documents provided under this section — and any examination or cross-examination on them — be kept confidential and not form part of the public record.

2. ordonner à toute personne, notamment à l'employeur, à l'associé ou au commettant du conjoint qui ne donne pas suite à la demande, de fournir à l'autre conjoint les renseignements demandés dont elle a connaissance ou qui figurent dans des documents qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité;
3. ordonner au conjoint qui ne donne pas suite à la demande de verser à l'autre conjoint une somme maximale de 5 000 \$ en sus ou à la place de toute autre peine qu'il encourt sous le régime de la présente loi.

Ordonnance en matière de confidentialité

67(3) Sur requête d'une des parties, le tribunal peut ordonner que les renseignements, les comptes et les documents fournis en application du présent article — ainsi que le contenu de la transcription des interrogatoires et contre-interrogatoires s'y rapportant — demeurent confidentiels et ne figurent pas aux archives publiques du tribunal.

EFFECT OF SEPARATION AGREEMENT ON SUPPORT ORDER

Effect of separation agreement

68(1) When spouses have entered into a written agreement for spousal support in which one of them has agreed to release the other from liability for support or to accept a specified amount of support from the other, the court must not make an order under this Part for support of the spouse who has so agreed.

Exception

68(2) Subsection (1) does not apply in the following circumstances:

- (a) the spouse who is required to provide support under the agreement is in default;
- (b) the court is satisfied that

PRIMAUTÉ DES ACCORDS DE SÉPARATION

Primauté des accords de séparation

68(1) Lorsque les conjoints ont conclu un accord écrit aux termes duquel l'un d'eux s'est engagé soit à libérer l'autre de son obligation alimentaire, soit à accepter de l'autre une somme déterminée au titre des aliments, le tribunal ne peut rendre, en vertu de la présente partie, une ordonnance alimentaire au profit du conjoint qui a pris l'engagement visé.

Exception

68(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) le conjoint tenu de fournir des aliments aux termes de l'accord est en défaut;
- b) le tribunal est convaincu que :

(i) the support that a spouse agreed to provide under the agreement was inadequate given the circumstances of both spouses when the agreement was entered into, or

(ii) the spouse who, in the agreement, released the other from liability for support or accepted a specified amount of support from the other has become in need of public assistance.

Order terminates agreement

68(3) When a court makes a spousal support order in a circumstance mentioned in subsection (2), the order terminates the agreement for spousal support.

Certain clauses inoperative

68(4) A provision in an agreement stating that support for a spouse is conditional on the spouse abstaining from sexual relations is void, and all other provisions of the agreement are to be enforced without regard to that provision.

SUPPORT ORDER

Spousal support order

69 A court may, on application by a spouse, make an order requiring one spouse to provide support for the other and determine the amount of support.

Factors in making an order

70(1) In determining whether to make a spousal support order and the amount and duration of any support, the court must consider all the circumstances of the spouses, including the following:

1. The duration of the marriage or common-law relationship.
2. The functions performed by each spouse during the time they lived together.
3. The financial means, earnings and earning capacity of each spouse.

(i) eu égard à la situation des deux conjoints au moment où l'accord a été conclu, les aliments qu'un des conjoints s'est engagé à fournir étaient alors insuffisants,

(ii) le conjoint qui a libéré l'autre de son obligation alimentaire ou qui a accepté de l'autre une somme déterminée au titre des aliments a maintenant besoin d'aide sociale.

Révocation de l'accord

68(3) Toute ordonnance alimentaire au profit du conjoint rendue par le tribunal dans les cas visés au paragraphe (2) révoque l'accord portant sur des aliments au profit du conjoint.

Nullité de certaines clauses

68(4) Est nulle toute disposition d'un accord prévoyant qu'un conjoint perd son droit aux aliments s'il a des relations sexuelles et le reste de l'accord s'applique comme si cette disposition n'existait pas.

ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Ordonnance alimentaire au profit du conjoint

69 Le tribunal peut, sur requête d'un conjoint, rendre une ordonnance enjoignant à un conjoint de payer des aliments à l'autre et en fixer le montant.

Facteurs à prendre en compte

70(1) Le tribunal tient compte de l'ensemble de la situation des conjoints et notamment des éléments qui suivent lorsqu'il décide s'il y a lieu de rendre une ordonnance alimentaire au profit du conjoint et qu'il en fixe la durée et le montant :

1. La durée du mariage ou de l'union de fait.
2. Les fonctions remplies par chacun des conjoints pendant leur cohabitation.
3. Les moyens financiers, les gains et la capacité de gain de chacun des conjoints.

- | | |
|--|---|
| 4. The household standard of living of each spouse. | 4. Le train de vie domestique de chacun des conjoints. |
| 5. The financial needs of each spouse. | 5. Les besoins financiers de chacun des conjoints. |
| 6. Any contribution of a spouse within the meaning of subsection (2). | 6. Les services domestiques qu'un des conjoints a fournis, au sens du paragraphe (2). |
| 7. Any impairment of the income-earning capacity and financial status of either resulting from the marriage or common-law relationship. | 7. Tout effet défavorable du mariage ou de l'union de fait sur la capacité de gain ou la situation financière d'un des conjoints. |
| 8. If one of them is financially dependent upon the other,

(a) the measures available for the dependent spouse to become financially independent of the other, and the length of time and cost involved in taking those measures; and

(b) whether and to what extent the dependent spouse is complying with the duty to take all reasonable steps to become financially independent. | 8. Si l'un des conjoints est à la charge de l'autre :

a) les mesures à la disposition du conjoint à charge pour devenir financièrement indépendant de l'autre, le temps dont il aura besoin pour prendre ces mesures et le coût y afférent;

b) le degré de respect par le conjoint à charge de son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour devenir financièrement indépendant. |
| 9. Any duty either has for the support of a child or of another person other than the other spouse. | 9. L'obligation alimentaire des conjoints envers des enfants ou des tiers, le cas échéant. |
| 10. Any previous court order relating to the support of the spouses. | 10. Toute ordonnance alimentaire antérieure rendue par un tribunal au profit des conjoints. |
| 11. The existence of any agreement or arrangement relating to the support of the spouses. | 11. L'existence d'accords ou d'arrangements portant sur des aliments au profit des conjoints. |
| 12. The amount of any property settlement made between them. | 12. Le produit du partage des biens entre les conjoints, le cas échéant. |

Domestic service as financial contribution

70(2) Any housekeeping, child care or other domestic service performed by a spouse for the family is a contribution to support within the meaning of section 65 (duty of mutual support) in the same way as if the spouse were devoting the time spent in performing that service in gainful employment and contributing the earnings to support.

Services domestiques réputés équivaloir à un apport financier

70(2) Le conjoint qui prend soin des enfants, accomplit des travaux ménagers ou fournit d'autres services domestiques à la famille remplit l'obligation alimentaire prévue à l'article 65 de la même façon que s'il consacrait ce temps à un emploi rémunéré et versait les gains de cet emploi à titre d'apport aux aliments.

PRIORITY TO CHILD SUPPORT

Priority to child support

71(1) A court that is considering both an application for a child support order and an application for a spousal support order must give priority to child support in determining the applications.

Reasons

71(2) When, because of giving priority to child support, the court is unable to make a spousal support order, or makes an order in an amount that is less than it otherwise would have been, the court must record its reasons for doing so.

Consequences of reduction or termination of child support order

71(3) When, because of giving priority to child support, a spousal support order is not made, or the amount of the order is less than it otherwise would have been, any later reduction or termination of child support is a change of circumstances for the purpose of applying for a spousal support order or a variation of an order.

REVIEW OF SPOUSAL SUPPORT

Review of spousal support

72(1) An agreement or order respecting spousal support may provide for a review of spousal support, and for this purpose may provide for any of the following:

- (a) that the review occur on or after a specified date, after a specified period of time or after a specified event has occurred;

PRIORITÉ — ALIMENTS AU PROFIT D'UN ENFANT

Priorité — aliments au profit d'un enfant

71(1) S'il est saisi à la fois d'une requête en vue de l'obtention d'aliments au profit d'un enfant et d'une requête en vue de l'obtention d'aliments au profit du conjoint, le tribunal statue à leur égard en accordant la priorité aux aliments au profit de l'enfant.

Motifs

71(2) Le tribunal enregistre ses motifs dans les cas où, étant donné la priorité accordée aux aliments au profit de l'enfant, il est empêché de rendre une ordonnance alimentaire au profit du conjoint ou encore il rend une ordonnance alimentaire au profit du conjoint d'un montant inférieur à celui qui serait normalement applicable.

Effet de la réduction ou de la révocation d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

71(3) Dans les cas où, étant donné la priorité accordée aux aliments au profit de l'enfant, le tribunal a été empêché de rendre une ordonnance alimentaire au profit du conjoint ou a rendu une ordonnance alimentaire au profit du conjoint d'un montant inférieur à celui qui aurait normalement été applicable, toute réduction ou révocation ultérieure des aliments au profit de l'enfant constitue un changement de situation qui donne ouverture à une requête en vue de l'obtention ou de la modification d'une ordonnance alimentaire au profit du conjoint.

RÉEXAMEN DES ALIMENTS AU PROFIT DU CONJOINT

Réexamen des aliments au profit du conjoint

72(1) Tout accord ou toute ordonnance attribuant des aliments au profit du conjoint peut prévoir un réexamen de l'obligation alimentaire et préciser les modalités suivantes à cet égard :

- a) la date du réexamen, la date ou le délai après lequel il aura lieu ou tout événement futur entraînant sa tenue;

- (b) the manner in which the review is to take place;
- (c) the grounds on which a review is to be permitted;
- (d) the matters to be considered in a review.

- b) la procédure applicable au réexamen;
- c) les motifs donnant ouverture au réexamen;
- d) les éléments devant être pris en compte dans le cadre d'un réexamen.

Review by court

72(2) When a court reviews spousal support, the court may, on application, do one or more of the following:

- (a) confirm an agreement respecting spousal support or a spousal support order;
- (b) set aside all or part of an agreement, or vary or terminate a spousal support order;
- (c) make a spousal support order under section 69.

Mesures pouvant être prises par le tribunal

72(2) Sur requête, le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures qui suivent dans le cadre du réexamen de l'obligation alimentaire au profit du conjoint :

- a) entériner un accord ou une ordonnance attribuant des aliments au profit du conjoint;
- b) annuler un accord en tout ou en partie, ou modifier ou révoquer une ordonnance alimentaire au profit du conjoint;
- c) rendre une ordonnance alimentaire au profit du conjoint en vertu de l'article 69.

ORDER TO VARY, SUSPEND OR TERMINATE SPOUSAL SUPPORT ORDER

ORDONNANCES EN VUE DE LA MODIFICATION, DE LA SUSPENSION OU DE LA RÉVOCATION D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES AU PROFIT DU CONJOINT

Order to vary, suspend or terminate spousal support order

73(1) On application, a court may vary, suspend or terminate a spousal support order.

Modification, suspension ou révocation d'une ordonnance alimentaire au profit du conjoint

73(1) Sur requête, le tribunal peut modifier, suspendre ou révoquer toute ordonnance alimentaire rendue au profit du conjoint.

Factors in making an order

73(2) Before making an order under subsection (1), the court must be satisfied that a change in the condition, means, needs or circumstances of either spouse has occurred since the order was made or last varied, and the court must consider the change in making the order.

Facteurs à prendre en compte

73(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit être convaincu que les conditions, les ressources, les besoins ou la situation de l'un ou l'autre des conjoints ont changé depuis le prononcé de l'ordonnance ou de sa dernière modification. Le cas échéant, il tient compte de ces changements pour rendre la nouvelle ordonnance.

DIVISION 4

GENERAL SUPPORT MATTERS

MATTERS THAT MAY BE PROVIDED FOR IN SUPPORT ORDERS

Matters that may be provided for in support orders

74 In a child support order or a spousal support order, the court may provide for one or more of the following:

1. That payment be made in a lump sum, periodically, annually or otherwise, or in any combination of them, for an indefinite or limited period or until a specified event occurs.
2. That payment of a lump sum be made directly or in trust.
3. That support be paid in respect of any period before the date of the order.
4. That some or all of the support payable under the order be paid to another person for the benefit of the support recipient.
5. With respect to a child support order, that some or all of the support be paid directly to the child.
6. With respect to a child support order, that the amount of child support must not be recalculated by the child support service.
7. That a spouse who has a policy of life insurance as defined in *The Insurance Act* designate the other spouse or a child as the beneficiary, either irrevocably or for the period set by the order.

SECTION 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ALIMENTS

MESURES PRÉVUES PAR LES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Mesures prévues par les ordonnances alimentaires

74 Le tribunal peut prévoir les mesures suivantes dans le cadre des ordonnances alimentaires qu'il rend au profit d'un enfant ou du conjoint :

1. Le paiement des aliments sous forme de somme forfaitaire ou au moyen de versements effectués à intervalles réguliers, annuellement ou autrement, pendant une durée limitée ou illimitée ou jusqu'à la réalisation d'un événement donné, ou selon une combinaison de ces méthodes.
2. Le paiement de la somme forfaitaire à son destinataire en propre ou en fiducie.
3. Le paiement d'aliments relativement à toute période antérieure au prononcé de l'ordonnance.
4. Le paiement à un tiers pour le compte du créancier alimentaire de l'ensemble ou d'une partie des aliments attribués dans le cadre de l'ordonnance.
5. Le paiement en propre à un enfant de l'ensemble ou d'une partie des aliments qui lui sont attribués dans le cadre de l'ordonnance.
6. Le montant des aliments attribués à un enfant dans le cadre de l'ordonnance ne peut faire l'objet d'un recalcul par le service des aliments pour enfants.
7. L'obligation pour le conjoint titulaire d'une police d'assurance-vie au sens de la *Loi sur les assurances* de désigner son conjoint ou un enfant comme bénéficiaire, à titre irrévocable ou pendant la durée fixée dans l'ordonnance.

- | | |
|---|--|
| <p>8. That a duty and liability to pay support continue after the death of the person having the duty, and is a debt of the person's estate for the period set by the order.</p> <p>9. That the parties provide each other with updated financial information annually or at other specified times.</p> <p>10. That a spouse who is required to pay support maintain coverage for the other spouse and any children on the medical, dental or other health care plan of the spouse required to pay support.</p> <p>11. That court costs and reasonable lawyer's costs related to the support order, in amounts that the court may determine, be paid by one party, or by the parties in the proportions the court may determine.</p> <p>12. That payment under the order be secured by a charge on property or otherwise.</p> | <p>8. L'obligation de payer des aliments subsiste après le décès du débiteur alimentaire et incombe à sa succession pendant la durée fixée dans l'ordonnance.</p> <p>9. L'obligation des parties de se fournir leurs renseignements financiers actuels une fois l'an ou à d'autres moments déterminés.</p> <p>10. L'obligation du débiteur alimentaire de maintenir l'inscription de son conjoint et de ses enfants en tant que personnes à charge dans le cadre de son régime d'assurance-maladie et notamment de ses régimes d'assurance médicale et dentaire.</p> <p>11. L'obligation d'une ou des parties de payer les frais judiciaires et les honoraires et autres frais raisonnables d'avocat selon les sommes que le tribunal fixe et la répartition qu'il établit, le cas échéant.</p> <p>12. L'obligation, pour le débiteur de sommes d'argent au titre de l'ordonnance, d'en garantir le paiement, notamment au moyen de sûretés grevant ses biens.</p> |
|---|--|

ENFORCEMENT OF SUPPORT

EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Enforcement of support orders

75 Whether or not a support order states that the director under *The Family Support Enforcement Act* may enforce it, the director may enforce such an order and the support recipient may also enforce it under any law.

Assignment of support orders

76 When a support order or agreement has been assigned under section 13 of *The Family Support Enforcement Act*, the Director of Assistance designated under *The Manitoba Assistance Act*

- (a) is entitled to receive the payments due under the order or agreement; and

Exécution des ordonnances alimentaires

75 Qu'une ordonnance alimentaire prévoit ou non la possibilité, pour le directeur, de procéder à son exécution en vertu de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*, le directeur et le créancier alimentaire peuvent le faire en vertu de toute loi.

Cession des ordonnances alimentaires

76 En cas de cession en sa faveur, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*, d'une ordonnance alimentaire ou d'un accord portant sur des aliments, le directeur des Programmes d'aide désigné sous le régime de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* acquiert les droits suivants :

(b) has the same right to be notified of and participate in any proceedings under this Part or *The Family Support Enforcement Act* to vary, suspend, terminate or enforce payments, including arrears, under an order or agreement as the person entitled to receive support under the order or agreement.

a) le droit de toucher les sommes exigibles aux termes de l'ordonnance ou de l'accord;

b) tout comme la personne qui a le droit de recevoir des aliments aux termes de l'ordonnance ou de l'accord, le droit d'être avisé de toute instance introduite en vertu de la présente partie ou de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires* en vue de la modification, de la suspension, de l'annulation ou du recouvrement de paiements, notamment à l'égard d'arriérés, exigibles aux termes de l'ordonnance ou de l'accord, ainsi que le droit de participer à de telles instances.

COMPENSATION FOR LATE SUPPORT PAYMENTS

INDEMNITÉ EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DES ALIMENTS

Compensation for late support payments

77(1) This section applies when a payment required under a support order is not made, is made only in part or is made after it was due.

Indemnité en cas de défaut de paiement des aliments

77(1) Le présent article s'applique dans les cas où les sommes exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire ne sont pas payées, sont payées seulement en partie ou sont payées après leur échéance.

Maximum \$5,000

77(2) In the circumstances mentioned in subsection (1), a court hearing an application to vary or terminate a support order under this Part may order the person required to pay support to make a compensatory payment in an amount up to \$5,000 to the person entitled to receive support.

Indemnité maximale de 5 000 \$

77(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), le tribunal saisi d'une requête en vue de la modification ou de la révocation d'une ordonnance alimentaire en vertu de la présente partie peut ordonner au débiteur alimentaire de verser au créancier alimentaire une indemnité maximale de 5 000 \$.

ORDER CANCELLING ARREARS

ORDONNANCES D'ANNULATION DES ARRIÉRÉS

Order cancelling arrears

78 The court may, on application, cancel arrears under a support order, in whole or in part, if the court is satisfied that,

(a) having regard to the interests of the person in arrears or their estate, it would be grossly unfair and inequitable not to do so; and

Ordonnance d'annulation des arriérés

78 Sur requête, le tribunal peut annuler l'ensemble ou une partie des arriérés d'une créance au titre d'une ordonnance alimentaire s'il est convaincu à la fois :

a) qu'il serait nettement injuste et inéquitable de ne pas prendre une telle mesure, eu égard aux intérêts du débiteur ou de sa succession;

(b) having regard to the interests of the person to whom the arrears are owed or their estate, the cancellation is fair and equitable.

b) qu'une telle mesure est justifiée et équitable, eu égard aux intérêts du créancier ou de sa succession.

REGULATIONS

Regulations respecting child support

79(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing guidelines for the making of child support orders under this Part, and which permit Manitoba's designation under subsection 2(5) of the *Divorce Act* (Canada).

Guidelines

79(2) Without limiting the generality of subsection (1), guidelines may be established

- (a) respecting the way in which the amount of child support is to be determined;
- (b) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order for child support;
- (c) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid or secured, or paid and secured, in the manner specified in the order;
- (d) respecting the circumstances that give rise to the making of a variation order in respect of child support;
- (e) respecting the determination of income for the purposes of the application of the child support guidelines;
- (f) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the child support guidelines;

RÈGLEMENTS

Règlements — aliments au profit d'enfants

79(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des lignes directrices ayant trait aux ordonnances alimentaires au profit d'un enfant qui sont rendues sous le régime de la présente partie et qui permettent au Manitoba de faire l'objet d'une désignation en vertu du paragraphe 2(5) de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Lignes directrices

79(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), il est possible d'établir des lignes directrices aux fins suivantes :

- a) prendre des mesures concernant le mode de fixation du montant des aliments au profit d'enfants;
- b) prendre des mesures concernant les cas où le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il rend des ordonnances alimentaires au profit d'enfants;
- c) habiliter le tribunal à fixer les modalités de paiement des sommes exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et notamment à exiger ou non des sûretés;
- d) prendre des mesures concernant les circonstances donnant ouverture à une ordonnance de modification à l'égard des aliments au profit d'un enfant;
- e) prendre des mesures concernant la fixation du mode de calcul des revenus des parties concernées à des fins d'application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;
- f) habiliter le tribunal à attribuer des revenus à une personne à des fins d'application de ces mêmes lignes directrices;

(g) respecting the production of financial information, deeming income and disclosure of income, if that information is not produced, and providing for sanctions;

(h) adopting, in whole or in part, and as amended from time to time, any regulation, guideline, rule or procedure;

(i) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Part.

g) prendre des mesures concernant la production des renseignements financiers et prévoir, en cas de non-communication de ces renseignements, le mode de calcul des revenus réputés, les cas de communication réputée des revenus et les sanctions applicables;

h) adopter, en tout ou en partie, des règlements, des lignes directrices, des règles ou des mesures ainsi que leurs modifications;

i) prendre des mesures concernant toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable à l'application de la présente partie.

PART 5

MISCELLANEOUS ORDERS RE SPOUSES AND PARTNERS

Definition — "family home"

80(1) In this section, "family home" means property that is owned or leased by one or both spouses or common-law partners and that is or has been occupied by them as their home.

Order of exclusive occupation of family home

80(2) On application by a spouse or common-law partner, the court may order

- (a) that one spouse or common-law partner be given exclusive occupation of the family home for a specified period, even if the other spouse or partner is the sole owner or lessee of the home or if both spouses or partners together are the owners or lessees; and
- (b) that the right that the other spouse or common-law partner may have as owner or lessee to apply for partition or sale, or to sell or otherwise dispose of the family home, be postponed.

Limit on exclusive occupation of family home

80(3) An order under subsection (2) does not grant to a spouse or common-law partner any right that continues after the rights of the other spouse or partner, or of both spouses or partners, as owner or lessee are terminated.

PARTIE 5

ORDONNANCES DIVERSES VISANT LES CONJOINTS ET LES CONJOINTS DE FAIT

Sens de « foyer familial »

80(1) Dans le présent article, « foyer familial » s'entend du bien-fonds dont les deux conjoints ou conjoints de fait ou un seul d'entre eux sont propriétaires ou locataires et qu'ils occupent ou ont occupé à titre de résidence commune.

Ordonnance d'occupation exclusive du foyer familial

80(2) Sur requête d'un des conjoints ou des conjoints de fait, le tribunal peut, par ordonnance :

- a) d'une part, attribuer à l'un des conjoints ou des conjoints de fait l'occupation exclusive du foyer familial pendant une durée déterminée, même si l'autre conjoint ou conjoint de fait en est le propriétaire ou le locataire unique ou si les deux conjoints ou conjoints de fait en sont copropriétaires ou colocataires;
- b) d'autre part, subordonner à ce droit d'occupation exclusive le droit de l'autre conjoint ou conjoint de fait de demander, à titre de propriétaire ou de locataire, le partage ou la vente du foyer familial ou de l'aliéner, notamment par vente.

Extinction du droit d'occupation exclusive du foyer familial

80(3) Le droit d'occupation exclusive attribué à un conjoint ou à un conjoint de fait en vertu du paragraphe (2) s'éteint au plus tard au moment où les droits de l'autre conjoint ou conjoint de fait ou ceux des deux conjoints ou conjoints de fait, à titre de propriétaires ou de locataires, prennent eux-mêmes fin.

ORDER RESPECTING CONDUCT

Order respecting conduct

81(1) Unless it would be more appropriate to make an order under *The Domestic Violence and Stalking Act*, on application by a spouse or former spouse, common-law partner or person who has lived in a marriage-like relationship, a court may make an order

- (a) prohibiting or restricting communications between the parties, including how and when communications may occur; and
- (b) prohibiting or restricting the other party's attendance at or near a place where the applicant regularly attends, including the applicant's home, workplace or business.

Exceptions

81(2) An order under subsection (1) may include exceptions and be made subject to any terms and conditions the court considers appropriate to

- (a) permit communication for the purpose of pursuing court proceedings;
- (b) allow the parties to attend a court hearing or a meeting, mediation, evaluation or other event related to court proceedings or the resolution of court proceedings or the resolution of family matters that will avoid court proceedings; and
- (c) permit the parties parenting time.

ORDONNANCES VISANT LES ACTIVITÉS DES CONJOINTS

Ordonnance visant les activités des conjoints

81(1) Sauf s'il estime plus opportun de rendre une ordonnance en vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, le tribunal peut, sur requête d'un conjoint, d'un ex-conjoint, d'un conjoint de fait ou d'une personne ayant vécu en cohabitation maritale, rendre une ordonnance aux fins suivantes :

- a) interdire ou limiter les communications entre les parties et notamment préciser les modalités de temps ou autres applicables aux communications, le cas échéant;
- b) interdire ou limiter l'accès de l'autre partie aux endroits — et aux environs des endroits — où le requérant se rend régulièrement, notamment sa résidence, son lieu de travail ou son entreprise.

Exceptions

81(2) Dans le cadre d'une ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut prévoir les modalités et les exceptions qu'il estime indiquées aux fins suivantes :

- a) permettre aux parties de communiquer aux fins de toute instance judiciaire;
- b) permettre aux parties d'assister à une audience judiciaire ou à un autre événement, notamment une réunion, une médiation ou une évaluation, qui se rattache à une instance judiciaire, au règlement de différends dans le cadre d'une instance judiciaire ou au règlement à l'amiable de différends familiaux;
- c) accorder du temps parental aux parties.

ORDER TO VARY OR TERMINATE

Order to vary or terminate

82 The court that made an order under section 80 or 81 may, on application, vary or terminate the order if it considers it fair and reasonable to do so, having regard to any material change in circumstances that has occurred since the order was made or last varied.

ORDONNANCES DE MODIFICATION OU DE RÉVOCATION

Ordonnance de modification ou de révocation

82 Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 80 ou 81 peut ultérieurement la modifier ou la révoquer, sur requête, s'il estime qu'une telle mesure est juste et raisonnable, eu égard à tout changement important de situation survenu depuis le prononcé de l'ordonnance ou sa dernière modification.

ORDER OF NON-COHABITATION

Order of non-cohabitation

83 On application by a spouse, a court may order that the spouses are no longer bound to cohabit with one another.

ORDONNANCES METTANT FIN À L'OBLIGATION DE COHABITER

Ordonnance mettant fin à l'obligation de cohabiter

83 Sur requête d'un des conjoints, le tribunal peut, par ordonnance, mettre fin à leur obligation de cohabiter.

FINDING RE LENGTH OF COMMON-LAW RELATIONSHIP

Finding re length of common-law relationship

84 When an application is made under this Act that relates to a common-law relationship, the court may make a finding as to the period of time during which common-law partners cohabited in a common-law relationship, and the date on which their cohabitation began and ended.

CONCLUSIONS RELATIVES À LA DURÉE D'UNE UNION DE FAIT

Conclusions relatives à la durée d'une union de fait

84 Lorsqu'une instance introduite sous le régime de la présente loi vise une union de fait, le tribunal peut rendre une conclusion portant sur la durée de l'union en cause et sur ses dates de début et de fin.

PART 6

GENERAL POWERS OF THE COURT

Jurisdiction of Queen's Bench (Family Division)

85(1) An application may be made to the Court of Queen's Bench (Family Division) for any order under this Act.

Limited jurisdiction of Provincial Court (Family Division)

85(2) An application may be made to the Provincial Court (Family Division) for any order under this Act except the following:

- (a) an order under item 2 of section 74 that a lump sum payment of support be made in trust;
- (b) an order under item 12 of section 74 that payment of support be secured by a charge on property;
- (c) an order under subsection 80(2) respecting occupation of the family home or postponing rights respecting the family home.

EXCLUDING THE PUBLIC OR PROHIBITING PUBLICATION

Excluding the public or prohibiting publication

86 A court may make an order

- (a) excluding any person, other than a party, from attending a hearing; or

PARTIE 6

POUVOIRS GÉNÉRAUX DU TRIBUNAL

Compétence de la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)

85(1) La Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) a compétence pour instruire les requêtes en vue de la délivrance d'ordonnances sous le régime de la présente loi.

Compétence limitée de la Cour provinciale (Division de la famille)

85(2) La Cour provinciale (Division de la famille) a compétence pour instruire les requêtes en vue de la délivrance d'ordonnances sous le régime de la présente loi, à l'exception des types d'ordonnances suivantes :

- a) les ordonnances rendues en vertu du point 2 de l'article 74 concernant le paiement d'aliments au moyen de sommes forfaitaires en fiducie;
- b) les ordonnances rendues en vertu du point 12 de l'article 74 concernant les sûretés réelles devant être fournies pour garantir le paiement d'aliments;
- c) les ordonnances rendues en vertu du paragraphe 80(2) concernant l'occupation du foyer familial et la subordination des droits relatifs au foyer familial.

HUIS CLOS OU INTERDICTION DE PUBLICATION

Huis clos ou interdiction de publication

86 Le tribunal peut rendre une ordonnance aux fins suivantes :

- a) interdire à toute personne, pourvu qu'elle n'ait pas la qualité de partie, d'accéder à l'audience;

(b) prohibiting publication of the identity of a party or child in reports of a hearing if the court considers that publication would cause undue hardship to the party or child or be detrimental to the child's health or well-being.

b) s'il estime que la publication de l'identité d'une partie ou d'un enfant dans les comptes rendus de l'audience causerait des difficultés excessives à la partie ou à l'enfant ou serait préjudiciable à la santé ou au bien-être de l'enfant, interdire cette publication.

SPOUSE A COMPELLABLE WITNESS

CONTRAIGNABILITÉ DES CONJOINTS EN TANT QUE TÉMOINS

Spouse a compellable witness

87 In any proceeding under this Act, spouses are competent and compellable to give evidence against one another.

Contraignabilité des conjoints en tant que témoins

87 Les conjoints sont habiles et contraignables à témoigner l'un contre l'autre, dans le cadre des instances introduites sous le régime de la présente loi.

RECONCILIATION EFFORTS

EFFORTS DE RÉCONCILIATION

Court may ask about reconciliation

88(1) When an application under this Act relates to a marriage or common-law relationship, the court may at any time

- (a) ask the applicant and, if present, the respondent, whether there is a possibility of their reconciliation;
- (b) adjourn the proceedings to give the parties an opportunity to reconcile; and
- (c) refer the parties to a counsellor to assist them in their efforts to reconcile;

unless the circumstances of the case are such that it would clearly not be appropriate to do so.

Mesures visant la réconciliation

88(1) Le tribunal est habilité à prendre les mesures qui suivent à tout moment, à moins que les circonstances de l'espèce soient telles que cela ne serait clairement pas approprié, dans le cadre des instances introduites sous le régime de la présente loi qui visent les rapports entre des personnes mariées ou des conjoints de fait :

- a) demander au requérant et à l'intimé, s'il est présent, s'il existe une possibilité de réconciliation entre eux;
- b) suspendre l'instance pour donner aux parties l'occasion de se réconcilier;
- c) orienter les parties vers un conseiller pour qu'il les aide dans leurs efforts de réconciliation.

No evidence permitted re counselling

88(2) Unless the parties agree otherwise, no person who counsels spouses or common-law partners in reconciliation efforts, and no party to those efforts, is competent or compellable to give evidence in a proceeding under this Act or otherwise, as to

- (a) a written or oral statement made by a person during counselling; or
- (b) any knowledge or information acquired by anyone during counselling.

Exception

88(3) Subsection (2) does not apply to a proceeding under Part III (Child Protection) of *The Child and Family Services Act*.

Inadmissibilité en preuve des communications avec les conseillers

88(2) Sauf accord contraire entre les parties, les personnes mariées ou les conjoints de fait qui tentent de se réconcilier et les personnes qui les conseillent à cet égard ne sont ni habiles ni contraignables à témoigner au sujet des éléments suivants dans le cadre d'instances régies par le droit provincial :

- a) les énoncés écrits ou oraux de quiconque au cours du counselling;
- b) les renseignements portés à la connaissance de quiconque au cours du counselling.

Exception

88(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux instances introduites sous le régime de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

APPEALS

Appeals

89(1) A party may appeal an order made under this Act, including an interim order, to the Court of Appeal.

Time limit

89(2) The time limit for filing an appeal is 30 days after the order is signed, unless the Court of Appeal extends the time limit.

Powers of Court on appeal

89(3) After hearing an appeal, the Court of Appeal may

- (a) confirm or set aside the order;
- (b) make any order that the court that made the order could have made; or
- (c) direct a new hearing.

APPELS

Appels

89(1) Les parties peuvent porter en appel devant la Cour d'appel les ordonnances définitives et provisoires rendues sous le régime de la présente loi.

Délai de prescription

89(2) Le droit d'interjeter appel se prescrit par 30 jours à compter de la date de signature de l'ordonnance, sauf prorogation de ce délai par la Cour d'appel.

Mesures pouvant être prises par la Cour d'appel

89(3) La Cour d'appel peut prendre les mesures suivantes après avoir entendu l'appel :

- a) confirmer ou annuler l'ordonnance portée en appel;
- b) rendre toute ordonnance que le tribunal ayant rendu l'ordonnance aurait pu lui-même rendre;
- c) ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

Order under appeal remains in effect

89(4) An order under appeal remains in effect and may be enforced until the appeal is determined, unless the court that made the order or the Court of Appeal orders otherwise.

Maintien du caractère exécutoire de l'ordonnance pendant l'appel

89(4) L'ordonnance portée en appel continue à produire ses effets et demeure susceptible d'exécution jusqu'à ce que l'appel soit tranché sauf si le tribunal ayant rendu l'ordonnance ou la Cour d'appel en ordonne autrement.

INTERIM ORDER

Interim order

90(1) When an application is made under this Act, other than for a declaratory order of parentage under Part 2, the court may make an interim order if it is satisfied that a delay in making an order might prejudice or cause hardship to a party to the proceedings or to a child.

Ordonnance provisoire

90(1) Après avoir été saisi d'une requête présentée sous le régime de la présente loi, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire s'il est convaincu qu'il pourrait être préjudiciable à une partie à l'instance ou à un enfant de devoir attendre le prononcé d'une ordonnance définitive. Ce pouvoir ne s'applique toutefois pas aux requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance déclaratoire de filiation qui sont présentées en vertu de la partie 2.

Notice

90(2) An interim order must be made on the application of a party with notice to the other party or parties, unless the court is satisfied that it is necessary to make an interim order without giving notice.

Avis

90(2) Le tribunal peut délivrer une ordonnance provisoire sur requête d'une des parties. L'auteur de la requête donne un avis aux autres parties à son sujet, sauf si le tribunal est convaincu qu'il est nécessaire de procéder sans cette formalité.

Requirements or factors

90(3) To the extent practicable, the court must make an interim order in accordance with any requirements or factors that would apply if the order were not an interim order.

Exigences ou facteurs applicables

90(3) Dans la mesure du possible, le tribunal rend ses ordonnances provisoires en conformité avec les exigences et les facteurs qui s'appliqueraient en l'absence de leur caractère provisoire.

CONSENT ORDER

Consent order

91 A court may make an order under this Act without a hearing if the parties consent and have agreed on the content of the order.

ORDONNANCES CONVENUES

Ordonnances convenues

91 Le tribunal est habilité à rendre des ordonnances sous le régime de la présente loi sans tenir d'audience dans les cas où les parties acceptent cette façon de procéder et sont d'accord sur le contenu de l'ordonnance visée.

INCORPORATING TERMS OF AGREEMENT IN COURT ORDER

Order may incorporate agreement

92 A court may incorporate into an order made under this Act all or part of a written agreement made by the parties to the proceeding and, unless the court orders otherwise,

- (a) the order replaces the part of the agreement that is incorporated; and
- (b) the rest of the agreement remains in effect.

TERMS AND CONDITIONS OF ORDERS

Terms and conditions of orders

93 A court may include in an order made under this Act any terms or conditions the court considers appropriate in the circumstances.

REVIEW OF ORDER

Order may require review

94(1) Subject to this Act, an order made under this Act, other than a declaratory order of parentage under Part 2, may require the parties to return to the court that made the order for a review of the provisions of the order.

Timing of review

94(2) The review may be required after a specified date, after a specified period of time or after a specified event has occurred.

INCORPORATION DE DISPOSITIONS D'UN ACCORD DANS UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE

Incorporation d'un accord écrit dans une ordonnance

92 Lorsqu'il rend une ordonnance sous le régime de la présente loi, le tribunal est habilité à y incorporer l'ensemble ou une partie d'un accord écrit conclu entre les parties à l'instance. Sauf disposition contraire de l'ordonnance :

- a) l'ordonnance remplace la partie de l'accord qui est incorporée;
- b) le reste de l'accord continue à produire ses effets.

MODALITÉS DES ORDONNANCES

Modalités des ordonnances

93 Le tribunal peut assortir les ordonnances rendues en vertu de la présente loi des modalités qu'il estime indiquées en fonction des circonstances.

RÉEXAMEN DES ORDONNANCES

Possibilité pour le tribunal de prévoir le réexamen de son ordonnance

94(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le tribunal qui rend une ordonnance sous le régime de celle-ci peut enjoindre aux parties de revenir devant lui après un certain temps pour qu'il en réexamine le contenu. La procédure en question ne s'applique toutefois pas aux ordonnances déclaratoires de filiation rendues en vertu de la partie 2.

Moment du réexamen

94(2) L'ordonnance précise la date ou le délai après lequel le réexamen aura lieu ou tout événement futur entraînant sa tenue.

Court may continue, vary or terminate

94(3) On a review, the court may continue, vary or terminate the order.

Maintien, modification ou révocation de l'ordonnance

94(3) À l'issue du réexamen, le tribunal peut maintenir, modifier ou révoquer son ordonnance.

ORDER TO PROVIDE ADDRESS

ORDONNANCE EN VUE DE LA COMMUNICATION D'UNE ADRESSE

Order to provide address

95(1) A potential applicant who needs to know the address or whereabouts of another person to

- (a) apply for an order under this Act; or
- (b) apply for similar relief under the *Divorce Act* (Canada) or other law;

may apply to the court for an order requiring any person, the government or another entity to provide the court with information in their possession or control about the person's address or whereabouts. On receiving the information, the court may give it to the applicant or to any other person the court considers appropriate.

Ordonnance en vue de la communication d'une adresse

95(1) La personne qui compte soumettre au tribunal un des types de requêtes indiqués ci-dessous et qui a besoin à cette fin de connaître l'adresse d'un tiers ou le lieu où il se trouve peut demander au tribunal, par voie de requête préliminaire, de rendre une ordonnance enjoignant à toute personne, au gouvernement ou à une autre entité de lui fournir des renseignements en sa possession ou sous sa responsabilité permettant de localiser ce tiers :

- a) une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance présentée sous le régime de la présente loi;
- b) une requête à des fins semblables présentée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou d'une autre règle de droit.

Après avoir reçu les renseignements, le tribunal peut les communiquer à l'auteur de la requête préliminaire ou à toute autre personne qu'il estime indiquée.

Notice

95(2) An application must be served on the person, the government or other entity from whom the information is sought.

Avis de requête

95(2) L'avis de requête préliminaire doit être signifié à la personne, au gouvernement ou à l'autre entité qui serait tenue de fournir les renseignements.

Information to be provided

95(3) Any person, the government or other entity to whom an order is directed must comply with the order, despite any other enactment or law requiring confidentiality.

Obligation de communiquer les renseignements

95(3) Le destinataire de l'ordonnance doit y obtempérer, par dérogation aux règles de confidentialité prévues par d'autres textes ou règles de droit.

Assessing risk of family violence or stalking

95(4) Before the court gives a person's address or information as to the person's whereabouts to a potential applicant under subsection (1), it must consider whether doing so could expose that person to a risk of family violence or stalking.

Prise en compte du risque de violence familiale ou de harcèlement criminel

95(4) Avant de communiquer à l'auteur d'une requête préliminaire, en vertu du paragraphe (1), les renseignements permettant de localiser le tiers, le tribunal évalue si une telle communication risque d'exposer le tiers à un risque de violence familiale ou de harcèlement criminel.

PART 7

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Offence

96 A person who fails to comply with a provision of this Act or a provision of an order made under this Act is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Regulations

97 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) governing all matters of procedure under this Act;
- (b) respecting the giving of notices and other documents under this Act and the regulations and specifying when they are deemed to have been given or received;
- (c) respecting surrogacy agreements under Division 2 of Part 2;
- (d) respecting relocation under Division 4 of Part 3;
- (e) respecting forms for the purposes of this Act and providing for their use;
- (f) defining any word or phrase used but not defined in this Act;
- (g) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

PARTIE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

Infraction

96 La personne qui omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou d'une ordonnance rendue en vertu de celle-ci commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces peines.

Règlements

97 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les questions de procédure ayant trait à l'application de la présente loi;
- b) prendre des mesures concernant les modalités applicables à la remise d'avis et d'autres documents sous le régime de la présente loi et des règlements et préciser le moment où ils sont réputés être remis ou reçus;
- c) prendre des mesures concernant les accords de gestation pour autrui prévus à la section 2 de la partie 2;
- d) prendre des mesures concernant les déménagements importants en vertu de la section 4 de la partie 3;
- e) prendre des mesures concernant les formules pour l'application de la présente loi et prévoir leur mode d'utilisation;
- f) définir les termes et les expressions qui figurent dans la présente loi sans y être définis;
- g) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

No limitation period

98 No limitation period applies to the making of an application under this Act or to the enforcement of an order made under this Act.

Rights are additional

99 Rights given under this Act are in addition to and not a substitute for rights given under any other law.

Absence de délai de prescription

98 La présentation de requêtes et l'exécution d'ordonnances rendues en vertu de la présente loi ne font l'objet d'aucun délai de prescription.

Nature complémentaire des droits

99 Les droits conférés par la présente loi s'ajoutent à ceux conférés par toute autre loi et n'ont pas pour objet de s'y substituer.

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transition re Family Maintenance Act

100(1) In this section, "former Act" means *The Family Maintenance Act*.

Act applies to existing proceedings

100(2) Any proceedings commenced under Parts I to V of the former Act and not fully disposed of before the coming into force of this section are to be dealt with and disposed of under this Act.

Declaration of parentage continues

100(3) A declaration of parentage under Part II of the former Act continues in force according to its terms and may be confirmed or set aside as if the declaration were a declaratory order made under Part 2 of this Act.

Custody and access order

100(4) An order respecting the custody of or access to a child under the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were a parenting order made under Part 3 of this Act.

Agreement re custody and access

100(5) When an agreement made before the coming into force of this section provides a parent with custody of or access to a child, that parent has parental responsibilities or parenting time with respect to that child under this Act.

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires — Loi sur l'obligation alimentaire

100(1) Dans le présent article, « loi antérieure » s'entend de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Application de la présente loi aux instances en cours

100(2) Les instances introduites sous le régime des parties I à V de la loi antérieure qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive avant l'entrée en vigueur du présent article sont instruites et réglées sous le régime de la présente loi.

Maintien en vigueur des déclarations de filiation

100(3) Les déclarations de filiation rendues sous le régime de la partie II de la loi antérieure demeurent en vigueur conformément aux conditions dont elles sont assorties et peuvent être confirmées ou annulées comme s'il s'agissait d'ordonnances déclaratoires rendues sous le régime de la partie 2 de la présente loi.

Ordonnances de garde et de droit de visite

100(4) Les ordonnances de garde ou de droit de visite d'un enfant rendues en vertu de la loi antérieure demeurent en vigueur conformément aux conditions dont elles sont assorties et peuvent être exécutées, modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances parentales rendues en vertu de la partie 3 de la présente loi.

Accords portant sur la garde ou le droit de visite

100(5) Le parent qui a la garde d'un enfant ou un droit de visite à son égard aux termes d'un accord conclu avant l'entrée en vigueur du présent article a des responsabilités parentales ou du temps parental à son égard sous le régime de la présente loi.

Interpretation of custody and access order and agreement

100(6) *For the purpose of subsections (4) and (5),*

(a) a parent with custody of a child is deemed to have decision-making responsibility and parenting time with respect to the child;

(b) a parent with access is deemed to have parenting time with the child; and

(c) decision-making responsibility and parenting time under this Act are as described in the order or agreement respecting custody or access.

Support order continues

100(7) *An order respecting the support or maintenance of a child, spouse or common-law partner made*

(a) under the former Act; or

*(b) under **The Wives' and Children's Maintenance Act** (now repealed);*

continues in force according to its terms and may be enforced, varied, suspended or terminated — and, in the case of an order for child support, may be recalculated by the child support service — as if the order were a support order made under this Act.

Recalculation order continues

100(8) *An order respecting the recalculation of child support made under the former Act by a court or the child support service continues in force according to its terms and may be enforced, varied, suspended or terminated as if the order were made under this Act.*

Interprétation — ordonnance ou accord portant sur la garde ou le droit de visite

100(6) *Pour l'application des paragraphes (4) et (5) :*

a) le parent qui a la garde d'un enfant est réputé avoir des responsabilités décisionnelles et du temps parental à son égard;

b) le parent qui a un droit de visite à l'égard d'un enfant est réputé avoir du temps parental à son égard;

c) les responsabilités décisionnelles et le temps parental prévus par la présente loi sont tels que précisés dans l'ordonnance ou l'accord portant sur la garde ou le droit de visite.

Maintien en vigueur des ordonnances alimentaires

100(7) *Les ordonnances alimentaires au profit d'enfants, de conjoints ou de conjoints de fait qui ont été rendues sous le régime de la loi antérieure ou de la loi intitulée **The Wives' and Children's Maintenance Act** (abrogée) demeurent en vigueur conformément aux conditions dont elles sont assorties et peuvent être exécutées, modifiées, suspendues ou révoquées — et, dans le cas des ordonnances alimentaires au profit d'enfants, elles peuvent être recalculées par le service des aliments pour enfants — comme s'il s'agissait d'ordonnances alimentaires rendues en vertu de la présente loi.*

Maintien en vigueur des ordonnances fixant un nouveau montant des aliments au profit d'un enfant

100(8) *Les ordonnances que le tribunal ou le service des aliments pour enfants a rendues en vertu de la loi antérieure en vue de fixer un nouveau montant des aliments au profit d'un enfant demeurent en vigueur conformément aux conditions dont elles sont assorties et peuvent être exécutées, modifiées, suspendues ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues en vertu de la présente loi.*

Order re exclusive occupation of home continues

100(9) *An order of exclusive occupation of the family residence or postponing a person's rights as owner or lessee of the family residence under the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were made under section 80 of this Act.*

Maintien en vigueur des ordonnances d'occupation exclusive de la résidence familiale

100(9) *Les ordonnances rendues en vertu de la loi antérieure concernant l'occupation exclusive de la résidence familiale ou la suspension des droits d'une personne à titre de propriétaire ou de locataire de la résidence familiale demeurent en vigueur conformément aux conditions dont elles sont assorties et peuvent être exécutées, modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues en vertu de l'article 80 de la présente loi.*

Order prohibiting or restricting communications continues

100(10) *An order prohibiting or restricting communications between spouses or common-law partners under the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were made under section 81 of this Act.*

Maintien en vigueur des ordonnances interdisant ou limitant les communications

100(10) *Les ordonnances rendues en vertu de la loi antérieure en vue d'interdire ou de limiter les communications entre des conjoints ou des conjoints de fait demeurent en vigueur conformément aux conditions dont elles sont assorties et peuvent être exécutées, modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues en vertu de l'article 81 de la présente loi.*

Order of non-cohabitation continues

100(11) *An order that spouses be no longer bound to cohabit with one another under the former Act continues in force according to its terms and may be terminated as if the order were made under section 83 of this Act.*

Maintien en vigueur des ordonnances mettant fin à l'obligation de cohabiter

100(11) *Les ordonnances rendues en vertu de la loi antérieure pour mettre fin à l'obligation de cohabiter des conjoints demeurent en vigueur conformément aux conditions dont elles sont assorties et l'on peut y mettre fin comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues en vertu de l'article 83 de la présente loi.*

Finding re length of common-law relationship continues

100(12) *A court finding as to the period of time during which common-law partners cohabited in a common-law relationship under the former Act remains in effect as if the finding were made under section 84 of this Act.*

Maintien en vigueur des décisions relatives à la durée des unions de fait

100(12) *Les décisions rendues en vertu de la loi antérieure quant à la durée d'unions de fait demeurent en vigueur comme s'il s'agissait de conclusions rendues en vertu de l'article 84 de la présente loi.*

Transition re Child and Family Services Act

101(1) In this section, "former Act" means Part VII of *The Child and Family Services Act*.

Former Act applies to existing proceedings

101(2) Despite the repeal of the former Act, any proceedings commenced under the former Act that are not fully disposed of before the coming into force of this section are to be dealt with and disposed of under the former Act.

This Act applies if parties consent

101(3) Despite subsection (2), with the consent of the parties, a proceeding commenced under the former Act may be dealt with and disposed of under this Act.

Guardianship order continues

101(4) An order appointing a guardian under section 77 of the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were a guardianship order made under this Act.

Access order continues

101(5) An order respecting access to a child under section 78 of the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were made under this Act.

Dispositions transitoires — Loi sur les services à l'enfant et à la famille

101(1) Dans le présent article, « loi antérieure » s'entend de la partie VII de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Application de la loi antérieure aux instances en cours

101(2) Les instances introduites sous le régime de la loi antérieure qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive avant l'entrée en vigueur du présent article sont instruites et réglées sous le régime de la loi antérieure, malgré son abrogation.

Application de la présente loi sur consentement des parties

101(3) Par dérogation au paragraphe (2), les instances introduites sous le régime de la loi antérieure peuvent être instruites et réglées sous le régime de la présente loi, si les parties y consentent.

Maintien en vigueur des ordonnances de tutelle

101(4) Les ordonnances en vue de la nomination d'un tuteur qui sont rendues en vertu de l'article 77 de la loi antérieure demeurent en vigueur conformément aux conditions dont elles sont assorties et peuvent être exécutées, modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances de tutelle rendues en vertu de la présente loi.

Maintien en vigueur des ordonnances de droit de visite

101(5) Les ordonnances de droit de visite d'un enfant rendues en vertu de l'article 78 de la loi antérieure demeurent en vigueur conformément aux conditions dont elles sont assorties et peuvent être exécutées, modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues en vertu de la présente loi.

Transitional regulations

102 *The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting anything required to deal with the transition of matters from the former Acts referred to in sections 100 and 101 of this Act, including regulations to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility resulting from the transition.*

Règlements transitoires

102 *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures pour assurer la transition des questions qui se rapportent aux lois antérieures visées aux articles 100 et 101 de la présente loi, notamment pour pallier les difficultés, incompatibilités ou impossibilités résultant de la transition.*

PART 9

CONDITIONAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

CONDITIONAL AMENDMENTS

Conditional amendment

103(1) *This section applies if Schedule A of The Disability Support Act and Amendments to The Manitoba Assistance Act, S.M. 2021, c. 60, is in force on the day this Act comes into force or comes into force on or after the day this Act comes into force.*

103(2) *Section 76 of this Act is replaced with the following:*

Assignment of support orders

76 When a support order or agreement has been assigned under section 13 of *The Family Support Enforcement Act*, the Director of Assistance designated under *The Manitoba Assistance Act* or the director designated under *The Disability Support Act*, as the case may be,

(a) is entitled to receive the payments due under the order or agreement; and

(b) has the same right to be notified of and participate in any proceedings under this Part or *The Family Support Enforcement Act* to vary, suspend, terminate or enforce payments, including arrears, under an order or agreement as the person entitled to receive support under the order or agreement.

PARTIE 9

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET CORRÉLATIVES

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Modifications conditionnelles

103(1) *Le présent article s'applique si l'annexe A de la Loi sur le soutien pour personne handicapée et modifiant la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba, c. 60 des L.M. 2021, est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou entre en vigueur ce jour-là ou à une date ultérieure.*

103(2) *L'article 76 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :*

Cession des ordonnances alimentaires

76 En cas de cession en sa faveur, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*, d'une ordonnance alimentaire ou d'un accord portant sur des aliments, le directeur des Programmes d'aide désigné sous le régime de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* ou le directeur désigné sous le régime de la *Loi sur le soutien pour personne handicapée*, selon le cas, acquiert les droits suivants :

a) le droit de toucher les sommes exigibles aux termes de l'ordonnance ou de l'accord;

b) tout comme la personne qui a le droit de recevoir des aliments aux termes de l'ordonnance ou de l'accord, le droit d'être avisé de toute instance introduite en vertu de la présente partie ou de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires* en vue de la modification, de la suspension, de l'annulation ou du recouvrement de paiements, notamment à l'égard d'arriérés, exigibles aux termes de l'ordonnance ou de l'accord, ainsi que le droit de participer à de telles instances.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

The Adoption Act

C.C.S.M. c. A2 amended

104(1) *The Adoption Act is amended by this section.*

104(2) *Subsection 1(1) is amended in the definition "parent" by striking out "Part II of The Family Maintenance Act" and substituting "Part 2 of The Family Law Act".*

104(3) *Section 24 is amended, in the part before clause (a), by striking out "Part II of The Family Maintenance Act" and substituting "Part 2 of The Family Law Act or a predecessor Act".*

104(4) *Section 25 is amended, in the part before clause (a), by striking out "Part II of The Family Maintenance Act" and substituting "Part 2 of The Family Law Act or a predecessor Act".*

104(5) *Clause 50(e) is amended by striking out "Part II of The Family Maintenance Act" and substituting "Part 2 of The Family Law Act or a predecessor Act".*

104(6) *Clause 67(e) is amended by striking out "Part II of The Family Maintenance Act" and substituting "Part 2 of The Family Law Act or a predecessor Act".*

104(7) *Clause 85(e) is amended by striking out "Part II of The Family Maintenance Act" and substituting "Part 2 of The Family Law Act or a predecessor Act".*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'adoption

Modification du c. A2 de la C.P.L.M.

104(1) *Le présent article modifie la **Loi sur l'adoption**.*

104(2) *La définition de « parent » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à « partie II de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « partie 2 de la Loi sur le droit de la famille ».*

104(3) *Le passage introductif de l'article 24 est modifié par substitution, à « partie II de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « partie 2 de la Loi sur le droit de la famille ou en vertu d'une loi antérieure ».*

104(4) *L'article 25 est modifié par substitution, à « partie II de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « partie 2 de la Loi sur le droit de la famille ou sous le régime d'une loi antérieure ».*

104(5) *L'alinéa 50e) est modifié par substitution, à « partie II de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « partie 2 de la Loi sur le droit de la famille ou en vertu d'une loi antérieure ».*

104(6) *L'alinéa 67e) est modifié par substitution, à « partie II de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « partie 2 de la Loi sur le droit de la famille ou en vertu d'une loi antérieure ».*

104(7) *L'alinéa 85e) est modifié par substitution, à « partie II de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « partie 2 de la Loi sur le droit de la famille ou en vertu d'une loi antérieure ».*

The Arbitration Act

Loi sur l'arbitrage

C.C.S.M. c. A120 amended

105(1) *The Arbitration Act is amended by this section.*

105(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) in clause (a) of the definition "family arbitration", by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act or The Family Maintenance Act (now repealed)"; and

(b) in clause (a) of the definition "family law dispute", by striking out "or access to" and substituting ", access to or contact with".

105(3) *Subsection 5(1.2) is amended by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act, The Family Maintenance Act (now repealed)".*

105(4) *Clause 5.1(2)(a) is amended by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act or The Family Maintenance Act (now repealed)".*

105(5) *Section 31.1 is amended by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act, The Family Maintenance Act (now repealed)".*

105(6) *Subsection 45(9) is amended by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act".*

Modification du c. A120 de la C.P.L.M.

105(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'arbitrage.*

105(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa a) de la définition d'« arbitrage familial », par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ou la Loi sur l'obligation alimentaire (abrogée) »;

b) dans l'alinéa a) de la définition de « litige en droit de la famille », par substitution, à « ou le droit de visite », de « , le droit de visite à leur égard ou les contacts avec eux ».

105(3) *Le paragraphe 5(1.2) est modifié par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille, de la Loi sur l'obligation alimentaire (abrogée) ».*

105(4) *L'alinéa 5.1(2)a) est modifié par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ou la Loi sur l'obligation alimentaire (abrogée) ».*

105(5) *L'article 31.1 est modifié par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille, la Loi sur l'obligation alimentaire (abrogée) ».*

105(6) *Le paragraphe 45(9) est modifié par substitution, à « terminée sous le régime de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « révoquée sous le régime de la Loi sur le droit de la famille ».*

105(7) *Subsection 49(9) is amended*

(a) *by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act or The Family Maintenance Act (now repealed)"; and*

(b) *by striking out "maintenance order under Part VI of that Act" and substituting "support order under The Family Support Enforcement Act".*

The Child and Family Services Act

C.C.S.M. c. C80 amended

106(1) *The Child and Family Services Act is amended by this section.*

106(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) *in the definition "court", by striking out ", and in Part VII"; and*

(b) *in the definition "parent", by striking out "Part II of The Family Maintenance Act" and substituting "Part 2 of The Family Law Act".*

106(3) *Part VII (Private Guardianship of the Person and Access) is repealed.*

The Child Support Service Act

C.C.S.M. c. C96 amended

107(1) *The Child Support Service Act is amended by this section.*

107(2) *Section 1 is amended*

(a) *by replacing the definition "child support guidelines" with the following:*

105(7) *Le paragraphe 49(9) est modifié par substitution :*

a) à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ou à la Loi sur l'obligation alimentaire (abrogée) »;

b) à « partie VI de cette loi », de « Loi sur l'exécution des obligations alimentaires ».

Loi sur les services à l'enfant et à la famille

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

106(1) *Le présent article modifie la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.*

106(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) *dans la définition de « Cour », par suppression de « , et dans la partie VII »;*

b) *dans la définition de « parent », par substitution, à « partie II de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « partie 2 de la Loi sur le droit de la famille ».*

106(3) *La partie VII est abrogée.*

Loi sur le service des aliments pour enfants

Modification du c. C96 de la C.P.L.M.

107(1) *Le présent article modifie la Loi sur le service des aliments pour enfants.*

107(2) *L'article 1 est modifié :*

a) *par substitution, à la définition de « lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants », de ce qui suit :*

"child support guidelines" means

- (a) the child support guidelines established by regulation under *The Family Law Act* or *The Family Maintenance Act* (now repealed); or
- (b) the Federal Child Support Guidelines under the *Divorce Act* (Canada);

whichever guidelines apply. (« lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants »)

(b) in the definition "child support order", by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act"; and

(c) in the definition "parent", by striking out "Part II of The Family Maintenance Act" and substituting "Part 2 of The Family Law Act".

107(3) Subsection 2(1) is amended by adding "(now repealed)" after "The Family Maintenance Act".

107(4) Subsection 3(3) is amended by striking out "under The Family Maintenance Act".

107(5) Clause 4(1)(a) is amended by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act".

107(6) Subsection 7(1) is replaced with the following:

« lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants » S'entend de celui des documents suivants qui s'applique :

a) les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants prévues par un règlement pris en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée);

b) les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* prises en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada). ("child support guidelines")

b) dans la définition d'« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant », par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille »;

c) dans la définition de « parent », par substitution, à « partie II de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « partie 2 de la Loi sur le droit de la famille ».

107(3) Le paragraphe 2(1) est modifié par adjonction, après « Loi sur l'obligation alimentaire », de « (abrogée) ».

107(4) Le paragraphe 3(3) est modifié par substitution, à « sous le régime de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « par un tribunal ».

107(5) L'alinéa 4(1)a est modifié par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ».

107(6) Le paragraphe 7(1) est remplacé par ce qui suit :

Right to object to recalculation

7(1) A payor or a recipient who does not agree with the recalculated amount stated in a decision of the child support service under section 5 may apply for

- (a) an order under *The Family Law Act* or the *Divorce Act* (Canada) to vary, suspend or terminate the child support order;
- (b) an order under *The Arbitration Act* to vary, suspend or terminate the family arbitration award; or
- (c) an order referred to in clause 4(1)(a), (b) or (c) if there is no child support order or family arbitration award that includes child support.

107(7) *Subsection 7(4) is amended by striking out "decision or agreement" and substituting "decision, agreement or family arbitration award".*

107(8) *The following is added after section 10:*

Protection from liability

10.1 No action or proceeding may be brought against the child support service or any person acting under the authority of this Act for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or the regulations.

Not compellable in civil proceeding

10.2 No person acting under the authority of this Act is compellable as a witness in a civil action or other proceeding to which they are not a party respecting any document or information obtained, received or made under this Act or the regulations, and may not be compelled to produce such documents.

Droit de s'opposer à un recalcul

7(1) Le payeur ou le bénéficiaire qui est en désaccord avec le nouveau montant de l'obligation alimentaire qu'indique une décision du service des aliments pour enfants rendue en vertu de l'article 5 peut présenter une requête en vue de l'obtention :

- a) d'une ordonnance de modification, de suspension ou d'annulation de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) d'une ordonnance de modification, de suspension ou d'annulation d'une sentence arbitrale familiale sous le régime de la *Loi sur l'arbitrage*;
- c) d'une ordonnance visée à l'alinéa 4(1)a), b) ou c) en l'absence d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou de sentence arbitrale familiale accordant des aliments au profit d'un enfant.

107(7) *Le paragraphe 7(4) est modifié par substitution, à « ou l'accord », de « , l'accord ou la sentence arbitrale familiale ».*

107(8) *Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :*

Immunité

10.1 Le service des aliments pour enfants ainsi que les personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité à l'égard des actes accomplis ou des omissions commises, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées par la présente loi ou les règlements.

Non-contraignabilité dans le cadre des instances civiles

10.2 Les personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi ne peuvent être contraintes à témoigner dans le cadre d'une action civile ou de toute autre instance à laquelle elles ne sont pas parties, à l'égard de documents ou de renseignements obtenus, reçus ou établis sous le régime de la présente loi ou des règlements. De plus, elles ne peuvent être contraintes à produire de tels documents.

The Provincial Court Act

C.C.S.M. c. C275 amended

108(1) *The Provincial Court Act is amended by this section.*

108(2) *Section 20 is amended*

(a) in the section heading of the English version, by striking out "maintenance" and substituting "support";

(b) by adding "support," before "alimony"; and

(c) by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act or The Family Maintenance Act (now repealed)".

108(3) *Subsection 20.4(1) is amended by striking out "custody, access" and substituting "parental responsibilities, contact".*

The Court of Queen's Bench Act

C.C.S.M. c. C280 amended

109(1) *The Court of Queen's Bench Act is amended by this section.*

109(2) *The definition "family proceeding" in section 41 is amended:*

Loi sur la Cour provinciale

Modification du c. C275 de la C.P.L.M.

108(1) *Le présent article modifie la Loi sur la Cour provinciale.*

108(2) *L'article 20 est modifié :*

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « maintenance », de « support »;

b) par substitution, à « une pension alimentaire ou à une pension d'entretien aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine », de « des aliments, notamment à une pension alimentaire ou à une pension d'entretien aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine, »;

c) par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ou de la Loi sur l'obligation alimentaire (abrogée) ».

108(3) *Le paragraphe 20.4(1) est modifié par substitution, à « des procédures relatives à la garde d'un mineur, au droit de visite auprès de celui-ci », de « le cadre d'une instance relative aux responsabilités parentales à l'égard d'un enfant, aux contacts avec un enfant ».*

Loi sur la Cour du Banc de la Reine

Modification du c. C280 de la C.P.L.M.

109(1) *Le présent article modifie la Loi sur la Cour du Banc de la Reine.*

109(2) *La définition d'« instance en matière familiale » figurant à l'article 41 est modifiée :*

(a) by replacing clause (b) with the following:

(b) parental responsibilities, contact or guardianship respecting a child,

(b) by replacing clause (d) with the following:

(d) the obligation to provide support

(i) as between a parent and a child of the parent, or

(ii) by a person, other than a parent, for a child,

(c) by replacing clause (h) with the following:

(h) *The Family Law Act* or *The Family Maintenance Act* (now repealed),

109(3) *Subsection 49(1) is amended by striking out "custody, access" and substituting "parental responsibilities, contact".*

109(4) *Clause 72.1(5)(a) is replaced with the following:*

(a) an order in a family proceeding, as defined in section 41, that determines or varies the obligation to provide support

(i) as between spouses, former spouses or persons who are cohabitating, or have cohabited, in a conjugal relationship,

(ii) as between a parent and a child of the parent, or

(iii) by a person, other than a parent, for a child;

a) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) les responsabilités parentales à l'égard d'un enfant, la tutelle d'un enfant ou les contacts avec un enfant;

b) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) l'obligation alimentaire :

(i) entre un parent et son enfant,

(ii) d'une personne autre qu'un parent à l'égard d'un enfant,

c) par substitution, à l'alinéa h), de ce qui suit :

h) la *Loi sur le droit de la famille* ou la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée);

109(3) *Le paragraphe 49(1) est modifié par substitution, à « des procédures relatives à la garde d'un mineur, au droit de visite auprès de celui-ci », de « le cadre d'une instance relative aux responsabilités parentales à l'égard d'un enfant, au contact avec un enfant ».*

109(4) *L'alinéa 72.1(5)(a) est remplacé par ce qui suit :*

a) aux ordonnances rendues dans le cadre d'instances familiales au sens de l'article 41 en vue de déterminer ou de modifier l'obligation alimentaire, selon le cas :

(i) entre les conjoints, les ex-conjoints ou les personnes qui vivent ou qui ont vécu dans une relation maritale,

(ii) entre un parent et son enfant,

(iii) d'une personne autre qu'un parent à l'égard d'un enfant;

The Child Custody Enforcement Act

C.C.S.M. c. C360 amended

110(1) *The Child Custody Enforcement Act is amended by this section.*

110(2) *Section 1 is amended*

(a) *by adding the following definition:*

"access" includes contact with a child;
(« visite »)

(b) *by replacing the definition "custody order" with the following:*

"custody order" means

(a) an order or that part of an order that grants custody of a child, or the effect of which is to grant custody of a child, to any person, including provisions, if any, granting another person a right of access or visitation to the child, and

(b) a parenting order under *The Family Law Act* or the *Divorce Act* (Canada) or a corresponding order made by an extra-provincial tribunal; (« ordonnance de garde »)

110(3) *Section 7 is amended by striking out "The Child and Family Services Act and The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act".*

110(4) *Subsection 9(7) is amended by striking out "The Child and Family Services Act or The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act".*

Loi sur l'exécution des ordonnances de garde

Modification du c. C360 de la C.P.L.M.

110(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde.*

110(2) *L'article 1 est modifié :*

a) *par substitution, à la définition d'« ordonnance de garde », de ce qui suit :*

« ordonnance de garde » S'entend de ce qui suit :

a) les ordonnances ou les dispositions d'une ordonnance qui accordent la garde d'un enfant ou qui ont pour effet de l'accorder à quiconque, et notamment les dispositions qui accordent, le cas échéant, un droit de visite à toute autre personne à l'égard de cet enfant;

b) les ordonnances parentales rendues en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou les ordonnances semblables rendues par un tribunal extra-provincial. ("custody order")

b) *par adjonction de la définition suivante :*

« visite » S'entend notamment des contacts avec un enfant. ("access")

110(3) *L'article 7 est modifié par substitution, à « Loi sur les services à l'enfant et à la famille et de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ».*

110(4) *Le paragraphe 9(7) est modifié par substitution, à « Loi sur les services à l'enfant et à la famille, de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ».*

The Domestic Violence and Stalking Act

Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel

C.C.S.M. c. D93 amended

111(1) *The Domestic Violence and Stalking Act is amended by this section.*

111(2) *Clause 2(1)(e) is amended by striking out "Part II of the Family Maintenance Act" and substituting "Part 2 of The Family Law Act".*

111(3) *Subclause 7(1)(c.1)(ii) is amended, in the part before paragraph (A), by adding ", parenting arrangements" after "access".*

111(4) *Subsection 14(1) is amended*

(a) by replacing clause (d) with the following:

(d) a provision granting the subject temporary exclusive occupation of the residence, regardless of ownership, but subject to any order made under

(i) subsection 80(2) of *The Family Law Act*,
or

(ii) clause 10(1)(b.2) or subsection 10(5) of *The Family Maintenance Act* (now repealed);

(b) in clause (p),

(i) in the English version, by striking out "an order has been made" and substituting "an order was made"; and

(ii) by adding "(now repealed)" after "The Family Maintenance Act".

Modification du c. D93 de la C.P.L.M.

111(1) *Le présent article modifie la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel.*

111(2) *L'alinéa 2(1)e) est modifié par substitution, à « partie II de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « partie 2 de la Loi sur le droit de la famille ».*

111(3) *Le passage introductif du sous-alinéa 7(1)c.1)(ii) est modifié par adjonction, après « d'accès », de « , aux arrangements parentaux ».*

111(4) *Le paragraphe 14(1) est modifié :*

a) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) disposition accordant temporairement à la victime l'occupation exclusive de la résidence, peu importe qui en est le propriétaire, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu de l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 80(2) de la *Loi sur le droit de la famille*,

(ii) l'alinéa 10(1)b.2) ou le paragraphe 10(5) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée);

b) dans l'alinéa p) :

(i) dans la version anglaise, par substitution, à « an order has been made », de « an order was made »,

(ii) par adjonction, après « Loi sur l'obligation alimentaire », de « (abrogée) ».

111(5) Subsection 14(2) is amended by striking out "subsection 10(6) (right of occupancy restricted) of *The Family Maintenance Act*" and substituting "subsection 80(3) (limit on exclusive occupation of family home) of *The Family Law Act*".

111(6) Section 22 is amended

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) an order or agreement respecting custody, access or parenting arrangements;

(a.1) an order obtained under subsection 81(1) (order respecting conduct) of *The Family Law Act*;

(b) in clause (b), by adding "(now repealed)" after "*The Family Maintenance Act*".

111(7) The following is added after section 27:

Transitional re Family Maintenance Act

27.1(1) Despite the repeal of clauses 10(1)(c) (no entry to spouse's premises) and (d) (non-molestation) and Division 2 (non-molestation order by magistrate) of Part V of *The Family Maintenance Act* (now repealed), an order or interim order made under those provisions continues in force and may be revoked in whole or in part, but must not be otherwise varied. Section 19 applies, with necessary changes, to an application to revoke a provision of such an order.

Effect of order under this Act on prior non-molestation order

27.1(2) Despite subsection (1), when a protection order or prevention order is made under this Act in respect of persons who are also parties to an order made in whole or in part under clause 10(1)(d) of *The Family Maintenance Act* (now repealed),

111(5) Le paragraphe 14(2) est modifié par substitution, à « le paragraphe 10(6) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « le paragraphe 80(3) de la *Loi sur le droit de la famille* ».

111(6) L'article 22 est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) les ordonnances ou les accords relatifs au droit de garde ou de visite ou à des arrangements parentaux;

a.1) les ordonnances obtenues au titre du paragraphe 81(1) de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) dans l'alinéa b), par adjonction, après « *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « (abrogée) ».

111(7) Il est ajouté, après l'article 27, ce qui suit :

Dispositions transitoires

27.1(1) Malgré l'abrogation des alinéas 10(1)c) et d) et de la section 2 de la partie V de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée), les ordonnances ou les ordonnances provisoires rendues en vertu de ces dispositions demeurent en vigueur et peuvent être révoquées, en totalité ou en partie, mais ne peuvent pas être modifiées. L'article 19 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes en vue de l'abrogation de dispositions de telles ordonnances.

Effets des ordonnances

27.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), les règles qui suivent s'appliquent à toute ordonnance de protection ou de prévention rendue en vertu de la présente loi à l'égard de personnes également parties à une ordonnance rendue, en totalité ou en partie, en vertu de l'alinéa 10(1)d) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogé) :

(a) if the non-molestation order was made by a designated magistrate under Division 2 of Part V of *The Family Maintenance Act* (now repealed), the order is revoked; and

(b) if the non-molestation order was made by a judge of the Provincial Court, that provision of the order is revoked.

Applicant and respondent must be the same persons

27.1(3) For certainty, the parties referred to in subsection (2) must be the same applicant and respondent in both orders.

The Domicile and Habitual Residence Act

C.C.S.M. c. D96 amended

112 Section 1 of *The Domicile and Habitual Residence Act* is amended by replacing clause (c) of the definition "child" with the following:

(c) is not a parent with parental responsibilities as defined in *The Family Law Act* respecting a child;

The Family Property Act

C.C.S.M. c. F25 amended

113(1) *The Family Property Act* is amended by this section.

113(2) Clause 6(2)(a) is replaced with the following:

(a) made under *The Family Law Act* or *The Family Maintenance Act* (now repealed); or

113(3) Clause 35(2)(b) is replaced with the following:

(b) is in compliance with a court order made under

a) l'ordonnance relative à l'interdiction de molester est révoquée, si elle a été rendue par un magistrat désigné en application de la section 2 de la partie V de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée);

b) la disposition de l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 10(1)d) de cette loi est abrogée, si l'ordonnance relative à l'interdiction de molester émane d'un juge de la Cour provinciale.

Parties identiques

27.1(3) Il demeure entendu que le requérant et l'intimé visés au paragraphe (2) doivent être les mêmes dans les deux ordonnances.

Loi sur le domicile et la résidence habituelle

Modification du c. D96 de la C.P.L.M.

112 L'alinéa c) de la définition d'« enfant » figurant à l'article 1 de la *Loi sur le domicile et la résidence habituelle* est remplacé par ce qui suit :

c) qui n'est pas un parent ayant des responsabilités parentales, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*, à l'égard d'un enfant.

Loi sur les biens familiaux

Modification du c. F25 de la C.P.L.M.

113(1) Le présent article modifie la *Loi sur les biens familiaux*.

113(2) L'alinéa 6(2)a) est remplacé par ce qui suit :

a) rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée);

113(3) L'alinéa 35(2)b) est remplacé par ce qui suit :

b) est conforme à une ordonnance d'un tribunal rendue en vertu :

(i) the *Divorce Act* (Canada),

(i) de la *Loi sur le divorce* (Canada),

(ii) item 7 of section 74 of *The Family Law Act*,
or

(ii) du point 7 de l'article 74 de la *Loi sur le droit de la famille*,

(iii) clause 10(1)(i) of *The Family Maintenance Act* (now repealed); or

(iii) de l'alinéa 10(1)i de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée);

113(4) *Clause 41(1)(b) of the English version is amended by adding "support or" after "pay".*

113(4) *L'alinéa 41(1)b de la version anglaise est modifié par adjonction, après « pay », de « support or ».*

The Infants' Estates Act

Loi sur les biens des mineurs

C.C.S.M. c. I35 amended

114 *The definition "parent" in section 1 of **The Infants' Estates Act** is amended by striking out "Part II of *The Family Maintenance Act*" and substituting "Part 2 of *The Family Law Act*".*

Modification du c. I35 de la C.P.L.M.

114 *La définition de « parent » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les biens des mineurs** est modifiée par substitution, à « partie II de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ».*

The Inter-jurisdictional Support Orders Act

Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires

C.C.S.M. c. I60 amended

115 *Subsection 11(3) of **The Inter-jurisdictional Support Orders Act** is amended*

*(a) in the part before clause (a), by striking out "Part II of *The Family Maintenance Act*" and substituting "Part 2 of *The Family Law Act*"; and*

*(b) in the part after clause (b), by striking out "Part II of *The Family Maintenance Act*" and substituting "Part 2 of *The Family Law Act*".*

Modification du c. I60 de la C.P.L.M.

115 *Le paragraphe 11(3) de la **Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires** est modifié par substitution :*

*a) dans le passage introductif, à « partie II de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* »;*

*b) dans le passage qui suit l'alinéa b), à « partie II de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ».*

The Judgments Act

Loi sur les jugements

C.C.S.M. c. J10 amended

116(1) ***The Judgments Act** is amended by this section.*

Modification du c. J10 de la C.P.L.M.

116(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les jugements**.*

116(2) *Subsection 9(1) is amended*

(a) *in the section heading of the English version, by striking out "alimony" and substituting "support"; and*

(b) *by adding "support," before "alimony".*

116(3) *Section 20 is amended, in the part before clause (a), by adding "support," before "alimony".*

116(4) *Subsection 21(1) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by adding "support," before "alimony"; and*

(b) *in clause (c),*

(i) *by striking out "The Wives' and Children's Maintenance Act before the repeal thereof" and substituting "The Wives' and Children's Maintenance Act (now repealed) or The Family Maintenance Act (now repealed)", and*

(ii) *by striking out "under The Family Maintenance Act" and substituting "under The Family Law Act".*

116(5) *Clause 21(2)(b) is amended by adding "support," before "alimony" wherever it occurs.*

116(6) *Subsection 21(4) is amended, in the part before clause (a), by adding "support," before "alimony".*

116(2) *Le paragraphe 9(1) est modifié :*

a) *dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « alimony », de « support »;*

b) *dans le texte, par substitution, à « une pension alimentaire ou une prestation d'entretien », de « des aliments, notamment une pension alimentaire ou une prestation d'entretien, ».*

116(3) *Le passage qui suit l'alinéa 20b) est modifié par adjonction, après « accordant », de « des aliments, notamment ».*

116(4) *Le paragraphe 21(1) est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par substitution, à « une pension alimentaire ou une prestation d'entretien », de « des aliments, notamment une pension alimentaire ou une prestation d'entretien, »;*

b) *dans l'alinéa c) :*

(i) *par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire envers l'épouse et les enfants, avant l'abrogation de celle-ci, », de « loi intitulée The Wives' and Children's Maintenance Act (abrogée) ou de la Loi sur l'obligation alimentaire (abrogée) »;*

(ii) *par substitution, à « sous le régime de la Loi sur l'obligation alimentaire, », de « sous le régime de la Loi sur le droit de la famille, ».*

116(5) *L'alinéa 21(2)(b) est modifié par adjonction, après « accordant », de « des aliments, notamment ».*

116(6) *Le passage introductif du paragraphe 21(4) est modifié par substitution, à « une pension alimentaire ou une prestation d'entretien », de « des aliments, notamment une pension alimentaire ou une prestation d'entretien, ».*

The Legal Aid Manitoba Act

C.C.S.M. c. L105 amended

117 Clause 17.2(1)(a) of *The Legal Aid Manitoba Act* is amended by striking out "Part II of *The Family Maintenance Act*" and substituting "Part 2 of *The Family Law Act*".

The Parental Responsibility Act

C.C.S.M. c. P8 amended

118 Section 1 of *The Parental Responsibility Act* is amended by replacing the definition "parent" with the following:

"parent" means

- (a) in a case where a parent under Part 2 of *The Family Law Act* is responsible for the care and control of a child, the parent of the child,
- (b) in a case where an adoptive parent is responsible for the care and control of a child, the adoptive parent of the child,
- (c) in a case where a court of competent jurisdiction has appointed a person as guardian of the person of a child, the guardian of the child, or
- (d) in a case where a person who stands in the place of a parent has parental responsibilities under a parenting order under Part 3 of *The Family Law Act* and is responsible for the care and control of a child, that person,

but does not include the director or an agency who or which is responsible pursuant to any Act or arrangement for the care or supervision of a child;
(« parent »)

Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba

Modification du c. L105 de la C.P.L.M.

117 L'alinéa 17.2(1)a) de la *Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba* est modifié par substitution, à « partie II de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ».

Loi sur la responsabilité parentale

Modification du c. P8 de la C.P.L.M.

118 L'article 1 de la *Loi sur la responsabilité parentale* est modifié par substitution, à la définition de « parent », de ce qui suit :

« **parent** » S'entend de l'une des personnes suivantes :

- a) parent d'un enfant, parent s'entendant au sens de la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille*, s'il assume la charge de l'enfant;
- b) parent adoptif d'un enfant, s'il en assume la charge;
- c) personne nommée à titre de tuteur à la personne d'un enfant par un tribunal compétent;
- d) personne tenant lieu de parent qui a des responsabilités parentales au titre d'une ordonnance parentale visée à la partie 3 de la *Loi sur le droit de la famille* et qui assume la charge de l'enfant.

La présente définition exclut le directeur ou l'office assumant la charge d'un enfant au titre d'une loi ou d'un accord. ("parent")

The Manitoba Public Insurance Corporation Act

C.C.S.M. c. P215 amended

119 Subsection 70(1) of **The Manitoba Public Insurance Corporation Act** is amended in the definitions "child of a victim" and "parent of a victim" by striking out "Part II of The Family Maintenance Act" and substituting "Part 2 of The Family Law Act".

Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba

Modification du c. P215 de la C.P.L.M.

119 Les définitions d'« enfant de la victime » et de « parent de la victime » figurant au paragraphe 70(1) de la **Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba** sont modifiées par substitution, à « partie II de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « partie 2 de la Loi sur le droit de la famille ».

The Public Schools Act

C.C.S.M. c. P250 amended

120 The definition "legal guardian" in subsection 1(1) of **The Public Schools Act** is amended by adding ", The Family Law Act" after "The Child and Family Services Act".

Loi sur les écoles publiques

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

120 La définition de « tuteur » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur les écoles publiques** est modifiée par adjonction, après « de la Loi sur les services à l'enfant ou à la famille », de « , de la Loi sur le droit de la famille ».

The Vital Statistics Act

C.C.S.M. c. V60 amended

121(1) **The Vital Statistics Act** is amended by this section.

121(2) Subsection 3(14) is replaced with the following:

Amending registration after Manitoba declaratory order

3(14) On receiving a statement respecting a declaratory order of parentage made under Part 2 of **The Family Law Act** or a predecessor Act that relates to a child born in Manitoba, the director shall, subject to subsection (18), amend the birth registration according to the declaratory order. Every birth certificate issued after the amendment must be issued as if the original registration had been made as amended.

Loi sur les statistiques de l'état civil

Modification du c. V60 de la C.P.L.M.

121(1) Le présent article modifie la **Loi sur les statistiques de l'état civil**.

121(2) Le paragraphe 3(14) est remplacé par ce qui suit :

Modification du bulletin d'enregistrement de naissance dans le cas d'une ordonnance déclaratoire rendue au Manitoba

3(14) Sur réception d'une déclaration concernant une ordonnance déclaratoire de filiation rendue en vertu de la partie 2 de la **Loi sur le droit de la famille** ou en vertu d'une loi antérieure à l'égard d'un enfant né au Manitoba, le directeur, sous réserve du paragraphe (18), modifie le bulletin d'enregistrement de naissance conformément à cette ordonnance. Tous les certificats de naissance délivrés après la modification sont établis comme si le bulletin original avait été rédigé tel que modifié.

Amending registration after extra-provincial Canadian order — when court recognition not required

3(15) On receiving a certified copy of an extra-provincial declaratory order of parentage made in Canada that relates to a child born in Manitoba, the director shall amend the birth registration according to the declaratory order, unless the director determines that the circumstances require a court order under section 31 of *The Family Law Act*. Every birth certificate issued after the amendment must be issued as if the original registration had been made as amended.

Amending registration after extra-provincial Canadian order — when court recognition required

3(16) On receiving an extra-provincial declaratory order of parentage made in Canada that relates to a child born in Manitoba, together with the Manitoba order recognizing that order, the director shall, subject to subsection (18), amend the birth registration according to the extra-provincial declaratory order. Every birth certificate issued after the amendment must be issued as if the original registration had been made as amended.

Amending registration after order made outside Canada

3(17) On receiving a certified copy of a declaratory order of parentage made outside Canada that relates to a child born in Manitoba, together with

(a) a certified copy of a Manitoba court order recognizing the declaratory order under section 32 of *The Family Law Act*;

(b) a sworn statement by a lawyer or public official in the extra-provincial jurisdiction as to the effect of the extra-provincial declaratory order as set out in clause 32(1)(c) of *The Family Law Act*;

(c) any translations required by subsection 32(2) of *The Family Law Act*; and

Modification du bulletin d'enregistrement de naissance dans le cas d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue au Canada — reconnaissance facultative

3(15) Sur réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale de filiation rendue au Canada et concernant un enfant né au Manitoba, le directeur modifie le bulletin d'enregistrement de naissance conformément à cette ordonnance à moins qu'il détermine que les circonstances exigent une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le droit de la famille*. Tous les certificats de naissance délivrés après la modification sont établis comme si le bulletin original avait été rédigé tel que modifié.

Modification du bulletin d'enregistrement de naissance dans le cas d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue au Canada — reconnaissance obligatoire

3(16) Sur réception d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale de filiation rendue au Canada et concernant un enfant né au Manitoba ainsi que de l'ordonnance de la province reconnaissant l'ordonnance déclaratoire, le directeur, sous réserve du paragraphe (18), modifie le bulletin d'enregistrement de naissance conformément à l'ordonnance déclaratoire. Tous les certificats de naissance délivrés après la modification sont établis comme si le bulletin original avait été rédigé tel que modifié.

Modification du bulletin d'enregistrement de naissance dans le cas d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger

3(17) Sur réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale de filiation rendue à l'étranger et concernant un enfant né au Manitoba ainsi que d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'un tribunal du Manitoba reconnaissant l'ordonnance déclaratoire en vertu de l'article 32 de la *Loi sur le droit de la famille*, d'une déclaration sous serment faite par un avocat ou un fonctionnaire du ressort extra-provincial portant sur l'effet de l'ordonnance déclaratoire conformément à l'alinéa 32(1)(c) de la *Loi sur le droit de la famille*, de toute traduction requise au titre du paragraphe 32(2) de la *Loi sur le droit de la famille* et de toute autre preuve qu'exige le directeur, ce dernier modifie le bulletin

(d) any other evidence required by the director;

the director shall amend the birth registration according to the extra-provincial declaratory order. Every birth certificate issued after the amendment must be issued as if the original registration had been made as amended.

Contradictory declaratory orders

3(18) Despite subsections (14) to (17), when the director

(a) receives an extra-provincial declaratory order that contradicts a statement respecting a declaratory order of parentage previously received; or

(b) receives a statement respecting a declaratory order of parentage or an extra-provincial declaratory order that contradicts an extra-provincial order previously received;

the director must not give effect to either order and must restore the birth registration to its original.

Amending registration after written acknowledgment

3(19) When the director receives a written acknowledgment of parentage referred to in item 5 of subsection 19(2) of *The Family Law Act* that in the director's opinion substantially conforms to a joint request under subsection (7), the director may amend the birth registration according to the acknowledgment on payment of the prescribed fee.

The Youth Drug Stabilization (Support for Parents) Act

C.C.S.M. c. Y50 amended

122 *The definition "parent" in section 1 of The Youth Drug Stabilization (Support for Parents) Act is amended by replacing clause (a) with the following:*

(a) a parent under Part 2 of *The Family Law Act* or an adoptive parent; or

d'enregistrement de naissance conformément à l'ordonnance déclaratoire. Tous les certificats de naissance délivrés après la modification sont établis comme si le bulletin original avait été rédigé tel que modifié.

Ordonnances déclaratoires contradictoires

3(18) Par dérogation aux paragraphes (14) à (17), le directeur ne donne effet à aucune des ordonnances indiquées ci-dessous et rétablit le bulletin d'enregistrement original s'il reçoit :

a) soit une ordonnance déclaratoire extraprovinciale qui contredit une déclaration concernant une ordonnance déclaratoire de filiation déjà reçue;

b) soit une déclaration concernant une ordonnance déclaratoire de filiation ou une ordonnance déclaratoire extraprovinciale qui contredit une ordonnance extraprovinciale déjà reçue.

Modification du bulletin d'enregistrement après une reconnaissance écrite

3(19) Lorsqu'il reçoit une reconnaissance écrite de filiation visée au point 5 du paragraphe 19(2) de la *Loi sur le droit de la famille* qui, selon lui, est essentiellement conforme à la demande conjointe visée au paragraphe (7), le directeur peut modifier le bulletin d'enregistrement de naissance conformément à la reconnaissance, sur paiement du droit réglementaire.

Loi sur la stabilisation des mineurs toxicomanes (aide aux parents)

Modification du c. Y50 de la C.P.L.M.

122 *L'alinéa a) de la définition de « parent » figurant à l'article 1 de la Loi sur la stabilisation des mineurs toxicomanes (aide aux parents) est remplacé par ce qui suit :*

a) le parent d'un mineur au sens de la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ou son parent adoptif;

The Family Dispute Resolution (Pilot Project) Act

Loi sur le règlement des litiges familiaux
(projet pilote)

S.M. 2019, c. 8, Schedule A (unproclaimed Act amended)

123(1) *The Family Dispute Resolution (Pilot Project) Act is amended by this section.*

Modification de l'annexe A du c. 8 des L.M. 2019 (loi non proclamée)

123(1) *Le présent article modifie la Loi sur le règlement des litiges familiaux (projet pilote).*

123(2) *Subsection 3(2) is amended*

123(2) *Le paragraphe 3(2) est modifié par substitution :*

(a) by replacing clause (a) with the following:

a) à l'alinéa a), de ce qui suit :

(a) a dispute about parenting arrangements, contact or support for which an application may be made under The Family Law Act;

a) les litiges sur les arrangements parentaux, les contacts avec un enfant ou les aliments qui pourraient faire l'objet d'une requête sous le régime de la Loi sur le droit de la famille;

(b) in clause (b), by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act".

b) dans l'alinéa b), à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ».

123(3) *Subsection 25(1) is amended by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act".*

123(3) *Le paragraphe 25(1) est modifié par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ».*

PART 10

REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

Repeal

124 *The Family Maintenance Act*, R.S.M. 1987, c. F20, except Part VI, is repealed.

C.C.S.M. reference

125 This Act may be referred to as chapter F20 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

126 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE 10

ABROGATION, CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

124 La *Loi sur l'obligation alimentaire*, c. F20 des *L.R.M. 1987*, est abrogée, à l'exception de sa partie VI.

Codification permanente

125 La présente loi constitue le chapitre F20 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

126 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

SCHEDULE B

THE FAMILY SUPPORT ENFORCEMENT ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Act binds the Crown
- 3 Application to existing and future orders and agreements

PART 2 DIRECTOR RESPONSIBLE FOR SUPPORT ENFORCEMENT

- 4 Director's designation and mandate
- 5 Director may delegate
- 6 Protection from liability
- 7 Not compellable in civil proceeding

PART 3 ENFORCEMENT OF SUPPORT ORDERS

APPLICATION OF ENFORCEMENT PROVISIONS

- 8 Application of enforcement provisions
- 9 Filing of separation or other agreement
- 10 Conflict between support order and family arbitration support award
- 11 Support recipient to provide registration documents
- 12 Opting in or out of enforcement provisions
- 13 Assignment of support orders

ANNEXE B

LOI SUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Couronne liée
- 3 Application aux ordonnances et accords actuels et futurs

PARTIE 2 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

- 4 Désignation et mandat du directeur
- 5 Délégation
- 6 Immunité
- 7 Non contraignabilité dans le cadre des instances civiles

PARTIE 3 EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

APPLICATION DU MÉCANISME D'EXÉCUTION

- 8 Application du mécanisme d'exécution
- 9 Dépôt d'un accord de séparation ou autre
- 10 Incompatibilité entre l'ordonnance et la sentence arbitrale familiale
- 11 Documents d'enregistrement
- 12 Adhésion ou renonciation du créancier alimentaire
- 13 Cession des ordonnances alimentaires

14	Court may apply enforcement provisions to other orders	14	Pouvoir discrétionnaire
CHANGING SUPPORT OBLIGATIONS BY AGREEMENT		MODIFICATION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES AU MOYEN D'UN ACCORD	
15	Agreement to change support obligations	15	Accord de modification des obligations alimentaires
PAYMENTS TO DIRECTOR AND SUPPORT RECIPIENT		PAIEMENTS AU DIRECTEUR ET AU CRÉANCIER ALIMENTAIRE	
16	Support payor to remit payments to director	16	Paiements au directeur
17	Director to maintain records	17	Registres
18	Director to record payment and pay support recipient	18	Obligations du directeur
SUSPENDING ENFORCEMENT		SUSPENSION DE L'EXÉCUTION	
19	Administrative suspension by director	19	Suspension administrative par le directeur
20	Support recipient may request review	20	Demande d'examen par le créancier alimentaire
21	Director must review if new information available	21	Examen obligatoire du directeur en présence de nouveaux renseignements
22	Entitlement to information	22	Droit aux renseignements
23	Suspension by court	23	Suspension par un tribunal
24	Enforcement actions not affected by court suspension	24	Aucune incidence sur les mesures d'exécution antérieures
25	Transitional	25	Disposition transitoire
CEASING OR REFUSING ENFORCEMENT		CESSATION OU REFUS D'EXÉCUTION	
26	Director may refuse to enforce support order	26	Refus d'exécution d'une ordonnance alimentaire
27	Director may cease to enforce	27	Cessation des mesures d'exécution par le directeur
28	Support recipient to notify of change in child status	28	Obligation du créancier alimentaire d'aviser le directeur
29	Eligibility review re support for adult children	29	Contrôle de l'admissibilité — enfants adultes
30	Information re eligibility of adult child	30	Renseignements au sujet de l'admissibilité — enfant adulte
31	Ceasing enforcement if adult child ineligible	31	Cessation des mesures d'exécution — inadmissibilité
32	Director may enforce reduced support	32	Exécution partielle de l'obligation alimentaire
33	Reduced support according to table	33	Exécution partielle en fonction des lignes directrices
34	Notice to Director of Assistance	34	Avis au directeur des Programmes d'aide
35	Enforcement of foreign order	35	Exécution d'une ordonnance étrangère

ENFORCEMENT ACTIONS

- 36 Director to determine default and take action
- 37 Penalty for default
- 38 Support recipient may opt out re penalties
- 39 Director may cancel penalty
- 40 Various enforcement actions
- 41 Director may request information
- 42 Information that may be disclosed
- 43 Definitions
- 44 Director may issue support deduction notice
- 45 Binding effect of support deduction notice
- 46 Priority of support deduction notice
- 47 SDN payor's obligations
- 48 Order to enforce payment
- 49 Order to determine interests or issues
- 50 Portion of wages and pension benefits exempt
- 51 Deemed garnishment for purposes of federal Acts
- 52 Suspension or cancellation of licence or permit and vehicle registration
- 53 Order to preserve payor's assets
- 54 Lien for arrears and ongoing support payments
- 55 Registration and priority of lien
- 56 Notice of lien registration
- 57 Registration in land titles office
- 58 Court order appointing receiver
- 59 Court order attaching assets
- 60 Definitions
- 61 Enforcement actions re lottery prize
- 62 Designation of lottery officials
- 63 Lottery corporation's obligations
- 64 Protection from liability
- 65 Interpretation — support payor in default
- 66 Examination of support payor by director
- 67 Hearing before judge or master
- 68 Effect of imprisonment
- 69 Appeal from master to Q.B. judge
- 70 Judge or master may proceed with hearing or issue warrant
- 71 Arrest and release of support payor
- 72 Appeal of detention order

MESURES D'EXÉCUTION

- 36 Détermination par le directeur et intervention en cas de défaut
- 37 Pénalité en cas de défaut
- 38 Renonciation du créancier alimentaire à l'imposition des pénalités
- 39 Pouvoir du directeur d'annuler les pénalités
- 40 Mesures d'exécution
- 41 Pouvoir du directeur de demander des renseignements
- 42 Renseignements pouvant être communiqués
- 43 Définitions
- 44 Pouvoir du directeur de délivrer un avis
- 45 Types de créances grevées par l'avis
- 46 Priorité de l'avis de retenue des aliments
- 47 Obligation du tiers saisi
- 48 Ordonnance en vue du recouvrement de paiements
- 49 Ordonnance en vue de la détermination des intérêts, droits et obligations de chacun
- 50 Insaisissabilité
- 51 Application des lois fédérales
- 52 Suspension ou annulation des permis de conduire et des immatriculations de véhicules
- 53 Ordonnance de conservation de l'actif du débiteur alimentaire
- 54 Privilège pour l'arriéré et les obligations alimentaires continues
- 55 Enregistrement d'un privilège et priorité
- 56 Avis d'enregistrement d'un privilège
- 57 Enregistrement de l'ordonnance alimentaire auprès du bureau des titres fonciers
- 58 Ordonnance judiciaire de nomination d'un séquestre
- 59 Ordonnance judiciaire de saisie-arrêt ou d'exécution
- 60 Définitions
- 61 Mesures d'exécution liées aux prix de loterie
- 62 Désignation des représentants de la Société
- 63 Obligations de la Société
- 64 Immunité
- 65 Interprétation — débiteur alimentaire étant en défaut
- 66 Interrogatoire devant le directeur
- 67 Audience devant un juge ou un conseiller-maître

- 68 Conséquence de l'emprisonnement
- 69 Appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine
- 70 Tenue d'une audience ou délivrance d'un mandat par le juge ou le conseiller-maître
- 71 Arrestation et libération du débiteur alimentaire
- 72 Appel des ordonnances de détention

ENFORCEMENT OF COURT COSTS

- 73 Court costs may be enforced

TRANSITIONAL

- 74 Transition — continuation of enforcement

PART 4 MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 75 Action required by court order
- 76 Rights are additional
- 77 Support recipient may apply for appointment of receiver
- 78 No limitation period
- 79 Death of support payor
- 80 Director may interpret orders
- 81 Offsetting child support if two support payors
- 82 Adjustment of instalments
- 83 Computer printout as evidence
- 84 No interest payable by government
- 85 Money received for support recipient not attachable
- 86 Support payor may be charged fees
- 87 Offences
- 88 Regulations

PART 5 CONDITIONAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 89 Conditional amendments
- 90-103 Consequential amendments

RECOUVREMENT DES FRAIS JUDICIAIRES

- 73 Recouvrement par le directeur

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 74 Dispositions transitoires — poursuite de l'exécution

PARTIE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

- 75 Ordonnance judiciaire
- 76 Caractère complémentaire des droits
- 77 Requête en nomination d'un séquestre
- 78 Prescription
- 79 Décès d'un débiteur alimentaire
- 80 Pouvoir d'interprétation du directeur
- 81 Recouvrement de la différence en cas d'obligations réciproques
- 82 Rajustement des paiements
- 83 Imprimé d'ordinateur
- 84 Aucun versement d'intérêts par le gouvernement
- 85 Insaisissabilité des sommes reçues au profit des créanciers alimentaires
- 86 Pouvoirs du directeur à l'égard des frais
- 87 Infractions
- 88 Règlements

PARTIE 5 MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET CORRÉLATIVES

- 89 Modifications conditionnelles
- 90-103 Modifications corrélatives

PART 6
REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE

- 104 Repeal
- 105 C.C.S.M. reference
- 106 Coming into force

PARTIE 6
ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE*
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 104 Abrogation
- 105 *Codification permanente*
- 106 Entrée en vigueur

THE FAMILY SUPPORT ENFORCEMENT ACT

LOI SUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

PART 1

PARTIE 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"administrative suspension" means an administrative suspension made under section 19. (« suspension administrative »)

"approved form" means a form approved by the director. (« formulaire approuvé »)

"child support guidelines" means

(a) the child support guidelines established by regulation under *The Family Law Act* or *The Family Maintenance Act* (now repealed); or

(b) the *Federal Child Support Guidelines* under the *Divorce Act* (Canada);

whichever guidelines apply. (« lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants »)

"child support service" has the same meaning as in *The Child Support Service Act*. (« service des aliments pour enfants »)

"court" means the Court of Queen's Bench or the Provincial Court, unless the context otherwise requires. (« tribunal »)

"default" means a failure by a support payor to make a payment as required by a support order or this Act. (« être en défaut »)

"director", unless otherwise specified, means the director designated under section 4. (« directeur »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **aliments** » Soutien financier, y compris les aliments, les pensions alimentaires, les mesures d'entretien et les paiements compensatoires prévus par l'article 77 de la *Loi sur le droit de la famille* ou l'article 46.0.1 de la loi antérieure. ("support")

« **bénéficiaire d'une aide au revenu** » Personne qui reçoit une aide ou une aide au revenu au sens de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*. ("income assistance recipient")

« **conseiller-maître** » Conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine. ("master")

« **créancier alimentaire** » Personne ou entité qui a le droit de recevoir des paiements au titre d'une ordonnance alimentaire, notamment :

a) le directeur des Programmes d'aide, ou toute personne qu'il autorise à cette fin, relativement à des paiements alimentaires qui lui sont cédés;

b) le gouvernement ou l'organisme visé à l'article 39 de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;

c) le ministre, le député, le membre ou l'administration à qui des créances alimentaires octroyées par ordonnance sont cédés en vertu de l'article 20.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada);

"Director of Assistance" means the Director of Assistance designated under *The Manitoba Assistance Act*. (« directeur des Programmes d'aide »)

"enforcement provision" means a provision of this Act respecting the enforcement of a support order by the director, including any action the director may take to enforce the payment of support or to obtain information that the director requires to enforce the payment of support. (« mécanisme d'exécution »)

"entity" means a group or organization, however structured, and includes a partnership, a corporation, an unincorporated association and a sole proprietorship. (« entité »)

"family arbitration support award" means a family arbitration award under *The Arbitration Act* that includes child support, spousal support or common-law partner support. (« sentence arbitrale familiale accordant des aliments »)

"former Act" means *The Family Maintenance Act* (now repealed). (« loi antérieure »)

"government" includes an agency of the government. (« gouvernement »)

"income assistance recipient" means a person who is receiving assistance or income assistance as defined in *The Manitoba Assistance Act*. (« bénéficiaire d'une aide au revenu »)

"judge" means a judge of a court. (« juge »)

"master" means a master of the Court of Queen's Bench. (« conseiller-maître »)

"Manitoba claimant" means a person entitled to all or part of a lottery prize who makes a claim in Manitoba or has a Manitoba address. (« gagnant »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"prescribed" means prescribed by regulation. (Version anglaise seulement)

d) l'office, au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, relativement à des aliments devant lui être payés au titre d'une ordonnance rendue par un tribunal en vertu de cette loi. ("support recipient")

« **débiteur alimentaire** » Personne qui est tenue de faire des paiements en conformité avec une ordonnance alimentaire. ("support payor")

« **directeur** » Sauf indication contraire, le directeur désigné en application de l'article 4. ("director")

« **directeur des Programmes d'aide** » Le directeur des Programmes d'aide désigné en application de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*. ("Director of Assistance")

« **entité** » Groupe ou organisation, quelle qu'en soit la structure. La présente définition vise notamment les sociétés en nom collectif, les corporations, les associations non constituées en personne morale et les entreprises individuelles. ("entity")

« **État pratiquant la réciprocité** » S'entend au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. ("reciprocating jurisdiction")

« **être en défaut** » État du débiteur alimentaire qui ne fait pas chacun des paiements exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire ou de la présente loi. ("default")

« **formulaire approuvé** » Formulaire approuvé par le directeur. ("approved form")

« **gagnant** » Personne qui a droit à la totalité ou à une partie d'un prix de loterie et qui, soit soumet une réclamation en ce sens au Manitoba, soit a une adresse dans la province. ("Manitoba claimant")

« **gouvernement** » S'entend notamment des organismes gouvernementaux. ("government")

« **juge** » Juge d'un tribunal. ("judge")

"reciprocating jurisdiction" has the same meaning as in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*. (« État pratiquant la réciprocité »)

"regulation" means a regulation made under this Act. (« règlement »)

"support" means financial support. It includes maintenance, alimony, an alimentary pension and a compensatory payment ordered under section 77 of *The Family Law Act* or section 46.0.1 of the former Act. (« aliments »)

"support order" means

(a) an order requiring the payment of support that is made by a court under

- (i) *The Family Law Act*,
- (ii) *The Child and Family Services Act*,
- (iii) *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*, or
- (iv) the *Divorce Act* (Canada),

or was made by a court under any of the following repealed Acts:

- (v) *The Child Welfare Act*,
- (vi) *The Family Maintenance Act*,
- (vii) *The Wives' and Children's Maintenance Act*;

(b) a decision of the child support service;

(c) a recalculated child support order made under section 39.1 of the former Act;

(d) a support order as defined in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act* that has been registered as an extra-provincial order or a foreign order under Part 2 of that Act;

« **lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants** » S'entend de celui des documents suivants qui s'applique :

a) les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants prévues par un règlement pris en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée);

b) les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* prises en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada). ("child support guidelines")

« **loi antérieure** » La *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée). ("former Act")

« **mécanisme d'exécution** » Mécanisme régi par les dispositions de la présente loi qui concernent l'exécution d'ordonnances alimentaires par le directeur. La présente définition vise notamment les mesures que le directeur peut prendre pour le recouvrement des aliments ou pour l'obtention des renseignements dont il a besoin pour un tel recouvrement. ("enforcement provision")

« **ministre** » Le ministre que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'application de la présente loi. ("minister")

« **ordonnance alimentaire** » S'entend des ordonnances et décisions suivantes :

a) les ordonnances qui exigent le paiement d'aliments et qui sont rendues par un tribunal en vertu de l'une des lois suivantes :

- (i) la *Loi sur le droit de la famille*,
- (ii) la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,
- (iii) la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*,
- (iv) la *Loi sur le divorce* (Canada),

(e) anything that, immediately before *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act* was repealed, was a registered order under that Act or a confirmation order made in Manitoba under that Act;

(f) a decision of a child support service in another province or a territory that calculates child support under section 25.01 of the *Divorce Act* (Canada) or recalculates child support under section 25.1 of that Act;

(g) a decision of a designated jurisdiction as defined in the *Divorce Act* (Canada) that has the effect of varying a support order made by a court under that Act which has been registered and recognized in accordance with section 19.1 of that Act;

(h) the support provisions of a separation agreement or other agreement filed with the director under section 9 of this Act or with the designated officer under section 53 of the former Act;

(i) an order to which the enforcement provisions have been made applicable by a court under section 14;

(j) an agreement under section 15 (agreement to change support obligations); and

(k) a family arbitration support award. (« ordonnance alimentaire »)

"support payor" means a person required to make payments under a support order. (« débiteur alimentaire »)

"support recipient" means a person entitled to receive payments under a support order and includes

(a) the Director of Assistance, or a person acting under their authority, in relation to support payments assigned to the Director of Assistance;

(b) a government or agency referred to in section 39 of *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*;

(v) la loi intitulée *The Child Welfare Act* (abrogée),

(vi) la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée),

(vii) la loi intitulée *The Wives' and Children's Maintenance Act* (abrogée);

b) les décisions du service des aliments pour enfants;

c) les ordonnances de fixation d'un nouveau montant de la pension alimentaire au profit d'un enfant rendue en vertu de l'article 39.1 de la loi antérieure;

d) les ordonnances alimentaires au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* qui sont enregistrées à titre d'ordonnances extraprovinciales ou d'ordonnances étrangères sous le régime de la partie 2 de cette loi;

e) les documents qui, à l'abrogation de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*, constituaient des ordonnances enregistrées au sens de cette loi ou des ordonnances d'homologation rendues au Manitoba en vertu de cette loi;

f) les décisions du service des aliments pour enfants d'une autre province ou d'un territoire qui fixent le montant des aliments pour enfants en vertu de l'article 25.01 de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou qui en fixent un nouveau montant en vertu de l'article 25.1 de cette loi;

g) les décisions rendues par un État désigné au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada) qui ont pour effet de modifier des ordonnances alimentaires rendues par un tribunal en vertu de cette loi et qui sont enregistrées et reconnues conformément à l'article 19.1 de cette loi;

(c) a minister, member or agency to whom a support order is assigned under section 20.1 of the *Divorce Act* (Canada); and

(d) an agency under *The Child and Family Services Act*, in relation to support that is payable to the agency under a court order made under that Act. (« créancier alimentaire »)

h) les dispositions alimentaires d'un accord de séparation ou autre déposé auprès du directeur en vertu de l'article 9 de la présente loi ou auprès du fonctionnaire désigné en vertu de l'article 53 de la loi antérieure;

i) les ordonnances soumises au mécanisme d'exécution, au titre d'une ordonnance rendue par un tribunal en vertu de l'article 14;

j) les accords visés à l'article 15;

k) les sentences arbitrales familiales accordant des aliments. ("support order")

« **règlement** » Règlement pris en vertu de la présente loi. ("regulation")

« **sentence arbitrale familiale accordant des aliments** » Sentence arbitrale familiale au sens de la *Loi sur l'arbitrage* qui prévoit notamment des aliments à payer au profit des enfants, du conjoint ou du conjoint de fait. ("family arbitration support award")

« **service des aliments pour enfants** » S'entend au sens de la *Loi sur le service des aliments pour enfants*. ("child support service")

« **suspension administrative** » Suspension imposée en vertu de l'article 19. ("administrative suspension")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine ou la Cour provinciale, sauf indication contraire du contexte. ("court")

Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

Couronne liée

2 La présente loi lie la Couronne.

Application to existing and future orders and agreements

3 Except as otherwise provided in this Act, this Act applies to orders and agreements in existence on the day this Act comes into force, as well as to those made or entered into after that day.

Application aux ordonnances et accords actuels et futurs

3 Sauf disposition contraire de la présente loi, cette dernière s'applique aux ordonnances et aux accords qui sont valides le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi qu'aux ordonnances qui sont rendues, et aux accords qui sont conclus, par la suite.

PART 2

DIRECTOR RESPONSIBLE FOR SUPPORT ENFORCEMENT

Designation of director

4(1) The minister must designate a person as the director for the purposes of this Act.

Director's mandate

4(2) The director's general mandate is to monitor, record and enforce payments under support orders in accordance with this Act and the regulations.

Director may delegate

5(1) The director may delegate to any person any power, duty or function conferred or imposed on the director by or under this Act, including the power to delegate.

References to director

5(2) A reference in any Act or regulation to the director may be read, in relation to anything done or to be done under a delegated power, duty or function, as a reference to the delegate.

Protection from liability

6 An action or proceeding must not be brought, and no costs may be assessed, against the director or any person acting under the authority of the director for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or the regulations.

PARTIE 2

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Désignation du directeur

4(1) Le ministre désigne une personne à titre de directeur pour l'application de la présente loi.

Mandat du directeur

4(2) Le directeur est chargé de la surveillance, de l'enregistrement et du recouvrement des paiements au titre d'ordonnances alimentaires en conformité avec la présente loi et les règlements.

Délégation

5(1) Le directeur peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées ou imposées en vertu de la présente loi, y compris le pouvoir de délégation.

Mentions du directeur

5(2) Toute mention du directeur dans les lois et les règlements relativement aux actes accomplis ou à accomplir en vertu des attributions qu'il a déléguées vaut mention du délégué.

Immunité

6 Le directeur ainsi que les personnes qui agissent sous son autorité bénéficient de l'immunité et ne peuvent être tenus de verser de dépens à l'égard des actes accomplis ou des omissions faites, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées par la présente loi ou les règlements.

Not compellable in civil proceeding

7 The director or any person acting under the director's authority is not compellable as a witness in a civil action or other proceeding to which the director or person is not a party respecting any document or information obtained, received or made under this Act or the regulations, and may not be compelled to produce such documents.

Non contraignabilité dans le cadre des instances civiles

7 Le directeur et les personnes agissant sous son autorité ne peuvent être contraints à témoigner dans le cadre d'une action civile ou de toute autre instance à laquelle ils ne sont pas parties à l'égard de documents ou de renseignements obtenus, reçus ou établis sous le régime de la présente loi ou des règlements; ils ne peuvent non plus être contraints à produire de tels documents.

PART 3

ENFORCEMENT OF SUPPORT ORDERS

APPLICATION OF ENFORCEMENT PROVISIONS

Application of enforcement provisions

8(1) Except as otherwise provided in or under this Act, the enforcement provisions apply to

- (a) a support order made after 1979, unless the support recipient has opted out of enforcement under the former Act or this Act and has not opted back in; and
- (b) a support order made before January 1, 1980, if the support recipient has opted into enforcement under the former Act or this Act and has not opted out.

When enforcement may be commenced

8(2) The director may commence enforcement

- (a) in the case of a support order made by a court in Manitoba after this Act comes into force, when the director has received
 - (i) a copy of the order signed by the court, and
 - (ii) the registration information required to commence enforcement;

PARTIE 3

EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

APPLICATION DU MÉCANISME D'EXÉCUTION

Application du mécanisme d'exécution

8(1) Sous réserve des autres dispositions prévues par la présente loi ou prises sous son régime, le mécanisme d'exécution s'applique :

- a) aux ordonnances alimentaires rendues après 1979, sauf si le créancier alimentaire a renoncé à l'application d'un tel mécanisme sous le régime de la loi antérieure ou de la présente loi et n'a pas choisi d'y adhérer de nouveau par la suite;
- b) aux ordonnances alimentaires rendues avant le 1^{er} janvier 1980 si le créancier alimentaire a choisi d'adhérer à un tel mécanisme sous le régime de la loi antérieure ou de la présente loi et n'y a pas renoncé par la suite.

Commencement de l'exécution

8(2) Le directeur peut commencer à exécuter une ordonnance alimentaire :

- a) dans le cas d'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal au Manitoba après l'entrée en vigueur de la présente loi, à compter du moment où le directeur reçoit les documents suivants :
 - (i) une copie de l'ordonnance signée par le tribunal,
 - (ii) les renseignements d'enregistrement requis pour commencer l'exécution;

(b) in the case of a support order made under the *Divorce Act* (Canada) by a court in another province or territory, when the order is registered in a court in Manitoba and the director has received the registration information required to commence enforcement;

(c) in the case of a decision made by the child support service, when the director has received

(i) a copy of the decision made by the child support service, and

(ii) the registration information required to commence enforcement;

(d) in the case of a support order registered under *The Inter-jurisdictional Support Orders Act* after this Act comes into force, when the order is so registered and the director has received the registration information required to commence enforcement;

(e) in the case of a support order consisting of the support provisions of an agreement filed with the director under section 9, when the director has received the registration information required to commence enforcement and the director registers the agreement in a court;

(f) in the case of a support order to which the enforcement provisions of the former Act applied immediately before that Act was repealed, on the day this Act comes into force;

(g) in the case of an order to which the enforcement provisions have been made applicable by a court under section 14, when the director has received

(i) a copy of the order,

(ii) a copy of the court's order under section 14, signed by the court, and

b) dans le cas d'une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) par un tribunal d'une autre province ou d'un territoire, à compter du moment où l'ordonnance est enregistrée auprès d'un tribunal du Manitoba et où le directeur a reçu les renseignements d'enregistrement requis pour commencer l'exécution;

c) dans le cas d'une décision rendue par le service des aliments pour enfants, à compter du moment où le directeur reçoit les documents suivants :

(i) une copie de la décision rendue par le service des aliments pour enfants,

(ii) les renseignements d'enregistrement requis pour commencer l'exécution;

d) dans le cas d'une ordonnance alimentaire enregistrée en conformité avec la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* après l'entrée en vigueur de la présente loi, à compter du moment où le directeur reçoit les renseignements d'enregistrement requis pour commencer l'exécution;

e) dans le cas d'une ordonnance alimentaire constituée des dispositions alimentaires d'un accord déposé auprès du directeur en vertu de l'article 9, à compter du moment où le directeur reçoit les renseignements d'enregistrement requis pour commencer l'exécution et où il enregistre l'accord auprès d'un tribunal;

f) dans le cas d'une ordonnance alimentaire qui était soumise au mécanisme d'exécution de la loi antérieure lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, à compter de cette entrée en vigueur;

g) dans le cas d'une ordonnance alimentaire soumise au mécanisme d'exécution en vertu de l'article 14, à compter du moment où le directeur reçoit :

(i) une copie de l'ordonnance,

(ii) une copie de l'ordonnance que le tribunal a rendue en vertu de l'article 14 et que ce dernier a signée,

(iii) the registration information required to commence enforcement;

(h) in the case of a family arbitration support award, when the director has received a copy of the award and the registration information required to commence enforcement and either of the following occurs:

(i) the director receives proof that the award has been registered with a court,

(ii) the director registers the award with a court;

(i) in the case of any other support order, or any support order in relation to which the support recipient has opted out of the enforcement provisions, when

(i) the support recipient opts in under section 12, and

(ii) the director has received the registration information required to commence enforcement.

Notice of enforcement by director

8(3) Subject to the regulations, before commencing the enforcement of a support order, the director must notify the support payor and the support recipient that the support order will be enforced by the director.

Agreement may be filed

9(1) Either party to a separation agreement or other agreement to which Manitoba law (other than *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*) applies may file the agreement with the director only if

(a) both parties to the agreement have consented, in a form acceptable to the director, to the filing of the agreement; or

(iii) les renseignements d'enregistrement requis pour commencer l'exécution;

h) dans le cas d'une sentence arbitrale familiale accordant des aliments, à compter du moment où le directeur reçoit une copie de la sentence ainsi que les renseignements d'enregistrement requis pour commencer l'exécution et où le directeur :

(i) soit reçoit la preuve que la sentence est enregistrée auprès d'un tribunal,

(ii) soit enregistre la sentence auprès d'un tribunal;

i) dans le cas de toute autre ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance alimentaire à l'égard de laquelle le créancier alimentaire a renoncé à l'application du mécanisme d'exécution, à compter du moment où les conditions qui suivent sont réunies :

(i) le créancier alimentaire adhère à ce mécanisme conformément à l'article 12,

(ii) le directeur a reçu les renseignements d'enregistrement requis pour commencer l'exécution.

Avis d'exécution

8(3) Sous réserve des règlements, avant de procéder à l'exécution d'une ordonnance alimentaire, le directeur en avise le débiteur et le créancier alimentaires.

Dépôt des accords

9(1) L'une ou l'autre des parties à un accord de séparation ou autre auquel le droit manitobain s'applique (exception faite de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*) peut déposer l'accord auprès du directeur, mais uniquement si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) les parties à l'accord ont consenti par écrit, en une forme que le directeur juge satisfaisante, à son dépôt;

(b) the agreement contains a provision requiring or permitting it to be filed with the director.

b) l'accord contient une disposition qui exige ou autorise son dépôt auprès du directeur.

Director to register agreement in court

9(2) The director must register the agreement in a court as soon as possible after it is filed.

Enregistrement auprès du tribunal

9(2) Le plus rapidement possible après le dépôt de l'accord, le directeur l'enregistre auprès d'un tribunal.

Conflict between support order and agreement

9(3) For the purpose of applying the enforcement provisions, if an agreement filed under this section conflicts with a support order made by a court, the support order prevails.

Incompatibilité entre l'ordonnance alimentaire et l'accord

9(3) Pour l'application du mécanisme d'exécution, en cas d'incompatibilité entre l'accord déposé en vertu du présent article et une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal, l'ordonnance l'emporte.

Conflict between support order and family arbitration support award

10(1) For the purpose of applying the enforcement provisions, if a family arbitration support award conflicts with a support order made by a court, the support order prevails.

Incompatibilité entre l'ordonnance et la sentence arbitrale familiale

10(1) Pour l'application du mécanisme d'exécution, en cas d'incompatibilité entre une sentence arbitrale familiale accordant des aliments et une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal, l'ordonnance l'emporte.

Exception re family arbitration support award

10(2) As an exception to subsection (1), the director must cease enforcing a support order made by a court and enforce a family arbitration support award if the following conditions are met:

Exception

10(2) À titre d'exception au paragraphe (1), le directeur met fin à l'exécution d'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal et exécute une sentence arbitrale familiale accordant des aliments lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. The support order was made before the family arbitration support award.
2. The family arbitration support award relates to the same support recipient and support payor as the support order.
3. The family arbitration support award includes a provision that the support recipient and the support payor agree that the terms of the award will be enforceable by the director instead of the terms of the support order.
4. The family arbitration award is registered with the court in accordance with subsection 49(9) of *The Arbitration Act*.

1. L'ordonnance alimentaire a été rendue avant la sentence arbitrale familiale.
2. La sentence arbitrale familiale vise les mêmes créancier et débiteur alimentaires que l'ordonnance alimentaire.
3. La sentence arbitrale familiale comporte une disposition selon laquelle le créancier et le débiteur alimentaires conviennent que les modalités de la sentence, et non de l'ordonnance, peuvent être exécutées par le directeur.
4. La sentence arbitrale familiale est enregistrée auprès du tribunal conformément au paragraphe 49(9) de la *Loi sur l'arbitrage*.

Ceasing enforcement of family arbitration support award

10(3) The director must cease enforcing a family arbitration support award under subsection (2) if a court makes an order that has the effect of varying the prior support order or varying the support provisions of the family arbitration support award. The director must then enforce the court order.

Support recipient to provide registration documents

11(1) At the director's request, a support recipient must file completed registration documents, in an approved form, with the director within the prescribed period.

Support recipient deemed to opt out

11(2) A support recipient who does not file completed registration documents as required is deemed to have opted out of the enforcement provisions.

Support recipient may opt in

12(1) If the enforcement provisions do not apply to a support order, the support recipient may opt in to the enforcement provisions by paying the applicable fee, if any, and filing with the director

- (a) a written statement indicating that the enforcement provisions are to apply to the order; and
- (b) any registration information that the director requires to commence enforcement of the order.

Support recipient may opt out

12(2) Subject to section 13, the support recipient under a support order may opt out of the enforcement provisions by filing with the director a written statement indicating that the enforcement provisions are not to apply to the order. The enforcement provisions cease to apply to the order on the day the statement is filed.

Fin de l'exécution d'une sentence arbitrale familiale

10(3) Le directeur met fin à l'exécution d'une sentence arbitrale familiale accordant des aliments en vertu du paragraphe (2) si un tribunal rend une nouvelle ordonnance ayant pour effet de modifier l'ordonnance alimentaire précédente ou les dispositions alimentaires de la sentence arbitrale familiale; le directeur exécute alors la nouvelle ordonnance.

Documents d'enregistrement

11(1) Sur demande du directeur et au moyen d'un formulaire approuvé, le créancier alimentaire lui fournit, dans le délai réglementaire, les documents d'enregistrement dûment remplis.

Présomption de renonciation

11(2) Le créancier alimentaire qui ne fournit pas les documents d'enregistrement conformément au paragraphe (1) est réputé avoir renoncé à l'application du mécanisme d'exécution.

Adhésion du créancier alimentaire

12(1) Le créancier alimentaire peut adhérer au mécanisme d'exécution à l'égard d'une ordonnance alimentaire non soumise à ce mécanisme en payant les droits applicables, le cas échéant, et en déposant auprès du directeur :

- a) une déclaration écrite faisant état de cette adhésion;
- b) les renseignements d'enregistrement dont le directeur a besoin pour commencer l'exécution de l'ordonnance.

Renonciation du créancier alimentaire

12(2) Sous réserve de l'article 13, le créancier alimentaire, au titre d'une ordonnance alimentaire, peut renoncer à l'application du mécanisme d'exécution au moyen du dépôt, auprès du directeur, d'une déclaration écrite faisant état de cette renonciation; le mécanisme en question cesse de s'appliquer à l'ordonnance le jour du dépôt de la déclaration.

Notice to support payor

12(3) When the support recipient opts in to or out of the enforcement provisions, the director must notify the support payor that the enforcement provisions apply, or that they no longer apply, as the case may be, to the support order.

Fee for opting in

12(4) The director may charge the support recipient a fee, in accordance with the regulations, for a statement filed under subsection (1).

Assignment of support orders

13 If a support recipient is an income assistance recipient, a support order may be assigned to the Director of Assistance and when assigned, the Director of Assistance is entitled to receive the payments due under the support order.

Court may apply enforcement provisions to other orders

14 In addition to the orders set out in the definition "support order" in section 1, a court may make the enforcement provisions applicable to an obligation to pay support under any other order of any court.

CHANGING SUPPORT OBLIGATIONS BY AGREEMENT

Agreement to change support obligations

15(1) For the purpose of enforcement under this Act, the support payor and the support recipient may, by an agreement that complies with this section, change prospective support obligations under a support order (the "prior support order") even if the support order was made by a court.

Avis au débiteur alimentaire

12(3) Le directeur avise le débiteur alimentaire que le mécanisme d'exécution s'applique dorénavant à l'ordonnance alimentaire ou cesse de s'y appliquer, selon le cas, lorsque le créancier alimentaire décide d'adhérer au mécanisme ou de renoncer à son application.

Droits

12(4) Le directeur peut, en conformité avec les règlements, exiger du créancier alimentaire le paiement de droits pour le dépôt d'une déclaration en vertu du paragraphe (1).

Cession des ordonnances alimentaires

13 L'ordonnance alimentaire qui vise un créancier alimentaire qui est bénéficiaire de l'aide au revenu peut être cédée au directeur des Programmes d'aide; ce dernier acquiert alors le droit de recevoir les paiements exigibles aux termes de l'ordonnance.

Pouvoir discrétionnaire

14 En plus des ordonnances visées à la définition d'« ordonnance alimentaire » figurant à l'article 1, le tribunal peut soumettre au mécanisme d'exécution les obligations alimentaires prévues par toute autre ordonnance rendue par tout tribunal.

MODIFICATION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES AU MOYEN D'UN ACCORD

Accord de modification des obligations alimentaires

15(1) Aux fins de l'exécution des obligations alimentaires en vertu de la présente loi, le débiteur et le créancier alimentaires peuvent conclure un accord conforme au présent article pour modifier des obligations alimentaires qui avaient été fixées pour l'avenir dans une ordonnance alimentaire (l'« ordonnance précédente »), et ce, même s'il s'agit d'une ordonnance judiciaire.

Form and content of agreement

15(2) The agreement must be in an approved form and must set out the following:

- (a) the names of the support payor and the support recipient;
- (b) the prior support order being changed and its date;
- (c) the income of the support payor;
- (d) the income of the support recipient if required by the director;
- (e) a description of the changes being made, including the commencement date of the changes, any new support amount, any changed frequency in required payments and any other details necessary for enforcement;
- (f) a statement that the agreement may be filed with the director for enforcement.

Agreement to be filed with director

15(3) Either party to the agreement may file the agreement with the director. The director must provide a copy of the agreement to the court and the child support service as soon as practicable after the agreement is filed.

Termination of agreement

15(4) An agreement filed under subsection (3) may be terminated in writing by any party to the agreement or by a court order. If the agreement is terminated by a party, notice of the termination must be given to the director, who may resume enforcement of the prior support order.

Notice to court and the child support service

15(5) The director must give notice of a termination under subsection (4) to the court and the child support service.

Forme et contenu de l'accord

15(2) L'accord est préparé au moyen d'un formulaire approuvé et comporte les renseignements suivants :

- a) les noms du débiteur et du créancier alimentaires;
- b) l'ordonnance précédente et la date de cette ordonnance;
- c) le revenu du débiteur;
- d) le revenu du créancier, si le directeur le demande;
- e) la description des modifications apportées, notamment leur date d'entrée en vigueur, tout nouveau montant applicable aux aliments, toute modification de la périodicité des paiements et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution;
- f) une déclaration indiquant que l'accord peut être déposé auprès du directeur aux fins d'exécution.

Dépôt auprès du directeur

15(3) L'une ou l'autre des parties à l'accord peut le déposer auprès du directeur; ce dernier en fournit une copie au tribunal et au service des aliments pour enfants dès que possible par la suite.

Résiliation de l'accord

15(4) L'accord déposé en vertu du paragraphe (3) peut être résilié par écrit par l'une ou l'autre des parties ou au moyen d'une ordonnance judiciaire. Si une partie y met fin, elle donne un avis de résiliation au directeur et ce dernier peut reprendre l'exécution de l'ordonnance précédente.

Avis au tribunal et au service des aliments pour enfants

15(5) Le directeur avise le tribunal et le service des aliments pour enfants qu'il a été mis fin à l'accord en vertu du paragraphe (4).

No agreement if order assigned

15(6) An agreement must not be made under this section if the support recipient is not entitled to receive payments under the prior support order because of an assignment under section 13 or any other applicable law.

Accord interdit en cas de cession

15(6) Aucun accord ne peut être conclu sous le régime du présent article si le créancier alimentaire n'a pas le droit de recevoir de paiements au titre de l'ordonnance précédente en raison d'une cession réalisée en vertu de l'article 13 ou d'une autre règle de droit applicable.

PAYMENTS TO DIRECTOR AND SUPPORT RECIPIENT

PAIEMENTS AU DIRECTEUR ET AU CRÉANCIER ALIMENTAIRE

Support payor to remit support payments to director

16(1) While the enforcement provisions apply to a support order, the support payor must remit each payment under the order to the director in the prescribed manner.

Paiements au directeur

16(1) Tant que le mécanisme d'exécution s'applique à l'ordonnance alimentaire, le débiteur alimentaire remet chaque paiement prévu par l'ordonnance au directeur selon le mode de remise réglementaire.

Director may specify manner of payment

16(2) Despite subsection (1) and any provision of a support order or any other order respecting the manner in which payments are to be remitted, the director may refuse a payment remitted in accordance with the order and require a payment to be remitted in the manner specified by the director.

Instructions du directeur

16(2) Par dérogation au paragraphe (1) et aux dispositions de l'ordonnance alimentaire ou d'une autre ordonnance précisant un mode de remise des paiements, le directeur peut refuser un paiement remis en conformité avec l'ordonnance et imposer un autre mode de remise.

Excess cash remittance

16(3) If the amount of a payment being remitted in cash is not divisible by five cents, the director may require the remittance to be rounded up to the nearest five cents. The additional amount is to be credited toward future amounts payable by the support payor.

Excédent

16(3) Lorsque le paiement est fait en argent comptant et que son montant ne peut être divisé par 0,05 \$, le directeur peut ordonner qu'il soit arrondi au 0,05 \$ supérieur. Tout excédent est affecté à titre de crédit imputable aux futures sommes que devra payer le débiteur alimentaire.

Director to maintain records

17 The director must maintain records to enable the occurrence of a default under a support order to be determined promptly.

Registres

17 Le directeur tient les registres nécessaires pour déterminer rapidement si un débiteur est en défaut au titre d'une ordonnance alimentaire.

Director to record payment and pay support recipient

18(1) Upon receipt of an amount from a support payor or from another person on a support payor's behalf, the director must

- (a) record the payment and deposit it in the government's trust account for payments received by the director; and
- (b) subject to subsection (2), issue a payment to the support recipient.

Restrictions on paying support recipient

18(2) The director is not required to issue a payment to the support recipient

- (a) in an amount less than \$25;
- (b) before the support recipient has filed completed registration documents with the director;
- (c) before the payment received by the director has been cleared by the financial institution of the support payor or the financial institution of the person who made the payment on the support payor's behalf;
- (d) if no amount is currently due and owing to the support recipient; or
- (e) if the support recipient cannot be located, after reasonable attempts have been made to locate them.

Payments to support recipient outside Canada

18(3) In the case of a payment to a support recipient who is located outside Canada, the director may

- (a) determine the most efficient way to issue a payment, including issuing a payment on a different schedule than the one set out in the support order; and
- (b) if the support recipient agrees in writing, deduct the costs of issuing the payment from the amount payable.

Obligations du directeur

18(1) Après réception d'un paiement du débiteur alimentaire, ou d'une autre personne en son nom, le directeur :

- a) l'inscrit dans ses registres et le dépose dans le compte en fiducie du gouvernement prévu pour les paiements que le directeur reçoit;
- b) sous réserve du paragraphe (2), effectue un paiement au créancier alimentaire.

Restrictions

18(2) Le directeur n'est pas tenu d'effectuer un paiement au créancier alimentaire dans les cas suivants :

- a) le paiement serait inférieur à 25 \$;
- b) le créancier n'a pas encore déposé auprès du directeur les documents d'enregistrement dûment remplis;
- c) l'établissement financier du débiteur alimentaire, ou de la personne qui paie en son nom, n'a pas encore confirmé la disponibilité des fonds;
- d) aucune somme n'est due au créancier;
- e) le créancier est introuvable malgré les efforts raisonnables déployés pour le retrouver.

Paiements à un créancier alimentaire se trouvant à l'étranger

18(3) S'il doit effectuer un paiement à un créancier alimentaire se trouvant à l'étranger, le directeur peut :

- a) déterminer la manière la plus efficace de l'effectuer, y compris en adoptant un calendrier de paiements différent de celui prévu dans l'ordonnance alimentaire;
- b) avec l'accord écrit du créancier, déduire de la somme exigible les coûts pour effectuer le paiement.

Return payment to support payor if support recipient cannot be located

18(4) If the director is unable to issue a payment to a support recipient because the support recipient cannot be located after the director has made reasonable attempts to locate the support recipient, the director may return the payment to the support payor.

Transfer to Consolidated Fund

18(5) If a payment made to the director under the authority of this Act has not been paid to a support recipient or has not been returned to a support payor within five years after having been received, the director may transfer the payment out of the government's trust account for payments received by the director into the Consolidated Fund, and the amount transferred is to be treated as ordinary revenue of the government.

Recovery

18(6) If a support recipient or support payor establishes that they have a legal claim to a payment transferred to the Consolidated Fund under subsection (5), the minister must pay the amount transferred to the support recipient or support payor from and out of the Consolidated Fund without further or other authority than this Act.

SUSPENDING ENFORCEMENT

Administrative suspension

19(1) At the request of the support payor, the director may administratively suspend, in whole or in part, enforcement of a support order if the support payor provides information in writing that satisfies the director that the support payor's circumstances warrant the suspension.

Six-month maximum

19(2) An administrative suspension may be made for a period of not more than six months and may be made subject to any conditions that the director considers appropriate.

Créancier alimentaire introuvable

18(4) S'il n'est pas en mesure d'effectuer des paiements à un créancier alimentaire du fait que ce dernier est introuvable malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pour le retrouver, le directeur peut rembourser les sommes en question au débiteur alimentaire.

Transfert au Trésor

18(5) Le directeur peut transférer au Trésor, à partir du compte en fiducie du gouvernement prévu pour les paiements que le directeur reçoit, les sommes qu'il a reçues sous le régime de la présente loi et qui n'ont été ni payées au créancier alimentaire, ni remboursées au débiteur alimentaire dans les cinq ans suivant leur réception; les sommes ainsi transférées sont considérées comme un revenu ordinaire du gouvernement.

Réclamation

18(6) Lorsqu'un créancier ou débiteur alimentaire démontre qu'il est légalement fondé à réclamer une somme transférée au Trésor en vertu du paragraphe (5), le ministre prélève cette somme sur le Trésor et la lui verse sans autre autorisation que la présente loi.

SUSPENSION DE L'EXÉCUTION

Suspension administrative

19(1) À la demande du débiteur alimentaire, le directeur peut suspendre administrativement, en totalité ou en partie, l'exécution d'une ordonnance alimentaire si le débiteur lui fournit par écrit des renseignements concernant sa situation qui le convainquent que la suspension est justifiée.

Durée maximale

19(2) La suspension administrative est d'une durée maximale de six mois et peut être assortie des conditions que le directeur juge indiquées.

Further requests

19(3) More than one administrative suspension may be made under this section at the request of the support payor.

Notice of administrative suspension

19(4) If the director grants a request for an administrative suspension, the director must notify the support payor, the support recipient and the court in writing of the administrative suspension and the reasons for it.

Notice of denial of administrative suspension

19(5) If the director denies a request for an administrative suspension, the director must notify the support payor and the court in writing of the denial and the reasons for it.

End of suspension

19(6) An administrative suspension ends, and the director may proceed to enforce the support order, immediately after

- (a) the last day of the suspension period; or
- (b) the support payor fails to comply with a payment or other condition imposed by the suspension;

whichever occurs first.

Notice of failure to comply

19(7) If an administrative suspension ends because the support payor failed to comply with a payment or other condition imposed by the suspension, the director must inform the support payor, the support recipient and the court in writing as soon as practicable.

Obligation to seek administrative suspension

19(8) A support payor must request an administrative suspension before applying for a suspension order under section 23.

Pluralité des demandes

19(3) Pour l'application du présent article, le directeur peut imposer plus d'une suspension administrative à la demande du débiteur alimentaire.

Avis de suspension administrative

19(4) S'il accepte une demande de suspension administrative, le directeur en avise le débiteur et le créancier alimentaires ainsi que le tribunal par écrit; l'avis comporte les motifs de la suspension.

Avis en cas de rejet d'une demande de suspension administrative

19(5) S'il rejette une demande de suspension administrative, le directeur en avise le débiteur alimentaire et le tribunal par écrit; l'avis comporte les motifs du rejet.

Fin de la suspension

19(6) La suspension administrative prend fin, et le directeur peut reprendre l'exécution de l'ordonnance alimentaire, immédiatement après le premier des moments suivants à survenir :

- a) le dernier jour de la période de suspension;
- b) le moment où le débiteur alimentaire ne respecte pas une condition y afférente, notamment une condition de paiement.

Avis en cas de non-respect

19(7) Lorsqu'une suspension administrative prend fin en raison du non-respect par le débiteur alimentaire d'une condition y afférente, notamment une condition de paiement, le directeur en informe dès que possible et par écrit le débiteur et le créancier alimentaires ainsi que le tribunal.

Obligation de demander une suspension administrative

19(8) Le débiteur alimentaire est tenu de demander une suspension administrative avant de présenter, en vertu de l'article 23, une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de suspension.

Support recipient may request review

20(1) On receiving notice of an administrative suspension under subsection 19(4), the support recipient may request in writing that the director review the administrative suspension and may provide the director with additional written information.

Director may cancel, modify or confirm suspension

20(2) After reviewing the administrative suspension and any additional written information provided by the support recipient, the director may cancel, modify or confirm the administrative suspension.

Notice of modification or cancellation

20(3) If an administrative suspension is modified or cancelled, the director must notify the support payor, the support recipient and the court in writing of the modification or cancellation and the reasons for it.

Notice of confirmation

20(4) If an administrative suspension is confirmed, the director must notify the support recipient of the confirmation.

Director must review if new information available

21(1) If the director receives information relevant to an administrative suspension that was not available at the time the administrative suspension was made, the director must review the administrative suspension and the new information and may cancel, modify or confirm the administrative suspension.

Notice of modification or cancellation

21(2) If an administrative suspension is modified or cancelled, the director must notify the support payor, the support recipient and the court in writing of the modification or cancellation and the reasons for it.

Demande d'examen par le créancier alimentaire

20(1) Le créancier alimentaire qui reçoit un avis de suspension administrative au titre du paragraphe 19(4) peut demander par écrit au directeur de revoir sa décision d'imposer la suspension et il peut lui fournir des renseignements supplémentaires écrits à cette fin.

Annulation, modification ou confirmation par le directeur

20(2) Après avoir examiné tout renseignement supplémentaire écrit fourni par le créancier alimentaire et revu sa décision d'imposer une suspension, le directeur peut annuler, modifier ou confirmer la suspension.

Avis de modification ou d'annulation

20(3) S'il modifie ou annule une suspension administrative, le directeur en avise le débiteur et le créancier alimentaires ainsi que le tribunal par écrit; l'avis comporte les motifs de la modification ou de l'annulation.

Avis de confirmation

20(4) S'il confirme une suspension administrative, le directeur en avise le créancier alimentaire.

Examen obligatoire du directeur en présence de nouveaux renseignements

21(1) S'il reçoit des renseignements pertinents à l'égard d'une suspension administrative qui n'étaient pas disponibles au moment où celle-ci a été imposée, le directeur examine les nouveaux renseignements et revoit sa décision d'imposer la suspension; il peut ensuite annuler, modifier ou confirmer la suspension.

Avis de modification ou d'annulation

21(2) S'il modifie ou annule une suspension administrative, le directeur en avise le débiteur et le créancier alimentaires ainsi que le tribunal par écrit; l'avis comporte les motifs de la modification ou de l'annulation.

Entitlement to information

22 Despite section 42, the support payor and the support recipient are entitled to information under sections 19, 20 and 21 in accordance with the following rules:

1. A support payor or support recipient is entitled to information only if an administrative suspension has been made by the director.
2. The support recipient is, on request, entitled to a copy of any written information provided by the support payor.
3. The support payor is, on request, entitled to a copy of any written information provided by the support recipient.
4. Neither the support payor nor the support recipient is entitled to a copy of information provided by a third party.
5. The director may remove any contact, identifying or sensitive information prior to providing a copy of information to the support payor or support recipient.

Suspension of enforcement by court

23(1) Despite section 38 of *The Court of Queen's Bench Act*, the enforcement of a support order under this Act may be stayed or suspended by a court only in accordance with this section.

Support payor may apply for suspension order

23(2) A support payor may apply to a court for an order (referred to in this section as a "suspension order") that does one or more of the following:

- (a) suspends any specified enforcement action taken by the director;
- (b) subject to section 24, suspends all enforcement actions taken by the director;

Droit aux renseignements

22 Par dérogation à l'article 42, le débiteur et le créancier alimentaires ont le droit de recevoir les renseignements visés aux articles 19, 20 et 21 conformément aux règles suivantes :

1. Le débiteur et le créancier alimentaires n'ont le droit de recevoir ces renseignements que si le directeur a imposé une sanction administrative.
2. Le créancier alimentaire a le droit de recevoir, sur demande, une copie de tout renseignement écrit fourni par le débiteur alimentaire.
3. Le débiteur alimentaire a le droit de recevoir, sur demande, une copie de tout renseignement écrit fourni par le créancier alimentaire.
4. Ni le débiteur ni le créancier n'ont le droit de recevoir une copie des renseignements fournis par une tierce partie.
5. Avant de fournir une copie des renseignements au débiteur ou au créancier, le directeur peut retrancher de cette copie les coordonnées et les autres renseignements signalétiques ou de nature délicate qu'elle comporte.

Suspension d'une exécution par un tribunal

23(1) Par dérogation à l'article 38 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, un tribunal ne peut suspendre l'exécution d'une ordonnance alimentaire prévue par la présente loi qu'en conformité avec le présent article.

Demande du débiteur alimentaire

23(2) Le débiteur alimentaire peut présenter une requête à un tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance (appelée une « ordonnance de suspension » dans le présent article) à une ou à plusieurs des fins suivantes :

- a) suspension des mesures d'exécution prises par le directeur et que précise l'ordonnance de suspension;
- b) sous réserve de l'article 24, suspension de toutes les mesures d'exécution prises par le directeur;

(c) suspends the director's authority to take any or all enforcement actions that could be taken by the director.

c) suspension du pouvoir du directeur de prendre la totalité ou une partie des mesures d'exécution qu'il peut prendre.

Service of application

23(3) The support payor must serve the application, in accordance with the *Queen's Bench Rules*, on

- (a) the support recipient;
- (b) the Director of Assistance; and
- (c) the director if the support recipient resides or is located outside Manitoba.

Signification

23(3) Le débiteur alimentaire signifie la requête, en conformité avec les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* :

- a) au créancier alimentaire;
- b) au directeur des Programmes d'aide;
- c) au directeur, si le créancier habite ou se trouve à l'extérieur du Manitoba.

Criteria for initial suspension order

23(4) The court may make a suspension order in response to the application only if the support payor establishes

- (a) a valid reason for not paying the amounts owing under the support order; and
- (b) that the support payor
 - (i) has taken all reasonable steps to apply for a variation of the support order or has a valid reason for not doing so, or
 - (ii) has been unable to enter into a payment plan with the director, after making reasonable efforts to do so.

Conditions d'obtention d'une ordonnance de suspension initiale

23(4) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance de suspension en réponse à la requête que si le débiteur alimentaire :

- a) fournit un motif valable pour justifier le non-paiement des sommes dues au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) démontre, selon le cas :
 - (i) qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour demander la modification de l'ordonnance alimentaire ou qu'il a un motif valable de ne pas le faire,
 - (ii) qu'il a accompli des efforts raisonnables pour conclure un plan de paiement avec le directeur, mais sans succès.

Period and conditions of suspension order

23(5) The suspension order

- (a) must specify the period of the suspension, which must not exceed six months; and
- (b) may impose any conditions the court considers appropriate.

Durée et conditions de l'ordonnance de suspension

23(5) L'ordonnance de suspension :

- a) fixe la durée de la période de suspension, laquelle ne peut excéder six mois;
- b) peut être assortie des conditions que le tribunal juge appropriées.

Suspension may be extended

23(6) The court may make an order extending the period of the initial suspension for up to six months if, during the period of the initial suspension,

- (a) the support payor has applied for a variation of the support order or has taken all reasonable steps to have a prior application for such a variation determined; and
- (b) the support payor has applied to the court for the extension and served the application in accordance with subsection (3).

Period and conditions of extension

23(7) The order extending the period of the initial suspension

- (a) must specify the period of the extension (up to six months);
- (b) may modify the conditions that applied to the initial suspension; and
- (c) may impose any conditions the court considers appropriate.

Court may order further extension to avoid serious harm to support payor

23(8) If a support payor has been granted an extension under subsection (6), the court may make an order granting a further extension if

- (a) during the period of the initial extension, the support payor applied to the court for the further extension and served the application in accordance with subsection (3); and

Prolongation de la période de suspension

23(6) Le tribunal peut rendre une ordonnance portant prolongation de la période de suspension initiale pour une durée maximale de six mois si, avant son échéance, le débiteur alimentaire remplit les conditions suivantes :

- a) il a présenté une requête en modification de l'ordonnance alimentaire ou il a pris toutes les mesures raisonnables pour que le tribunal statue à l'égard d'une requête antérieure de même nature;
- b) il a présenté au tribunal une requête en prolongation et la signifie en conformité avec le paragraphe (3).

Durée et conditions de la prolongation

23(7) L'ordonnance portant prolongation de la période de suspension initiale :

- a) fixe la durée de la période de prolongation, laquelle ne peut excéder six mois;
- b) peut modifier les conditions de la suspension initiale;
- c) peut être assortie des conditions que le tribunal juge appropriées.

Prolongation supplémentaire en cas de risque de préjudice grave

23(8) Le tribunal peut rendre une ordonnance de prolongation supplémentaire au profit du débiteur alimentaire auquel une prolongation de la période de suspension a été accordée en vertu du paragraphe (6) si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) au cours de la première prolongation, le débiteur a présenté au tribunal une requête en prolongation supplémentaire qu'il a signifiée en conformité avec le paragraphe (3);

(b) the support payor establishes that

- (i) they have taken all reasonable steps to have the support order varied or to otherwise address any default in payments under it, and
- (ii) serious harm to the support payor will result if enforcement by the director is not suspended for a longer period.

Period and conditions of further extension

23(9) An order under subsection (8)

- (a) must specify the period of the further extension;
- (b) may modify the conditions that applied to the initial extension; and
- (c) may impose any new conditions the court considers appropriate.

End of suspension

23(10) Despite the provisions of a suspension order, the suspension ends, and the director may proceed to enforce the support order, immediately after

- (a) the last day of the suspension period specified in the order;
- (b) the support payor fails to comply with a payment or other condition imposed by the suspension order; or
- (c) in the case of an order under subsection (4) or (6), the day that is six months after the day the order was pronounced;

whichever occurs first.

b) le débiteur démontre :

- (i) qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour faire modifier l'ordonnance alimentaire ou pour remédier d'une autre manière à tout défaut de paiement y afférent,
- (ii) qu'il subira un préjudice grave si l'exécution de l'ordonnance alimentaire par le directeur n'est pas suspendue plus longtemps.

Durée et conditions de la prolongation supplémentaire

23(9) L'ordonnance visée au paragraphe (8) :

- a) fixe la durée de la période de prolongation supplémentaire;
- b) peut modifier les conditions de la première prolongation;
- c) peut être assortie des nouvelles conditions que le tribunal juge appropriées.

Fin de la période de suspension

23(10) Par dérogation aux dispositions d'une ordonnance de suspension, la suspension prend fin, et le directeur peut reprendre l'exécution de l'ordonnance alimentaire, immédiatement après le premier des moments suivants à survenir :

- a) le dernier jour de la période de suspension, selon ce que précise l'ordonnance de suspension;
- b) le moment où le débiteur alimentaire ne respecte pas une condition de l'ordonnance de suspension, notamment une condition de paiement;
- c) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes (4) ou (6), la date qui tombe six mois après celle du prononcé de l'ordonnance.

Enforcement actions not affected by suspension

24(1) Unless the court orders otherwise, a suspension order under section 23 does not affect any of the following enforcement actions that were commenced before the suspension order was pronounced:

- (a) registration of the support order in a land titles office;
- (b) proceedings under *The Judgments Act* in relation to a support order registered in a land titles office;
- (c) proceedings to obtain a preservation order under section 53;
- (d) registration of a financing statement in the Personal Property Registry;
- (e) enforcement action taken under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada), the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* (Canada) or any other federal law;
- (f) the provision of information indicating that the support payor is in default under the support order to a personal reporting agency as defined in *The Personal Investigations Act*.

Effect on existing support deduction notice or garnishing order

24(2) If

- (a) a support deduction notice under section 44 or a garnishing order for support was issued before the enforcement of the support order was suspended by an order under section 23; and
- (b) the court required the support payor to make any payments as a condition of granting the suspension;

Aucune incidence sur les mesures d'exécution antérieures

24(1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'ordonnance de suspension rendue en vertu de l'article 23 est sans effet sur les mesures d'exécution qui suivent et qui ont été instaurées avant le prononcé de l'ordonnance de suspension :

- a) l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire auprès d'un bureau des titres fonciers;
- b) les instances introduites en vertu de la *Loi sur les jugements* relativement à une ordonnance alimentaire enregistrée auprès d'un bureau des titres fonciers;
- c) les instances visant l'obtention d'une ordonnance de conservation en vertu de l'article 53;
- d) l'enregistrement d'un état de financement auprès du Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels;
- e) les mesures d'exécution prises sous le régime d'une loi fédérale, notamment la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada) ou la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (Canada);
- f) la remise de renseignements à un bureau d'enquête privé, au sens de la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers*, indiquant que le débiteur alimentaire est en défaut au titre de l'ordonnance alimentaire.

Effets sur les avis de retenue des aliments et les ordonnances de saisie-arrêt existants

24(2) Si le tribunal rend une ordonnance de suspension en vertu de l'article 23 après la délivrance d'un avis de retenue des aliments en vertu de l'article 44 ou encore d'une ordonnance de saisie-arrêt et s'il fixe comme condition de son ordonnance de suspension que le débiteur alimentaire effectue des paiements donnés, le directeur peut soit suspendre l'exécution de l'avis de retenue des aliments ou de l'ordonnance de saisie-arrêt,

the director may suspend the support deduction notice or garnishing order or adjust the amounts attached by it to correspond with the payment condition, but is not required to terminate it.

Actions not affected by suspension

24(3) Unless the court orders otherwise, a suspension order under section 23 does not affect

- (a) the payment to the support recipient of any money that was attached or seized before the order was pronounced; or
- (b) the director's ability to enforce the payment of fees under section 86.

Effect on garnishment of pension benefit credits or PRPP funds

24(4) Despite any provision to the contrary, a suspension order made under section 23 does not affect a garnishing order served under section 14.1 of *The Garnishment Act* if the garnishing order is served before the suspension order is made.

Court may order proceeds held

24(5) As an exception to subsection (4), a suspension order may require the director to hold the proceeds of the garnishing order and not pay them out while the suspension order is in effect.

Transitional provision

25(1) If, on the coming into force of this Act, the enforcement of a maintenance order under the former Act was suspended by an order under that Act, the order continues as if it were a suspension order made under section 23 in respect of enforcement under this Act.

soit rajuster les sommes y relatives afin qu'elles concordent avec les paiements susmentionnés; il n'est pas tenu de mettre fin à l'avis de retenue ou à l'ordonnance de saisie-arrêt.

Mesures non touchées par l'ordonnance de suspension

24(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'ordonnance de suspension prévue à l'article 23 est sans effet :

- a) sur le paiement au créancier alimentaire de toute somme saisie ou ayant fait l'objet d'une saisie-arrêt avant le prononcé de l'ordonnance de suspension;
- b) sur la capacité du directeur de recouvrer les frais visés à l'article 86.

Effet sur la saisie-arrêt des crédits de prestations de pension ou des fonds détenus dans un régime de pension agréé collectif

24(4) Par dérogation à toute disposition contraire, l'ordonnance de suspension rendue en vertu de l'article 23 n'a aucune incidence sur l'exécution d'une ordonnance de saisie-arrêt signifiée en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, pour autant que la signification de l'ordonnance de saisie-arrêt ait eu lieu avant que l'ordonnance de suspension ne soit rendue.

Sommes détenues sur ordonnance du tribunal

24(5) Par dérogation au paragraphe (4), l'ordonnance de suspension peut exiger que le directeur détienne les sommes reçues au titre de l'ordonnance de saisie-arrêt tant que l'ordonnance de suspension est en vigueur.

Disposition transitoire

25(1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ordonnance rendue en vertu de la loi antérieure et visant la suspension de l'exécution d'une ordonnance alimentaire rendue également en vertu de la loi antérieure demeure en vigueur comme s'il s'agissait d'une ordonnance de suspension rendue en vertu de l'article 23 à l'égard de l'exécution d'une ordonnance sous le régime de la présente loi.

Suspension order made before Dec. 3, 2011

25(2) If an order suspending enforcement was pronounced before December 3, 2011, the support recipient may apply to the court for an order terminating that order.

Suspension prononcée avant le 3 décembre 2011

25(2) Le créancier alimentaire touché par une ordonnance de suspension rendue avant le 3 décembre 2011 peut demander au tribunal de rendre une ordonnance la révoquant.

CEASING OR REFUSING ENFORCEMENT

CESSATION OU REFUS D'EXÉCUTION

Director may refuse to enforce support order

26 The director may refuse to enforce an obligation under a support order if

- (a) the provisions setting out the obligation contain errors, are ambiguous or are unsuitable for enforcement; or
- (b) the amount of support cannot be determined from the face of the order because it depends on a variable that does not appear in the order.

Refus d'exécution d'une ordonnance alimentaire

26 Le directeur peut refuser d'exécuter une obligation au titre d'une ordonnance alimentaire dans les cas suivants :

- a) les dispositions portant sur l'obligation sont entachées d'erreurs, ambiguës ou inadaptées à une exécution;
- b) le montant des aliments ne peut être calculé selon les dispositions de l'ordonnance car il est fonction d'une variable qui n'y est pas mentionnée.

Director may cease to enforce

27(1) Subject to section 34, the director may cease enforcement of a support order if the support recipient fails to provide information or a statutory declaration as required by subsection 41(1) or by an order made under subsection 41(5).

Cessation des mesures d'exécution par le directeur

27(1) Sous réserve de l'article 34, le directeur peut mettre fin à l'exécution d'une ordonnance alimentaire si le créancier alimentaire ne lui fournit pas les renseignements ou les déclarations solennelles prévus par le paragraphe 41(1) ou par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 41(5).

Ceasing enforcement when support recipient cannot be located

27(2) The director may cease enforcement of a support order if, after making reasonable attempts, the director is unable to locate the support recipient to

- (a) issue payment; or
- (b) confirm the requirement for continued enforcement of support or arrears.

Créancier alimentaire introuvable

27(2) S'il n'est pas en mesure de remettre un paiement à un créancier alimentaire ou de confirmer avec lui la nécessité de poursuivre l'exécution de l'ordonnance, que ce soit à l'égard d'aliments ou d'arriérés, du fait que le créancier est introuvable malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pour le retrouver, le directeur peut mettre fin à l'exécution de l'ordonnance alimentaire.

Support recipient to notify of change in child status **28**

A support recipient who has reason to believe that the director is enforcing a support obligation for an adult child when that obligation is no longer eligible for enforcement must immediately notify the director of that fact.

Eligibility review re support for adult children

29(1) The director may conduct periodic reviews to determine whether an obligation under a support order to pay support for an adult child remains eligible for enforcement.

Considerations

29(2) In making a determination under subsection (1), the director must consider the adult child's particular living situation and circumstances, including whether the child is unable to live independently because of illness, disability or other reason, such as attending secondary or post-secondary studies.

Presumption if adult child 24 years of age or older

29(3) The director must apply a presumption that a support obligation for a child who is 24 years of age or older is not eligible for enforcement unless the support order clearly states that support is to continue to be enforced after the age of 24. For this purpose, a statement in the order to the effect that support is payable until further order of the court is not sufficient to rebut the presumption.

Onus re adult child 24 years and older

29(4) The support recipient has an onus to prove that a support obligation for a child who is 24 years of age or older remains eligible for enforcement.

Obligation du créancier alimentaire d'aviser le directeur

28 Le créancier alimentaire qui a des motifs de croire que le directeur exécute des obligations alimentaires au profit d'un enfant adulte alors que celui-ci n'y a plus droit est tenu d'en aviser le directeur immédiatement.

Contrôle de l'admissibilité — enfants adultes

29(1) Le directeur peut procéder à des vérifications périodiques pour déterminer si une obligation au titre d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant adulte demeure admissible à une exécution.

Facteurs à prendre en compte

29(2) Lors de la détermination qu'il fait en vertu du paragraphe (1), le directeur prend en compte les conditions de vie et la situation de l'enfant, notamment s'il est incapable de vivre de façon autonome en raison d'une maladie, d'un handicap ou pour toute autre raison, par exemple des études secondaires ou postsecondaires.

Présomption à l'égard des enfants adultes de 24 ans ou plus

29(3) Le directeur est tenu de présumer qu'une obligation alimentaire au profit d'un enfant de 24 ans ou plus ne peut faire l'objet d'une exécution, sauf si l'ordonnance prévoit expressément le contraire. Toute mention dans l'ordonnance portant qu'elle demeure admissible à une exécution jusqu'à ce que le tribunal se prononce à nouveau par ordonnance n'est pas suffisante pour renverser la présomption.

Fardeau de la preuve

29(4) Il incombe au créancier alimentaire de prouver que l'obligation alimentaire au profit d'un enfant de 24 ans ou plus demeure admissible à une exécution.

When support recipient may be asked for information

30(1) The director may request the support recipient to provide information to the director sufficient to allow the director to determine whether a support obligation for an adult child remains eligible for enforcement under section 29. The director may request the information from the support recipient when requested to do so by the support payor, but the director may refuse if the frequency of requests for information by the support payor is unreasonable.

When no request for information may be made

30(2) The director must not request information under subsection (1) if the support order specifies a date on which support for an adult child will terminate.

Support payor to provide information

30(3) When the support payor has asked the director to request information from the support recipient, the support payor must provide to the director any information, along with supporting documentation, that the support payor has relating to whether the support obligation for the adult child remains eligible for enforcement.

Support recipient's response

30(4) The support recipient must provide the information requested by the director under subsection (1), along with any supporting documentation, within the time period required by the director.

Entitlement to information

30(5) Despite section 42 (information that may be disclosed), both the support recipient and the support payor are entitled to a copy of any information the other has provided to the director for the purposes of this section or section 31, but the director may remove any contact or other identifying information from a copy that is provided.

Demande de renseignements

30(1) Le directeur peut — de son propre chef ou à la demande du débiteur alimentaire — demander au créancier alimentaire de lui fournir des renseignements suffisants pour lui permettre de déterminer, en vertu de l'article 29, si l'obligation alimentaire au profit d'un enfant adulte demeure admissible à une exécution; il peut toutefois refuser de donner suite aux demandes du débiteur lorsque leur fréquence est déraisonnable.

Interdiction de demander des renseignements

30(2) Le directeur ne peut demander de renseignements au titre du paragraphe (1) lorsque l'ordonnance alimentaire précise la date à laquelle les aliments au profit d'un enfant adulte doivent prendre fin.

Obligation du débiteur alimentaire

30(3) Le débiteur alimentaire qui demande au directeur d'obtenir des renseignements du créancier alimentaire est lui-même tenu de remettre au directeur les renseignements et les documents justificatifs qu'il a relativement à l'admissibilité de l'obligation alimentaire au profit de l'enfant adulte.

Réponse du créancier alimentaire

30(4) Le créancier alimentaire auquel le directeur demande des renseignements pour l'application du paragraphe (1) est tenu de les lui fournir, ainsi que tout document justificatif, avant l'expiration du délai que le directeur fixe.

Droit aux renseignements

30(5) Par dérogation à l'article 42, le créancier et le débiteur alimentaires ont le droit de recevoir une copie des renseignements que l'autre a remis au directeur pour l'application du présent article ou de l'article 31; toutefois, le directeur peut retrancher de cette copie les coordonnées et les autres renseignements signalétiques qu'elle comporte.

Ceasing enforcement if adult child ineligible

31(1) If, based on the support recipient's response under subsection 30(4), the director is not satisfied that the support obligation for the adult child remains eligible for enforcement — or if the support recipient fails to respond — the director must cease to enforce the support obligation for that child as of a date determined by the director.

Notice of decision

31(2) The director must promptly notify the support recipient and the support payor in writing of a decision to continue or cease enforcement and the reason for it.

Director may resume enforcement

31(3) If the director has ceased enforcement under this section and the support recipient subsequently provides information that satisfies the director that the support obligation for the adult child remains eligible for enforcement, or that it has been re-activated, the director may resume enforcement. But the director must not enforce support payments (other than arrears) due more than 60 days before the date the support recipient provided the required information.

Exception

31(4) Despite subsection (3), the director may enforce support payments due more than 60 days before the date the support recipient provides the required information if the director determines that extenuating circumstances exist.

Resumption of enforcement for adult child after child support service decision

31(5) If

- (a) the child support service has ceased recalculation of support for an adult child under clause 5(5)(a) of *The Child Support Service Act*; and

Cessation des mesures d'exécution — inadmissibilité

31(1) Le directeur est tenu de cesser les mesures d'exécution d'une obligation alimentaire au profit d'un enfant adulte si, en se fondant sur la réponse que lui fournit le créancier alimentaire au titre du paragraphe 30(4), il n'est pas convaincu que l'obligation demeure admissible à l'exécution ou si le créancier ne répond pas. Les mesures cessent à compter de la date que fixe le directeur.

Avis de la décision

31(2) Le directeur avise les parties rapidement et par écrit de sa décision de poursuivre l'exécution de l'obligation alimentaire ou d'y mettre fin; l'avis comporte les motifs de sa décision.

Reprise de l'exécution

31(3) Le directeur peut reprendre l'exécution à laquelle il a mis fin sous le régime du présent article si le créancier alimentaire lui fournit des renseignements qui le convainquent que l'obligation alimentaire au profit de l'enfant adulte demeure admissible à l'exécution ou qu'elle a été renouvelée; il ne peut toutefois prendre de mesures d'exécution portant sur des paiements — à l'exception des arriérés — exigibles plus de 60 jours avant la date à laquelle le créancier lui a fourni les renseignements.

Exception

31(4) Par dérogation au paragraphe (3), le directeur peut, s'il estime qu'il existe des circonstances atténuantes, prendre des mesures d'exécution portant sur des paiements exigibles plus de 60 jours avant la date à laquelle le créancier alimentaire lui a fourni les renseignements.

Reprise de l'exécution au profit d'un enfant adulte

31(5) S'il estime approprié de reprendre l'exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant adulte en vertu du paragraphe (3) après que le service des aliments pour enfants a cessé de recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit de cet enfant en vertu de l'alinéa 5(5)a) de la *Loi sur le service des aliments pour enfants*, le directeur peut — à l'aide de la plus récente détermination du revenu du débiteur alimentaire et, le cas échéant, du créancier alimentaire

(b) the director subsequently determines it appropriate to resume enforcement under subsection (3);

the director may — using the support payor's and, if applicable, the support recipient's, most recent determination of income contained in a support order — resume enforcement in the amount that would have been payable under the child support guidelines had the adult child been included in the recalculation decision made by the child support service under subsection 5(5) of *The Child Support Service Act*. The director must not make any adjustments to the amount of special or extraordinary expenses set out in that recalculation decision.

Director to notify child support service

31(6) The director must notify the child support service if the director has resumed enforcement for an adult child under subsection (5).

Support recipient or support payor may apply to court

31(7) A support recipient or support payor who disagrees with a decision of the director under this section may apply to a court for a determination as to whether an adult child is entitled to support.

Director may enforce reduced support

32 Subject to section 34, if

(a) a support order requires the payment of support for two or more children and the number of children is specified in the order; and

(b) the director is satisfied that

(i) with respect to one or more but not all of the children,

(A) the support obligation has ended because a terminating event or condition clearly specified in the support order has occurred or been satisfied, or

indiquée dans une ordonnance alimentaire — reprendre le recouvrement du montant qui aurait été exigible en vertu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants si l'enfant adulte avait été inclus dans la décision concernant le recalcul prise par le service des aliments pour enfants en vertu du paragraphe 5(5) de la loi susmentionnée; le directeur ne peut toutefois pas rajuster le montant qui est fixé, dans cette décision de recalcul, à l'égard des dépenses particulières ou extraordinaires.

Avis du directeur au service des aliments pour enfants

31(6) S'il reprend l'exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant adulte en vertu du paragraphe (5), le directeur en avise le service des aliments pour enfants.

Demande d'ordonnance judiciaire

31(7) L'une ou l'autre des parties peut demander à un tribunal de modifier la décision portant sur le droit d'un enfant adulte à des aliments que le directeur a prise en vertu du présent article.

Exécution partielle de l'obligation alimentaire

32 Sous réserve de l'article 34, dans le cas où une ordonnance alimentaire prévoit le paiement d'aliments à plusieurs enfants dont le nombre est précisé dans l'ordonnance, le directeur peut — s'il est convaincu que l'obligation alimentaire est éteinte à l'égard de certains enfants mais non de tous en raison de la survenance d'un événement ou d'une condition mettant fin à l'obligation et précisés dans l'ordonnance alimentaire ou du fait que l'exécution de l'obligation peut être interrompue en vertu de l'article 31 — limiter l'exécution de l'obligation alimentaire au recouvrement des aliments à payer pour les autres enfants, à la condition que l'ordonnance alimentaire soit claire quant aux sommes à payer aux autres enfants au titre des aliments.

(B) the enforcement of the support obligation may be discontinued under section 31, and

(ii) the order is clear as to the amount payable as support for the other child or children;

the director may limit the enforcement to the amount payable under the order as support for the other child or children.

Reduced support according to table

33 Subject to section 34, if

(a) a support order requires the payment of support for two or more children and the number of children is specified in the order; and

(b) the director is satisfied that

(i) the child support requirement accords with the applicable table of the child support guidelines that were in effect at the time the order was made, and

(ii) with respect to one or more but not all of the children,

(A) the support obligation has ended because a terminating event or condition clearly specified in the support order has occurred or been satisfied, or

(B) the enforcement of the support obligation may be discontinued under section 31;

the director may limit the enforcement to the amount that would have been payable in accordance with the applicable table of the child support guidelines had the number of children at the time the order was made been the number of children in respect of whom the enforcement of the support order is continued.

Notice to Director of Assistance

34 If the support receivable under a support order has been assigned to the Director of Assistance, the director must notify the Director of Assistance of

Exécution partielle en fonction des lignes directrices

33 Sous réserve de l'article 34, dans le cas où une ordonnance alimentaire prévoit le paiement d'aliments à plusieurs enfants dont le nombre est précisé dans l'ordonnance, le directeur peut — s'il est convaincu que les dispositions portant sur les aliments à payer aux enfants sont conformes à ce que prévoit le tableau applicable des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui étaient en vigueur au moment où l'ordonnance a été rendue et que, à l'égard de certains enfants mais non de tous, l'obligation alimentaire est éteinte en raison de la survenance d'un événement ou d'une condition mettant fin à l'obligation et précisés dans l'ordonnance alimentaire ou du fait que l'exécution de l'obligation peut être interrompue en vertu de l'article 31 — limiter le recouvrement des aliments à la somme qui aurait été exigible en conformité avec le tableau applicable des lignes directrices si le nombre d'enfants, au moment où l'ordonnance alimentaire a été rendue, avait été celui à l'égard duquel l'exécution de l'ordonnance se poursuit.

Avis au directeur des Programmes d'aide

34 Si les aliments à payer le sont au titre d'une ordonnance alimentaire cédée au directeur des Programmes d'aide, le directeur avise le directeur des Programmes d'aide :

(a) a request for information made to a support recipient under subsection 30(1); or

(b) a decision to cease enforcing the support order or to reduce the amount of support being enforced under the order.

a) de toute demande de renseignements faite à un créancier alimentaire en vertu du paragraphe 30(1);

b) de toute décision de cesser l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de réduire le montant qui fait l'objet d'un recouvrement au titre de cette ordonnance.

When this section applies — support order filed in reciprocating jurisdiction

35(1) This section applies when the director has taken steps under clause 40(m) to have a support order (the "prior support order") enforced in a reciprocating jurisdiction outside Canada but the order conflicts with a support order subsequently made by a court in that jurisdiction (the "foreign order").

Application du présent article — ordonnance alimentaire déposée dans un État pratiquant la réciprocité

35(1) Le présent article s'applique dans les cas où le directeur a pris les mesures nécessaires, en vertu de l'alinéa 40m), pour faire exécuter une ordonnance alimentaire (l'« ordonnance alimentaire précédente ») dans un État pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada, alors que cette ordonnance est incompatible avec une ordonnance alimentaire rendue subséquemment par un tribunal de cet État (l'« ordonnance étrangère »).

Director may enforce foreign order

35(2) The director may cease to enforce the prior support order (including any arrears, penalties or cost recovery fees) and instead enforce the foreign order if each of the following conditions are met:

(a) the foreign order relates to the same support recipient and support payor as the prior support order;

(b) the court that made the foreign order did so in relation to a proceeding to set aside registration or to refuse recognition of the prior support order;

(c) the foreign order is registered for enforcement by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction;

(d) the foreign order is registered under Part 2 of *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*.

Exécution de l'ordonnance étrangère

35(2) Le directeur peut mettre fin à l'exécution de l'ordonnance alimentaire précédente (notamment en ce qui a trait aux arriérés, aux pénalités ou aux frais de recouvrement des coûts) et plutôt faire exécuter l'ordonnance étrangère, si les conditions qui suivent sont réunies :

a) l'ordonnance étrangère vise les mêmes créancier et débiteur alimentaires que l'ordonnance alimentaire précédente;

b) le tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère l'a fait dans le cadre d'une instance visant à annuler l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire précédente ou à en refuser la reconnaissance;

c) l'ordonnance étrangère est enregistrée en vue de son exécution par l'autorité compétente dans l'État pratiquant la réciprocité;

d) l'ordonnance étrangère est enregistrée en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

Period during which director may enforce foreign order

35(3) The enforcement provisions apply to the foreign order only as long as it remains enforceable by the appropriate authority in the jurisdiction in which the support payor resides, or until a further order is made.

Arrears if director resumes enforcement of prior order

35(4) If the foreign order ceases to be enforceable as set out in subsection (3), the director may resume enforcement of the prior support order. In that case, arrears are to be calculated as if the support obligation under the prior support order began in the month after the month in which the foreign order ceased being enforceable.

When support has been assigned to Director of Assistance

35(5) When support receivable under the prior support order has been assigned to the Director of Assistance, the assignment is deemed to apply to support receivable under the foreign order being enforced under this section.

Court application if party objects

35(6) A support payor or support recipient who objects to any action taken by the director under this section may apply to a court, on notice to the director, for an order respecting the enforcement of the prior support order or the foreign order.

ENFORCEMENT ACTIONS

Director to determine whether support payor is in default

36(1) If it appears to the director that a support payor is in default under a support order to which the enforcement provisions apply, the director must take any action as the director considers necessary or advisable to determine whether the support payor is in default.

Durée d'application du mécanisme d'exécution

35(3) Le mécanisme d'exécution s'applique à l'ordonnance étrangère tant que celle-ci peut être exécutée par l'autorité compétente dans le ressort où réside le débiteur alimentaire ou jusqu'à ce qu'une autre ordonnance soit rendue.

Arriérés — reprise de l'exécution de l'ordonnance précédente

35(4) Si l'ordonnance étrangère cesse d'être exécutoire au titre du paragraphe (3), le directeur peut reprendre l'exécution de l'ordonnance alimentaire précédente. Les arriérés doivent alors être calculés comme si l'obligation alimentaire prévue par l'ordonnance alimentaire précédente avait commencé à courir le mois suivant celui où l'ordonnance étrangère a cessé d'être exécutoire.

Aliments cédés au directeur des Programmes d'aide

35(5) Lorsque les aliments à payer au titre de l'ordonnance alimentaire précédente ont été cédés au directeur des Programmes d'aide, la cession est réputée s'appliquer aux aliments à payer au titre de l'ordonnance étrangère exécutée en vertu du présent article.

Requête en cas d'opposition

35(6) Le débiteur ou créancier alimentaire qui s'oppose à une mesure quelconque prise par le directeur en vertu du présent article peut, sur avis au directeur, demander à un tribunal de rendre une ordonnance relative à l'exécution de l'ordonnance alimentaire précédente ou de l'ordonnance étrangère.

MESURES D'EXÉCUTION

Détermination par le directeur

36(1) S'il est d'avis qu'un débiteur alimentaire est en défaut au titre d'une ordonnance alimentaire à laquelle s'applique le mécanisme d'exécution, le directeur prend les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour déterminer s'il l'est réellement.

Director to take action on default

36(2) If satisfied that the support payor is in default, the director must

- (a) determine the amount in default;
- (b) assess a penalty under section 37; and
- (c) take any other action under this Act or any other law as the director considers necessary or advisable to enforce payment of the amount in default.

Payment plan

36(3) Whether or not any enforcement actions have been taken or could be taken, if the director is satisfied that a support payor is in default, the director may enter into a payment plan with the support payor with respect to the amount in default and any penalty assessed under section 37.

Requirement to provide information

36(4) Before entering into a payment plan, the director may require the support payor to provide any financial or other information which the director deems necessary.

Arrears due if support payor defaults

36(5) If the support payor fails to make a payment when it is due under a payment plan, the full amount of the arrears becomes immediately due and payable.

Penalty for default

37(1) If a support payor

- (a) fails to make a payment as required by a support order; or
- (b) fails to make a payment required to comply with a condition included in an order suspending the enforcement of a support order, or in an order extending such a suspension, whether the order was made before or after the coming into force of this Act;

Intervention du directeur en cas de défaut

36(2) S'il est convaincu que le débiteur alimentaire est en défaut, le directeur calcule le montant des aliments en souffrance, détermine le montant de la pénalité à infliger en vertu de l'article 37 et prend, sous le régime de la présente loi ou de toute autre règle de droit, les autres mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables en vue du recouvrement de la somme en défaut.

Plan de paiement

36(3) S'il est convaincu que le débiteur alimentaire est en défaut, le directeur peut établir un plan de paiement avec lui relativement à la somme impayée et à toute pénalité déterminée conformément à l'article 37, d'autres mesures d'exécution aient été ou puissent être engagées ou non.

Renseignements obligatoires

36(4) Avant d'établir un plan de paiement, le directeur peut exiger que le débiteur alimentaire lui remette les renseignements financiers ou autres qu'il juge nécessaires.

Paiement de l'arriéré — inobservation du plan de paiement

36(5) Le montant total de l'arriéré devient immédiatement exigible si le débiteur alimentaire n'effectue pas un paiement au plus tard à la date que prévoit le plan de paiement.

Pénalité en cas de défaut

37(1) Le directeur détermine, en conformité avec les règlements, la pénalité à infliger au débiteur alimentaire qui n'effectue pas un paiement exigé au titre d'une ordonnance alimentaire ou d'une condition prévue par une ordonnance de suspension de l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de prolongation d'une telle suspension, que l'ordonnance de suspension ou de prolongation ait été rendue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

the director must assess a penalty against the support payor in accordance with the regulations.

Penalty a debt owing

37(2) The penalty is a debt that the support payor owes to the support recipient.

Director may enforce payment of penalty

37(3) The director may take any action to enforce the payment of the penalty that the director may take to enforce a support order, other than

- (a) notifying the support payor under section 52 of possible action under *The Highway Traffic Act*;
- (b) issuing a notice to appear under section 66; or
- (c) issuing a summons under section 67.

Support recipient may opt out re penalties

38(1) At the time a support order is registered for enforcement, or at any subsequent time, the support recipient may opt out of the assessment of penalties. The support recipient may subsequently opt back in by notifying the director in writing.

Waiver of penalties

38(2) The support recipient may waive the right to receive penalties already assessed, in whole or in part, by notifying the director in writing.

Deemed waiver

38(3) A support recipient is deemed to waive the right to receive penalties already assessed if

- (a) the support recipient is deemed to have opted out of enforcement under subsection 11(2);

Créance du créancier alimentaire

37(2) La pénalité constitue une créance du créancier alimentaire envers le débiteur alimentaire.

Mesures de recouvrement de la pénalité

37(3) Le directeur peut prendre à l'égard de la pénalité les mesures de recouvrement qui sont à sa disposition pour l'exécution des ordonnances alimentaires, à l'exception des suivantes :

- a) aviser le débiteur alimentaire en vertu de l'article 52 des mesures qui pourraient être prises en vertu du *Code de la route*;
- b) délivrer un avis de comparution en vertu de l'article 66;
- c) décerner une assignation en vertu de l'article 67.

Renonciation du créancier alimentaire à l'imposition des pénalités

38(1) Le créancier alimentaire peut renoncer à l'imposition des pénalités au moment de l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire en vue de son exécution ou à tout moment par la suite. Il peut revenir sur sa décision en avisant le directeur par écrit.

Renonciation aux pénalités imposées

38(2) Le créancier alimentaire peut renoncer, en totalité ou en partie, à son droit de recevoir le montant des pénalités déjà imposées en avisant le directeur par écrit de sa décision.

Renonciation réputée

38(3) Le créancier alimentaire est réputé renoncer à son droit de recevoir le montant des pénalités déjà imposées dans les cas suivants :

- a) il est réputé avoir renoncé à l'application du mécanisme d'exécution en application du paragraphe 11(2);

(b) the support recipient opts out of enforcement under subsection 12(2);

b) il renonce à l'application du mécanisme d'exécution en vertu du paragraphe 12(2);

(c) the director ceases to enforce the support order under section 27; or

c) le directeur met fin à l'exécution de l'ordonnance alimentaire en vertu de l'article 27;

(d) the director ceases to enforce the support order under a prescribed circumstance.

d) le directeur met fin à l'exécution de l'ordonnance alimentaire dans des circonstances réglementaires.

Effect of opting out or waiver

38(4) A support recipient who has opted out of the assessment of penalties, or who has waived or has been deemed to have waived the right to receive penalties already assessed, loses the right to have the penalties collected for any period during which the opting out or waiver applies.

Conséquences de la renonciation

38(4) Le créancier alimentaire qui renonce à l'imposition de pénalités ou qui renonce ou est réputé avoir renoncé au droit de recevoir des pénalités déjà imposées perd le droit à ce qu'elles soient perçues pendant toute la durée de validité de la renonciation.

Director may cancel penalty

39(1) The director may cancel a penalty, in whole or in part, in any of the following circumstances:

(a) when the director is satisfied that the penalty cannot be collected;

a) il est convaincu que sa perception est impossible;

(b) when the amount of the penalty owing is less than the prescribed amount and the support payor

b) le montant en souffrance est inférieur au montant réglementaire et le débiteur alimentaire, à la fois :

(i) is not in default under a support order, and

(i) n'est pas en défaut au titre d'une ordonnance alimentaire,

(ii) is not required to make periodic payments of support that are to be enforced by the director;

(ii) n'est pas tenu d'effectuer des paiements périodiques d'aliments dont le recouvrement relève du directeur;

(c) when the support payor does not reside in Manitoba and the support order is registered for the purpose of enforcement in another province, territory or reciprocating jurisdiction;

c) le débiteur alimentaire réside à l'extérieur du Manitoba et l'ordonnance alimentaire est enregistrée en vue de son exécution dans une autre province, dans un territoire ou dans un autre État pratiquant la réciprocité;

(d) when the support recipient does not reside in Manitoba and the support order is registered for the purpose of enforcement in another province, territory or reciprocating jurisdiction that is not able to process receipt of penalties;

d) le créancier alimentaire réside à l'extérieur du Manitoba et l'ordonnance alimentaire est enregistrée en vue de son exécution dans une autre province, dans un territoire ou dans un autre État pratiquant la réciprocité qui ne peut procéder à la perception des pénalités;

(e) when a support order to which the enforcement provisions apply is varied in a reciprocating jurisdiction and the variation order is silent with respect to penalties;

(f) if the support recipient has waived receipt of penalties under subsection 38(2) or has been deemed to have waived receipt under subsection 38(3).

Court may cancel penalty

39(2) On application, a court may cancel the penalty, in whole or in part, if the court is satisfied that

(a) having regard to the interests of the support payor in arrears or their estate, it would be grossly unfair or inequitable not to do so; and

(b) having regard to the interests of the support recipient to whom arrears are owed or their estate, the cancellation is fair and equitable.

Various enforcement actions

40 In addition to any other enforcement actions that may be taken, the director may do one or more of the following:

(a) issue a support deduction notice under section 44 and take any action that may be taken to enforce payment in accordance with the notice;

(b) take steps to obtain a garnishing order under *The Garnishment Act*;

(c) under section 52,

(i) notify the support payor that action may be taken under section 273.1 of *The Highway Traffic Act*, or

(ii) issue a request for action to be taken under section 273.2 of *The Highway Traffic Act*;

e) l'ordonnance alimentaire visée par le mécanisme d'exécution est modifiée dans un État pratiquant la réciprocité et l'ordonnance de modification ne traite pas de pénalités;

f) le créancier alimentaire a renoncé à son droit de recevoir le montant des pénalités en vertu du paragraphe 38(2) ou est réputé y avoir renoncé en application du paragraphe 38(3).

Pouvoir du tribunal

39(2) Sur demande, un tribunal peut annuler, en totalité ou en partie, une pénalité à la condition d'être convaincu à la fois :

a) qu'il serait manifestement injuste ou inéquitable de ne pas le faire, compte tenu des intérêts du débiteur alimentaire qui accuse des arriérés ou de sa succession;

b) que l'annulation est justifiée et équitable, compte tenu des intérêts du créancier alimentaire auquel les arriérés sont dus ou de sa succession.

Mesures d'exécution

40 Outre les autres mesures d'exécution dont il dispose, le directeur peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) délivrer un avis de retenue des aliments en vertu de l'article 44 et prendre toute mesure pouvant être prise pour recouvrer les sommes visées en conformité avec l'avis;

b) prendre des mesures pour obtenir une ordonnance de saisie-arrêt en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*;

c) en vertu de l'article 52 :

(i) soit aviser le débiteur alimentaire que des mesures peuvent être prises en vertu de l'article 273.1 du *Code de la route*,

(ii) soit demander par écrit que des mesures soient prises en vertu de l'article 273.2 du *Code de la route*;

(d) apply under section 53 for a court order to preserve assets;

(e) register a lien in the Personal Property Registry under section 55;

(f) register the support order in a land titles office under section 57 and take any action that may be taken under *The Judgments Act* to enforce the registered order;

(g) take steps to obtain a writ of execution under *The Executions Act*;

(h) apply under section 58 for the appointment of a receiver to take action as permitted by that section;

(i) apply under section 59 for an order declaring assets over which the support payor exercises authority subject to attachment and execution;

(j) issue a notice under section 66 requiring the support payor to appear before the director;

(k) issue a summons under section 67 requiring the support payor to appear before a judge or master for a hearing under that section;

(l) provide a personal reporting agency, as defined in *The Personal Investigations Act*, with information indicating that the support payor is in default under the support order but, despite clause 4(e) of that Act, without providing the address of the support recipient;

(m) take steps to have the support order enforced in another jurisdiction;

(n) take any steps that may be taken under a federal law to enforce payments under a support order.

d) présenter une requête en conservation de l'actif en vertu de l'article 53;

e) enregistrer un privilège auprès du Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels en vertu de l'article 55;

f) faire enregistrer l'ordonnance alimentaire auprès d'un bureau des titres fonciers en vertu de l'article 57 et prendre toute mesure permise par la *Loi sur les jugements* pour exécuter l'ordonnance enregistrée;

g) prendre des mesures pour obtenir un bref d'exécution en vertu de la *Loi sur l'exécution des jugements*;

h) demander, en vertu de l'article 58, la nomination d'un séquestre chargé de prendre les mesures que prévoit cet article;

i) présenter, en vertu de l'article 59, une requête en saisie-exécution de l'actif sur lequel le débiteur alimentaire exerce une autorité;

j) assigner le débiteur alimentaire à comparaître devant lui en vertu de l'article 66;

k) assigner le débiteur alimentaire à comparaître devant un juge ou un conseiller-maître en vertu de l'article 67 pour être interrogé en conformité avec cet article;

l) remettre à un bureau d'enquête privé, au sens de la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers*, des renseignements indiquant que le débiteur alimentaire est en défaut au titre de l'ordonnance alimentaire, sans toutefois communiquer l'adresse du créancier alimentaire à ce bureau, par dérogation à l'alinéa (4)e) de cette loi;

m) prendre des mesures pour faire exécuter l'ordonnance alimentaire à l'extérieur du Manitoba;

n) prendre les mesures prévues par une loi fédérale pour recouvrer des paiements au titre d'une ordonnance alimentaire.

Information about Support Payor or Support Recipient

Director may request information from support payor or support recipient

41(1) For the purpose of determining the amount of support payable under a support order or the appropriate enforcement action to be taken, the director may, in writing, request the support payor or support recipient, or both of them,

- (a) to provide, in writing, all information within their direct knowledge as to the financial or other circumstances of either or both of them or of a person for whom the support is payable; or
- (b) to make a statutory declaration containing that information and provide the declaration to the director.

Director may request information from others

41(2) The director may, in writing, request a person, the government or another entity to provide, in writing, any information in their possession or control about

- (a) a support recipient's whereabouts;
- (b) a support payor, including
 - (i) the support payor's whereabouts,
 - (ii) the name and address of the support payor's employer,
 - (iii) the support payor's financial means, including source of income and payroll records,
 - (iv) the support payor's assets and liabilities, including any asset transferred or gifted to the person requested to provide the information, or to a third party,
 - (v) the support payor's pension and pension benefit credits, as defined in subsection 1(1) of *The Pension Benefits Act*,

Renseignements sur le débiteur et le créancier alimentaires

Pouvoir du directeur de demander des renseignements

41(1) Afin de lui permettre de calculer le montant des aliments à payer au titre d'une ordonnance alimentaire ou de déterminer les mesures d'exécution qu'il serait approprié de prendre, le directeur peut demander par écrit au débiteur et au créancier alimentaires, ou à l'un deux :

- a) soit de lui fournir, par écrit, tous les renseignements dont ils ont une connaissance directe concernant leur situation financière ou autre, ou concernant celle de toute autre personne au profit de qui les aliments doivent être payés;
- b) soit de faire une déclaration solennelle contenant ces renseignements et de la lui transmettre.

Demande à d'autres personnes

41(2) Le directeur peut demander par écrit à une personne, au gouvernement ou à une autre entité (« destinataire de la demande ») de lui fournir par écrit les renseignements en sa possession ou sous sa responsabilité concernant :

- a) le lieu où se trouve un créancier alimentaire;
- b) un débiteur alimentaire, y compris :
 - (i) le lieu où il se trouve,
 - (ii) le nom et l'adresse de son employeur,
 - (iii) ses moyens financiers, notamment ses sources de revenus et ses feuilles de paie,
 - (iv) son actif et son passif, notamment tout bien transféré ou donné au destinataire de la demande ou à un tiers,
 - (v) sa pension et ses crédits de prestations de pension au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les prestations de pension*,

(vi) a PRPP account of the support payor, as defined in *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*,

(vii) the support payor's income tax returns and assessment notices,

(viii) the support payor's social insurance number,

(ix) circumstances that affect or could affect the amount paid under the support order,

(x) the extent of the support payor's control or influence over any assets or liabilities of

(A) the person requested to provide the information, or

(B) a third party,

particulars of those assets or liabilities, and the nature of the relationship between the support payor and a person referred to in paragraph (A) or (B), and

(xi) any benefits the support payor receives from the assets of the person requested to provide the information or a third party; or

(c) the whereabouts of a person named in a request to locate (as defined in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*) made by a designated authority under that Act or in a similar request made by the designated authority under the *Divorce Act* (Canada) for the purpose of exercising a power or performing a duty or function under sections 18 to 19.1 of that Act.

(vi) son compte de participant au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*,

(vii) ses déclarations de revenus et ses avis de cotisation,

(viii) son numéro d'assurance sociale,

(ix) les circonstances qui ont ou pourraient avoir des incidences sur le montant des aliments versés au titre de l'ordonnance alimentaire,

(x) l'étendue de son pouvoir ou de son influence sur tout élément d'actif et de passif du destinataire de la demande ou d'un tiers, des précisions sur cet élément ainsi que la nature de sa relation avec ce destinataire ou ce tiers,

(xi) les avantages qu'il tire de l'actif du destinataire de la demande ou d'un tiers;

c) le lieu où se trouve une personne mentionnée dans une demande de recherche d'une personne, au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, formulée par une autorité désignée au sens de cette loi ou dans une demande semblable formulée par l'autorité désignée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) en vue de l'exercice des attributions que lui confèrent les articles 18 à 19.1 de cette loi.

Requirement to provide information

41(3) A person, the government or another entity served with a request for information under this section must, despite any other law, comply with the request and provide the requested information without charge within 21 days after the request has been served.

Obligation de transmettre des renseignements

41(3) Par dérogation à toute autre règle de droit, le destinataire de la demande est tenu de se conformer gratuitement à cette demande dans les 21 jours suivant sa signification.

Failure to comply

41(4) If a person, the government or another entity fails to comply with subsection (3), the director may take such action as the director considers necessary or advisable, including

- (a) applying for an order under subsection (5);
- (b) issuing a notice requiring the support payor to appear before the director under section 66; or
- (c) issuing a summons requiring the support payor to appear before a judge or master for a hearing under section 67.

Order to provide information

41(5) On application by the director, a judge or master may make an order, subject to such terms and conditions as the judge or master considers necessary or advisable,

- (a) compelling a person, the government or another entity to give the requested information to the director; or
- (b) compelling a person to report to the director and make a statutory declaration containing the requested information.

Access to information or databanks

41(6) If information described in subsection (2) is included in a database or other collection of information maintained by a person, the government or another entity, the director may enter into an arrangement with the person, government or other entity permitting the director to have access to the database or collection to the extent necessary to obtain the information without having to make a request under that subsection. The arrangement must include reasonable security measures to protect information against such risks as unauthorized access, use, disclosure and destruction.

Défaut d'obtempérer

41(4) Si le destinataire de la demande fait défaut de se conformer au paragraphe (3), le directeur peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables, notamment les suivantes :

- a) présenter une requête pour obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (5);
- b) assigner le débiteur alimentaire à comparaître devant lui en vertu de l'article 66;
- c) assigner le débiteur alimentaire à comparaître devant un juge ou un conseiller-maître en vertu de l'article 67.

Ordonnance de communication de renseignements

41(5) Sur requête présentée par le directeur, tout juge ou conseiller-maître peut rendre une ordonnance, sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires ou souhaitables, enjoignant :

- a) soit au destinataire de la demande de fournir au directeur les renseignements demandés;
- b) soit à une personne de communiquer avec le directeur et de faire une déclaration solennelle portant sur les renseignements demandés.

Accès aux renseignements consignés dans des banques de données

41(6) Si les renseignements visés au paragraphe (2) sont consignés dans des banques ou des recueils de données qu'une personne, un gouvernement ou une autre entité maintient, le directeur peut conclure une entente avec la personne, le gouvernement ou l'entité pour se voir accorder l'accès à ces banques ou recueils dans la mesure nécessaire pour y trouver les renseignements pertinents sans devoir formuler une demande en vertu du paragraphe en question. Cette entente doit prévoir des mesures de sécurité raisonnables pour protéger les renseignements des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication et la destruction non autorisés.

Information to child support service

41(7) The director may enter into an arrangement with the child support service that enables the service to access information contained in the director's records for the purpose of assisting the service in carrying out its powers and duties under *The Child Support Service Act*. The arrangement must include reasonable security measures to protect information against such risks as unauthorized access, use, disclosure and destruction of the information.

Information that may be disclosed

42 Information received by the director under this Act is confidential, but the director may

- (a) use the information to enforce a support order;
- (b) give the information to the child support service for the purpose of assisting it in carrying out its powers and duties;
- (c) for the purpose of enforcing a support order, give the information to an appropriate authority in another province, territory or other reciprocating jurisdiction, as defined in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*;
- (d) give information about a support recipient's or support payor's whereabouts and the name and address of a support payor's employer to
 - (i) a designated authority under *The Inter-jurisdictional Support Orders Act* for the purpose of carrying out the authority's powers and duties under that Act, and
 - (ii) the designated authority under the *Divorce Act* (Canada) for the purpose of exercising a power or performing a duty or function under sections 18 to 19.1 of that Act;

Communication de renseignements au service des aliments pour enfants

41(7) Le directeur peut conclure une entente avec le service des aliments pour enfants pour permettre au service d'avoir accès à des renseignements contenus dans ses registres aux fins de l'exercice de ses attributions sous le régime de la *Loi sur le service des aliments pour enfants*. Cette entente doit prévoir des mesures de sécurité raisonnables pour protéger les renseignements des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication et la destruction non autorisés.

Renseignements pouvant être communiqués

42 Les renseignements que reçoit le directeur en vertu de la présente loi sont confidentiels. Il peut toutefois :

- a) les utiliser pour exécuter une ordonnance alimentaire;
- b) les communiquer au service des aliments pour enfants aux fins de l'exercice de ses attributions;
- c) les communiquer aux autorités compétentes d'une autre province, d'un territoire ou d'un autre État pratiquant la réciprocité au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* pour exécuter une ordonnance alimentaire;
- d) communiquer des renseignements sur le lieu où se trouve un créancier ou débiteur alimentaire ainsi que le nom et l'adresse d'un employeur du débiteur aux autorités suivantes :
 - (i) une autorité désignée au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* pour lui permettre d'exercer ses attributions,
 - (ii) l'autorité désignée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) en vue de l'exercice des attributions que lui confèrent les articles 18 à 19.1 de cette loi;

(e) give to a designated authority under *The Inter-jurisdictional Support Orders Act* information about the whereabouts of a person named in a request to locate made by the designated authority under that Act;

(f) advise the support recipient of the name of another jurisdiction in which the support order is being enforced at the director's request if the director determines it appropriate to do so;

(g) advise the support payor of the name of another jurisdiction at whose request the director is enforcing a support order if the director determines it appropriate to do so; and

(h) disclose personal information about an individual to any person if

(i) the individual has identified the information and consented to its disclosure, and

(ii) the director determines that the disclosure is appropriate.

e) informer une autorité désignée au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* du lieu où se trouve une personne désignée dans une demande de recherche d'une personne présentée par cette autorité en vertu de cette loi;

f) informer le créancier alimentaire du nom de tout autre ressort où l'ordonnance alimentaire est exécutée à la demande du directeur, si ce dernier le juge indiqué;

g) informer le débiteur alimentaire du nom de tout autre ressort à la demande duquel le directeur exécute l'ordonnance alimentaire, si le directeur le juge indiqué;

h) communiquer à toute personne des renseignements personnels sur un particulier si les conditions qui suivent sont réunies :

(i) le particulier a consenti à la communication de l'information en question,

(ii) le directeur estime la communication justifiée.

Support Deduction Notice (SDN)

Avis de retenue des aliments

Definitions

43 The following definitions apply in this section and sections 44 to 51.

"pension benefit" has the same meaning as in subsection 14(4) of *The Garnishment Act*. (« prestation de pension »)

"SDN payor" means the person, government or other entity required to pay under a support deduction notice. (« tiers saisi »)

"support deduction notice" means a notice issued under subsection 44(1). (« avis de retenue des aliments »)

Définitions

43 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 44 à 51.

« **avis de retenue des aliments** » Avis délivré en vertu du paragraphe 44(1). ("support deduction notice")

« **prestation de pension** » S'entend au sens du paragraphe 14(4) de la *Loi sur la saisie-arrêt*. ("pension benefit")

"wages" includes salary, commission fees, and any other money payable by an employer to an employee in respect of work or services performed in the course of employment, but does not include any deductions made by the employer under any Act of the Legislature of any province or the Parliament of Canada. (« salaire »)

« **salaire** » S'entend notamment des sommes que l'employeur doit verser à l'employé pour le travail ou les services accomplis par ce dernier dans le cadre de son emploi, notamment à titre de traitement, de commissions ou d'honoraires. La présente définition exclut les déductions effectuées par l'employeur sous le régime de lois provinciales ou fédérales. ("wages")

« **tiers saisi** » La personne, le gouvernement ou l'entité devant payer une somme au titre d'un avis de retenue des aliments. ("SDN payor")

Director may issue support deduction notice

44(1) The director may issue to a person, the government or another entity (the "SDN payor") a written notice that requires the SDN payor to pay to the director, on account of amounts payable by a support payor to the director under this Act, amounts that are or become owing or otherwise payable by the SDN payor to the support payor. The support deduction notice may be in respect of arrears or periodic payments, or both.

Pouvoir du directeur de délivrer un avis

44(1) Le directeur peut délivrer un avis écrit à une personne, au gouvernement ou à une autre entité pour les obliger à lui payer les sommes qu'ils doivent ou sont amenés à devoir au débiteur alimentaire et qui constituent une créance du directeur envers le débiteur sous le régime de la présente loi. L'avis de retenue des aliments peut porter sur des arriérés d'aliments ou sur les paiements périodiques d'aliments, ou les deux à la fois.

Content of notice — arrears

44(2) If the director seeks to collect arrears from the SDN payor, the support deduction notice must specify the amount in arrears as of the date the notice is issued.

Contenu de l'avis — arriérés

44(2) Si le directeur cherche à percevoir des arriérés par l'entremise du tiers saisi, l'avis de retenue des aliments doit préciser le montant des arriérés accumulés à la date à laquelle l'avis est délivré.

Content of notice — periodic payments

44(3) If the director seeks to collect periodic payments from the SDN payor, the support deduction notice must specify the amounts to be paid and when they are to be paid.

Contenu de l'avis — paiements périodiques

44(3) Si le directeur cherche à percevoir des paiements périodiques par l'entremise du tiers saisi, l'avis de retenue des aliments doit en préciser les montants et les dates d'échéance.

Director may adjust, suspend, reactivate or terminate support deduction notice

44(4) In prescribed circumstances, the director may adjust, suspend, reactivate or terminate a support deduction notice by giving written notice to the SDN payor. After doing so, the director must notify the support payor in writing of the change.

Pouvoirs du directeur

44(4) Dans les circonstances prévues par les règlements, le directeur peut, au moyen d'un avis écrit au tiers saisi, suspendre, réactiver ou lever l'avis de retenue des aliments ou rajuster les sommes qui en font l'objet. Il avise alors par écrit le débiteur alimentaire de cette mesure.

Duration of support deduction notice

44(5) A support deduction notice remains in force until

- (a) the notice is replaced by another support deduction notice;
- (b) the director terminates the notice;
- (c) the debt for which the notice was issued is satisfied; or
- (d) if the notice applies to wages payable to the support payor, the SDN payor ceases to employ the support payor and no longer owes wages to the support payor.

SDN payor to notify director if employment ends

44(6) If the support deduction notice binds wages of the support payor, the SDN payor must notify the director if the SDN payor ceases to employ the support payor while the support deduction notice remains in force.

Binding effect of support deduction notice

45(1) When a support deduction notice is served on the SDN payor, the notice binds, for as long as the notice remains in force,

- (a) except in the case of wages,
 - (i) all money that, at the time of service, is owing or payable by the SDN payor to the support payor,
 - (ii) all money that, after the time of service, becomes owing or payable by the SDN payor to the support payor from time to time, and
 - (iii) all money that is or becomes owing or payable by the SDN payor to the support payor and one or more other persons jointly and is presumed by subsection (2) to be owing or payable by the SDN payor only to the support payor;

Durée de l'avis de retenue des aliments

44(5) L'avis de retenue des aliments demeure en vigueur, selon le cas :

- a) jusqu'à son remplacement par un autre avis de retenue des aliments;
- b) jusqu'à sa levée par le directeur;
- c) jusqu'au règlement de la créance à l'égard de laquelle il a été établi;
- d) dans le cas d'un avis grevant le salaire du débiteur alimentaire, tant que le tiers saisi emploie le débiteur ou qu'il n'a pas versé la totalité du salaire qu'il lui doit.

Avis concernant la cessation d'emploi du débiteur alimentaire

44(6) Le tiers saisi est tenu d'aviser le directeur si le débiteur alimentaire cesse d'être son employé pendant qu'un avis de retenue des aliments qui concerne son salaire est en vigueur.

Types de créances grevées par l'avis

45(1) L'avis de retenue des aliments signifié au tiers saisi grève, tant qu'il demeure en vigueur :

- a) dans le cas de créances non salariales :
 - (i) toute créance du débiteur alimentaire qui est exigible de la part du tiers saisi au moment de la signification,
 - (ii) toute créance du débiteur alimentaire qui devient exigible de la part du tiers saisi après la date de signification,
 - (iii) toute créance conjointe du débiteur alimentaire et d'une ou de plusieurs autres personnes qui est exigible de la part du tiers saisi et qui, conformément au paragraphe (2), est présumée constituer une créance du débiteur alimentaire exclusivement;

(b) all wages that are or become due and payable by the SDN payor to the support payor on or after the first day, other than a holiday, after the day of service; and

(c) the support payor's pension benefits, as if they were wages, in the same manner as a garnishing order binds pension benefits under section 14 of *The Garnishment Act*.

b) tout salaire destiné au débiteur alimentaire qui est ou devient exigible de la part du tiers saisi, à compter du premier jour non férié suivant la date de signification;

c) les prestations de pension du débiteur alimentaire, comme s'il s'agissait d'un salaire, de la même manière qu'une ordonnance de saisie-arrêt s'applique aux prestations de pension en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

Money owing to support payor and others jointly
45(2) For the purpose of subsection (1),

(a) money that, at the time of service, is owing or payable by the SDN payor to the support payor and one or more other persons jointly is presumed to be owing or payable only to the support payor; and

(b) money that, at any time after the time of service, becomes owing or payable by the SDN payor to the support payor and one or more other persons jointly is presumed to become owing or payable at that time only to the support payor.

Créances conjointes

45(2) Pour l'application du paragraphe (1), les créances conjointes du débiteur alimentaire et d'une ou de plusieurs autres personnes qui sont ou deviennent exigibles de la part du tiers saisi au moment de la signification ou par la suite sont présumées constituer, à compter de leur date d'exigibilité, une créance du débiteur alimentaire exclusivement.

Priority of support deduction notice
46 A support deduction notice

(a) has the same priority as a garnishing order for support under *The Garnishment Act*; and

(b) has priority over

(i) any other type of garnishing order served on the SDN payor, and

(ii) any debt owing by the support payor to the SDN payor.

Priorité de l'avis de retenue des aliments
46 L'avis de retenue des aliments :

a) est prioritaire dans la même mesure qu'une ordonnance de saisie-arrêt pour aliments obtenue sous le régime de la *Loi sur la saisie-arrêt*;

b) a priorité sur :

(i) tout autre type d'ordonnance de saisie-arrêt signifiée au tiers saisi,

(ii) toute créance du tiers saisi envers le débiteur alimentaire.

SDN payor to notify support payor and others
47(1) Upon being served with a support deduction notice, the SDN payor must promptly give a copy of the notice

(a) to the support payor; and

Obligation du tiers saisi

47(1) Dès la signification d'un avis de retenue des aliments, le tiers saisi en délivre rapidement une copie :

a) au débiteur alimentaire;

(b) if money is or becomes owing or payable by the SDN payor to the support payor and one or more other persons jointly while the support deduction notice remains in force, to each of those other persons.

SDN payor to file response with director

47(2) Within seven days after being served with a support deduction notice, the SDN payor must complete the response form that accompanied the notice and return the completed form to the director.

SDN payor to remit amounts to director

47(3) For as long as a support deduction notice remains in force, the SDN payor must remit the amount or amounts payable under the notice to the director,

(a) in the case of an amount payable for arrears, within seven days after

(i) the SDN payor is served with the notice, or

(ii) the money becomes payable by the SDN payor to the support payor,

whichever is later; and

(b) in the case of an amount payable as a periodic payment, within seven days after

(i) the amount becomes payable, as set out in the notice, or

(ii) the money becomes payable by the SDN payor to the support payor,

whichever is later.

Payment discharges SDN payor's obligation

47(4) A payment by the SDN payor pursuant to the support deduction notice discharges, to the extent of the payment,

(a) the SDN payor's obligation to the support payor; and

b) dans la mesure où le tiers saisi doit des sommes au débiteur alimentaire et à une ou à plusieurs autres personnes, conjointement, pendant la durée de validité de l'avis, à chacune de ces autres personnes.

Rapport au directeur

47(2) Le tiers saisi remplit le formulaire de réponse qui accompagne l'avis de retenue des aliments et le délivre au directeur dans les sept jours suivant la signification de l'avis.

Remise des sommes au directeur

47(3) Tant que l'avis de retenue des aliments demeure en vigueur, le tiers saisi remet au directeur les sommes exigibles au titre de l'avis :

a) dans le cas d'arriérés, dans les sept jours suivant la date de la signification de l'avis ou, si elle est postérieure, celle à laquelle les sommes deviennent exigibles de la part du tiers saisi;

b) dans le cas de sommes à payer au titre des paiements périodiques, dans les sept jours suivant leur date d'exigibilité précisée dans l'avis de retenue des aliments ou, si elle est postérieure, celle à laquelle elles deviennent exigibles de la part du tiers saisi.

Libération du tiers saisi

47(4) Le tiers saisi qui remet une somme en conformité avec l'avis de retenue des aliments est libéré, dans la mesure du montant du paiement, de son obligation tant à l'égard du débiteur alimentaire que, le cas échéant, des autres personnes auxquelles des sommes étaient dues au titre d'une créance conjointe.

(b) in the case of money owing to the support payor and one or more other persons jointly, the SDN payor's obligation to all of them.

SDN payor not to charge fees or costs

47(5) Except as permitted by the regulations, a SDN payor must not charge the support payor any fee or cost for complying with this Act in relation to a support deduction notice.

Director may apply for order to enforce payment

48(1) If the SDN payor

(a) does not pay an amount attached by the notice and does not give the director a satisfactory explanation, in writing, for not paying it; or

(b) pays an amount attached by the notice to a person other than the director;

the director may apply to a court for an order under this section. The director must serve the application on the SDN payor.

Order to pay

48(2) The court may order the SDN payor to pay to the director the amount required to be paid under the support deduction notice.

Application for order to determine interests or issues

49(1) The director, the SDN payor, the support payor or any other interested person may apply to a court for an order determining any issue regarding a support deduction notice, which may include an order determining

(a) the support payor's interest in money that is presumed by subsection 45(2) to be owing and payable to the support payor; and

(b) the rights and liabilities of the SDN payor, the support payor or any other interested person.

Interdiction d'imposer des frais

47(5) Sauf dans la mesure permise par les règlements, il est interdit au tiers saisi d'imposer des frais au débiteur alimentaire pour se conformer à la présente loi relativement à un avis de retenue des aliments.

Requête à un tribunal

48(1) Le directeur peut présenter une requête à un tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance au titre du présent article dans le cas où le tiers saisi ne paie pas une somme saisie au moyen d'un avis de retenue des aliments et ne fournit pas au directeur une explication satisfaisante par écrit au sujet de son défaut ou dans le cas où il paie une somme ainsi saisie à une autre personne que le directeur. Le directeur est alors tenu de signifier sa requête au tiers saisi.

Ordonnance judiciaire

48(2) Le tribunal peut ordonner au tiers saisi de payer au directeur la somme qu'il est tenu de payer selon l'avis de retenue des aliments.

Demande de détermination des intérêts, droits et obligations de chacun

49(1) Le directeur, le tiers saisi, le débiteur alimentaire et tout autre intéressé peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance sur des questions liées à un avis de retenue des aliments, notamment les suivantes :

a) l'intérêt du débiteur à l'égard d'une somme présumée être sa créance au titre du paragraphe 45(2);

b) les droits et obligations du tiers saisi, du débiteur alimentaire ou de tout autre intéressé.

Burden of proof

49(2) The burden of establishing that the support payor's interest in the money is less than the amount attached is on the person making the application.

Application deadline

49(3) An application for an order under clause (1)(a) must be made within 21 days after the support deduction notice is served on the SDN payor.

Portion of wages and pension benefits exempt

50(1) If wages or pension benefits, or both, are attached by a support deduction notice, the total sum of \$250 each month, or any greater amount prescribed by regulation or determined by an order under this section, is exempt from attachment by the notice. The exempt amount is to be prorated for any part of a month.

Allocation of exemption among two or more SDN payors

50(2) If a support deduction notice attaching wages or pension benefits, or both, is issued to two or more SDN payors, the director must

- (a) determine how the monthly exemption is to be allocated; and
- (b) specify in each notice the portion of the monthly exemption under subsection (1) that applies to the SDN payor under that notice, if any.

Support payor may apply to registrar to vary exemption

50(3) The support payor named in a support deduction notice may apply to the registrar of the Court of Queen's Bench, in accordance with the regulations, for an order varying the amount of the monthly exemption under subsection (1).

Fardeau de la preuve

49(2) Le requérant qui prétend que l'intérêt visé à l'alinéa (1)a est inférieur à la somme saisie a la charge de le prouver.

Délai

49(3) La requête en vue de l'obtention d'une ordonnance au titre de l'alinéa (1)a doit être présentée dans les 21 jours suivant celui de la signification de l'avis de retenue des aliments au tiers saisi.

Insaisissabilité

50(1) Lors de la saisie du salaire ou des prestations de pension du débiteur alimentaire au moyen d'un avis de retenue des aliments, la portion insaisissable de ces sommes s'élève à un total de 250 \$ par mois ou à tout montant mensuel supérieur qui est fixé par règlement ou calculé en conformité avec une ordonnance rendue au titre du présent article. La portion insaisissable est établie au prorata pour toute partie d'un mois.

Répartition de la portion insaisissable en cas de pluralité de tiers saisis

50(2) Le directeur prend les mesures suivantes dans les cas où il délivre un avis de retenue des aliments à plusieurs tiers saisis relativement au salaire ou aux prestations de pension, ou aux deux, d'un même débiteur alimentaire :

- a) il détermine la répartition de la portion insaisissable mensuelle;
- b) il précise dans chaque avis la part de la portion insaisissable qui s'applique au tiers saisi, le cas échéant.

Requête en vue de la modification du montant de la portion insaisissable

50(3) Le débiteur alimentaire nommé dans un avis de retenue des aliments peut présenter une requête au registraire de la Cour du Banc de la Reine, conformément aux règlements, afin que ce dernier rende une ordonnance de modification de la portion insaisissable mensuelle visée au paragraphe (1).

Limitation on variation

50(4) An order under this section must not

- (a) have the effect of increasing the exemption to more than 90% of the total wages and pension benefits bound by one or more support deduction notices in force at the time the order is made; or
- (b) reduce the exemption below \$250 each month or any greater prescribed amount.

Support payor may appeal registrar's order

50(5) The support payor may, within 14 days after the order is pronounced, appeal the registrar's order to a judge of the Court of Queen's Bench. The judge may confirm the order or, subject to subsection (4), vary it.

Deemed garnishment for purposes of federal Acts

51 The provisions in this Act and the regulations respecting support deduction notices are deemed to be provisions under provincial garnishment law for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada) and the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* (Canada).

Suspension or Cancellation of Driver's Licence
or Permit and Vehicle Registration

Definition of "registrar"

52(1) In this section, "registrar" means the registrar of Motor Vehicles appointed under *The Drivers and Vehicles Act*.

Notice of possible action under Highway Traffic Act

52(2) If a support payor defaults in payment, the director may

Limites

50(4) Les ordonnances rendues au titre du présent article ne peuvent avoir pour effet de porter la portion insaisissable :

- a) à plus de 90 % du montant total du salaire et des prestations de pension grevés par un ou plusieurs avis de retenue des aliments qui sont valides au moment où les ordonnances sont rendues;
- b) à moins de 250 \$ par mois ou en deçà de tout montant supérieur fixé par règlement.

Droit d'appel

50(5) Le débiteur alimentaire peut, dans les 14 jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance du registraire, interjeter appel de cette dernière auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine. Le juge peut confirmer l'ordonnance ou, sous réserve du paragraphe (4), la modifier.

Application des lois fédérales

51 Les dispositions de la présente loi et des règlements concernant les avis de retenue des aliments sont réputées constituer des dispositions du droit provincial en matière de saisie-arrêt pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada) et de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (Canada).

Suspension ou annulation des permis de
conduire et des immatriculations de véhicules

Sens de « registraire »

52(1) Pour l'application du présent article, « registraire » s'entend du registraire des véhicules automobiles nommé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Avis indiquant des mesures possibles

52(2) Si le débiteur alimentaire est en défaut, le directeur peut :

(a) notify the support payor, in accordance with the regulations, that action will be taken under section 273.1 of *The Highway Traffic Act* without further notice to the support payor unless the support payor complies with this section; or

(b) request the registrar to take action under section 273.2 of *The Highway Traffic Act* without notice to the support payor.

Content of notice

52(3) The notice under clause (2)(a) must advise that the action will be taken unless the support payor, within 30 days after the day the notice is served,

- (a) pays the arrears in full; or
- (b) proposes to the director a payment plan for the arrears that the director considers reasonable.

Suspension or cancellation of driver's licence and vehicle registration

52(4) If the support payor, after being served with a notice under clause (2)(a),

- (a) fails to respond to the notice within 30 days as set out in the notice; or
- (b) fails to make a payment under a payment plan proposed by the support payor and accepted by the director;

the director may request the registrar to take action in respect of the support payor under section 273.1 of *The Highway Traffic Act* (suspension or cancellation of driver's licence or permit and vehicle registration).

Subsequent proposal for payment of arrears

52(5) If, after the director makes a request under clause (2)(b) or subsection (4), the support payor proposes a payment plan acceptable to the director, the director must take whatever action is necessary to implement the plan.

a) soit l'aviser en conformité avec les règlements que s'il ne se conforme pas au présent article, des mesures seront prises en vertu de l'article 273.1 du *Code de la route* sans autre préavis;

b) soit demander au registraire de prendre des mesures prévues à l'article 273.2 du *Code de la route* sans préavis.

Contenu de l'avis

52(3) L'avis prévu à l'alinéa (2)a) informe le débiteur alimentaire qu'il dispose de 30 jours suivant la signification de l'avis pour payer l'arriéré au complet ou proposer au directeur un plan de paiement de l'arriéré que ce dernier estime raisonnable, sans quoi les mesures indiquées seront prises.

Suspension ou annulation des permis de conduire et des immatriculations de véhicules

52(4) Le directeur peut demander au registraire de prendre à l'encontre du débiteur alimentaire les mesures prévues à l'article 273.1 du *Code de la route* si, après avoir reçu signification de l'avis mentionné à l'alinéa (2)a), le débiteur, selon le cas :

- a) ne répond pas à l'avis avant l'expiration du délai de 30 jours qui y est mentionné;
- b) est en défaut relativement à un plan de paiement qu'il a proposé et que le directeur a accepté.

Proposition subséquente pour le paiement de l'arriéré

52(5) Si, après avoir présenté une demande en vertu de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (4), il reçoit du débiteur alimentaire une proposition de plan de paiement qu'il estime acceptable, le directeur prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce plan.

Notice to registrar of compliance

52(6) If, after the director makes a request under clause (2)(b) or subsection (4),

- (a) the support payor is no longer in default;
- (b) the support payor is complying with a new payment plan proposed by the support payor and accepted by the director; or
- (c) the support order is no longer being enforced by the director;

the support payor is deemed to be in compliance with this section and the director must notify the registrar of that compliance.

Deemed failure

52(7) A failure by a support payor to make a payment under a plan proposed by the support payor and accepted by the director is deemed to be a failure to comply with this section.

Arrears due if support payor defaults

52(8) If the support payor fails to make any payment when it is due under a plan accepted by the director, the full amount of the arrears becomes immediately due and payable.

Preservation Order

Director may apply for order to preserve assets

53(1) If the director believes that a support payor is likely to evade, hinder or defeat the enforcement of a support order by wasting, dissipating or disposing of assets that the support payor owns, possesses or controls, the director may apply to the Court of Queen's Bench for an order preserving those assets.

Avis supplémentaire au registraire

52(6) Le débiteur alimentaire est réputé se conformer au présent article et le directeur en avise le registraire lorsque, après que le directeur a présenté une demande en vertu de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (4), l'une des situations qui suivent se présente :

- a) le débiteur n'est plus en défaut;
- b) le débiteur se conforme au nouveau plan de paiement qu'il a proposé et que le directeur a accepté;
- c) le directeur n'exécute plus l'ordonnance alimentaire.

Non-conformité réputée

52(7) Le débiteur alimentaire qui omet d'effectuer un paiement en conformité avec un plan de paiement qu'il a proposé et que le directeur a accepté est réputé ne pas se conformer au présent article.

Paiement de l'arriéré en cas de non-conformité

52(8) Le montant total de l'arriéré devient immédiatement exigible si le débiteur alimentaire omet d'effectuer un paiement en conformité avec un plan de paiement que le directeur a accepté.

Ordonnance de conservation

Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de conservation

53(1) Le directeur peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance de conservation à l'égard de certains éléments d'actif dont le débiteur alimentaire est propriétaire, qu'il possède ou dont il a la responsabilité s'il croit que celui-ci va vraisemblablement se soustraire à l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou en entraver ou en empêcher l'exécution en dilapidant, en dissipant ou en aliénant ces éléments d'actif.

Application without notice

53(2) The application may be made without notice.

Preservation order

53(3) The judge or master hearing the application may make one or more of the following orders if the judge or master finds that the support payor is likely to waste, dissipate or dispose of assets in such a way as to evade, hinder or defeat the enforcement of a support order:

- (a) an order directing the support payor or any other person to preserve any assets that the support payor owns, possesses or controls;
- (b) an order requiring the support payor to deposit a specified amount of money in the court or with the director or any other person the judge or master considers appropriate, to be held as security and for use in the event of a default under the support order or a subsequent variation of the support order;
- (c) an order setting aside a non-arm's length transaction between the support payor and another person;
- (d) any other order that the judge or master considers appropriate.

Lien on Personal Property

Lien for arrears and ongoing support payments

54(1) For the purpose of enforcing a support order, the director has a lien on every estate or interest in the personal property of the support payor, including personal property acquired by the support payor after the order was made or after a payment under the order became due.

Requête sans avis

53(2) La requête peut être présentée sans avis.

Ordonnances de conservation

53(3) Le juge ou le conseiller-maître saisi de la requête peut rendre les ordonnances qui suivent s'il conclut que le débiteur alimentaire va vraisemblablement se soustraire à l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou en entraver ou en empêcher l'exécution en dilapidant, en dissipant ou en aliénant ces éléments d'actif :

- a) une ordonnance enjoignant au débiteur ou à toute autre personne de conserver des éléments d'actif dont le débiteur est propriétaire, qu'il possède ou dont il a la responsabilité;
- b) une ordonnance enjoignant au débiteur de consigner auprès du tribunal, du directeur ou de toute autre personne que le juge ou le conseiller-maître estime indiquée une somme donnée, à titre de sûreté et à des fins d'utilisation en cas de défaut au titre de l'ordonnance alimentaire ou d'une modification subséquente de cette dernière;
- c) une ordonnance annulant les opérations effectuées par le débiteur avec une autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance;
- d) toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Privilège sur les biens personnels

Privilège pour l'arriéré et les obligations alimentaires continues

54(1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire, le directeur dispose d'un privilège sur chaque droit ou intérêt relatif aux biens personnels du débiteur alimentaire, y compris les biens personnels acquis par ce dernier après la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou celle de l'exigibilité des paiements.

Extent of security

54(2) The lien secures the payment of

- (a) the amount in arrears at the time the lien takes effect;
- (b) all additional payments that become due under the support order after the lien takes effect and before it is discharged;
- (c) disbursements for the registration and discharge of the lien;
- (d) expenses reasonably incurred by the director in taking, holding, repairing, processing, preparing for disposition or disposing of property in respect of which the lien is registered; and
- (e) a prescribed administration fee.

When lien takes effect

54(3) The lien takes effect in relation to the support payor's personal property when the director registers a financing statement in the Personal Property Registry under section 55.

Priority not lost

54(4) The lien and its priority are not lost or impaired by taking or failing to take any other enforcement action to enforce the support order, or by the tender or acceptance of any payment on account of that obligation.

Director may register lien

55(1) If a support payor is in default under a support order, the director may register the lien created by section 54 against the support payor's personal property by registering a financing statement in the Personal Property Registry that states

- (a) the director's address for service;
- (b) the name and address of the support payor; and
- (c) any other prescribed matter.

Étendue de la sûreté

54(2) Le privilège garantit le paiement :

- a) de l'arriéré au moment où le privilège prend effet;
- b) des sommes supplémentaires qui deviennent exigibles après sa prise d'effet, mais avant qu'il en soit donné mainlevée;
- c) des débours relatifs à son enregistrement et à sa mainlevée;
- d) des frais raisonnablement engagés par le directeur à l'occasion de la reprise de possession, de la garde, de la réparation, de la transformation, de la préparation aux fins de l'aliénation ou de l'aliénation du bien qu'il vise;
- e) des frais d'administration réglementaires.

Prise d'effet du privilège

54(3) Le privilège prend effet à l'égard des biens personnels du débiteur alimentaire dès que le directeur enregistre, auprès du Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels, un état de financement en vertu de l'article 55.

Aucune incidence sur le privilège ou sa priorité

54(4) Le fait que d'autres mesures d'exécution aient ou non été prises à l'égard de l'ordonnance alimentaire ou qu'un paiement au titre de cette obligation ait été offert ou accepté n'a aucune incidence sur le privilège ou sa priorité.

Enregistrement auprès du Bureau d'enregistrement

55(1) Le directeur peut faire enregistrer le privilège visé à l'article 54 à l'égard des biens personnels d'un débiteur alimentaire qui est en défaut au titre d'une ordonnance alimentaire en déposant auprès du Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels un état de financement énonçant :

- a) l'adresse du directeur aux fins de signification;
- b) les nom et adresse du débiteur;
- c) tout autre renseignement réglementaire.

Effect of registration

55(2) Upon registration of the lien,

(a) the director is deemed to be a secured party under *The Personal Property Security Act* and the support payor is deemed to be a debtor under that Act;

(b) the support payor is deemed to have signed a security agreement stating that a security interest is taken in all of the support payor's present and after-acquired property, and the lien is deemed to be a perfected security interest in that property;

(c) the lien is enforceable under *The Personal Property Security Act* as if it were a lien under the agreement referred to in clause (b) and the support payor were in default under that agreement; and

(d) *The Personal Property Security Act* and the regulations under that Act apply to the lien, with necessary changes, except as otherwise provided by this section.

Priority of lien

55(3) The lien has priority over every security interest and every claim to or right in the personal property of the support payor under any Act other than

(a) a purchase money security interest in collateral, as defined in *The Personal Property Security Act*, that was perfected when the support payor obtained possession of the collateral or within 15 days after the support payor obtained possession of it;

(b) a lien for taxes to which priority is given by subsection 66(3) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*;

(c) a lien under section 101 of *The Employment Standards Code* for which a financing statement has been registered in the Personal Property Registry; or

Conséquences de l'enregistrement

55(2) Dès l'enregistrement du privilège :

a) le directeur et le débiteur alimentaire sont respectivement réputés avoir qualité de créancier garanti et de débiteur sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

b) le débiteur alimentaire est réputé avoir signé un contrat de sûreté stipulant qu'une sûreté grève tous ses biens actuels ainsi que ceux qu'il acquerra par la suite et le privilège est réputé être une sûreté rendue opposable sur ces biens;

c) le privilège est réalisable en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* comme s'il s'agissait d'un privilège visé par le contrat mentionné à l'alinéa b) et que le débiteur alimentaire était en défaut aux termes de ce contrat;

d) la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et les règlements pris sous son régime s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au privilège, sauf disposition contraire du présent article.

Priorité

55(3) Le privilège a priorité sur les sûretés et les réclamations et droits relatifs aux biens personnels du débiteur alimentaire en vertu de toute loi, à l'exception :

a) d'une sûreté en garantie du prix de vente grevant des biens, au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, qui avait été rendue opposable au moment où le débiteur a pris possession des biens grevés ou dans les 15 jours suivant la prise de possession;

b) d'un privilège pour dette fiscale dont la priorité est fondée sur le paragraphe 66(3) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*;

c) du privilège visé par l'article 101 du *Code des normes d'emploi* à l'égard duquel un état de financement a été enregistré auprès du Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels;

(d) a garage keeper's lien under *The Garage Keepers Act* or a lien that, under any other Act, may be enforced as a lien under *The Garage Keepers Act*.

Director may postpone, amend, renew or discharge lien

55(4) The director may, by registering the appropriate document in the Personal Property Registry,

- (a) postpone the director's interest under a financing statement; or
- (b) amend, renew or discharge a financing statement.

Director to notify support payor of lien registration

56 Within 15 days after registering a financing statement under section 55, the director must serve a notice on the support payor stating

- (a) that the director has a lien against the support payor's personal property with respect to a support order and has registered a financing statement in the Personal Property Registry;
- (b) the amount secured by the lien as of the date the financing statement was registered;
- (c) that the director may take possession and dispose of the support payor's personal property if the amount of the lien is not paid within 15 days after the notice is served in accordance with the regulations; and
- (d) the address and telephone number where the support payor may obtain further information.

d) du privilège du garagiste prévu par la *Loi sur les garagistes* ou de tout autre privilège prévu par une autre loi et pouvant être réalisé à titre de privilège sous le régime de la *Loi sur les garagistes*.

Cession de priorité, modification, renouvellement ou mainlevée

55(4) En enregistrant le document approprié auprès du Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels, le directeur peut :

- a) céder la priorité de l'intérêt qu'un état de financement lui confère;
- b) modifier ou renouveler un état de financement ou en donner mainlevée.

Avis d'enregistrement

56 Le directeur est tenu, dans les 15 jours suivant l'enregistrement d'un état de financement en vertu de l'article 55, de signifier au débiteur alimentaire un avis stipulant :

- a) que le directeur a un privilège sur les biens personnels du débiteur relativement à une ordonnance alimentaire et que le directeur a enregistré un état de financement auprès du Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels;
- b) le montant garanti par le privilège à la date d'enregistrement de l'état de financement;
- c) que le directeur peut prendre possession des biens personnels du débiteur et les aliéner si le montant du privilège n'est pas payé dans les 15 jours suivant la signification de l'avis en conformité avec les règlements;
- d) l'adresse et le numéro de téléphone de l'endroit où le débiteur peut obtenir de plus amples renseignements.

Registration Against Real Property

Registration in land titles office

57(1) The director may register a support order in any Manitoba land titles office. Upon registration, the order is deemed to be an order to which sections 9 and 21 of *The Judgments Act* apply.

Judgments Act exemptions do not apply

57(2) The exemptions provided by *The Judgments Act* do not apply with respect to any process issued by a court to enforce a support order.

Appointment of Receiver

Director may apply for appointment of receiver

58(1) If a support payor is in default under a support order, the director may apply to a court for the appointment of a receiver.

Receiver's appointment and duties

58(2) The judge or master hearing the application may make an order that appoints a receiver to take any or all of the following actions for the purpose of satisfying the payments due or accruing due under the support order:

- (a) collect any money due, owing or payable to, or to become due, owing or payable to, or earned or to be earned by, the support payor;
- (b) take all steps necessary to apply for and receive any benefit, credit, interest or entitlement available to the support payor;
- (c) take all steps necessary to take possession of and realize upon property in which the support payor has an interest or entitlement;

Enregistrement à l'égard des biens réels

Enregistrement de l'ordonnance alimentaire auprès du bureau des titres fonciers

57(1) Le directeur peut enregistrer une ordonnance alimentaire auprès de tout bureau des titres fonciers de la province; elle est alors réputée être une ordonnance visée par les articles 9 et 21 de la *Loi sur les jugements*.

Non-application des exemptions

57(2) Les exemptions prévues par la *Loi sur les jugements* ne s'appliquent pas aux actes de procédure délivrés par les tribunaux pour l'exécution d'ordonnances alimentaires.

Nomination d'un séquestre

Demande de nomination d'un séquestre

58(1) Si le débiteur alimentaire est en défaut au titre d'une ordonnance alimentaire, le directeur peut présenter à un tribunal une requête en vue de la nomination d'un séquestre.

Nomination d'un séquestre et attributions

58(2) Le juge ou le conseiller-maître qui est saisi de la requête peut rendre une ordonnance de nomination d'un séquestre chargé de prendre la totalité ou une partie des mesures qui suivent pour recouvrer les sommes qui sont exigibles ou le deviennent selon l'ordonnance alimentaire :

- a) percevoir toute créance exigible ou qui le deviendra ou toute somme gagnée ou à gagner par le débiteur alimentaire;
- b) prendre les mesures nécessaires pour demander et recevoir les avantages, les crédits, les intérêts ou les droits dont dispose le débiteur alimentaire;
- c) prendre les mesures nécessaires pour prendre possession des biens relativement auxquels le débiteur alimentaire a un intérêt ou un droit et pour les réaliser;

(d) take all steps necessary to pursue any action that is available to the support payor;

(e) take any other steps or be given any other authority that the judge or master considers necessary or advisable.

Appointment of receiver without application

58(3) If a support payor in default under a support order is before a judge or master for any other purpose under this Act, the judge or master may there and then appoint a receiver under subsection (2) without prior application.

Exemptions under Garnishment Act

58(4) The wages of the support payor that may be collected by the receiver appointed under this section are exempt to the extent set out in *The Garnishment Act*, and that Act applies to the order appointing the receiver as though it were a garnishing order.

Third Party Assets Controlled by Support Payor

Director may apply for order attaching assets of corporation or other person

59(1) The director may apply to the Court of Queen's Bench for an order declaring assets of a corporation or another person to be subject to garnishment or execution for the payment of arrears owing by a support payor under a support order if

(a) the support payor is in default under the support order; and

(b) the director believes that the support payor is exercising authority over the assets of the corporation or other person.

d) prendre les mesures nécessaires pour accomplir les démarches à la disposition du débiteur alimentaire;

e) prendre toute autre mesure ou exercer tout autre pouvoir que le juge ou le conseiller-maître estime nécessaire ou souhaitable.

Nomination d'un séquestre sans requête

58(3) Lorsqu'un débiteur alimentaire étant en défaut au titre d'une ordonnance alimentaire comparaît devant un juge ou un conseiller-maître dans toute autre circonstance prévue par la présente loi, le juge ou le conseiller-maître peut sur-le-champ nommer un séquestre en vertu du paragraphe (2) sans qu'une requête lui ait été présentée en ce sens.

Exemptions prévues par la *Loi sur la saisie-arrêt*

58(4) Le salaire du débiteur alimentaire qui peut être recouvré par le séquestre nommé en application du présent article bénéficie de l'exemption prévue par la *Loi sur la saisie-arrêt* et cette loi s'applique à l'ordonnance nommant le séquestre comme s'il s'agissait d'une ordonnance de saisie-arrêt.

Éléments d'actif d'un tiers contrôlés par le débiteur alimentaire

Requête à la Cour du Banc de la Reine

59(1) Le directeur peut demander à la Cour du Banc de la Reine d'ordonner que les éléments d'actif d'une personne morale ou physique fassent l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une exécution aux fins du paiement de l'arriéré que doit un débiteur alimentaire au titre d'une ordonnance alimentaire si les conditions qui suivent sont réunies :

a) le débiteur est en défaut au titre de l'ordonnance alimentaire;

b) le directeur est d'avis que le débiteur exerce une autorité sur les éléments d'actif en question.

Application without notice

59(2) The application may be made without notice.

Court order

59(3) If the judge hearing the application is satisfied that the support payor is in default and is exercising, or has exercised, authority over the assets of a corporation or other person, the judge may make an order that does one or more of the following:

- (a) declares that the assets legally owned or otherwise held by the corporation or other person are assets of the support payor and directs that the assets or any specific portion of them be subject to garnishment, execution or an order of receivership under section 58, as the case may be, for the purpose of paying the arrears under the support order;
- (b) gives any other direction or does anything else that the judge considers appropriate in the circumstances;
- (c) awards costs.

Exercising authority over assets

59(4) For the purpose of this section, a support payor is deemed to be exercising authority over the assets of a corporation or other person if, although the assets are legally owned or otherwise held by the corporation or other person,

- (a) the support payor, or another person on the support payor's behalf, uses or otherwise deals with, or is in a position to use or otherwise deal with, the assets in a manner similar to that of a person who legally owns or otherwise holds the assets; or
- (b) the support payor, or another person on the support payor's behalf, is in a position to compel or otherwise influence the corporation or other person
 - (i) to use or otherwise deal with the assets as directed by the support payor or another person on the support payor's behalf, or

Requête présentée sans avis

59(2) La requête peut être présentée sans avis.

Ordonnance

59(3) Le juge saisi de la requête peut — s'il est convaincu que le débiteur alimentaire est en défaut et exerce ou a exercé une autorité sur les éléments d'actif visés au paragraphe (1) — prendre, par ordonnance, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) déclarer que les éléments d'actif visés au paragraphe (1), qu'ils soient possédés en common law par la personne morale ou physique à titre de propriétaire ou détenus autrement, constituent des éléments d'actif du débiteur alimentaire et prescrire que l'ensemble ou une partie de ces éléments d'actif fasse l'objet d'une saisie-arrêt, d'une exécution ou d'une ordonnance de nomination d'un séquestre rendue en vertu de l'article 58, selon le cas, aux fins du paiement de l'arriéré au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) donner les autres directives ou prendre les autres mesures qu'il juge indiquées dans les circonstances;
- c) attribuer des dépens.

Exercice de l'autorité à l'égard des éléments d'actif

59(4) Pour l'application du présent article, le débiteur alimentaire est réputé exercer une autorité sur les éléments d'actif visés au paragraphe (1), qu'ils soient possédés en common law par la personne morale ou physique à titre de propriétaire ou détenus autrement, dans les cas suivants :

- a) le débiteur, ou un tiers agissant en son nom, les utilise ou prend des mesures à leur égard — ou se trouve dans une situation qui lui permet de le faire — d'une façon qui est semblable à celle qu'adopterait une personne qui possède les éléments d'actif en common law à titre de propriétaire ou qui les détient autrement;

(ii) to permit the support payor, or another person on their behalf, to use or otherwise deal with the assets in a manner similar to that of a person who legally owns or otherwise holds the assets.

b) le débiteur, ou un tiers agissant en son nom, se trouve dans une situation qui lui permet d'obliger ou d'amener la personne morale ou physique soit à utiliser les éléments d'actif ou à prendre des mesures à leur égard selon les directives du débiteur ou du tiers, soit à autoriser le débiteur ou le tiers à utiliser les éléments d'actif ou à prendre des mesures à leur égard d'une façon qui est semblable à celle qu'adopterait une personne qui possède les éléments d'actif en common law à titre de propriétaire ou qui les détient autrement.

Lottery Prizes

Prix de loterie

Definitions

60 The following definitions apply in this section and sections 61 to 64.

"business day" means a day on which the director's office is open during its regular hours of business. (« jour ouvrable »)

"lottery corporation" means the Western Canada Lottery Corporation and includes a corporation that is a successor to it. (« Société »)

"lottery official" means an employee or officer of the lottery corporation designated under section 62. (« représentant de la Société »)

"lottery prize" means a prize in a lottery scheme that is a monetary prize of \$1,001 or more, or a non-monetary prize having a fair market value of \$1,001 or more. (« prix de loterie »)

"lottery scheme" means a lottery scheme within the meaning of the *Criminal Code* (Canada) that is conducted and managed by the lottery corporation. (« loterie »)

"lottery ticket" means a ticket, certificate, subscription form or other evidence of participation in a lottery scheme. (« billet de loterie »)

Définitions

60 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 61 à 64.

« **billet de loterie** » Billet, certificat, bulletin de souscription ou toute autre preuve de participation à une loterie. ("lottery ticket")

« **jour ouvrable** » Jour où le bureau du directeur est ouvert durant les heures normales de bureau. ("business day")

« **loterie** » Loterie au sens du *Code criminel* (Canada) mise sur pied et exploitée par la Société. ("lottery scheme")

« **prix de loterie** » Relativement à une loterie, prix pécuniaire d'au moins 1 001 \$ ou prix non pécuniaire ayant une juste valeur marchande d'au moins 1 001 \$. ("lottery prize")

« **représentant de la Société** » Employé ou dirigeant de la Société désigné en application de l'article 62. ("lottery official")

« **Société** » La Western Canada Lottery Corporation ou toute société qui lui succède. ("lottery corporation")

Enforcement actions re lottery prize

61 Whether or not other enforcement actions are being taken, the director may, with respect to a lottery prize being claimed by or on behalf of a support payor, do one or more of the following:

- (a) issue a support deduction notice under section 44;
- (b) take steps to obtain a garnishing order under *The Garnishment Act*;
- (c) take steps to obtain a writ of execution under *The Executions Act*.

Designation of lottery officials

62 The lottery corporation must designate, in writing, one or more employees or officers of the corporation as lottery officials who are authorized by the corporation to

- (a) obtain information from the director's records; and
- (b) carry out the corporation's obligations under section 63.

Lottery corporation's response to claim for prize

63(1) When a Manitoba claimant claims a lottery prize, the lottery corporation must

- (a) obtain the names of all Manitoba claimants for the prize as well as any identifying and other information that is required in the regulations; and
- (b) take possession of the lottery ticket.

Mesures d'exécution liées aux prix de loterie

61 Que d'autres mesures d'exécution soient engagées ou non, le directeur peut prendre une ou plusieurs des mesures qui suivent relativement à tout prix de loterie réclamé par le débiteur alimentaire ou en son nom :

- a) délivrer un avis de retenue des aliments en vertu de l'article 44;
- b) prendre des mesures en vue de l'obtention d'une ordonnance de saisie-arrêt sous le régime de la *Loi sur la saisie-arrêt*;
- c) prendre des mesures en vue de l'obtention d'un bref d'exécution sous le régime de la *Loi sur l'exécution des jugements*.

Désignation des représentants de la Société

62 La Société désigne par écrit à titre de représentants de la Société un ou plusieurs de ses employés ou dirigeants qu'elle autorise à :

- a) obtenir des renseignements provenant des registres du directeur;
- b) exécuter les obligations que l'article 63 lui impose.

Noms et renseignements signalétiques ayant trait aux gagnants

63(1) La Société prend les mesures qui suivent lorsqu'un gagnant réclame un prix de loterie :

- a) elle obtient les noms de tous les gagnants du prix en question ainsi que les renseignements signalétiques ou autres qu'exigent les règlements;
- b) elle prend possession du billet de loterie.

Lottery official to search records

63(2) For each Manitoba claimant identified under subsection (1), a lottery official must, on behalf of the lottery corporation and using the claimant's name and other information as permitted by the regulations, search the director's records as allowed under subsection (3) to determine if the claimant is a support payor.

Director to allow searches of records

63(3) The director must allow a lottery official to search the director's records of the names of support payors and other identifying information about support payors for the purpose of determining whether a Manitoba claimant is a support payor.

If claimant listed in records as a support payor

63(4) If a search under subsection (2) indicates that the Manitoba claimant is a support payor, the lottery corporation must

(a) immediately notify the director, in writing and in accordance with the regulations, of

(i) the claimant's name and other identifying information and any other information required by the regulations, and

(ii) the details, including the value, of the lottery prize being claimed;

(b) retain the lottery ticket; and

(c) withhold payment or delivery of the lottery prize until the close of business at the director's office on the business day after the business day on which the director receives notice under clause (a), unless the director notifies the corporation in writing, in accordance with the regulations, that all or part of the lottery prize can be paid or delivered.

Substitution of lottery prize

63(5) If a Manitoba claimant for a non-monetary prize is a support payor, the lottery corporation must substitute a monetary prize at the director's request.

Recherche de débiteurs alimentaires dans les registres du directeur

63(2) Pour chaque gagnant identifié en vertu du paragraphe (1), un représentant de la Société effectue, au nom de cette dernière, la recherche permise au paragraphe (3) à partir des noms et autres renseignements concernant le gagnant que les règlements lui permettent d'utiliser.

Recherche permise par le directeur

63(3) Le directeur permet au représentant de la Société d'effectuer des recherches dans ses registres où sont consignés les noms et autres renseignements signalétiques concernant les débiteurs alimentaires afin de déterminer si un gagnant est un tel débiteur.

Cas où un gagnant est un débiteur alimentaire

63(4) La Société prend les mesures qui suivent dans le cas où la recherche effectuée en application du paragraphe (2) indique qu'un gagnant est un débiteur alimentaire :

a) elle avise immédiatement le directeur, par écrit et conformément aux règlements :

(i) des noms et autres renseignements signalétiques concernant le gagnant ainsi que de tout autre renseignement exigé par les règlements,

(ii) des précisions sur le prix de loterie réclamé, notamment sa valeur;

b) elle garde le billet de loterie;

c) elle retient le versement ou la remise du prix de loterie jusqu'à la fermeture du bureau du directeur le jour ouvrable suivant celui où il est avisé conformément à l'alinéa a), sauf si le directeur l'avise par écrit, conformément aux règlements, que la totalité ou une partie du prix peut être versée ou remise.

Substitution

63(5) Lorsqu'un gagnant d'un prix non pécuniaire est un débiteur alimentaire, la Société substitue à ce prix un prix pécuniaire à la demande du directeur.

Confidentiality

63(6) An employee, officer or agent of the lottery corporation must not use or disclose any information provided or obtained from the director's records except for the purposes of this section.

Protection from liability

64 An action or a proceeding must not be brought against the lottery corporation or a lottery official for anything done in good faith in the exercise or intended exercise of a power or duty under section 62 or 63.

Court Proceedings Commenced by Summons

Interpretation — support payor in default

65 For the purposes of sections 66 and 67, a support payor is in default if the support payor

- (a) is in arrears under a support order; or
- (b) fails to provide information or a statutory declaration as required by subsection 41(1) or by an order made under subsection 41(5).

Examination of support payor by director

66(1) The director may issue a notice to appear to a support payor requiring the support payor

- (a) to appear before the director in person at the place stated in the notice to appear, or by telephone or other means acceptable to the director, at the time stated in the notice to appear, to be examined in respect of
 - (i) the support payor's default, and
 - (ii) the support payor's employment, income, assets and financial circumstances; and

Confidentialité

63(6) Les employés, dirigeants et mandataires de la Société ne peuvent utiliser ou communiquer les renseignements qui proviennent des registres du directeur que pour l'application du présent article.

Immunité

64 La Société et ses représentants bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu des articles 62 ou 63.

Instance judiciaire introduite au moyen d'une assignation

Interprétation — débiteur alimentaire étant en défaut

65 Pour l'application des articles 66 et 67, le débiteur alimentaire est en défaut dans les cas suivants :

- a) il accuse un arriéré concernant une ordonnance alimentaire;
- b) il ne fournit pas les renseignements ou ne fait pas la déclaration solennelle que prévoit le paragraphe 41(1) ou une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 41(5).

Interrogatoire devant le directeur

66(1) Le directeur peut délivrer à un débiteur alimentaire un avis lui enjoignant :

- a) de comparaître devant lui au lieu et au moment mentionnés dans l'avis, en personne, par téléphone ou par tout autre moyen que le directeur juge acceptable, pour être interrogé relativement à tout défaut de paiement ainsi qu'à son emploi, à ses revenus, à ses éléments d'actif et à sa situation financière;

(b) at or before the examination, to complete and file with the director a financial statement in a form satisfactory to the director, along with any other requested information.

Action by director

66(2) At the conclusion of the examination, the director may do one or more of the following:

- (a) refer the matter for enforcement;
- (b) summon the support payor to appear for a hearing under section 67;
- (c) if the support payor has proposed a payment plan that the director considers reasonable, require the support payor to make payments in accordance with the plan;
- (d) adjourn the examination with or without conditions to allow
 - (i) the support payor to retain counsel,
 - (ii) the support payor to pay the arrears,
 - (iii) the support payor to file and serve an application for a variation of the support order and cancellation of the arrears,
 - (iv) the support payor to reach a settlement with the support recipient,
 - (v) the support payor to provide such further evidence as the director requires, including evidence of employment status,
 - (vi) the director to recalculate the amount in arrears if the amount has been brought into question by the support payor, or
 - (vii) the director to provide the child support service with information to enable the service to recalculate child support.

b) de préparer et de déposer auprès de lui, au moment de l'interrogatoire ou préalablement, un état financier revêtant la forme que le directeur juge satisfaisante, accompagné de tout autre renseignement qu'il demande.

Décision du directeur

66(2) À la fin de l'interrogatoire, le directeur peut :

- a) renvoyer l'affaire pour exécution;
- b) assigner le débiteur alimentaire à comparaître à une audience en vertu de l'article 67;
- c) ordonner au débiteur de payer l'arriéré conformément au plan de paiement que ce dernier a proposé et que le directeur a jugé raisonnable, le cas échéant;
- d) ajourner l'interrogatoire avec ou sans condition pour :
 - (i) permettre au débiteur alimentaire de retenir les services d'un avocat,
 - (ii) permettre au débiteur de payer l'arriéré,
 - (iii) permettre au débiteur de déposer et de signifier une requête en vue de l'obtention d'une modification de l'ordonnance alimentaire et d'une annulation de l'arriéré,
 - (iv) permettre au débiteur de conclure une entente de règlement avec le créancier alimentaire,
 - (v) permettre au débiteur de fournir les autres éléments de preuve que le directeur exige, notamment en ce qui a trait à sa situation d'emploi,
 - (vi) recalculer le montant de l'arriéré, dans le cas où le débiteur a contesté ce montant,
 - (vii) fournir au service des aliments pour enfants les renseignements dont ce dernier a besoin pour recalculer une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Arrears due if support payor defaults

66(3) If the support payor fails to make any payment when it is due under a payment plan made under clause (2)(c), the full amount of the arrears becomes immediately due and payable.

Show cause hearing before judge or master

67(1) The director may issue a summons, to be served personally or in any other manner a judge or master may direct, requiring a support payor

- (a) to appear before a judge or master at the time and place stated in the summons to
 - (i) be examined in respect of the support payor's financial means and other circumstances, and
 - (ii) show cause why the support payor's support order should not be enforced under this section; and
- (b) at or before the hearing, to complete and file with the court a financial statement in a form satisfactory to the judge or master.

Powers of judge or master

67(2) The judge or master must consider the evidence adduced at the hearing and may make an order that does one or more of the following in respect of the support payor:

- (a) imposes a fine of not more than \$10,000, or a term of imprisonment for not more than 200 days, or both, if the support payor is found to be wilfully in default;
- (b) determines whether the support payor is in default under the support order and, if so, fixes the amount of arrears for the purpose of enforcement under this Act;
- (c) requires the support payor to pay the arrears in full by a specified date;

Paiement de l'arriéré — inobservation du plan de paiement

66(3) Le montant total de l'arriéré devient immédiatement exigible si le débiteur alimentaire n'effectue pas un paiement au moment où celui-ci est dû au titre d'un plan de paiement visé à l'alinéa (2)c).

Audience devant un juge ou un conseiller-maître

67(1) Le directeur peut délivrer une assignation, laquelle est signifiée à personne ou de toute autre manière qu'ordonne un juge ou un conseiller-maître, enjoignant à un débiteur alimentaire :

- a) d'une part, de comparaître devant un juge ou un conseiller-maître au lieu et au moment mentionnés dans l'assignation afin d'être interrogé au sujet de sa situation financière ou autre et de faire valoir les raisons pour lesquelles l'ordonnance alimentaire qui le concerne ne devrait pas être mise à exécution sous le régime du présent article;
- b) d'autre part, de préparer et de déposer auprès du tribunal, au moment de l'audience ou préalablement, un état financier revêtant une forme que le juge ou le conseiller-maître estime satisfaisante.

Pouvoirs du juge ou du conseiller-maître

67(2) Le juge ou le conseiller-maître examine la preuve qui lui est soumise à l'audience et peut, par ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures qui suivent à l'égard du débiteur alimentaire :

- a) s'il conclut que le débiteur est délibérément en défaut, lui infliger une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de 200 jours, ou l'une de ces peines;
- b) déterminer si le débiteur est en défaut au titre de l'ordonnance alimentaire et, dans l'affirmative, fixer le montant de l'arriéré à des fins de recouvrement sous le régime de la présente loi;
- c) exiger le paiement intégral de l'arriéré au plus tard à la date qu'il précise;

(d) requires the support payor to make periodic payments on account of the arrears according to a specified schedule;

(e) adjourns the hearing with or without conditions if the judge or master is satisfied that

(i) the support payor cannot at that time make payments on the arrears, or

(ii) the support payor reasonably requires time to obtain counsel, provide additional financial or other information to the court or make specified payments on the arrears;

(f) requires the support payor to deposit a specified amount of money in the court or with the director or any other person the judge or master considers appropriate, to be held as security and for use in the event of a default under the support order or a subsequent variation of the support order;

(g) requires the support payor to deposit security in a form other than money to ensure compliance with the support order;

(h) dismisses the proceedings.

Imprisonment served intermittently

67(3) If a term of imprisonment is imposed under clause (2)(a), the imprisonment may be ordered to be served intermittently at such times as are specified in the order.

Support payor has burden of proof

67(4) For the purpose of clause (2)(a), the burden of proving that the default is not wilful is on the support payor.

Arrears due if support payor defaults

67(5) If the support payor fails to make any payment when it is due under an order made under clause (2)(d), the full amount of the arrears specified in the order becomes immediately due and payable.

d) exiger le paiement périodique de l'arriéré selon un calendrier donné;

e) ajourner l'audience avec ou sans conditions s'il est convaincu que le débiteur :

(i) soit est incapable à ce moment de faire des paiements sur l'arriéré,

(ii) soit a raisonnablement besoin d'un délai pour retenir les services d'un avocat, fournir au tribunal des renseignements supplémentaires d'ordre financier ou autre ou effectuer certains paiements sur l'arriéré;

f) exiger que le débiteur alimentaire consigne, auprès du tribunal, du directeur ou de toute autre personne qu'il juge indiquée, une somme donnée à titre de sûreté, notamment en vue de son utilisation en cas de défaut au titre de l'ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance subséquente qui la modifie;

g) exiger que le débiteur alimentaire consigne une sûreté non pécuniaire pour se conformer à l'ordonnance alimentaire;

h) rejeter la demande dont il est saisi.

Peine d'emprisonnement

67(3) L'ordonnance d'emprisonnement rendue en vertu de l'alinéa (2)a) peut prévoir que la peine d'emprisonnement soit purgée de façon discontinue aux moments qui y sont précisés.

Fardeau de la preuve

67(4) Pour l'application de l'alinéa (2)a), il incombe au débiteur alimentaire de prouver qu'il n'est pas délibérément en défaut.

Paiement de l'arriéré en cas de défaut

67(5) Si le débiteur alimentaire n'effectue pas un paiement au moment où celui-ci est dû au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)d), le montant total de l'arriéré indiqué dans l'ordonnance devient immédiatement exigible.

Additional penalties

67(6) When making an order under clause (2)(c) or (d), the judge or master may make an order that requires the support payor to enter into a bond in a specified amount, without sureties or with sureties acceptable to the judge or master, to secure the performance of the support payor's obligations under the order.

Continuation of adjourned hearing

67(7) A hearing adjourned by a judge or master under clause (2)(e) after evidence has been adduced must be continued before the same judge or master.

Disposition of security

67(8) If an amount is deposited as security as required by an order under clause (2)(f), any balance remaining undisbursed when the order is discharged, or when the support payor's obligations under the order have been discharged, must be returned to the support payor after deducting such administration costs as the judge or master considers appropriate.

Interest on security deposit

67(9) Unless an amount deposited as security is deposited with the director, any interest earned on the deposit is to be included in the balance, if any, to be returned to the support payor.

Support payor may be imprisoned for failing to provide security

67(10) If a support payor who is ordered under clause (2)(f) or (g) or subsection (6) to provide security fails to provide it, the judge or master who made the order may order the support payor to be imprisoned for a term of not more than 30 days or until the security is provided.

Effect of imprisonment

68 The imprisonment of a support payor does not reduce or discharge the support payor's arrears.

Peines additionnelles

67(6) Le juge ou le conseiller-maître qui rend une ordonnance prévue aux alinéas (2)c) ou d) peut, au même moment, rendre une ordonnance exigeant la souscription par le débiteur alimentaire d'un cautionnement d'un montant déterminé, sans caution ou avec des cautions jugées acceptables par le juge ou le conseiller-maître, afin de garantir l'exécution des obligations du débiteur au titre de l'ordonnance.

Poursuite de l'audience ajournée

67(7) L'audience qui est ajournée en vertu de l'alinéa (2)e) après la présentation de la preuve se poursuit devant le juge ou le conseiller-maître qui l'a ajournée.

Remboursement des sommes consignées

67(8) Lorsqu'un débiteur alimentaire consigne une somme à titre de sûreté en application de l'alinéa (2)f), tout solde qui n'a pas été payé lors de l'annulation de l'ordonnance ou lorsque les obligations du débiteur se sont éteintes lui est remboursé, moins les frais d'administration que le juge ou le conseiller-maître estime indiqués.

Remise des intérêts

67(9) Sauf si la consignation se fait auprès du directeur, les intérêts gagnés sur la somme consignée sont ajoutés au solde à remettre éventuellement au débiteur alimentaire.

Emprisonnement pour défaut de fournir une sûreté

67(10) Lorsqu'un débiteur alimentaire omet de fournir une sûreté en contravention avec une ordonnance rendue au titre des alinéas (2)f) ou g) ou du paragraphe (6), le juge ou le conseiller-maître qui a rendu l'ordonnance peut ordonner l'emprisonnement du débiteur pour une période maximale de 30 jours ou jusqu'à ce que la sûreté soit fournie.

Conséquence de l'emprisonnement

68 L'emprisonnement ne libère pas le débiteur alimentaire de l'obligation de payer la totalité de l'arriéré.

Appeal from master to Q.B. judge

69 An order of a master under section 67 may be appealed, within 30 days after the day it is pronounced or within such further time as a judge of the Court of Queen's Bench allows, to a judge of that court. The appeal must be based on the record of the evidence that resulted in the order under appeal.

Judge or master may proceed with hearing or issue warrant

70 If a support payor fails to appear before a judge or master at a hearing under section 67 as required by

- (a) a summons issued under section 67;
- (b) a promise to appear given under subsection 71(2);
- (c) an undertaking given under subsection 71(2) or (4);
- (d) a recognizance entered into under subsection 71(5); or
- (e) a condition of an adjournment ordered for such a hearing;

a judge or master may proceed with the hearing in the support payor's absence or issue a warrant for the support payor's arrest for the purpose of ensuring their attendance at the hearing.

Definitions

71(1) The following definitions apply in this section.

"justice" means a judge of the Provincial Court, a master, the deputy registrar of the Court of Queen's Bench or a justice of the peace. (« juge »)

"officer in charge" means the peace officer who is in charge of the lock-up or other place to which a person is taken after their arrest. (« responsable »)

Appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine

69 L'ordonnance d'un conseiller-maître rendue en vertu de l'article 67 peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine dans les 30 jours suivant son prononcé ou dans tout délai supplémentaire qu'un juge de ce tribunal accorde. L'appel doit être fondé sur le dossier de la preuve présentée devant le conseiller-maître avant qu'il rende son ordonnance.

Tenue d'une audience ou délivrance d'un mandat par le juge ou le conseiller-maître

70 En cas de défaut du débiteur alimentaire de comparaître devant lui à une audience tenue en vertu de l'article 67 en conséquence d'un des éléments indiqués ci-dessous, le juge ou le conseiller-maître peut tenir l'audience en question malgré l'absence du débiteur ou l'ajourner et décerner un mandat d'arrestation contre le débiteur pour assurer sa présence au moment où l'audience reprendra :

- a) une assignation délivrée en vertu de l'article 67;
- b) une promesse de comparaître contractée en vertu du paragraphe 71(2);
- c) un engagement à comparaître contracté en vertu des paragraphes 71(2) ou (4);
- d) un engagement contracté à titre de cautionnement en vertu du paragraphe 71(5);
- e) une condition d'un ajournement de l'audience.

Définitions

71(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **agent de la paix** » S'entend au sens du *Code criminel* (Canada). ("peace officer")

« **agent responsable** » L'agent de la paix qui est responsable du lieu de détention provisoire ou de l'endroit où est emmenée une personne après son arrestation. ("officer in charge")

"**peace officer**" means a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada). (« agent de la paix »)

« **juge** » Juge de la Cour provinciale, conseiller-maître, registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine ou juge de paix. ("justice")

Arrested support payor to be released on promise or undertaking

71(2) If a support payor is arrested pursuant to a warrant issued under section 70, the arresting peace officer or the officer in charge must, if the director is not opposed to the support payor's release, release the support payor on the support payor giving a promise to appear or an undertaking to appear at the hearing in question.

Libération du débiteur alimentaire sur promesse de comparaître

71(2) L'agent de la paix qui procède à l'arrestation d'un débiteur alimentaire en exécution d'un mandat délivré en vertu de l'article 70 ou l'agent responsable libère le débiteur si ce dernier contracte une promesse de comparaître ou un engagement à comparaître à l'audience en question, pourvu que le directeur ne s'oppose pas à sa libération.

Arrested support payor to be brought before justice

71(3) In the case of a support payor who is not released under subsection (2), the arresting peace officer or the officer in charge must, as soon as practicable but in any event within 24 hours after the arrest, bring the support payor before a justice.

Comparution d'un débiteur alimentaire en état d'arrestation

71(3) Dans les cas où le débiteur alimentaire n'est pas libéré au titre du paragraphe (2), l'agent de la paix qui a procédé à son arrestation ou l'agent responsable le fait comparaitre devant un juge dès que possible, mais au plus tard 24 heures après le moment de son arrestation.

Release on undertaking

71(4) The justice must order the release of the support payor on the giving of an undertaking to appear at the hearing in question unless the director shows cause why, for the purpose of ensuring the support payor's attendance at the hearing, detaining the support payor or requiring a recognizance is justified.

Libération du débiteur alimentaire

71(4) Le juge ordonne la libération du débiteur alimentaire si ce dernier contracte une promesse de comparaître ou un engagement à comparaître, à moins que le directeur ne démontre qu'il y a lieu de détenir le débiteur ou d'exiger qu'il contracte un engagement à titre de cautionnement pour garantir sa présence à l'audience.

Release on recognizance

71(5) If the director shows cause why a recognizance is justified to ensure the support payor's attendance at the hearing, the justice may order the support payor's release if the support payor enters into a recognizance to appear at the hearing, with such conditions and such sureties or deposits of money or valuable security, if any, as the justice

Ordonnance de libération

71(5) Si le directeur démontre qu'il y a lieu d'exiger que le débiteur alimentaire contracte un engagement à titre de cautionnement pour garantir sa présence à l'audience, le juge peut ordonner la libération du débiteur si ce dernier contracte un tel engagement. Le juge précise, dans l'ordonnance qu'il rend, les conditions de cet engagement et exige la caution ou le dépôt d'une somme ou d'une valeur, le cas échéant, qu'il estime appropriés dans les circonstances pour garantir sa comparution.

(a) considers appropriate in the circumstances for ensuring the support payor's attendance at the hearing; and

(b) specifies in the order.

Order for detention

71(6) If the director shows cause why detention of the support payor is justified to ensure the support payor's attendance at the hearing in question, the justice must order the support payor to be detained in custody until the completion of the hearing.

Director may show cause in writing

71(7) The director may show cause under this section by providing a written submission to the justice, and the justice must consider the submission without requiring the director to appear.

Appeal

72 An order under section 71 may be appealed to a judge of the Court of Queen's Bench.

Ordonnance de détention

71(6) Si le directeur démontre qu'il y a lieu de détenir le débiteur alimentaire pour garantir sa présence à l'audience, le juge ordonne que le débiteur demeure en détention jusqu'à la fin de l'audience.

Justification écrite du directeur

71(7) Le directeur peut justifier les mesures qu'il sollicite en vertu du présent article en soumettant des observations écrites au juge, lequel tient compte des observations en cause sans exiger la comparution du directeur.

Appel

72 Il peut être interjeté appel des ordonnances rendues en vertu de l'article 71 devant un juge de la Cour du Banc de la Reine.

ENFORCEMENT OF COURT COSTS

Court costs may be enforced

73(1) The payment of court costs, as defined by regulation, may be enforced by the director in accordance with the regulations.

Regulations re court costs

73(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) defining "court costs" for the purpose of this section;

(b) respecting the enforcement of an order for the payment of court costs, whether they are payable by a support payor to a support recipient or by a support recipient to a support payor, including regulations that enable the director to apply one or more provisions of this Act, with such modifications as are specified in the regulations, to the enforcement of such an order as if it were a support order.

RECOUVREMENT DES FRAIS JUDICIAIRES

Recouvrement par le directeur

73(1) Le directeur peut, en conformité avec les règlements, recouvrer les frais judiciaires prévus par règlement.

Règlement sur les frais judiciaires

73(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir ce qui constitue des frais judiciaires pour l'application du présent article;

b) prendre des mesures concernant l'exécution des ordonnances de perception des frais judiciaires, à payer par le débiteur alimentaire au créancier alimentaire ou inversement, et notamment autoriser le directeur à appliquer des dispositions de la présente loi, avec les modifications que prévoient les règlements, comme si les ordonnances de perception constituaient des ordonnances alimentaires.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transition — continuation of enforcement

74 Subject to the regulations,

(a) an enforcement action taken under the former Act continues under this Act as if it had been taken under this Act; and

(b) on the coming into force of this Act,

(i) any order made and any notice, request or other document issued, given, served or filed under Part VI of the former Act continues in effect and is to be applied or acted upon as if it had been made, issued, given, served or filed under this Act, and

(ii) any unpaid penalty assessed or fee or cost charged under Part VI of the former Act continues to be payable and may be enforced against the support payor as if it had been assessed or charged under this Act.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires — poursuite de l'exécution

74 Sous réserve des règlements :

a) les mesures d'exécution entreprises sous le régime de la loi antérieure se poursuivent sous le régime de la présente loi comme si elles avaient été commencées sous le régime de cette dernière;

b) à l'entrée en vigueur de la présente loi :

(i) les ordonnances, avis, demandes et autres documents rendus, délivrés, donnés, signifiés ou déposés sous le régime de la partie VI de la loi antérieure demeurent en vigueur et s'appliquent comme s'ils avaient été rendus, délivrés, donnés, signifiés ou déposés sous le régime de la présente loi,

(ii) les pénalités, droits et frais fixés ou imposés sous le régime de la partie VI de la loi antérieure mais non payés demeurent exigibles et peuvent faire l'objet de mesures d'exécution contre le débiteur alimentaire comme s'ils avaient été fixés ou imposés sous le régime de la présente loi.

PART 4

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Action required by court order

75 If the director is required by a court order to take any action, the director is not required to take that action until the director has received a copy of the order signed by the court.

Rights are additional

76 The rights given under this Act are in addition to and not in substitution for any rights given under any other law.

Support recipient may apply for appointment of receiver

77 In addition to any other remedy a support recipient may have for the enforcement of a support order, a support recipient may apply to a court for the appointment of a receiver. Section 58 applies, with necessary changes, to the application and, for this purpose, subsection 58(3) is to be read without reference to "under this Act".

No limitation period

78 Despite any other Act or law, no time limitation applies in respect of the enforcement of a support order and the recovery of amounts owing under it, including any penalty assessed against the support payor under subsection 37(1) or fees charged to the support payor under subsection 86(1).

Death of support payor

79(1) If a support payor is in default under a support order at the time of their death, the amount in default is a debt of the estate and is recoverable by the support recipient in the same manner as any other debt recoverable from the estate.

PARTIE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Ordonnance judiciaire

75 Lorsqu'une ordonnance judiciaire lui enjoint de prendre des mesures, le directeur n'est pas tenu d'obtempérer avant d'avoir reçu une copie de l'ordonnance signée par le tribunal.

Caractère complémentaire des droits

76 Les droits conférés par la présente loi s'ajoutent à ceux conférés par toute autre règle de droit et ne s'y substituent pas.

Requête en nomination d'un séquestre

77 En plus de tout autre recours dont il peut se prévaloir en exécution d'une ordonnance alimentaire, le créancier alimentaire peut demander à un tribunal de nommer un séquestre. L'article 58 s'applique alors à cette requête avec les adaptations nécessaires et, dans ce cas, le paragraphe 58(3) est réputé ne pas comporter les mots « prévue par la présente loi ».

Prescription

78 Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, aucun délai de prescription ne s'applique à l'exécution d'une ordonnance alimentaire ni au recouvrement des sommes à payer sous son régime, y compris les pénalités infligées au débiteur alimentaire au titre du paragraphe 37(1) et les frais qui lui sont imposés au titre du paragraphe 86(1).

Décès d'un débiteur alimentaire

79(1) Toute somme due par un débiteur alimentaire qui est en défaut au titre d'une ordonnance alimentaire au moment de son décès constitue une dette de sa succession et est recouvrable par le créancier alimentaire de la même manière que les autres dettes recouvrables de la succession.

Death of support recipient — effect on child support 79(2)

If support is payable for a child under a support order at the time of the support recipient's death, the personal representative of the deceased may sign and file with the director a statement in an approved form indicating that the enforcement provisions are to continue to apply to the child support provisions of the support order. On the filing of the statement, the enforcement provisions continue to apply to the child support provisions of the support order, but the director must make the child support payments payable to the estate of the support recipient.

Death of support recipient — effect on other support provisions 79(3)

If a support payor is in default under a support order with respect to payments other than support for a child at the time of the support recipient's death, the personal representative of the deceased may

- (a) recover for the estate the amount in arrears; or
- (b) sign and file with the director a statement in an approved form indicating that the enforcement provisions are to continue to apply to the recovery of the arrears. On the filing of the statement, the enforcement provisions continue to apply to the recovery of the arrears.

Death of child

79(4) If support is payable for a child at the time of the child's death, any amount in default as of the date of death continues to be owing to the support recipient. Upon receiving proof of the child's death, the director must cease enforcing support for the child as of the date of death or, if support is payable for more than one child, adjust the support payable as of the date of death in accordance with section 32 or 33, if possible.

Décès d'un créancier alimentaire — effet sur les aliments au profit d'un enfant 79(2)

Si des aliments sont exigibles au profit d'un enfant au titre d'une ordonnance alimentaire au moment du décès du créancier alimentaire, le représentant successoral du défunt peut signer et déposer auprès du directeur, au moyen du formulaire approuvé, une déclaration qui indique que le mécanisme d'exécution continue à s'appliquer aux dispositions de l'ordonnance alimentaire qui se rapportent aux aliments au profit de l'enfant. Au dépôt de cette déclaration, le mécanisme continue de s'appliquer à ces dispositions, mais le directeur doit faire en sorte que les aliments soient versés à la succession du créancier.

Décès du créancier alimentaire — effet sur d'autres dispositions alimentaires 79(3)

Si un débiteur alimentaire est en défaut au titre d'une ordonnance alimentaire relativement à des paiements autres que des aliments au profit d'un enfant au moment du décès du créancier alimentaire, le représentant successoral du défunt peut :

- a) soit recouvrer l'arriéré pour la succession;
- b) soit signer et déposer auprès du directeur, au moyen du formulaire approuvé, une déclaration qui indique que le mécanisme d'exécution continue à s'appliquer au recouvrement de l'arriéré; au dépôt de cette déclaration, le mécanisme continue de s'appliquer au recouvrement.

Décès d'un enfant 79(4)

Si des aliments sont exigibles au profit d'un enfant au moment de son décès, toute somme due à la date du décès demeure exigible au profit du créancier alimentaire. À la réception de la preuve du décès de l'enfant, le directeur met fin à l'exécution de l'obligation alimentaire au profit de cet enfant à compter de la date du décès ou, si les aliments sont exigibles au profit de plusieurs enfants, il rajuste le montant des aliments exigibles à compter de la date du décès en conformité avec les articles 32 ou 33, dans la mesure du possible.

Director may interpret orders

80(1) The director may interpret a support order or other order for the purpose of enforcement under this Act.

Clarification of support order or other order

80(2) If a support payor or support recipient does not agree with the director's interpretation of a support order or other order, the onus is on the support payor or support recipient to apply to a court to have the order clarified.

Offsetting child support if two support payors

81 If two support payors are required to pay child support to each other under a support order, the director may subtract the lower obligation from the higher one and enforce payment of the difference.

Adjustment of instalments

82 If the monthly amount of support specified in a support order is made payable in instalments that, on an annualized basis, do not match the annual equivalent of the monthly amount, the director may, only for the purpose of enforcing the order,

- (a) assume that the specified monthly amount and the frequency of the instalment payments are correct; and
- (b) adjust the instalment payments so that, on an annualized basis, they match the annual equivalent of the specified monthly amount.

Computer printout as evidence

83(1) In any proceeding, a computer printout showing, as of the date of the printout, the state of the director's account of money paid or owing by the support payor or received by the support recipient under a support order is admissible in evidence as proof of the state of the account as of the date of the printout unless the contrary is shown.

Pouvoir d'interprétation du directeur

80(1) Le directeur peut interpréter une ordonnance alimentaire ou autre aux fins d'une exécution sous le régime de la présente loi.

Interprétation des ordonnances

80(2) Il incombe au débiteur ou créancier alimentaire qui n'est pas d'accord avec l'interprétation du directeur relativement à une ordonnance alimentaire ou autre de demander des éclaircissements à un tribunal.

Recouvrement de la différence en cas d'obligations réciproques

81 Le directeur peut recouvrer la différence entre les montants des aliments au profit d'enfants que deux débiteurs alimentaires sont tenus de se payer l'un à l'autre au titre d'une ordonnance alimentaire.

Rajustement des paiements

82 Si le montant mensuel des aliments prévu par une ordonnance alimentaire doit être payé au moyen de versements qui, sur une base annuelle, ne correspondent pas à l'équivalent annuel du montant mensuel, le directeur peut, uniquement pour permettre l'exécution de l'ordonnance :

- a) présumer que le montant mensuel et la périodicité des paiements sont corrects;
- b) rajuster les paiements de façon à ce que, sur une base annuelle, ils correspondent à l'équivalent annuel du montant mensuel prévu dans l'ordonnance.

Imprimé d'ordinateur

83(1) Dans toute instance, un imprimé d'ordinateur montrant, à la date de l'imprimé, les données que possède le directeur relativement aux paiements que le débiteur alimentaire a faits ou doit faire ou que le créancier alimentaire a reçus aux termes d'une ordonnance alimentaire est recevable en preuve et fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'état des paiements à cette date.

Notice of certificate not required

83(2) Despite subsection 49(3) of *The Manitoba Evidence Act*, a party intending to produce the printout may do so without prior notice to the other party.

No interest payable

84 No interest is payable by the government on money received by the director for the support recipient's benefit.

Money received for support recipient's benefit not attachable

85 Despite any other Act, money received by the director for a support recipient's benefit is not attachable by any other person or entity.

Director may charge fees to support payor

86(1) The director may charge fees to a support payor in relation to the following:

- (a) any action taken by the director under the enforcement provisions;
- (b) any payment to the director that is dishonoured by the support payor's financial institution.

The fees are to be determined in accordance with the regulations.

Enforcing payment of fees

86(2) The payment of fees charged under this section may be enforced in the same manner as a penalty imposed under section 37.

Money to be applied first to amounts payable to support recipient

86(3) Money received or collected by the director may be applied to the amounts charged to a support payor under this section only if

- (a) the support payor is not in arrears under a support order to which the enforcement provisions apply; and

Avis non nécessaire

83(2) Par dérogation au paragraphe 49(3) de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, la partie qui a l'intention de déposer en preuve un imprimé d'ordinateur visé au paragraphe (1) n'est pas tenue d'en aviser l'autre partie.

Intérêts

84 Le gouvernement ne verse pas d'intérêts sur les sommes perçues par le directeur pour le compte de créanciers alimentaires.

Insaisissabilité des sommes reçues au profit des créanciers alimentaires

85 Par dérogation à toute autre loi, les sommes que le directeur perçoit pour le compte de créanciers alimentaires ne peuvent être saisies par une autre personne ou entité.

Imposition de frais par le directeur

86(1) Le directeur peut imposer au débiteur alimentaire des frais, dont le montant est fixé conformément aux règlements, relativement :

- a) aux mesures qu'il a prises dans le cadre du mécanisme d'exécution;
- b) aux paiements effectués à son intention et refusés par l'établissement financier du débiteur.

Recouvrement des frais

86(2) Le directeur peut recouvrer le montant des frais imposés en vertu du présent article comme s'il s'agissait d'une pénalité imposée en vertu de l'article 37.

Affectation des sommes au paiement des frais

86(3) Les sommes reçues ou recouvrées par le directeur peuvent seulement être imputées au paiement des frais imposés au débiteur alimentaire en vertu du présent article lorsque le débiteur n'a pas d'arriéré au titre d'une ordonnance alimentaire visée par un mécanisme d'exécution et qu'il ne doit aucune pénalité au titre de l'article 37.

(b) no penalty is owing under section 37.

Recovery of outstanding fees

86(4) The director may enforce the payment of fees charged to a support payor under this section even if the director is no longer enforcing a support order against the support payor.

Cancellation of fee

86(5) Upon application, a court may cancel a fee, in whole or in part, if the court is satisfied that, having regard to the interests of the person in arrears or their estate, it would be grossly unfair and inequitable not to do so.

Director may reduce or cancel fees

86(6) The director may reduce or cancel fees if

- (a) the director is satisfied that the outstanding fees cannot be collected;
- (b) the support payor does not reside in Manitoba and the support order is registered for the purpose of enforcement in another province, territory or reciprocating jurisdiction; or
- (c) the director is satisfied that the reduction or cancellation is reasonable in the circumstances.

Offence — false statutory declaration

87(1) A person who makes a false statutory declaration under this Act is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$2,000, or to imprisonment for a term of not more than 90 days, or both.

Recouvrement des frais impayés

86(4) Le directeur peut recouvrer les frais imposés au débiteur alimentaire en vertu du présent article même s'il n'est plus chargé de l'exécution d'une ordonnance alimentaire contre ce même débiteur.

Annulation des frais

86(5) Sur requête, un tribunal peut annuler les frais, en totalité ou en partie, à la condition d'être convaincu qu'il serait manifestement injuste et inéquitable de ne pas le faire, compte tenu des intérêts de la personne qui accuse des arriérés ou de sa succession.

Pouvoir du directeur de réduire ou d'annuler les frais

86(6) Le directeur peut réduire ou annuler les frais dans les cas suivants :

- a) il est convaincu que la perception des frais impayés est impossible;
- b) le débiteur alimentaire réside à l'extérieur du Manitoba et l'ordonnance alimentaire est enregistrée en vue de son exécution dans une autre province, dans un territoire ou dans un autre État pratiquant la réciprocité;
- c) le directeur est convaincu que la réduction ou l'annulation est justifiée dans les circonstances.

Infractions relatives aux déclarations solennelles

87(1) Quiconque fait une fausse déclaration solennelle sous le régime de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de 90 jours, ou l'une de ces peines.

Offence — non-compliance with Act or order

87(2) A person who fails to comply with a provision of this Act or an order made under this Act is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Regulations

88 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the powers and duties of the director under this Act;
- (b) prescribing fees, including
 - (i) the fee that may be charged to a support recipient for the filing of a statement to opt into the enforcement provisions,
 - (ii) the fees that may be charged to a support payor in relation to actions taken by the director to enforce a support order, and
 - (iii) the fee that may be charged for a dishonoured payment;
- (c) respecting the giving or service of any notice or other document under this Act, including rules for determining when a document given or served in accordance with the regulations is deemed to have been given, served or received;
- (d) respecting the content of any notice to be given under this Act;
- (e) respecting the manner in which support payments are to be remitted to the director;
- (f) respecting payment plans under subsection 36(3);

Infractions — non-respect de la loi ou d'une ordonnance

87(2) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'une ordonnance rendue sous son régime commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Règlements

88 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant les attributions du directeur sous le régime de la présente loi;
- b) fixer les droits ou frais à payer, notamment :
 - (i) les droits qui peuvent être imposés au créancier alimentaire pour le dépôt d'une déclaration d'adhésion au mécanisme d'exécution,
 - (ii) les frais qui peuvent être imposés au débiteur alimentaire au titre des mesures que prend le directeur en exécution d'une ordonnance alimentaire,
 - (iii) les frais qui peuvent être imposés pour les paiements refusés par l'établissement financier;
- c) prendre des mesures concernant la façon de donner ou de signifier un avis ou un autre document sous le régime de la présente loi, notamment les règles établissant le moment où les documents remis ou signifiés en conformité avec les règlements sont réputés avoir été remis, signifiés ou reçus;
- d) prendre des mesures concernant le contenu des avis à remettre sous le régime de la présente loi;
- e) prendre des mesures concernant la façon dont les paiements d'aliments doivent être versés au directeur;
- f) prendre des mesures concernant les plans de paiement prévus au paragraphe 36(3);

(g) respecting the penalties to be imposed under section 37, including

(i) prescribing the amounts to be charged or the manner of determining the amounts to be charged,

(ii) specifying the frequency of assessing a penalty, and

(iii) enabling the director to waive a penalty in whole or in part in specified circumstances;

(h) respecting support deduction notices under sections 44 to 51, including

(i) respecting the SDN payor's required response to a notice,

(ii) prescribing circumstances in which the director may adjust, suspend, reactivate or terminate a support deduction notice,

(iii) allowing a SDN payor to charge the support payor fees or costs for complying with this Act in relation to a support deduction notice and prescribing the amount or amounts that may be charged,

(iv) prescribing an amount greater than \$250 as the monthly exemption for wages and pension benefits, and

(v) respecting applications to court to vary the amount of the monthly exemption for wages and pension benefits;

(i) for the purpose of section 63 (lottery prizes), respecting the collection and use of information about Manitoba claimants, and the use of the director's records about support payors, to determine if a claimant is a support payor;

(j) respecting records, including the form and content of records and the manner in which they must be maintained by the director;

g) prendre des mesures concernant les pénalités prévues à l'article 37, notamment :

(i) fixer le montant des pénalités ou leur mode de calcul,

(ii) fixer la fréquence à laquelle elles peuvent être imposées,

(iii) prévoir les circonstances permettant au directeur de dispenser une personne du paiement de la totalité ou d'une partie d'une pénalité;

h) prendre des mesures concernant les avis de retenue des aliments prévus aux articles 44 à 51, notamment :

(i) prévoir la réponse du tiers saisi à un avis de retenue,

(ii) prévoir les circonstances permettant au directeur de suspendre, de réactiver ou de lever les avis, ou de rajuster les sommes à percevoir au titre des avis,

(iii) permettre aux tiers saisis d'imposer des frais aux débiteurs alimentaires pour se conformer à la présente loi relativement à un avis de retenue des aliments et fixer le montant des frais qui peuvent être imposés,

(iv) fixer un montant supérieur à 250 \$ à titre de portion insaisissable mensuelle du salaire et des prestations de pension,

(v) régir les requêtes à un tribunal en modification de la portion insaisissable mensuelle du salaire et des prestations de pension;

i) pour l'application de l'article 63, prendre des mesures concernant la collecte et l'utilisation des renseignements au sujet des gagnants et l'utilisation des registres du directeur portant sur les débiteurs alimentaires pour déterminer si ces gagnants sont des débiteurs alimentaires;

(k) respecting anything required to deal with

(i) problems or issues arising as a result of the repeal of the former Act and the enactment of this Act, or

(ii) the transition from the enforcement of maintenance orders under the former Act to the enforcement of those orders under this Act,

including the continuation of any enforcement action commenced under the former Act and the continuing effect of any action taken or order, notice, request or other document issued, served, given or filed under the former Act;

(l) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

(m) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

j) prendre des mesures concernant les registres, notamment quant à leur forme et à leur contenu ainsi qu'à la manière dont ils doivent être tenus par le directeur;

k) prendre des mesures concernant les questions liées :

(i) aux difficultés qui découlent de l'abrogation de la loi antérieure et de l'édiction de la présente loi,

(ii) à l'exécution sous le régime de la présente loi des ordonnances alimentaires rendues sous le régime de la loi antérieure,

notamment la poursuite des mesures d'exécution entreprises sous le régime de la loi antérieure et le maintien en vigueur des mesures prises, des ordonnances rendues et des avis, demandes et autres documents délivrés, signifiés, donnés ou déposés sous son régime;

l) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par la présente loi;

m) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable en vue de l'application de la présente loi.

PART 5

CONDITIONAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

CONDITIONAL AMENDMENTS

Conditional amendment

89(1) *This section applies if Schedule A of The Disability Support Act and Amendments to The Manitoba Assistance Act, S.M. 2021, c. 60, is in force on the day this Act comes into force or comes into force on or after the day this Act comes into force.*

89(2) *Section 1 of this Act is amended*

(a) by adding the following definition:

"Director of Disability Support" means the director designated under section 13 of *The Disability Support Act*; (« directeur du soutien pour personne handicapée »)

(b) by replacing the definition "support recipient" with the following:

"support recipient" means a person entitled to receive payments under a support order, and includes

(a) the Director of Assistance, or a person acting under their authority, in relation to support payments assigned to the Director of Assistance;

(b) the Director of Disability Support, or a person acting under their authority, in relation to support payments assigned to the Director of Disability Support;

PARTIE 5

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET CORRÉLATIVES

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Modifications conditionnelles

89(1) *Le présent article s'applique si l'annexe A de la Loi sur le soutien pour personne handicapée et modifiant la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba, c. 60 des L.M. 2021, est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou entre en vigueur ce jour-là ou à une date ultérieure.*

89(2) *L'article 1 de la présente loi est modifié :*

a) par substitution, à la définition de « créancier alimentaire », de ce qui suit :

« **créancier alimentaire** » Personne ou entité qui a le droit de recevoir des paiements au titre d'une ordonnance alimentaire, notamment :

a) le directeur des Programmes d'aide, ou toute personne qu'il autorise à cette fin, relativement à des paiements alimentaires qui lui sont cédés;

b) le directeur du soutien pour personne handicapée, ou toute personne qu'il autorise à cette fin, relativement à des paiements alimentaires qui lui sont cédés;

c) le gouvernement ou l'organisme visé à l'article 39 de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;

(c) a government or agency referred to in section 39 of *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*;

(d) a minister, member or agency to whom a support order is assigned under section 20.1 of the *Divorce Act* (Canada); and

(e) an agency under *The Child and Family Services Act*, in relation to support that is payable to the agency under a court order made under that Act. (« créancier alimentaire »)

d) le ministre, le député, le membre ou l'administration à qui des créances alimentaires octroyées par ordonnance sont cédées en vertu de l'article 20.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada);

e) l'office, au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, relativement à des aliments devant lui être payés au titre d'une ordonnance rendue par un tribunal en vertu de cette loi. ("support recipient")

b) par adjonction de la définition suivante :

« **directeur du soutien pour personne handicapée** » Le directeur désigné en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le soutien pour personne handicapée*. ("Director of Disability Support")

89(3) *Section 13 of this Act is replaced with the following:*

Assignment of support orders

13 If a support recipient is an income assistance recipient, a support order may be assigned to the Director of Assistance or the Director of Disability Support, as the case may be, and when assigned, the Director of Assistance or the Director of Disability Support is entitled to receive the payments due under the support order.

89(4) *Clause 23(3)(b) of this Act is amended by adding "and the Director of Disability Support" after "Assistance".*

89(5) *Section 34 of this Act is replaced with the following:*

89(3) *L'article 13 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :*

Cession des ordonnances alimentaires

13 L'ordonnance alimentaire qui vise un créancier alimentaire bénéficiaire de l'aide au revenu peut être cédée au directeur des Programmes d'aide ou au directeur du soutien pour personne handicapée, selon le cas; le directeur visé par la cession acquiert alors le droit de recevoir les paiements exigibles aux termes de l'ordonnance.

89(4) *L'alinéa 23(3)(b) de la présente loi est modifié par adjonction, à la fin, de « et au directeur du soutien pour personne handicapée ».*

89(5) *L'article 34 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :*

Notice to Director of Assistance or Disability Support

34 If the support receivable under a support order has been assigned to the Director of Assistance or the Director of Disability Support, the director must notify, as the case may be, the Director of Assistance or the Director of Disability Support of

- (a) a request for information made to a support recipient under subsection 30(1); or
- (b) a decision to cease enforcing the support order or to reduce the amount of support being enforced under the order.

89(6) *Subsection 35(5) of this Act is replaced with the following:*

If support has been assigned to Director of Assistance or Disability Support

35(5) When support receivable under the prior support order has been assigned to the Director of Assistance or the Director of Disability Support, the assignment is deemed to apply to support receivable under the foreign order being enforced under this section.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

The Child Support Service Act

C.C.S.M. c. C96 amended

90(1) *The Child Support Service Act is amended by this section.*

Avis au directeur des Programmes d'aide ou du soutien pour personne handicapée

34 Si les aliments à payer le sont au titre d'une ordonnance alimentaire cédée au directeur des Programmes d'aide ou au directeur du soutien pour personne handicapée, le directeur avise celui des deux qui fait l'objet de la cession :

- a) de toute demande de renseignements faite à un créancier alimentaire en vertu du paragraphe 30(1);
- b) de toute décision de cesser l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de réduire le montant qui fait l'objet d'un recouvrement au titre de cette ordonnance.

89(6) *Le paragraphe 35(5) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :*

Aliments cédés au directeur des Programmes d'aide ou du soutien pour personne handicapée

35(5) Lorsque les aliments à payer au titre de l'ordonnance alimentaire précédente ont été cédés au directeur des Programmes d'aide ou au directeur du soutien pour personne handicapée, la cession est réputée s'appliquer aux aliments à payer au titre de l'ordonnance étrangère exécutée en vertu du présent article.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le service des aliments pour enfants

Modification du c. C96 de la C.P.L.M.

90(1) *Le présent article modifie la Loi sur le service des aliments pour enfants.*

90(2) Subsection 3(6) is amended by striking out "designated officer under *The Family Maintenance Act*" and substituting "director under *The Family Support Enforcement Act*".

90(2) Le paragraphe 3(6) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné sous le régime de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « directeur désigné sous le régime de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires* ».

90(3) Subsection 3(8) is amended by striking out "*The Family Maintenance Act*" and substituting "*The Family Support Enforcement Act*".

90(3) Le paragraphe 3(8) est modifié par substitution, à « *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires* ».

90(4) Clause 5(5)(a) is replaced with the following:

90(4) L'alinéa 5(5)a) est remplacé par ce qui suit :

(a) if the child support service has been notified that the director under *The Family Support Enforcement Act* has ceased to enforce support for one or more children under section 31 of that Act;

a) il a été informé que le directeur désigné sous le régime de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires* a mis fin à l'exécution des obligations alimentaires au profit d'un ou de plusieurs enfants en vertu de l'article 31 de cette loi;

90(5) The following is added after subsection 5(5):

90(5) Il est ajouté, après le paragraphe 5(5), ce qui suit :

Resuming recalculation for adult children

5(5.1) The child support service may resume recalculation of support for an adult child if the recipient satisfies the child support service that support for the adult child is eligible for recalculation.

Reprise du recalcul pour les enfants adultes

5(5.1) Le service des aliments pour enfants peut recommencer à recalculer le montant d'une obligation alimentaire au profit d'un enfant adulte si le bénéficiaire l'a convaincu que cette obligation est admissible à un recalcul.

Period of time ineligible for recalculation

5(5.2) The child support service must not recalculate support for an adult child respecting the period of time between

Période inadmissible au recalcul

5(5.2) Le service des aliments pour enfants ne peut recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant adulte relativement à la période comprise entre le jour de la cessation du recalcul en vertu du paragraphe (5) et celui de sa reprise en vertu du paragraphe (5.1).

(a) the day when recalculation ceased under subsection (5); and

(b) the day when recalculation resumed under subsection (5.1).

Exception

5(5.3) Despite subsection (5.2), if the child support service has been notified that the director under *The Family Support Enforcement Act* has determined under subsection 31(5) of that Act that the adult child has resumed eligibility for enforcement, the child support service may recalculate as of the date determined by the director.

90(6) *Subsection 5(6) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "Family Maintenance Act" and substituting "Family Support Enforcement Act"; and*

(b) *by striking out "subsection 53.2(3) of The Family Maintenance Act" and substituting "subsection 15(3) of The Family Support Enforcement Act".*

90(7) *Subsection 5(7) is amended by striking out "designated officer under The Family Maintenance Act" and substituting "director under The Family Support Enforcement Act".*

90(8) *Subsection 5(9) is amended by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Support Enforcement Act".*

90(9) *Subsection 7(3) is amended by striking out "designated officer under The Family Maintenance Act" and substituting "director under The Family Support Enforcement Act".*

Exception

5(5.3) Par dérogation au paragraphe (5.2), s'il a été informé que le directeur désigné sous le régime de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires* a décidé, en application du paragraphe 31(5) de cette loi, que l'enfant adulte est à nouveau admissible aux mesures d'exécution, le service des aliments pour enfants peut procéder au recalcul à compter de la date que le directeur fixe.

90(6) *Le paragraphe 5(6) est modifié par substitution :*

a) *dans le titre de la version anglaise, à « Family Maintenance Act », de « Family Support Enforcement Act »;*

b) *dans le texte, à « paragraphe 53.2(3) de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « paragraphe 15(3) de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires ».*

90(7) *Le paragraphe 5(7) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné sous le régime de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « directeur désigné sous le régime de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires ».*

90(8) *Le paragraphe 5(9) est modifié par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur l'exécution des obligations alimentaires ».*

90(9) *Le paragraphe 7(3) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné sous le régime de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « directeur désigné sous le régime de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires ».*

90(10) *Section 10 is amended, in the part before clause (a), by striking out "designated officer under The Family Maintenance Act" and substituting "director under The Family Support Enforcement Act".*

90(10) *Le passage introductif de l'article 10 est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné sous le régime de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « directeur désigné sous le régime de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires ».*

The Court of Queen's Bench Act

Loi sur la Cour du Banc de la Reine

C.C.S.M. c. C280 amended

91 *Section 41 of **The Court of Queen's Bench Act** is amended in the definition "family proceeding" by adding the following after clause (h):*

(h.1) *The Family Support Enforcement Act,*

*Modification du c. C280 de la **C.P.L.M.***

91 *La définition d'« instance en matière familiale » figurant à l'article 41 de la **Loi sur la Cour du Banc de la Reine** est modifiée par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :*

h.1) *la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires;*

The Dangerous Goods Handling and Transportation Act

Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses

C.C.S.M. c. D12 amended

92 *Subclause 30.1(7)(a)(i) of **The Dangerous Goods Handling and Transportation Act** is replaced with the following:*

(i) *is a garnishing order for support, or*

*Modification du c. D12 de la **C.P.L.M.***

92 *Le sous-alinéa 30.1(7)a)(i) de la **Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses** est remplacé par ce qui suit :*

(i) *pour des aliments,*

The Enforcement of Canadian Judgments Act

Loi sur l'exécution des jugements canadiens

C.C.S.M. c. E116 amended

93 *Clause 1(2)(a) of **The Enforcement of Canadian Judgments Act** is amended by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Support Enforcement Act".*

*Modification du c. E116 de la **C.P.L.M.***

93 *L'alinéa 1(2)a) de la **Loi sur l'exécution des jugements canadiens** est modifié par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur l'exécution des obligations alimentaires ».*

The Executions Act

Loi sur l'exécution des jugements

C.C.S.M. c. E160 amended

94(1) *The **Executions Act** is amended by this section.*

*Modification du c. E160 de la **C.P.L.M.***

94(1) *Le présent article modifie la **Loi sur l'exécution des jugements**.*

94(2) *The definition "judgment" in subsection 1(1) is amended by striking out "maintenance order as defined in Part VI of The Family Maintenance Act" and substituting "support order as defined in The Family Support Enforcement Act".*

94(2) *La définition de « jugement » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à « partie VI de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur l'exécution des obligations alimentaires ».*

94(3) *Subsection 19.1(1) is amended*

94(3) *Le paragraphe 19.1(1) est modifié par substitution :*

(a) in the section heading, by striking out "maintenance" and substituting "support"; and

a) dans le titre de la version anglaise, à « maintenance », de « support »;

(b) by striking out "a designated officer under Part VI of The Family Maintenance Act" and substituting "the director under The Family Support Enforcement Act".

b) dans le texte, à « un fonctionnaire désigné en vertu de la partie VI de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « le directeur désigné sous le régime de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires ».

94(4) *Subsection 19.1(2) is amended by striking out "Part VI of The Family Maintenance Act, a designated officer" and substituting "The Family Support Enforcement Act, the director under that Act".*

94(4) *Le paragraphe 19.1(2) est modifié par substitution, à « partie VI de la Loi sur l'obligation alimentaire, un fonctionnaire désigné », de « Loi sur l'exécution des obligations alimentaires, le directeur désigné sous le régime de cette loi ».*

94(5) *Subsection 19.1(3) is amended by striking out "a designated officer under Part VI of The Family Maintenance Act, the sheriff shall immediately give notice to the designated officer" and substituting "the director under The Family Support Enforcement Act, the sheriff shall immediately give notice to the director".*

94(5) *Le paragraphe 19.1(3) est modifié par substitution, à « un fonctionnaire désigné en vertu de la partie VI de la Loi sur l'obligation alimentaire, le shérif avise immédiatement le fonctionnaire désigné », de « le directeur désigné sous le régime de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires, le shérif l'avise immédiatement ».*

94(6) *Subsection 23(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "by The Family Maintenance Act" and substituting "in this Act".*

94(6) *Le passage introductif du paragraphe 23(1) est modifié par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « présente loi ».*

94(7) *The following is added after subsection 23(2):*

94(7) *Il est ajouté, après le paragraphe 23(2), ce qui suit :*

Exemptions do not apply to support order

23(3) The exemptions under subsection (1) do not apply to a writ of execution issued for the enforcement of a support order as defined in *The Family Support Enforcement Act*.

The Freedom of Information and Protection of Privacy Act

C.C.S.M. c. F175 amended

95 Clauses 37(1)(k) and 44(1)(k) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* are amended by striking out "maintenance order under *The Family Maintenance Act*" and substituting "support order under *The Family Support Enforcement Act*".

The Garnishment Act

C.C.S.M. c. G20 amended

96(1) *The Garnishment Act* is amended by this section.

96(2) Subsection 4.2(3) of the English version is amended by striking out "maintenance orders" and substituting "support orders".

96(3) Section 7 of the English version is amended

(a) in the section heading, by striking out "maintenance" and substituting "support"; and

(b) by striking out "maintenance order" and substituting "support order".

96(4) Subclause 8(1)(a)(iii) is amended by striking out "designated officer" and substituting "director under *The Family Support Enforcement Act*".

Non-application des exemptions aux ordonnances alimentaires

23(3) Les exemptions prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux brefs d'exécution délivrés à des fins d'exécution d'ordonnances alimentaires au sens de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Modification du c. F175 de la C.P.L.M.

95 Les alinéas 37(1)k) et 44(1)k) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* sont modifiés par substitution, à « *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires* ».

Loi sur la saisie-arrêt

Modification du c. G20 de la C.P.L.M.

96(1) Le présent article modifie la *Loi sur la saisie-arrêt*.

96(2) Le paragraphe 4.2(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « maintenance orders », de « support orders ».

96(3) L'article 7 de la version anglaise est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « maintenance », de « support »;

b) dans le texte, par substitution, à « maintenance order », de « support order ».

96(4) Le sous-alinéa 8(1)a)(iii) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur désigné sous le régime de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires* ».

96(5) Subclause 12(1)(c)(i) and clause 12(1)(e) of the English version are amended by striking out "maintenance order" and substituting "support order".

96(5) Le sous-alinéa 12(1)c(i) et l'alinéa 12(1)e de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « maintenance order », de « support order ».

96(6) Subsection 12(3) is amended

96(6) Le paragraphe 12(3) est modifié par substitution :

(a) in the section heading, by striking out "alimony, etc." and substituting "support"; and

a) dans le titre, à « de pension alimentaire », de « alimentaires »;

(b) in the English version, by striking out "maintenance order" and substituting "support order".

b) dans le texte de la version anglaise, à « maintenance order », de « support order ».

96(7) Subsection 12.1(1) is amended

96(7) Le paragraphe 12.1(1) est modifié :

(a) by repealing the definition "designated officer";

a) par adjonction de la définition suivante :

(b) by adding the following definition:

« **directeur** » Le directeur désigné sous le régime de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires. ("director")

"**director**" means the director under *The Family Support Enforcement Act*; (« directeur »)

b) par suppression de la définition de « fonctionnaire désigné »;

(c) in clause (b) of the definition "extra-provincial garnishing order", by striking out "Part VI of *The Family Maintenance Act*" and substituting "*The Family Support Enforcement Act*"; and

c) dans la définition d'« ordonnance alimentaire », par substitution, à « un fonctionnaire désigné en vertu de la partie VI de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « le directeur désigné sous le régime de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires »;

(d) in the definition "support order", by striking out "maintenance order enforced by a designated officer under Part VI of *The Family Maintenance Act*" and substituting "support order enforced by the director under *The Family Support Enforcement Act*".

d) dans l'alinéa b) de la définition d'« ordonnance de saisie-arrêt extraprovinciale », par substitution, à « à la partie VI de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « par la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires ».

96(8) Subsection 12.1(2) is amended by striking out "designated officer" wherever it occurs and substituting "director".

96(8) Le passage introductif du paragraphe 12.1(2) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».

96(9) Subsection 12.1(3) is amended, in the part before clause (a), by striking out "designated officer" and substituting "director".

96(9) Le passage introductif du paragraphe 12.1(3) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».

96(10) Subsection 12.1(5) is amended by striking out "designated officer" and substituting "director".

96(10) Le paragraphe 12.1(5) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné en signifiant deux copies au tiers saisi, à personne ou par un autre mode de signification à personne, », de « directeur en signifiant deux copies au tiers saisi, à personne ou par un autre mode de signification, ».

96(11) The centred heading before section 13 of the English version is amended by striking out "MAINTENANCE" and substituting "SUPPORT".

96(11) L'intertitre qui précède l'article 13 de la version anglaise est modifié par substitution, à « MAINTENANCE », de « SUPPORT ».

96(12) Sections 13 to 13.2 are replaced with the following:

96(12) Les articles 13 à 13.2 sont remplacés par ce qui suit :

Definitions

13 The following definitions apply in this section and sections 13.1 to 14.3.

Définitions

13 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 13.1 à 14.3.

"creditor" means a support recipient under *The Family Support Enforcement Act*. (« créancier »)

« **créancier** » Créancier alimentaire au sens de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*. ("creditor")

"director" means the director under *The Family Support Enforcement Act*. (« directeur »)

« **débiteur judiciaire** » Débiteur alimentaire au sens de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*. ("judgment debtor")

"garnishing order for support" means a garnishing order obtained under this Act by a creditor or by the director on behalf of a creditor, including an amended garnishing order obtained in accordance with subsection 8(9), to enforce payments under the creditor's support order. (« ordonnance de saisie-arrêt pour aliments »)

« **directeur** » Le directeur désigné sous le régime de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*. ("director")

"judgment debtor" means a support payor under *The Family Support Enforcement Act*. (« débiteur judiciaire »)

« **ordonnance alimentaire** » S'entend au sens de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*. ("support order")

"support order" means a support order as defined in *The Family Support Enforcement Act*. (« *ordonnance alimentaire* »)

« **ordonnance de saisie-arrêt pour aliments** »
Ordonnance de saisie-arrêt obtenue au titre de la présente loi par un créancier ou par le directeur au nom du créancier à des fins de recouvrement de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire du créancier; la présente définition vise également les ordonnances de saisie-arrêt modifiées qui ont été obtenues au titre du paragraphe 8(9). ("garnishing order for support")

Binding effect of garnishment for support

13.1(1) When a garnishing order for support is served on the garnishee, it binds the following for as long as the order remains in force:

- (a) except in the case of wages,
 - (i) all money that, at the time of service, is owing or payable by the garnishee only to the judgment debtor, and
 - (ii) all money that, after the time of service, becomes owing or payable by the garnishee only to the judgment debtor from time to time;
- (b) all wages that are or become due and payable by the garnishee to the judgment debtor on or after the first day, other than a holiday, after the day of service;
- (c) if the garnishing order is obtained by the director, all money that is or becomes owing or payable by the garnishee to the judgment debtor and one or more other persons jointly and is presumed by subsection (2) to be owing or payable only to the judgment debtor.

Money owing to judgment debtor and others jointly

13.1(2) For the purpose of clause (1)(c),

- (a) all money that, at the time of service, is owing or payable by the garnishee to the judgment debtor and one or more other persons jointly is presumed to be owing or payable only to the judgment debtor; and

Effet de l'ordonnance de saisie-arrêt pour aliments

13.1(1) L'ordonnance de saisie-arrêt pour aliments a pour effet de grever, à compter de sa signification au tiers saisi et tant qu'elle demeure en vigueur :

- a) dans le cas de créances non salariales :
 - (i) toute créance du débiteur judiciaire exclusivement qui est exigible de la part du tiers saisi au moment de la signification,
 - (ii) toute créance du débiteur judiciaire exclusivement qui devient exigible de la part du tiers saisi après la signification;
- b) tout salaire destiné au débiteur judiciaire qui est ou devient exigible de la part du tiers saisi à compter du premier jour non férié suivant la signification;
- c) si l'ordonnance de saisie-arrêt est obtenue par le directeur, toute créance conjointe du débiteur judiciaire et d'une ou de plusieurs autres personnes qui est ou devient exigible de la part du tiers saisi et qui, en vertu du paragraphe (2), est présumée constituer la créance du débiteur judiciaire exclusivement.

Créances conjointes

13.1(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), les créances conjointes du débiteur judiciaire et d'une ou de plusieurs autres personnes qui sont ou deviennent exigibles de la part du tiers saisi à compter du moment de la signification sont présumées constituer les créances du débiteur judiciaire exclusivement et conserver leur date d'exigibilité à ce nouveau titre.

(b) any money that, at any time after the time of service, becomes owing or payable by the garnishee to the judgment debtor and one or more other persons jointly is presumed to become owing or payable at that time only to the judgment debtor.

Extra copies for judgment debtor and others

13.1(3) When serving the garnishing order on a garnishee, the garnishor must also serve the garnishee with

- (a) a copy of the order for the judgment debtor; and
- (b) a copy of the order for each other person to whom the garnishor believes the garnished money may be or become owing or payable jointly with the judgment debtor.

On being served with the order, the garnishee must promptly deliver or mail a copy of the order to the judgment debtor and, if the order binds money owing to the judgment debtor and one or more other persons jointly, to each such other person.

Application to court to determine interests

13.2(1) If money that is or becomes owing or payable by the garnishee to two or more persons jointly is bound by a garnishing order for support obtained by the director, the judgment debtor or any person to whom that money is owing or payable jointly may apply to the court that issued the garnishing order for an order determining the interests in that money of

- (a) the judgment debtor; and
- (b) any other person to whom that money is owing or payable jointly.

Burden of proof

13.2(2) The burden of establishing that the judgment debtor's interest in the money is less than the amount garnished is on the person making the application.

Remise de copies supplémentaires de l'ordonnance

13.1(3) Au moment de la signification de l'ordonnance de saisie-arrêt au tiers saisi, le créancier saisissant doit également lui signifier :

- a) une copie de l'ordonnance pour le débiteur judiciaire;
- b) une copie de l'ordonnance pour chacune des autres personnes qu'il estime susceptibles d'être ou de devenir, avec le débiteur judiciaire, les créanciers conjoints des sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt.

Dès que l'ordonnance de saisie-arrêt lui est signifiée, le tiers saisi en remet ou en poste rapidement une copie au débiteur judiciaire et, si cette ordonnance vise également une ou plusieurs autres personnes, à chacune de ces personnes.

Demande de détermination des droits de chacun

13.2(1) Si l'ordonnance de saisie-arrêt pour aliments obtenue par le directeur grève une créance conjointe qui est ou devient exigible de la part du tiers saisi, le débiteur judiciaire ou toute autre personne à qui cette somme est due à titre conjoint peut demander au tribunal ayant rendu l'ordonnance de saisie-arrêt de déterminer au moyen d'une nouvelle ordonnance les intérêts respectifs du débiteur judiciaire et de toute autre personne à qui cette somme est due à titre conjoint.

Fardeau de la preuve

13.2(2) Le requérant qui prétend que la créance du débiteur judiciaire a pour objet une somme inférieure à celle faisant l'objet de la saisie-arrêt a la charge de le prouver.

Application deadline

13.2(3) An application for an order under this section must be made within 21 days after the garnishing order is served on the garnishee.

96(13) *Subsection 13.3(1) is amended by striking out "pursuant to section 13.1 or subsection 13.2(1)" and substituting "for support".*

96(14) *Subsection 13.3(2) is repealed.*

96(15) *Subsection 13.3(3) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:*

Garnishee's entitlement to costs

13.3(3) The garnishee under a garnishing order for support is not entitled to costs for complying with the order except for

96(16) *Section 13.4 is repealed.*

96(17) *Subsection 13.5(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "obtained pursuant to section 13.1, subsection 13.2(1) or section 13.4" and substituting "for support";

(b) in clause (a) of the English version, by striking out "maintenance" and substituting "support"; and

(c) by replacing clauses (c) and (c.1) with the following:

(c) the debt for which the order was issued is satisfied, if the order was obtained

(i) by the creditor, or

Délai de 21 jours

13.2(3) La requête visée au présent article est à présenter dans les 21 jours qui suivent la signification de l'ordonnance de saisie-arrêt au tiers saisi.

96(13) *Le paragraphe 13.3(1) est modifié par substitution, à « a été signifiée en vertu de l'article 13.1 ou du paragraphe 13.2(1) », de « pour aliments a été signifiée ».*

96(14) *Le paragraphe 13.3(2) est abrogé.*

96(15) *Le passage introductif du paragraphe 13.3(3) est remplacé par ce qui suit :*

Frais — droit du tiers saisi

13.3(3) Le tiers saisi au titre d'une ordonnance de saisie-arrêt pour aliments n'a droit à aucuns frais pour s'y conformer, à l'exception :

96(16) *L'article 13.4 est abrogé.*

96(17) *Le paragraphe 13.5(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « visée à l'article 13.1, au paragraphe 13.2(1) ou à l'article 13.4 », de « pour aliments »;

b) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « maintenance », de « support »;

c) par substitution, aux alinéas c) et c.1), de ce qui suit :

c) jusqu'au règlement de la créance à l'égard de laquelle l'ordonnance est rendue, si cette dernière a été obtenue :

(i) soit par le créancier,

(ii) by the director (or by the designated officer under *The Family Maintenance Act* before that Act was repealed) and was not for the enforcement of periodic payments;

(c.1) the judgment debtor's obligation to make periodic payments has ended if the order was obtained by the director (or by the designated officer under *The Family Maintenance Act* before that Act was repealed) on behalf of the creditor;

96(18) *Subsection 13.5(2) is amended by striking out "against wages obtained under clause 13.1(b) or section 13.4" and substituting "for support that applies to wages".*

96(19) *Section 13.6 is amended, in the part before clause (a), by striking out "under section 13.1, subsection 13.2(1) or section 13.4" and substituting "for support".*

96(20) *Section 13.7 is amended by striking out "obtained to enforce a maintenance order" and substituting "for support".*

96(21) *Subsection 14(1) is amended by striking out everything after "subject to garnishment" and substituting "by a garnishing order for support".*

96(22) *The section heading for subsection 14(2) is replaced with "Pension benefits garnishable like wages".*

(ii) soit par le directeur — ou par le fonctionnaire désigné en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, avant son abrogation — et ne visait pas le recouvrement de paiements périodiques;

c.1) jusqu'à ce que le débiteur judiciaire ne soit plus tenu de faire des paiements périodiques, si l'ordonnance a été obtenue par le directeur — ou par le fonctionnaire désigné en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, avant son abrogation — au nom du créancier;

96(18) *Le paragraphe 13.5(2) est modifié par substitution, à « frappant d'indisponibilité le salaire en vertu de l'alinéa 13.1b) ou de l'article 13.4 », de « grevant le salaire au titre des aliments à payer ».*

96(19) *Le passage introductif de l'article 13.6 est modifié par substitution, à « en vertu de l'article 13.1, du paragraphe 13.2(1) ou de l'article 13.4 », de « pour aliments ».*

96(20) *L'article 13.7 est modifié par substitution, à « obtenues aux fins de l'exécution des ordonnances alimentaires », de « pour aliments ».*

96(21) *Le paragraphe 14(1) est modifié par substitution, à « , si l'ordonnance de saisie-arrêt en vertu de laquelle la saisie-arrêt tente d'être exécutée est obtenue en conformité avec l'alinéa 13.1b) ou l'article 13.4 », de « prévue par une ordonnance de saisie-arrêt pour aliments ».*

96(22) *Le titre du paragraphe 14(2) est remplacé par « Application aux prestations de pension au même titre qu'au salaire ».*

96(23) *Subsection 14.1(2) of the English version is amended by striking out "maintenance" and substituting "support".*

96(23) *Le paragraphe 14.1(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « maintenance », de « support ».*

96(24) *Subsection 14.1(3) is amended, in the part before clause (a), by striking out "obtained to enforce a maintenance order" and substituting "for support".*

96(24) *Le passage introductif du paragraphe 14.1(3) est modifié par substitution, à « obtenue en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire », de « pour aliments ».*

96(25) *Subsection 14.1(6) is amended*

96(25) *Le paragraphe 14.1(6) est modifié :*

(a) in the section heading, by striking out "designated officer" and substituting "director"; and

a) dans le titre, par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur »;

(b) by striking out everything after "only" and substituting "by the director acting on behalf of a creditor."

b) dans le texte, par substitution, à « un fonctionnaire désigné agissant au nom d'une personne ayant droit à une mesure d'entretien en vertu d'une ordonnance alimentaire », de « le directeur agissant au nom d'un créancier ».

96(26) *Subsection 14.1(7) is amended*

96(26) *Le paragraphe 14.1(7) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».*

(a) by striking out "designated officer" and substituting "director"; and

(b) by striking out "designated officer's" and substituting "director's".

96(27) *Clause 14.2(2)(b) is amended by striking out "designated officer" and substituting "director".*

96(27) *L'alinéa 14.2(2)b) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».*

96(28) *Subsection 14.2(4) is amended*

96(28) *Le paragraphe 14.2(4) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».*

(a) in the section heading, by striking out "Designated officer" and substituting "Director";

(b) by striking out "designated officer" and substituting "director"; and

(c) by striking out "the officer" and substituting "the director".

96(29) Subsection 14.2(5) is amended

(a) in the part before paragraph 1, by striking out "designated officer" and substituting "director"; and

(b) in paragraph 1, by striking out "person entitled to maintenance under the maintenance order" and substituting "creditor".

96(30) Clauses 14.3(b) and (c) are amended by striking out "person entitled to payment under the maintenance order" and substituting "creditor under the support order".

96(31) Section 14.5 of the English version is amended by striking out "(priority of garnishment orders to enforce maintenance orders)" and substituting "(priority and duration of garnishing order)".

96(32) Clause 15(d) is amended by striking out "designated officer," and substituting "director".

96(29) Le paragraphe 14.2(5) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur »;

b) dans le point 1, par substitution, à « de la personne ayant droit à une mesure d'entretien en vertu de l'ordonnance alimentaire », de « du créancier ».

96(30) L'article 14.3 est modifié :

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « la personne qui y a droit en vertu », de « le créancier au titre »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « à la personne ayant droit au paiement en vertu de l'ordonnance alimentaire appartient exclusivement à celle-ci », de « au créancier au titre de l'ordonnance alimentaire lui appartient exclusivement ».

96(31) L'article 14.5 de la version anglaise est modifié par substitution, à « (priority of garnishment orders to enforce maintenance orders) », de « (priority and duration of garnishing order) ».

96(32) L'alinéa 15d) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».

The Highway Traffic Act

C.C.S.M. c. H60 amended

97(1) *The Highway Traffic Act* is amended by this section.

Code de la route

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

97(1) Le présent article modifie le **Code de la route**.

97(2) *Subsection 273.1(1) is replaced with the following:*

Definition of "director"

273.1(1) In this section and section 273.2, "**director**" means the director under *The Family Support Enforcement Act*.

97(3) *Subsection 273.1(2) is amended*

(a) in the section heading of the English version, by striking out "maintenance" and substituting "support";

*(b) in the part before clause (a), by striking out "notice from a designated officer under subsection 59.1(6) of *The Family Maintenance Act*" and substituting "a written request from the director for the registrar to take action under this section"; and*

(c) in the part after clause (b), by striking out everything after "until" and substituting "the director notifies the registrar in writing of the person's compliance."

97(4) *Subsection 273.2(1) is amended*

*(a) in the part before clause (a), by striking out "notice from a designated officer under section 59.2 of *The Family Maintenance Act* advising that a person in default was not served" and substituting "a written request from the director for the registrar to take action under this section"; and*

(b) in the part of clause (a) before subclause (i), by striking out everything after "until" and substituting "the director notifies the registrar in writing of the person's compliance,".

97(2) *Le paragraphe 273.1(1) est remplacé par ce qui suit :*

Définition de « directeur »

273.1(1) Pour l'application du présent article et de l'article 273.2, « **directeur** » s'entend au sens de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*.

97(3) *Le paragraphe 273.1(2) est modifié :*

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « maintenance », de « support »;

*b) dans le passage introductif, par substitution, à « un avis d'un fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 59.1(6) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « une demande écrite du directeur lui enjoignant de prendre les mesures prévues au présent article »;*

c) dans le passage qui suit l'alinéa b), par substitution, à « registraire reçoit un avis en vertu du paragraphe 59.1(8) de cette même loi », de « directeur avise le registraire par écrit que le débiteur s'est acquitté de ses obligations. ».

97(4) *Le paragraphe 273.2(1) est modifié :*

*a) dans le passage introductif, par substitution, à « d'un fonctionnaire désigné l'avis mentionné à l'article 59.2 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* l'informant qu'une personne en défaut n'a pas reçu signification de l'avis mentionné au paragraphe 59.1(2) de cette loi », de « une demande écrite du directeur lui enjoignant de prendre les mesures prévues au présent article »;*

b) dans le passage introductif de l'alinéa a), par substitution, à « qu'il reçoit un avis conformément au paragraphe 59.1(8) de cette loi », de « que le directeur l'avise par écrit que la personne s'est acquittée de ses obligations ».

97(5) Subsection 273.2(3) is replaced with the following:

Acceptance of premium by MPIC

273.2(3) When the director notifies the registrar of the person's compliance, the registrar must notify The Manitoba Public Insurance Corporation. After receiving the notice from the registrar, The Manitoba Public Insurance Corporation may accept payment of insurance premiums from the person.

97(6) Clause 279(3)(c) of the English version is amended by striking out "maintenance" and substituting "support".

The Reciprocal Enforcement of Judgments Act

C.C.S.M. c. J20 amended

98 Section 1 of *The Reciprocal Enforcement of Judgments Act* is amended

(a) in the part after clause (b) of the definition "judgment" of the English version, by adding "or support" after "maintenance" wherever it occurs; and

(b) in the definition "judgement" of the French version

(i) by striking out "de pension alimentaire" and substituting "d'aliments", and

(ii) by striking out "déclarative".

The Parents' Maintenance Act

C.C.S.M. c. P10 amended

99 Section 7 of *The Parents' Maintenance Act* is replaced with the following:

97(5) Le paragraphe 273.2(3) est remplacé par ce qui suit :

Acceptation du paiement d'une prime

273.2(3) Lorsque le directeur l'avise que la personne s'est acquittée de ses obligations, le registraire en avise la Société. Après avoir reçu cet avis, la Société peut accepter le paiement des primes d'assurance de la personne.

97(6) L'alinéa 279(3)c) de la version anglaise est modifié par substitution, à « maintenance », de « support ».

Loi sur l'exécution réciproque des jugements

Modification du c. J20 de la *C.P.L.M.*

98 L'article 1 de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* est modifié :

a) dans le passage qui suit l'alinéa b) de la définition de « judgment » figurant dans la version anglaise, par adjonction, après « maintenance », à chaque occurrence, de « or support »;

b) dans le passage qui suit l'alinéa b) de la définition de « jugement » figurant dans la version française :

(i) par substitution, à « de pension alimentaire », de « d'aliments »,

(ii) par suppression de « déclarative ».

Loi sur l'obligation alimentaire des enfants

Modification du c. P10 de la *C.P.L.M.*

99 L'article 7 de la *Loi sur l'obligation alimentaire des enfants* est remplacé par ce qui suit :

Enforcement

7 An order made under this Act may be enforced under *The Family Support Enforcement Act*.

The Pension Benefits Act

C.C.S.M. c. P32 amended

100(1) *The Pension Benefits Act* is amended by this section.

100(2) Subsection 21.3(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "maintenance order within the meaning of that Act, to an order under section 59.3 of *The Family Maintenance Act*" and substituting "support order within the meaning of that Act, to a preservation order under section 53 of *The Family Support Enforcement Act*".

100(3) Subsection 21.3.1(1) is amended, in the part before clause (a),

(a) in the English version, by striking out "maintenance order" and substituting "support order"; and

(b) by striking out "section 59.3 of *The Family Maintenance Act*" and substituting "section 53 of *The Family Support Enforcement Act*".

100(4) Subsection 21.3.2(1) is amended

(a) in the English version, by striking out "maintenance order" and substituting "support order"; and

(b) by striking out "section 59.3 of *The Family Maintenance Act*" and substituting "section 53 of *The Family Support Enforcement Act*".

Exécution

7 Les ordonnances rendues en vertu de la présente loi peuvent être exécutées sous le régime de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*.

Loi sur les prestations de pension

Modification du c. P32 de la C.P.L.M.

100(1) Le présent article modifie la *Loi sur les prestations de pension*.

100(2) Le passage introductif du paragraphe 21.3(2) est modifié par substitution, à « de l'actif rendue en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « rendue en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires* ».

100(3) Le passage introductif du paragraphe 21.3.1(1) est modifié par substitution :

a) dans la version anglaise, à « maintenance order », de « support order »;

b) à « l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « l'article 53 de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires* ».

100(4) Le paragraphe 21.3.2(1) est modifié par substitution :

a) dans la version anglaise, à « maintenance order », de « support order »;

b) à « l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « l'article 53 de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires* ».

100(5) *Subsection 21.4(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "maintenance order within the meaning of that Act, to an order under section 59.3 of The Family Maintenance Act" and substituting "support order within the meaning of that Act, to a preservation order under section 53 of The Family Support Enforcement Act".*

100(5) *Le paragraphe 21.4(2) est modifié par substitution, à « de l'actif rendue en vertu de l'article 59.3 de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « rendue en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires ».*

100(6) *Subclause 31(1.1)(b)(ii) is replaced with the following:*

100(6) *Le sous-alinéa 31(1.1)b(ii) est remplacé par ce qui suit :*

(ii) in an enforcement action taken by the director under *The Family Support Enforcement Act*.

(ii) dans le cadre des mesures d'exécution que prend le directeur sous le régime de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*.

100(7) *Section 31.1 of the English version is amended, in the part before clause (a), by striking out "maintenance order" and substituting "support order".*

100(7) *Le passage introductif de l'article 31.1 de la version anglaise est modifié par substitution, à « maintenance order », de « support order ».*

100(8) *Clauses 38.1(b) and (c) are replaced with the following:*

100(8) *Les alinéas 38.1b) et c) sont remplacés par ce qui suit :*

(b) a request for information under section 41 of *The Family Support Enforcement Act*; and

b) aux demandes de renseignements présentées en vertu de l'article 41 de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*;

(c) a preservation order under section 53 of *The Family Support Enforcement Act* to preserve assets.

c) aux ordonnances de conservation rendues en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*.

The Personal Investigations Act

Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers

C.C.S.M. c. P34 amended

101(1) *The Personal Investigations Act is amended by this section.*

Modification du c. P34 de la C.P.L.M.

101(1) *Le présent article modifie la Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers.*

101(2) *The definition "factual information" in section 1 is amended by striking out "by a designated officer in accordance with Part VI of The Family Maintenance Act" and substituting "in accordance with The Family Support Enforcement Act by the director under that Act".*

101(2) *La définition de « renseignements basés sur des faits » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à « par un fonctionnaire désigné conformément à la partie VI de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « conformément à la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires par le directeur désigné sous le régime de cette loi ».*

101(3) *Clause 4(e) is amended by striking out "designated officer under The Family Maintenance Act" and substituting "director under The Family Support Enforcement Act".*

101(3) *L'alinéa 4e) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « directeur désigné sous le régime de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires ».*

The Registered Retirement Savings
Protection Act

Loi sur la protection des régimes enregistrés
d'épargne en vue de la retraite

C.C.S.M. c. R116 amended

102 *Clause 3(2)(b) of The Registered Retirement Savings Protection Act is replaced with the following:*

(b) taken by the director under *The Family Support Enforcement Act*;

Modification du c. R116 de la C.P.L.M.

102 *L'alinéa 3(2)b) de la Loi sur la protection des régimes enregistrés d'épargne en vue de la retraite est remplacé par ce qui suit :*

b) est introduite par le directeur désigné sous le régime de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*.

The Tax Administration
and Miscellaneous Taxes Act

Loi sur l'administration des impôts et des taxes
et divers impôts et taxes

C.C.S.M. c. T2 amended

103 *Clause 68(7)(a) of the English version of The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act is amended by striking out "maintenance" and substituting "support".*

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

103 *L'alinéa 68(7)a) de la version anglaise de la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes est modifié par substitution, à « maintenance », de « support ».*

PART 6

REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

Repeal

104 Part VI (Enforcement of Maintenance Orders) of *The Family Maintenance Act* is repealed.

C.C.S.M. reference

105 This Act may be referred to as chapter F26 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

106 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE 6

ABROGATION, CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

104 La partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire* est abrogée.

Codification permanente

105 La présente loi constitue le chapitre F26 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

106 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

SCHEDULE C

THE INTER-JURISDICTIONAL SUPPORT ORDERS AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. 160 amended

1 **The Inter-jurisdictional Support Orders Act** is amended by this Act.

2 *Section 1 is amended*

(a) *by adding the following definitions:*

"child support service" has the same meaning as in *The Child Support Service Act*; (« service des aliments pour enfants »)

"director" has the same meaning as in *The Family Support Enforcement Act*; (« directeur »)

(b) *in the definition "designated authority",*

(i) *by striking out "persons" and substituting "entity", and*

(ii) *by adding "or entity" after "includes a person";*

(c) *by repealing the definition "designated officer"; and*

(d) *by replacing the definition "support order" with the following:*

"support order" means

(a) an order made by a court or an administrative body requiring the payment of support,

ANNEXE C

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Modification du c. 160 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.*

2 *L'article 1 est modifié :*

a) *dans la définition d'« autorité désignée », par substitution :*

(i) à « ou les personnes nommées », de « personne ou l'entité nommée »,

(ii) à « les personnes à qui », de « celle à qui »;

b) *par adjonction des définitions suivantes :*

« **directeur** » S'entend au sens de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*. ("director")

« **service des aliments pour enfants** » S'entend au sens de la *Loi sur le service des aliments pour enfants*. ("child support service")

c) *par suppression de la définition de « fonctionnaire désigné »;*

d) *par substitution, à la définition d'« ordonnance alimentaire », de ce qui suit :*

« **ordonnance alimentaire** » Selon le cas :

a) ordonnance rendue par un tribunal ou un organisme administratif et prévoyant le paiement d'aliments;

(b) the provisions of a written agreement requiring the payment of support if those provisions are enforceable in the jurisdiction in which the agreement was made as if they were contained in an order of a court of that jurisdiction, or

(c) a family arbitration support award as defined in *The Family Support Enforcement Act*, or a comparable arbitration award made in a reciprocating jurisdiction if the award is enforceable as a court order in that jurisdiction,

and includes the calculation or recalculation by an administrative body of the payment of support for a child, if the decision respecting calculation or recalculation is enforceable as a court order in the jurisdiction in which it was made. (« ordonnance alimentaire »)

b) dispositions d'un accord écrit prévoyant le paiement d'aliments, si elles peuvent être exécutées dans l'État, la province ou le territoire où l'accord a été conclu comme si elles figuraient dans une ordonnance rendue par un tribunal de cet État, de cette province ou de ce territoire;

c) sentence arbitrale familiale accordant des aliments, au sens de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*, ou sentence arbitrale comparable rendue dans un État pratiquant la réciprocité, si la sentence peut être exécutée au même titre qu'une ordonnance judiciaire rendue dans l'État, la province ou le territoire en question.

La présente définition vise notamment la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant d'aliments par un organisme administratif au profit d'un enfant si la décision relative à ce montant peut être exécutée au même titre qu'une ordonnance judiciaire dans l'État, la province ou le territoire où elle a été prise. ("support order")

3 *Section 4 of the French version is amended by striking out "verser" and substituting "payer".*

3 *L'article 4 de la version française est modifié par substitution, à « verser », de « payer ».*

4 *Clause 5(2)(d) is amended*

4 *L'alinéa 5(2)d) est modifié :*

(a) *in the part before subclause (i), by striking out "sworn"; and*

a) *dans le passage introductif, par suppression de « faite sous serment »;*

(b) *in paragraph (iv)(A) of the French version, by striking out "pour un enfant" and substituting "au profit d'un enfant".*

b) *dans la division (iv)(A) de la version française, par substitution, à « pour un enfant », de « au profit d'un enfant ».*

5(1) *Subsection 7(1) of the English version is amended by striking out "a respondent" and substituting "the respondent".*

5(1) *Le paragraphe 7(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « a respondent », de « the respondent ».*

5(2) *Subsection 7(3) is replaced with the following:*

Forwarding provisional order

7(3) If a provisional order is made, the Manitoba court must send the following documents to the designated authority, who must then forward the documents to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction:

- (a) three certified copies of the provisional order;
- (b) the support application under subsection 5(2) or documents corresponding to a support application;
- (c) any other document the claimant filed with the Manitoba court when applying for the provisional order.

5(3) *Subsection 7(5) is amended by striking out "a proper officer of the Manitoba court must forward to the court in the reciprocating jurisdiction" and substituting "the Manitoba court must forward to the designated authority".*

6(1) *Subsection 9(1) is replaced with the following:*

Notice of hearing

9(1) If the designated authority receives a support application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, with information that the respondent named in the support application habitually resides in Manitoba, the designated authority must file the application with the Manitoba court, accompanied by a notice of hearing and any required supporting documents provided by the designated authority.

5(2) *Le paragraphe 7(3) est remplacé par ce qui suit :*

Transmission de l'ordonnance conditionnelle

7(3) Après avoir rendu une ordonnance conditionnelle, le tribunal du Manitoba envoie les documents qui suivent à l'autorité désignée, laquelle les transmet à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité :

- a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance;
- b) la demande alimentaire prévue au paragraphe 5(2) ou les documents qui y correspondent;
- c) tout autre document que le demandeur a déposé auprès du tribunal du Manitoba au moment où il a présenté sa demande d'ordonnance conditionnelle.

5(3) *Le paragraphe 7(5) est modifié par substitution :*

- a) à « un auxiliaire de la justice compétent du tribunal du Manitoba transmet au tribunal de l'État pratiquant la réciprocité », de « le tribunal du Manitoba transmet à l'autorité désignée »;
- b) à « que le tribunal du Manitoba juge », de « qu'il juge ».

6(1) *Le paragraphe 9(1) est remplacé par ce qui suit :*

Avis d'audience

9(1) Si elle reçoit d'une autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité une demande alimentaire ainsi que des renseignements indiquant que le défendeur nommé dans la demande réside habituellement au Manitoba, l'autorité désignée dépose auprès du tribunal du Manitoba la demande ainsi qu'un avis d'audience et tout document justificatif.

Exception re child support

9(1.1) If a support application concerns only support for a child, the designated authority may forward the application to the child support service for a calculation of the amount of support to be paid, in which case subsection (1) does not apply.

If child support service unable to make calculation

9(1.2) If the child support service is unable to make a calculation decision on a support application that has been forwarded to it, the child support service must return the support application to the designated authority, who must then file it with the Manitoba court under subsection (1).

Service

9(1.3) Where the designated authority files a support application with the Manitoba court, the court registrar must serve or arrange to serve the documents on the respondent in accordance with the regulations. Service of the documents on the claimant is not required.

Respondent to file response with Manitoba court

9(1.4) The respondent must file a response with the Manitoba court in accordance with the regulations.

6(2) Subsection 9(2) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:

Forwarding support application

9(2) If the respondent is not served in accordance with subsection (1.3) and the designated authority knows or believes that the respondent is habitually resident in another reciprocating jurisdiction in Canada, the designated authority

Exception — aliments au profit d'un enfant

9(1.1) Si la demande alimentaire porte uniquement sur des aliments au profit d'un enfant, l'autorité désignée peut la transmettre au service des aliments pour enfants pour que celui-ci fixe le montant des aliments, auquel cas le paragraphe (1) ne s'applique pas.

Impossibilité de fixer le montant

9(1.2) S'il est incapable de prendre une décision relativement au montant des aliments au profit d'un enfant après réception d'une demande transmise en application du paragraphe (1.1), le service des aliments pour enfants renvoie la demande à l'autorité désignée; cette dernière est alors tenue de la déposer auprès du tribunal du Manitoba conformément au paragraphe (1).

Signification

9(1.3) Lorsque l'autorité désignée dépose une demande alimentaire auprès du tribunal du Manitoba, le registraire du tribunal signifie les documents au défendeur en conformité avec les règlements ou fait en sorte qu'ils le soient. La signification des documents au demandeur n'est pas requise.

Réponse du défendeur

9(1.4) Le défendeur est tenu de déposer une réponse auprès du tribunal du Manitoba conformément aux règlements.

6(2) Le paragraphe 9(2) est remplacé par ce qui suit :

Transmission de la demande alimentaire

9(2) Si la signification au défendeur prévue au paragraphe (1.3) n'a pas eu lieu et si elle sait ou croit que le défendeur réside habituellement dans un autre État pratiquant la réciprocité au Canada, l'autorité désignée transmet la demande alimentaire à l'autorité compétente de la province ou du territoire en question et en avise l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir initialement la demande.

6(3) *Subsection 9(3) is replaced with the following:*

Returning support application to reciprocating jurisdiction

9(3) The designated authority must return a support application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction, along with any available information respecting the location and circumstances of the respondent, if

- (a) the designated authority is unable to determine where the respondent resides; or
- (b) the respondent has not been served in accordance with subsection (1.3) and the designated authority knows or believes that the respondent is habitually resident in a jurisdiction outside Canada.

7 *The following is added after subsection 10(2):*

Evidence by telephone or other technology

10(2.1) The Manitoba court may receive evidence under this section from a party or a witness by telephone or other means of technology, unless the circumstances are such that it would clearly not be appropriate to do so.

8 *The following is added after subsection 11(3):*

Payment of parentage test

11(4) A party who requests a parentage test for the purpose of a determination of parentage under this section must pay the cost of the test, unless the court orders otherwise.

6(3) *Le paragraphe 9(3) est remplacé par ce qui suit :*

Renvoi de la demande alimentaire à l'État pratiquant la réciprocité

9(3) L'autorité désignée renvoie à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité la demande alimentaire que l'autorité compétente lui avait fait parvenir initialement en y incluant les renseignements dont elle dispose concernant l'endroit où se trouve le défendeur ainsi que sa situation si, selon le cas :

- a) elle est incapable de déterminer l'endroit où réside le défendeur;
- b) la signification au défendeur prévue au paragraphe (1.3) n'a pas eu lieu et elle sait ou croit que le défendeur réside habituellement à l'extérieur du Canada.

7 *Il est ajouté, après le paragraphe 10(2), ce qui suit :*

Preuve soumise par téléphone ou au moyen d'une autre technologie

10(2.1) À moins que les circonstances soient telles que cela ne serait clairement pas approprié, le tribunal du Manitoba peut recevoir par téléphone ou au moyen d'une autre technologie la preuve soumise par les parties et les témoins en application du présent article.

8 *Il est ajouté, après le paragraphe 11(3), ce qui suit :*

Frais relatifs au test de filiation

11(4) La partie qui demande un test de filiation à des fins d'établissement de la filiation en vertu du présent article est tenue de payer les frais relatifs à ce test à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Meaning of "parentage test"

11(5) In subsection (4), "parentage test" has the same meaning as in subsection 26(1) of *The Family Law Act*.

9(1) *Subsection 12(1) of the French version is amended by striking out "des enfants" and substituting "au profit d'un enfant" in the section heading.*

9(2) *Subsection 12(2) of the French version is amended by striking out "versé pour un enfant" and substituting "payé au profit d'un enfant".*

10 *Subsection 13(4) is amended by striking out "its order" and substituting "its decision".*

11(1) *Subsection 14(1) is amended by striking out "provide the information or documents required under clause 9(1)(b)" and substituting "file a response in accordance with subsection 9(1.4)".*

11(2) *Subsection 14(2) is repealed.*

12 *Section 15 is replaced with the following:*

Forwarding order to designated authority

15(1) After making an order under this Division, the Manitoba court must forward a certified copy of the order and reasons, if any, to the designated authority.

Sens de « test de filiation »

11(5) Pour l'application du paragraphe (4), « test de filiation » s'entend au sens du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le droit de la famille*.

9(1) *Le titre du paragraphe 12(1) de la version française est modifié par substitution, à « des enfants », de « au profit d'un enfant ».*

9(2) *Le paragraphe 12(2) de la version française est modifié par substitution, à « versé pour un enfant », de « payé au profit d'un enfant ».*

10 *Le paragraphe 13(4) est modifié par substitution, à « son refus », de « sa décision ».*

11(1) *Le paragraphe 14(1) est modifié par substitution, à « ne se conforme pas à l'avis mentionné à l'alinéa 9(1)b », de « ne comparait pas comme l'exige l'avis ou ne dépose pas la réponse que prévoit le paragraphe 9(1.4) ».*

11(2) *Le paragraphe 14(2) est abrogé.*

12 *L'article 15 est remplacé par ce qui suit :*

Transmission de l'ordonnance à l'autorité désignée

15(1) Après avoir rendu une ordonnance en vertu de la présente section, le tribunal du Manitoba transmet à l'autorité désignée une copie certifiée conforme de l'ordonnance et, le cas échéant, les motifs y afférents.

Forwarding order to reciprocating jurisdiction

15(2) On receiving the certified copy of an order and reasons, if any, the designated authority must forward a copy of the order and any reasons to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction as soon as practicable.

Copy to respondent

15(3) If the order was made in the absence of the respondent, the designated authority must also send a copy of the order and reasons, if any, to the respondent in accordance with the regulations.

13 *The following is added after subsection 17(2):*

Designated authority may request certified copy

17(3) If the designated authority considers it appropriate, it may request the appropriate authority or the party who resides in the reciprocating jurisdiction to provide a certified copy of an extra-provincial order or a foreign order. In that case, the designated authority may decline to forward a copy of the order to the Manitoba court until the certified copy is received.

14 *Subsection 18(4) is amended by striking out "designated officer" wherever it occurs and substituting "director".*

15(1) *Subsection 19(1) of the French version is amended by striking out "verser" and substituting "payer".*

15(2) *Clause 19(3)(b) is replaced with the following:*

(b) set aside the registration if the Manitoba court

Transmission de l'ordonnance à l'État pratiquant la réciprocité

15(2) Lorsqu'elle reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance et, le cas échéant, les motifs y afférents, l'autorité désignée en transmet une copie à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans les plus brefs délais.

Copie au défendeur

15(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue en l'absence du défendeur, l'autorité désignée fait également parvenir une copie de ces documents au défendeur en conformité avec les règlements.

13 *Il est ajouté, après le paragraphe 17(2), ce qui suit :*

Demande de copie certifiée conforme par l'autorité désignée

17(3) Si elle l'estime indiqué, l'autorité désignée peut demander à l'autorité compétente ou à la partie qui réside dans l'État pratiquant la réciprocité de lui fournir une copie certifiée conforme de l'ordonnance extraprovinciale ou de l'ordonnance étrangère, auquel cas, elle peut refuser de transmettre une copie de l'ordonnance au tribunal du Manitoba tant qu'elle n'en a pas reçu une copie certifiée conforme.

14 *Le paragraphe 18(4) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».*

15(1) *Le paragraphe 19(1) de la version française est modifié par substitution, à « verser », de « payer ».*

15(2) *L'alinéa 19(3)(b) est remplacé par ce qui suit :*

b) annuler l'enregistrement :

(i) determines that, in the proceeding in which the foreign order was made, a party to the order did not have proper notice or a reasonable opportunity to be heard,

(ii) determines that the foreign order is contrary to the public policy of Manitoba,

(iii) determines that the court that made the foreign order did not have jurisdiction to make the order, or

(iv) is not satisfied with the authenticity or integrity of the foreign order.

(i) s'il détermine que dans l'instance au cours de laquelle l'ordonnance étrangère a été rendue, une partie à l'ordonnance n'a pas été avisée de façon convenable ou n'a pas eu une possibilité raisonnable de se faire entendre,

(ii) s'il détermine que l'ordonnance étrangère est contraire à l'ordre public au Manitoba,

(iii) s'il détermine que le tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère n'avait pas compétence pour le faire,

(iv) s'il n'est pas convaincu de l'authenticité ou de l'intégrité de l'ordonnance étrangère.

15(3) *The following is added after subsection 19(3):*

Court must request certified copy if authenticity unsatisfactory

19(3.1) The Manitoba court may set aside the registration of a foreign order under subclause (3)(b)(iv) only if it has requested a certified copy of the order and one has not been received.

15(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 19(3), ce qui suit :*

Doutes quant à l'authenticité

19(3.1) Le tribunal du Manitoba ne peut annuler l'enregistrement d'une ordonnance étrangère en vertu du sous-alinéa (3)b(iv) que s'il a demandé une copie certifiée conforme de l'ordonnance et qu'il n'en a pas reçue.

16 *The following is added after section 20:*

Foreign order deemed to be extra-provincial order where previous registration

20.1(1) A foreign order received by the designated authority under this Part is deemed to be an extra-provincial order, and subsections 19(2) to (6) and section 20 do not apply if that order

(a) was previously registered in another province or territory under an Act that corresponds to this Act; and

(b) the registration has not been set aside in that province or territory.

16 *Il est ajouté, après l'article 20, ce qui suit :*

Ordonnances étrangères — enregistrement antérieur

20.1(1) L'ordonnance étrangère que l'autorité désignée reçoit sous le régime de la présente partie est réputée être une ordonnance extraprovinciale et les paragraphes 19(2) à (6) ainsi que l'article 20 ne s'y appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a déjà été enregistrée dans une autre province ou un territoire sous le régime d'une loi correspondant à la présente loi;

b) son enregistrement est toujours valide dans la province ou le territoire en question.

Application to set aside registration of deemed extra-provincial order

20.1(2) Despite subsection (1), the respondent may apply to the Manitoba court under subsection 19(2) if the respondent did not receive notice of registration in the province or territory where the order was previously registered.

17 *Subsection 25(2) is amended*

(a) in clause (b), by adding ", unless the designated authority advises the applicant that a non-certified copy is acceptable" at the end; and

(b) in clause (e), in the part before subclause (i), by striking out "sworn".

18(1) *Subsection 27(1) of the English version is amended by striking out "a respondent" and substituting "the respondent".*

18(2) *Subsection 27(3) is replaced with the following:*

Forwarding provisional order of variation

27(3) If a provisional order of variation is made, the Manitoba court must send the following documents to the designated authority, who must then forward the documents to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction:

(a) three certified copies of the provisional order of variation;

(b) the support variation application under subsection 25(2) or documents corresponding to a support variation application;

(c) any other document the claimant filed with the Manitoba court when applying for the provisional order of variation.

Demande d'annulation de l'enregistrement d'une ordonnance réputée extraprovinciale

20.1(2) Malgré le paragraphe (1), le défendeur peut présenter une demande au tribunal du Manitoba en vertu du paragraphe 19(2) s'il n'a pas reçu un avis d'enregistrement dans la province ou le territoire où l'enregistrement antérieur a eu lieu.

17 *Le paragraphe 25(2) est modifié :*

a) dans l'alinéa b), par adjonction, à la fin, de « à moins que l'autorité désignée ne lui indique qu'une copie non certifiée est acceptable »;

b) dans le passage introductif de l'alinéa e), par substitution, à « une déclaration écrite faite sous serment », de « un document ».

18(1) *Le paragraphe 27(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « a respondent », de « the respondent ».*

18(2) *Le paragraphe 27(3) est remplacé par ce qui suit :*

Transmission de l'ordonnance modificative conditionnelle

27(3) Lorsqu'une ordonnance modificative conditionnelle est rendue, le tribunal du Manitoba envoie les documents qui suivent à l'autorité désignée, laquelle les transmet à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité :

a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance modificative conditionnelle;

b) la demande de modification de l'ordonnance alimentaire visée par le paragraphe 25(2) ou les documents qui y correspondent;

c) tout autre document que le demandeur a déposé auprès du tribunal du Manitoba lorsqu'il a demandé l'ordonnance modificative conditionnelle.

18(3) Subsection 27(5) is amended by striking out "a proper officer of the Manitoba court must forward to the court in the reciprocating jurisdiction" and substituting "the Manitoba court must forward to the designated authority".

18(3) Le paragraphe 27(5) est modifié par substitution :

a) à « un auxiliaire de la justice compétent du tribunal du Manitoba transmet au tribunal de l'État pratiquant la réciprocité », de « le tribunal du Manitoba transmet à l'autorité désignée »;

b) à « que le tribunal du Manitoba juge », de « qu'il juge ».

19(1) Subsection 29(1) is replaced with the following:

19(1) Le paragraphe 29(1) est remplacé par ce qui suit :

Notice of hearing

29(1) If the designated authority receives a support variation application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, with information that the respondent named in the support variation application habitually resides in Manitoba, the designated authority must file the application with the Manitoba court, accompanied by a notice of hearing and any required supporting documents provided by the designated authority.

Avis d'audience

29(1) Si elle reçoit d'une autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité une demande de modification d'une ordonnance alimentaire ainsi que des renseignements indiquant que le défendeur nommé dans la demande réside habituellement au Manitoba, l'autorité désignée dépose auprès du tribunal du Manitoba la demande ainsi qu'un avis d'audience et tout document justificatif.

Exception re child support

29(1.1) If a support variation application concerns only support for a child, the designated authority may forward the application to the child support service for a recalculation of an amount to be paid, in which case subsection (1) does not apply.

Exception — aliments au profit d'un enfant

29(1.1) Si la demande de modification d'une ordonnance alimentaire porte uniquement sur des aliments au profit d'un enfant, l'autorité désignée peut transmettre la demande au service des aliments pour enfants pour que celui-ci fixe un nouveau montant d'aliments à payer, auquel cas le paragraphe (1) ne s'applique pas.

If child support service unable to make recalculation

29(1.2) If the child support service is unable to make a recalculation decision on a support variation application that has been forwarded to it, the child support service must return the support variation application to the designated authority, who must then file it with the Manitoba court under subsection (1).

Impossibilité de fixer un nouveau montant

29(1.2) S'il est incapable de prendre une décision relativement au nouveau montant des aliments au profit d'un enfant après réception d'une demande transmise en application du paragraphe (1.1), le service des aliments pour enfants renvoie la demande à l'autorité désignée; cette dernière est alors tenue de la déposer auprès du tribunal du Manitoba conformément au paragraphe (1).

Service

29(1.3) Where the designated authority files a support variation application with the Manitoba court, the court registrar must serve or arrange to serve the documents on the respondent in accordance with the regulations. Service of the documents on the applicant is not required.

Respondent to file response with Manitoba court

29(1.4) The respondent must file a response with the Manitoba court in accordance with the regulations.

19(2) Subsection 29(2) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:

Forwarding support variation application

29(2) If the respondent is not served in accordance with subsection (1.3) and the designated authority knows or believes that the respondent is habitually resident in another reciprocating jurisdiction in Canada, the designated authority

19(3) Subsection 29(3) is replaced with the following:

Returning support variation application to reciprocating jurisdiction

29(3) The designated authority must return a support variation application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction, along with any available information respecting the location and circumstances of the respondent, if

(a) the designated authority is unable to determine where the respondent resides; or

(b) the respondent has not been served in accordance with subsection (1.3) and the designated authority knows or believes that the respondent is habitually resident in a jurisdiction outside Canada.

Signification

29(1.3) Lorsque l'autorité désignée dépose une demande de modification de l'ordonnance alimentaire auprès du tribunal du Manitoba, le registraire du tribunal signifie les documents au défendeur en conformité avec les règlements ou fait en sorte qu'ils le soient. La signification des documents au demandeur n'est pas requise.

Réponse du défendeur

29(1.4) Le défendeur est tenu de déposer une réponse auprès du tribunal du Manitoba conformément aux règlements.

19(2) Le paragraphe 29(2) est modifié par substitution, à « Si elle n'a pas procédé à la signification prévue au paragraphe (1) », de « Si la signification au défendeur prévue au paragraphe (1.3) n'a pas eu lieu ».

19(3) Le paragraphe 29(3) est remplacé par ce qui suit :

Renvoi de la demande de modification à l'État pratiquant la réciprocité

29(3) L'autorité désignée renvoie à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité la demande de modification de l'ordonnance alimentaire que l'autorité compétente lui avait fait parvenir initialement en y incluant les renseignements dont elle dispose concernant l'endroit où se trouve le défendeur ainsi que sa situation si, selon le cas :

a) elle est incapable de déterminer l'endroit où réside le défendeur;

b) la signification au défendeur prévue au paragraphe (1.3) n'a pas eu lieu et elle sait ou croit que le défendeur réside habituellement à l'extérieur du Canada.

20 *The following is added after subsection 30(2):*

Evidence by telephone or other technology

30(2.1) The Manitoba court may receive evidence under this section from a party or a witness by telephone or other means of technology, unless the circumstances are such that it would clearly not be appropriate to do so.

21(1) *Subsection 31(1) of the French version is amended by striking out "des enfants" and substituting "au profit d'un enfant" in the section heading.*

21(2) *Subsection 31(2) of the French version is amended by striking out "versé pour un enfant" and substituting "payé au profit d'un enfant".*

21(3) *Subsection 31(2.1) is amended by striking out ", Manitoba Regulation 59/98".*

22 *Subsection 32(4) is amended by striking out "its order" and substituting "its decision".*

23(1) *Subsection 33(1) is amended*

(a) in the English version, by striking out "a respondent" and substituting "the respondent"; and

(b) by striking out "provide the information or documents required under clause 29(1)(b)" and substituting "file a response in accordance with subsection 29(1.4)".

23(2) *Subsection 33(2) is repealed.*

20 *Il est ajouté, après le paragraphe 30(2), ce qui suit :*

Preuve soumise par téléphone ou au moyen d'une autre technologie

30(2.1) À moins que les circonstances soient telles que cela ne serait clairement pas approprié, le tribunal du Manitoba peut recevoir par téléphone ou au moyen d'une autre technologie la preuve soumise par les parties et les témoins en application du présent article.

21(1) *Le titre du paragraphe 31(1) de la version française est modifié par substitution, à « des enfants », de « au profit d'un enfant ».*

21(2) *Le paragraphe 31(2) de la version française est modifié par substitution, à « versé pour un enfant », de « payé au profit d'un enfant ».*

21(3) *Le paragraphe 31(2.1) est modifié par suppression de « , R.M. 58/98 ».*

22 *Le paragraphe 32(4) est modifié par substitution, à « son refus », de « sa décision ».*

23(1) *Le paragraphe 33(1) est modifié :*

a) dans la version anglaise, par substitution, à « a respondent », de « the respondent »;

b) par substitution, à « ne se conforme pas à l'avis mentionné à l'alinéa 29(1)b », de « ne comparait pas comme l'exige l'avis ou ne dépose pas la réponse que prévoit le paragraphe 29(1.4) ».

23(2) *Le paragraphe 33(2) est abrogé.*

24 Section 34 is replaced with the following:

Forwarding order to designated authority

34(1) After making an order under this Division, the Manitoba court must forward a certified copy of the order and reasons, if any, to the designated authority.

Forwarding order to reciprocating jurisdiction

34(2) On receiving the certified copy of an order and reasons, if any, the designated authority must as soon as practicable forward a copy of the order and any reasons to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant is resident and if the support order was originally made in another reciprocating jurisdiction, to the appropriate authority in that jurisdiction.

Copy to respondent

34(3) If the order was made in the absence of the respondent, the designated authority must also send a copy of the order and reasons, if any, to the respondent in accordance with the regulations.

25 Subsection 35(2) is amended

(a) in the section heading, by striking out "Family Maintenance Act" and substituting "Family Law Act"; and

(b) by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act".

26 The following is added after subsection 36(2):

Notice of appeal to designated authority

36(2.1) In addition to the service requirements under the *Court of Appeal Rules*, notice of an appeal under subsection (2) must be given to the designated authority within 10 days after the appeal is commenced.

24 L'article 34 est remplacé par ce qui suit :

Transmission de l'ordonnance à l'autorité désignée

34(1) Après avoir rendu une ordonnance en vertu de la présente section, le tribunal du Manitoba transmet à l'autorité désignée une copie certifiée conforme de l'ordonnance et, le cas échéant, les motifs de celle-ci.

Transmission à l'État pratiquant la réciprocité

34(2) Lorsqu'elle reçoit une copie certifiée conforme de l'ordonnance et, le cas échéant, les motifs y afférents, l'autorité désignée en transmet dans les plus brefs délais une copie à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel réside le demandeur et, si l'ordonnance alimentaire a été rendue initialement dans un autre État pratiquant la réciprocité, à l'autorité compétente de celui-ci.

Copie au défendeur

34(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue en l'absence du défendeur, l'autorité désignée fait également parvenir une copie de ces documents au défendeur en conformité avec les règlements.

25 Le paragraphe 35(2) est modifié par substitution, dans le titre et dans le texte, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ».

26 Il est ajouté, après le paragraphe 36(2), ce qui suit :

Avis d'appel à l'autorité désignée

36(2.1) En plus des obligations de signification prévues par les *Règles de la Cour d'appel*, il est donné avis de l'appel interjeté en vertu du paragraphe (2) à l'autorité désignée dans les 10 jours qui suivent l'interjection de l'appel.

27(1) *Subsection 37(1) is amended by adding "or entities" after "persons".*

27(1) *Le paragraphe 37(1) est modifié par adjonction, après « personnes », de « ou entités ».*

27(2) *Subsection 37(2) is amended*

27(2) *Le paragraphe 37(2) est modifié :*

(a) by striking out "A person appointed" and substituting "A person or entity appointed"; and

a) par adjonction, après « La personne », de « ou l'entité »;

(b) by striking out "other person or persons" and substituting "other person or entity".

b) par substitution, à « ou des personnes », de « autre personne ou entité ».

28(1) *Subsection 37.1(1) is amended*

28(1) *Le passage introductif du paragraphe 37.1(1) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».*

(a) in the section heading, by striking out "designated officer" and substituting "director"; and

(b) in the part before clause (a), by striking out "designated officer" and substituting "director".

28(2) *Subsection 37.1(2) is amended by striking out "designated officer" and substituting "director".*

28(2) *Le paragraphe 37.1(2) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».*

29 *Section 37.2 is amended by renumbering it as subsection 37.2(1) and adding the following as subsections 37.2(2) and (3):*

29 *L'article 37.2 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 37.2(1) et par adjonction, après ce paragraphe, de ce qui suit :*

Contact or other identifying information

37.2(2) The designated authority may remove contact information or other identifying information from any document that is used and disclosed in accordance with subsection (1).

Coordonnées et autres renseignements signalétiques

37.2(2) L'autorité désignée peut retrancher des documents qui sont utilisés et communiqués conformément au paragraphe (1) les coordonnées et les autres renseignements signalétiques qui s'y trouvent.

Order re confidentiality

37.2(3) The Manitoba court may, on its own motion or on application from a party or the designated authority, order that any information provided for the purpose of a proceeding under this Act be kept confidential and not form part of the public record.

Ordonnance — confidentialité des renseignements

37.2(3) Le tribunal du Manitoba peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une des parties ou de l'autorité désignée, rendre une ordonnance voulant que les renseignements fournis aux fins d'une instance introduite en vertu de la présente loi demeurent confidentiels et ne figurent pas aux archives publiques du tribunal.

30 *The following is added after subsection 38(1):*

Electronic transmission of documents

38(1.1) An order or document referred to in this section may be transmitted electronically with the approval of the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction.

31 *Section 40 is amended by adding "and form" after "Terminology" in the section heading.*

32 *Subsection 41(3) is replaced with the following:*

Sworn or affirmed documents

41(3) Statements in writing sworn to or affirmed by the maker and depositions or transcripts of evidence taken in a reciprocating jurisdiction may be received in evidence by the Manitoba court under this Act, whether or not section 63 (document sworn outside province) of *The Manitoba Evidence Act* has been complied with.

Unsworn or unaffirmed documents

41(4) Despite section 63 (document sworn outside province) of *The Manitoba Evidence Act*, if a document from a reciprocating jurisdiction corresponding to a support application under subsection 5(2) or a support variation application under subsection 25(2) has not been sworn to or affirmed, the Manitoba court may receive the document in evidence under this Act — as proof of the content of the document in the absence of evidence to the contrary — if the following conditions are met:

1. The document includes a statement by the claimant or applicant declaring that the matters set out in the document are true.

30 *Il est ajouté, après le paragraphe 38(1), ce qui suit :*

Transmission électronique de documents

38(1.1) Les ordonnances ou documents visés au présent article peuvent être transmis électroniquement avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité.

31 *Le titre de l'article 40 est modifié par adjonction, à la fin, de « et forme ».*

32 *Le paragraphe 41(3) est remplacé par ce qui suit :*

Documents attestés sous serment ou sous affirmation solennelle

41(3) Le tribunal du Manitoba peut recevoir en preuve sous le régime de la présente loi des déclarations écrites attestées sous serment ou sous affirmation solennelle, des dépositions et des transcriptions de témoignages faits dans un État pratiquant la réciprocité, que l'article 63 de la *Loi sur la preuve au Manitoba* ait été respecté ou non.

Documents n'ayant pas été attestés sous serment ou sous affirmation solennelle

41(4) Malgré l'article 63 de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, le tribunal du Manitoba peut recevoir en preuve sous le régime de la présente loi les documents d'un État pratiquant la réciprocité qui correspondent à une demande alimentaire visée au paragraphe 5(2) ou à une demande de modification d'une ordonnance alimentaire visée au paragraphe 25(2) sans qu'ils aient été attestés sous serment ou sous affirmation solennelle, et de tels documents, sauf preuve contraire, font foi de leur contenu, si les conditions suivantes sont réunies :

1. Les documents comprennent une déclaration du demandeur indiquant que les affaires énoncées dans les documents sont vraies.

2. The document was transmitted by an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction to the designated authority in accordance with the regulations.

If authenticity or integrity at issue

41(5) If the Manitoba court is not satisfied with the authenticity or integrity of a document referred to in subsection (4), it may require the claimant or applicant to do any of the following:

- (a) swear to or affirm the document;
- (b) provide a sworn or affirmed statement that the matters set out in the document are true;
- (c) appear before the Manitoba court by telephone or other means of technology to swear or affirm that the matters set out in the document are true or to give oral evidence.

Designated authority may receive documents electronically

41.1 Subject to the regulations, the designated authority may receive orders or documents transmitted electronically from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction.

33 *The following is added after section 42:*

Applicable provincial law for Divorce Act

42.1 The provisions of this Act and the regulations are deemed to be the applicable provincial law for the purposes of subsections 18.1(2), 19(2) and 19.1(2) of the *Divorce Act* (Canada) except where the *Court of Queen's Bench Rules* include specific rules for proceedings under sections 18 to 19.1 of the *Divorce Act* (Canada).

34 *Section 44.1 is repealed.*

2. Les documents ont été transmis à l'autorité désignée en conformité avec les règlements par l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité.

Doutes quant à l'authenticité ou à l'intégrité des documents

41(5) S'il n'est pas convaincu de l'authenticité ou de l'intégrité des documents visés au paragraphe (4), le tribunal du Manitoba peut exiger du demandeur :

- a) qu'il atteste les documents sous serment ou sous affirmation solennelle;
- b) qu'il fournisse une déclaration attestée sous serment ou sous affirmation solennelle que les affaires énoncées dans les documents sont vraies;
- c) qu'il compare devant lui par téléphone ou au moyen d'une autre technologie afin d'attester sous serment ou sous affirmation solennelle que les affaires énoncées dans les documents sont vraies ou afin de témoigner oralement.

Réception des documents transmis électroniquement

41.1 Sous réserve des règlements, l'autorité désignée peut recevoir les ordonnances et les documents que l'autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité lui transmet électroniquement.

33 *Il est ajouté, après l'article 42, ce qui suit :*

Droit provincial aux fins de la Loi sur le divorce

42.1 Les dispositions de la présente loi et les règlements sont réputés constituer le droit provincial pour l'application des paragraphes 18.1(2), 19(2) et 19.1(2) de la *Loi sur le divorce* (Canada), sauf si les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* prévoient des règles particulières pour les actions visées aux articles 18 à 19.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

34 *L'article 44.1 est abrogé.*

Transitional

35(1) *In this section, "former Act" means The Inter-jurisdictional Support Orders Act as it read immediately before the coming into force of this Act.*

35(2) *The amendments made by this Act apply to any proceedings commenced under the former Act that are not concluded before this Act comes into force.*

Coming into force

36 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Disposition transitoire

35(1) *Pour l'application du présent article, « loi antérieure » s'entend de la **Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires** dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.*

35(2) *Les modifications apportées par la présente loi s'appliquent aux instances introduites sous le régime de la loi antérieure qui n'ont pas été réglées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Entrée en vigueur

36 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*